

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

3890. — 7 février 1969. — M. Fouchier demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales quelles mesures le Gouvernement compte prendre ou proposer au Parlement, lors de la prochaine session, pour qu'à la suite du rapport de la commission présidée par M. Bloch-Lainé, la situation des enfants inadaptés mineurs ou majeurs puisse être améliorée.

3891. — 7 février 1969. — M. Boutard demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il entend faire le point devant le Parlement sur les conditions dans lesquelles a été appliquée la loi d'orientation de l'enseignement supérieur et des conditions dans lesquelles ont été mises en place un certain nombre de réformes dans les établissements du second degré.

3894. — 11 février 1969. — M. Duhamel expose à M. le ministre des affaires étrangères que l'incapacité de l'O. N. U. à assurer le rétablissement et le maintien de la paix dans un siècle où les risques encourus par l'humanité, du fait de la menace nucléaire, sont si évidents, devrait conduire le Gouvernement français, seul ou avec d'autres Etats, à proposer une réforme de la charte. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas nécessaire de créer une commission composée de hauts fonctionnaires, de spécialistes du droit international public et d'hommes

politiques chargés de mettre au point dans un délai de six mois les propositions que le Gouvernement pourrait formuler en ce domaine ; 2° de faire connaître au Parlement les conclusions de cette commission et les initiatives que la diplomatie française entend prendre pour que l'O. N. U. devienne l'instance internationale efficace que tous les hommes épris de paix souhaitent.

3967. — 12 février 1969. — M. Boudet expose à M. le ministre de l'industrie la situation difficile des entreprises françaises d'imprimerie de labeur aboutissant soit à la fermeture d'entreprises, soit à la réduction d'activité dans d'autres entreprises. Il lui demande, en raison de la gravité de la situation, quelles mesures il compte prendre ou proposer au Parlement pour soutenir ce secteur aussi important pour l'économie que pour l'expansion de la culture française.

3998. — 13 février 1969. — M. Cermolacce expose à M. le ministre des armées la situation actuelle de l'industrie aéronautique qui inspire les plus vives inquiétudes. Des menaces de licenciements massifs pèsent sur les ouvriers, les techniciens, les ingénieurs et les cadres dans les usines de Sud-Aviation, S. N. E. C. M. A., Dassault, etc. La construction aéronautique doit être rapidement réorientée afin de redonner aux entreprises françaises les charges de travail nécessaires à la vie et au développement de cette industrie. Des décisions positives doivent être prises pour : 1° l'étude et la construction de l'avion civil Air-Bus A 300 B, un marché potentiel existant déjà pour au moins 1.000 appareils ; 2° l'extension du marché

Caravelle et l'allongement de cet appareil portant sa capacité à 120-130 passagers; 3° l'allocation des crédits importants pour l'étude, le développement, la fabrication de moteurs servant à équiper des appareils civils; 4° favoriser l'extension du transport aérien civil, de fret et l'utilisation de matériel construit dans les entreprises nationales; 5° développer considérablement l'aviation légère et sportive; 6° prendre des mesures indispensables pour assurer à l'aéronautique française les équipements indispensables. L'industrie aérospatiale est une des branches où se développe le plus les techniques avancées des sciences et de la technologie. C'est pourquoi il lui demande ce qu'envisage le Gouvernement pour que des mesures indispensables à la sauvegarde du patrimoine national soient prises d'urgence.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

3889. — 7 février 1969. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les indications parues, ici et là, sur ce que pourraient être les dispositions d'un projet d'aménagement de l'année scolaire ont créé une grande émotion dans de nombreuses familles. Il lui demande s'il est en mesure de préciser les grandes lignes de la réforme envisagée en ce domaine pour permettre, avant toute décision, la mise en lumière de l'ensemble des données du problème.

3968. — 12 février 1969. — Mme Prin rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement, que son attention vient d'être de nouveau attirée par les associations d'handicapés sur le problème du logement des handicapés moteurs, à la suite de sa réponse sur l'application des circulaires n° 66-966 du 12 avril 1966, 66-18 du 30 juin 1966 et 66-20 du 30 juillet 1966 émanant du secrétariat d'Etat au logement. Elle lui demande: 1° s'il ne pense pas qu'il serait préférable de prévoir, à défaut d'un pourcentage fixe, la réservation d'un nombre de logements adaptés dans chaque programme entrepris, même si cela devait aboutir à construire plus de logements que la demande du moment, étant donné que ces logements pourraient être momentanément occupés par des personnes valides; 2° s'il ne pense pas qu'il serait utile de généraliser les plans inclinés dans toutes les constructions rendant accessibles les rez-de-chaussées en vue de favoriser le logement de toutes personnes ayant des difficultés à franchir des marches, dans des logements ne nécessitant pas un aménagement particulier. Cette solution pourrait favoriser le logement provisoire de grands handicapés en fauteuil roulant dans l'attente d'un logement adapté. Dans le cas où il serait favorable à ces dispositions, elle lui demande quelles mesures il entend prendre en vue de les mettre en application.

3996. — 13 février 1969. — M. Roucaute demande à M. le ministre des transports quelle est la politique qu'il suit en matière de réforme de la S.N.C.F. et s'il ne croit pas que la suppression des lignes secondaires va à l'encontre de la politique de régionalisation dont le Gouvernement se réclame.

4005. — 13 février 1969. — M. Robert Ballanger signale à M. le ministre de l'économie et des finances que sur ses instructions, il a été décidé, à la suite de la réforme administrative de la région parisienne, d'étendre pour 1968, au calcul des principaux fictifs des communes de l'ancien département de Seine-et-Oise, l'application des coefficients précédemment en vigueur dans le département de la Seine, en ce qui concerne la contribution des patentes; elle est donc passée de 0,00554 à 0,00639 soit une augmentation de 15,5 p. 100. Cette modification, faite sans consultation des collectivités intéressées aboutit au fait que dans des communes n'ayant augmenté leurs centimes additionnels que de 10 p. 100; les patentes voient leur contribution augmenter de 25 à 30 p. 100. Cette mesure justifiée pour les entreprises importantes est insupportable pour les petits commerçants et artisans. Il lui demande: 1° s'il n'est pas possible de réexaminer le calcul des bases d'imposition de la patente dans les communes de l'ancienne Seine-et-Oise considérées, pour permettre le dégrèvement des intéressés, en particulier ceux ressortissant du tableau A; 2° s'il n'estime pas indispensable de procéder rapidement à une réforme de la fiscalité locale et singulièrement à la fiscalité sur les patentes.

4008. — 13 février 1969. — Mme Prin rappelle à M. le ministre des postes et télécommunications l'insuffisance notoire du réseau téléphonique dans notre pays. Plus de 450.000 lignes de téléphone sont en instance actuellement. Les lignes téléphoniques souffrent

d'un manque d'entretien faute de personnel. Cette situation gêne particulièrement les usagers du téléphone qui ne peuvent l'utiliser normalement du fait de « l'encombrement » des lignes, alors que la taxe de raccordement au téléphone a doublé en quelques années. Ce secteur très rentable est fort convoité par les entreprises privées qui se voient confier des travaux de plus en plus importants. En conséquence, elle lui demande si, contrairement à certains projets de démantèlement des télécommunications, il n'entend pas assurer le maintien de l'unité postes et télécommunications et attribuer les crédits d'investissements nécessaires pour rattraper le retard actuellement enregistré et l'effort indispensable de modernisation: 1° par l'utilisation d'une partie des fonds de roulement des chèques postaux et de la caisse d'épargne (une ligne téléphonique coûte en moyenne 5.000 francs et le fonds de roulement des chèques postaux s'élève à une moyenne annuelle de 40 milliards de francs; il suffirait d'utiliser 2,25 milliards pour installer les 450.000 lignes de téléphone en instance); 2° par le remboursement aux P. T. T. des charges de service public qui devraient relever du budget général; 3° par l'institution dans l'immédiat d'un contrôle sévère des prix pratiqués par les fournisseurs des P. T. T.; 4° plus fondamentalement par la nationalisation des trusts des télécommunications et de l'électronique, afin de doter le pays d'une véritable industrie nationale; 5° enfin, par l'augmentation des effectifs du personnel des télécommunications.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement:

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

PREMIER MINISTRE

3972. — 12 février 1969. — M. Dumortier expose à M. le Premier ministre que la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme des pensions civiles et militaires stipule en son article L. 12, alinéa G « aux services effectifs s'ajoutent les bonifications accordées aux déportés politiques » mais, hélas, en son article 2 de la loi précise que les dispositions ne sont applicables qu'aux fonctionnaires radiés des cadres depuis le 1^{er} décembre 1964. Etant donné le très petit nombre de fonctionnaires pouvant bénéficier des majorations par suite d'internement et de déportation, étant donnée aussi la nature exceptionnelle de ces sacrifices consentis librement. Il lui demande s'il ne croit pas pouvoir, par décret, admettre exceptionnellement les fonctionnaires radiés des cadres à bénéficier, sans que soit fait application de la non-rétroactivité de loi, des mesures prises en faveur des déportés politiques.

4044. — 13 février 1969. — M. Poudevigne demande à M. le Premier ministre si le Gouvernement compte bien, en application de l'article 89 du règlement de l'Assemblée nationale, proposer l'inscription — dans le cadre de l'ordre du jour prioritaire et lors de la prochaine session parlementaire — de la proposition de loi n° 521 adoptée par le Sénat et tendant à la reconnaissance de la qualité de combattant à certains militaires et anciens militaires ayant pris part aux combats en Algérie, au Maroc et en Tunisie.

Départements et territoires d'outre-mer.

3916. — 8 février 1969. — M. Cerneau expose à M. le Premier ministre (départements et territoires d'outre-mer) que le bulletin statistique n° 15, de février 1968, publié par le bureau départemental de l'I. N. S. E. E. à la Réunion, au chapitre « Démographie, mouvements migratoires » donne les chiffres suivants pour l'année 1967: ensemble des entrées: 29.883, et ensemble des sorties: 29.769, soit un solde en faveur des entrées de 94 unités. Le

Bumidom par ailleurs indique comme effectif de migrants réunionnais vers la métropole pour la même année 1967, le chiffre de 3.011 unités. Il lui demande, au vu de ces derniers chiffres comment peut s'expliquer le solde positif de 94 unités donné par l'I.N.S.E.E. en faveur des entrées.

Fonction publique.

3877. — 7 février 1969. — M. Abelin demande à M. le Premier ministre (fonction publique) s'il est exact que des projets seraient à l'étude en vue d'abaisser les limites d'âge fixées par le décret n° 53-711 du 9 août 1953 pour les diverses catégories de fonctionnaires de l'Etat et, dans l'affirmative, si certaines dérogations sont prévues en faveur des fonctionnaires entrés tardivement dans l'administration afin de leur permettre de demeurer en fonction jusqu'aux limites d'âge actuellement applicables.

3893. — 7 février 1969. — M. Cousté expose à M. le Premier ministre (fonction publique) qu'en application du décret n° 65-192 du 5 mars 1965 et à compter du 1^{er} janvier 1961, les pensions des anciennes surveillantes des P.T.T. ainsi que celles des anciennes surveillantes principales de cette administration n'ont été révisées que sur la base de l'indice 515 brut pour les premières et 545 brut pour les secondes. Or ces indices constituent seulement l'avant-dernier échelon de contrôleur divisionnaire ou de surveillante en chef, dans lesquels les surveillantes intéressées ont été versées d'office lors de la nouvelle appellation de leur catégorie. Les surveillantes et principales retraitées groupées au sein des organisations syndicales des P.T.T. n'ont cessé de protester contre les décisions de révision indiciaire qui leur ont été imposées à l'occasion de cette dernière réforme et de réclamer l'application intégrale de la loi de péréquation de 1948. Lors de leur cessation d'activité, elles étaient généralement à l'indice maximum de leur emploi comptant 10, 15, 20 années d'ancienneté de grade. La durée d'échelonnement du corps de contrôleur divisionnaire dans lequel elles furent versées d'office est fixée à 13 ans et demi et cependant les surveillantes retraitées se sont vues refuser l'indice maximum de cette catégorie, cet indice n'étant accordé qu'à dater de juillet 1964, cela alors que la réforme partait du 1^{er} janvier 1961. Il se demande dans quel but cette façon de faire fut adoptée et si ce n'était pas finalement dans le but d'éliminer les surveillantes retraitées de l'indice terminal. Il lui demande s'il compte prendre les mesures que l'équité semble devoir imposer, malgré la charge budgétaire que celles-ci pourraient représenter et dans quel délai.

3902. — 7 février 1969. — M. Médecin se référant à la réponse donnée par M. le Premier ministre (fonction publique) à la question écrite n° 1482 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 25 octobre 1968, p. 3581) et, notamment à la dernière phrase de cette réponse, lui demande s'il est actuellement en mesure d'indiquer quelles sont les principales dispositions envisagées dans les projets en cours d'étude concernant les modalités d'organisation d'un travail à temps partiel pour les femmes fonctionnaires, mères de famille.

3925. — 10 février 1969. — M. Verkindère expose à M. le Premier ministre (fonction publique) que le décret n° 57-174 du 16 février 1957 prévoit en son article 2 que « les fonctionnaires recrutés à l'extérieur dans les grades et emplois des personnels ouvriers et assimilés qui requièrent un état professionnel et dont la liste est fixée » ont des indices de début supérieurs à ceux du premier échelon. Or des auxiliaires peuvent être reçus aux concours permettant d'accéder à ces emplois, et le fait d'avoir été auxiliaire ne leur apporte, lors de leur classement comme titulaire, aucun avantage : ils sont classés, bien qu'ils aient accompli des services d'auxiliaire, au premier échelon. Constatant que, à la différence des candidats venus du dehors, ces auxiliaires, en occupant les postes restés vacants, ont contribué au fonctionnement du service et que ceci ne mérite pas une pénalisation, il lui demande s'il ne convient pas de classer ces auxiliaires qui ne sont pas encore dans les cadres de la fonction publique, comme les candidats du dehors lorsqu'ils sont reçus aux concours de recrutement, et de leur appliquer l'article 2 du décret n° 57-174.

3934. — 10 février 1969. — M. Verkindère demande à M. le Premier ministre (fonction publique) si les dispositions du décret n° 61-204 du 27 février 1961 modifié par le décret n° 64-52 du 17 janvier 1964 (statut des fonctionnaires du cadre type B) s'appliquent dans leur intégralité aux secrétaires d'intendance universitaire et aux secrétaires d'administration universitaire.

4006. — 13 février 1969. — Mme Prin demande à M. le Premier ministre (fonction publique) : 1° quel serait le montant des crédits nécessaires pour assurer la réversion de la pension de la femme fonctionnaire sur le conjoint survivant ; 2° quelles mesures il entend prendre pour satisfaire cette juste revendication.

Jeunesse et sports.

3872. — 7 février 1969. — M. Xavier Deniau demande à M. le Premier ministre (jeunesse et sports) s'il n'estime pas nécessaire de créer, dans le cadre de la réforme régionale, des comités régionaux formés de représentants — jeunes — des associations de jeunesse qui seraient appelés à jouer un rôle consultatif auprès des préfets des régions.

AFFAIRES CULTURELLES

4004. — 13 février 1969. — M. Leroy demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles s'il peut lui faire connaître la date et les conditions de réouverture du théâtre de France. Ce théâtre constituait pour Paris un lieu de création irremplaçable qui s'était affirmé avec une remarquable vitalité depuis 1960 avec les réalisations artistiques de la compagnie Jean-Louis Barrault-Madeleine Renaud. Ces réalisations se poursuivent d'ailleurs depuis que Jean-Louis Barrault a été évincé du théâtre de France, mais le théâtre est resté fermé. A l'heure actuelle, aucune perspective proche n'apparaît encore pour son utilisation. Une telle situation ne saurait se prolonger. Il estime qu'une action énergique pourrait mener rapidement à terme les travaux de réflexion et de réparation nécessaires ; il note que le nouveau statut du théâtre de France a paru au *Journal officiel* du 23 octobre 1968. En conséquence, il lui demande s'il entend intervenir pour que soient rapidement établies les conditions d'une réouverture du théâtre de France qui assurent le caractère original et la haute qualité artistique que lui avait donnés la compagnie Renaud-Barrault.

AFFAIRES ETRANGERES

3884. — 7 février 1969. — M. Schloesing demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement est disposé à accorder son appui à la création de l'institut international de science et de technologie, actuellement à l'étude d'une commission sous les auspices de l'O. C. D. E. Dans l'affirmative, il lui demande : 1° quelle contribution annuelle le Gouvernement envisage-t-il d'apporter au budget de cet institut ; 2° quels autres pays seraient susceptibles de participer à ce projet ; 3° où projette-t-on d'installer cet institut et à quelle date le commencement des cours est-il prévu.

AFFAIRES SOCIALES

3882. — 7 février 1969. — M. Raoul Bayou attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur le cas des mutilés du travail qui sont encore loin de l'âge de la retraite et qui éprouvent des difficultés à poursuivre leur métier. Le plus souvent ils ne parviennent pas à retrouver un emploi en raison de leur invalidité. Il lui demande quelles mesures il estime pouvoir prendre en vue de leur réserver des emplois d'Etat qui se prêtent à être assurés par des mutilés.

3896. — 7 février 1969. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation des métayers qui perdent leur emploi par suite de la vente par leurs propriétaires des exploitations agricoles sur lesquelles ils travaillaient. Cotisant à la sécurité sociale, ces métayers peuvent sans doute s'inscrire comme demandeurs d'emploi. Mais n'étant pas considérés comme des salariés, ils ne peuvent bénéficier du fonds de chômage. Il lui demande s'il ne serait pas possible de remédier à cet état de chose préjudiciable à une catégorie de travailleurs particulièrement digne d'intérêt.

3897. — 7 février 1969. — M. Pierre Lagorce demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales s'il envisage de publier prochainement le décret concernant le statut du personnel des services généraux (catégories C et D) des hôpitaux autonomes, promis depuis des années et attendu avec impatience par les intéressés.

3899. — 7 février 1969. — **M. Dassié** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation des invalides civils à 100 p. 100 et notamment sur la situation de ceux entrant dans la deuxième catégorie. Les pensions perçues par cette catégorie d'invalides se situent à un niveau très bas et leur statut leur interdit d'exercer une activité dont le salaire cumulé avec la pension donnerait un total de ressources supérieur au salaire moyen des quatre trimestres précédant l'arrêt de travail suivi d'invalidité — une période de deux trimestres d'essai, pendant lesquels la pension ne peut être réduite, est toutefois accordée. A l'échéance de ces deux trimestres d'essai, le versement de la pension est suspendu et conformément à la législation en vigueur, la reprise du versement de ladite pension n'intervient que dans les six mois qui suivent le nouvel arrêt de travail. Le fait de fixer à un plafond aussi bas le montant de la pension et celui du cumul autorisé tend à interdire à l'invalidé tout espoir de promotion sociale. En effet, s'il exerçait avant sa maladie et son arrêt de travail une profession bénéficiant d'un faible salaire, il se trouve condamné jusqu'à la fin de ses jours à végéter dans la médiocrité. Compte tenu que dans le cas de certaines maladies l'exercice d'une activité est un facteur d'équilibre pour le moral du malade stabilisé qui ne se sent plus improductif et à la charge quasi totale de sa famille; compte tenu que vu sous cet angle le travail peut comporter des vertus curatives et que certains invalides civils sont obligés pour vivre décemment de se livrer à une activité rémunérée clandestine que de nombreux groupements professionnels réprouvent, il lui demande s'il envisage une modification de la législation en vigueur permettant un cumul intégral d'un salaire normal et de pension d'invalidité ou tout au moins un relèvement important du cumul autorisé, atteignant au minimum la valeur du S. M. I. G. Il lui fait observer à ce sujet qu'une telle mesure ne grèverait en rien le budget de la nation mais qu'elle serait au contraire source de revenus supplémentaires tant par le versement de cotisations à la sécurité sociale que par les impositions sur le revenu qui en découleraient. A titre d'exemple, il lui soumet le cas suivant: un invalide civil 100 p. 100, 2^e catégorie, dont la pension a été attribuée le 15 octobre 1945 par la caisse régionale de Limoges, qui est marié, père de sept enfants, son épouse étant fonctionnaire communale, touche une pension actuelle de 405,50 F par trimestre. Il a travaillé en 1968 comme chauffeur particulier à mi-temps pour un salaire de 280 F net par mois et a vu de ce fait sa pension supprimée le 24 novembre 1966 (le cumul autorisé pour son cas particulier n'atteignant que 435,14 F par trimestre). La reprise de la pension n'est intervenue que le 1^{er} décembre 1967 (suppression d'emploi le 31 mai 1967). Il pourrait actuellement travailler comme chauffeur au service d'un masseur kinésithérapeute aveugle pour un salaire mensuel moyen de 240 F et il ne peut pas accepter car le cumul autorisé actuellement pour lui (salaire et pension) n'atteint que 487,07 F par trimestre. Cet exemple semble devoir se passer de tout commentaire.

3907. — 7 février 1969. — **M. Emile Roger** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'en matière d'accidents du travail et maladies professionnelles, l'article L. 454 du code de la sécurité sociale subordonne l'attribution de la rente au comptant, à la condition que le mariage ait été contracté antérieurement à l'accident ou à la première constatation médicale de la maladie professionnelle. Ces dispositions appliquées en matière de silicose conduisent à des situations inadmissibles étant donné l'évolution très lente de la maladie. Il lui signale l'exemple d'un ouvrier mineur du Nord dont la silicose a été découverte à l'occasion de l'examen pré-nuptial, le 3 juillet 1956. L'intéressé est décédé le 21 février 1968 et la veuve ne peut pas prétendre à la rente, puisque le mariage a été célébré le 13 juillet 1956. Il lui rappelle que toutes les organisations syndicales ont demandé la modification de l'article L. 454 et les représentants des Charbonnages ont donné leur accord, lors de récentes discussions. En conséquence, il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre afin de réparer une injustice dont sont victimes un grand nombre de veuves de silicosés et s'il compte faire droit à la demande de tous les syndicats de mineurs et des Charbonnages, qui réclament la modification de l'article 3 du décret du 17 octobre 1967 afin de permettre l'attribution d'une rente au conjoint survivant, lorsque le mariage est intervenu après la constatation de la silicose.

3911. — 8 février 1969. — **M. Massoubre** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'aux termes des articles 4 à 9 du décret n° 62-793 du 13 juillet 1962, modifiés par les décrets n° 64-1140 du 13 novembre 1964 et n° 66-23 du 7 janvier 1966, un régime d'avantages sociaux en cas de maladie, maternité et décès, avait été institué, en faveur des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés, exerçant leur activité à titre libéral. Or, le Conseil

d'Etat, saisi d'une requête dirigée contre les articles 4 à 9 du décret précité du 13 juillet 1962, en a prononcé l'annulation par arrêté, en date du 10 mai 1968. Il lui demande donc: 1° quelles mesures législatives il compte prendre pour rendre inattaquables, sur le plan juridique, les dispositions prises en faveur de ces praticiens et s'il envisage de déposer un projet de loi; 2° dans ce cas, la date du dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale.

3913. — 8 février 1969. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les services d'aides familiales rurales se trouvent placés devant de sérieuses difficultés financières par suite, notamment, des charges sociales qu'ils doivent supporter à raison des salaires versés à leur personnel. D'après les indications données à l'Assemblée nationale, le 18 octobre 1968, par Mme le secrétaire d'Etat aux affaires sociales, il était prévu pour le 7 novembre 1968 une réunion destinée à faire la synthèse des travaux du groupe de travail, divisé en trois sous-groupes, chargé d'étudier les différents aspects des problèmes des travailleuses familiales et à dégager les moyens nécessaires pour assurer un financement régulier des services des travailleuses familiales. Il lui demande s'il peut lui indiquer: 1° quelles ont été les décisions prises à la suite de cette réunion; 2° si, en attendant la mise en œuvre de ces décisions, il ne serait pas possible d'exempter les associations de travailleuses familiales — et notamment les associations des aides familiales rurales — de certaines charges et, en particulier, du paiement de la taxe sur les salaires et du versement des cotisations dues au titre des prestations familiales.

3922. — 10 février 1969. — **M. René Ribière** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation des travailleurs indépendants salariés à temps partiel qui sont, depuis le 1^{er} janvier 1969, assujettis au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Le décret d'application de la loi du 12 juillet 1966 stipule que l'activité principale est déterminante en ce qui concerne l'assujettissement du salarié à temps partiel à l'assurance maladie. Cette disposition paraît aberrante. En effet, en cas de maladie qui remboursera l'assujettissement, la sécurité sociale ou la caisse privée? De toute façon il ne saurait être question d'un double remboursement et on ne peut envisager qu'après vingt ans de versements à la sécurité sociale un salarié à temps partiel cesse de cotiser et perde ainsi ses droits à la retraite. Il apparaît donc illogique qu'il soit tenu de l'assurer à deux caisses différentes contre le même risque. Il demande s'il ne serait pas préférable et plus honnête d'exonérer les travailleurs indépendants salariés à temps partiel de leur inscription aux caisses privées prévues par la loi du 12 juillet 1966.

3923. — 10 février 1969. — **M. Maujoux du Gasset** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que le régime de l'assurance volontaire, prévu par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, modifiée par ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967 (article 1^{er}), concernant les groupes de profession (visés par l'article L. 645 du code de la sécurité sociale) qui sont: les professions artisanales, les professions industrielles et commerciales, les professions libérales, a été complété par le décret n° 68-253 du 19 mars 1968. Dans ce décret, l'article 7 fixe les conditions de rattachement aux divers groupes professionnels ci-dessus énumérés, des personnes qui souscriront une adhésion volontaire; l'article 14, fixe la date d'effet de l'affiliation au premier jour du mois suivant la demande; l'article 42 traite des opérations de recouvrement des cotisations et du mode de contestation offert aux assurés volontaires. Or, si les textes auxquels il est fait ci-dessus référence comportent des indications de base quant aux possibilités offertes aux personnes intéressées de souscrire à l'assurance volontaire instituée au sein du régime de la loi du 12 juillet 1966, il n'en est pas moins vrai que les textes n'ont pas encore fixé: 1° la date d'application des dispositions visées par les lois et décrets promulgués; 2° le montant des cotisations qui seront demandées. Les personnes susceptibles d'être intéressées par les possibilités offertes, déplorent d'autant plus vivement ces lacunes que le régime d'obligation va effectivement entrer en vigueur à compter du 1^{er} avril 1969; que les caisses primaires d'assurance-maladie vont réviser d'office, à cette date, les contrats d'assurance-maladie souscrits volontairement auprès du régime général de la sécurité sociale, et que les assurés volontaires risquent de se trouver sans garanties valables et sûres, à partir de cette date. Il lui demande s'il n'envisage pas d'apporter une solution d'urgence au problème de la publication rapide des textes régissant l'assurance volontaire maladie-maternité des personnes susceptibles d'en bénéficier au titre du nouveau régime des travailleurs indépendants.

3927. — 10 février 1969. — **M. Bernard Marie** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur l'intérêt que présenterait, au double point de vue social et économique, le regroupement des institutions diverses qui concourent à l'application d'une politique de l'emploi, ce regroupement pouvant se traduire par la création d'une société nationale de l'emploi, dont les attributions seraient en outre beaucoup plus importantes que la simple addition des attributions particulières des différentes institutions existantes. Les travailleurs recherchent chaque jour davantage une plus grande sécurité de l'emploi, mais dans le même temps, l'évolution des techniques, la concentration des entreprises, la concurrence internationale, etc. créent une instabilité de l'emploi, en un mot, en font plus ou moins durablement des « sinistrés du progrès ». Notre pays ne dispose pas d'une institution permettant de résoudre, de façon satisfaisante, cette contradiction. Certes, les institutions existantes : services régionaux et départementaux de la main-d'œuvre, systèmes publics d'allocations de chômage, systèmes privés d'allocations complémentaires servies par les Assedic, le Fonds national de l'emploi, l'Agence nationale de l'emploi, sont d'une indéniable utilité, mais par leur variété, leur complexité, leur manque de moyens, leur absence de véritable coordination, elles ne sont pas à même de faire face pleinement aux conséquences sociales des mutations de notre société, dues à un prodigieux développement des techniques. Il semble nécessaire qu'une institution unique, puissante, moderne, cristallise l'attention des travailleurs, apaise leurs angoisses et apparaisse comme l'instrument de leurs espoirs. Une telle institution serait au surplus génératrice d'un climat social nouveau. Sur un plan technique, elle devrait établir une véritable prévision des besoins et des ressources en main-d'œuvre, organiser le placement, dans des conditions d'efficacité qui n'ont pas été jusqu'ici réunies par les services publics, assurer aux travailleurs en disponibilité (l'humiliante notion de chômage devant disparaître) une rémunération qui devra cesser totalement d'avoir le caractère d'une allocation d'assistance et enfin rendre ces travailleurs aptes à réintégrer rapidement les circuits productifs, grâce à la part prépondérante qu'elle prendra dans la formation permanente de la population active. Les difficultés de la mise en œuvre d'une institution aussi importante sont évidemment considérables. Il lui demande, s'il ne lui apparaît pas opportun de constituer une commission d'études qui aurait la mission de rédiger un rapport sur ce problème, après avoir recueilli l'avis des organisations professionnelles, tant ouvrières, que patronales ainsi que des personnalités connues pour leur compétence, notamment dans le domaine de l'emploi.

3929. — 10 février 1969. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'aux termes de l'article 33 du livre II du code du travail « le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche » ; toutefois, les articles 34 et suivants permettent, sous certaines conditions, de faire exception à cette règle. Or, il semble qu'un nombre grandissant d'entreprises, en particulier les entreprises commerciales et les grands magasins, tentent de déroger à ce principe de la fermeture dominicale, soit en sollicitant une autorisation préfectorale, soit même en acceptant d'avance le risque de se voir infliger une amende pour ouverture illégale. Cette pratique ne semble, en particulier, pas se justifier dans certaines branches d'activités commerciales, d'autant qu'un grand nombre de magasins ont obtenu l'autorisation de rester ouverts le samedi et plusieurs soirs par semaine jusqu'à 22 heures. Enfin, le principe de l'autorisation préfectorale préalable a souvent été dénoncé par les chambres syndicales de commerçants comme étant de nature à favoriser certains commerçants au détriment du plus grand nombre. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage de se saisir de ce problème et s'il entend faire en sorte que soit instituée une réglementation des ouvertures de magasins valable dans l'ensemble du pays, en veillant à ce que le principe du repos dominical soit respecté et son application contrôlée par les organisations syndicales.

3932. — 10 février 1969. — **M. d'Aillères** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que le décret n° 69-11 du 2 janvier 1969, modifiant certaines dispositions du décret n° 67-851 du 30 septembre 1967, fixant le taux de la cotisation d'assurance maladie et maternité dans le régime de sécurité sociale des militaires de carrière, ne respecte pas les dispositions de la loi n° 49-489 du 12 avril 1949 (article L 595 à L 613 du code de sécurité sociale) qui prévoit, d'une part : « Que les militaires, titulaires d'une pension de retraite ainsi que les veuves titulaires d'une pension de reversion, ont droit ou ouvrent droit aux mêmes prestations que les fonctionnaires civils » ; et, d'autre part : « Que la couverture des risques est assurée par une cotisation des bénéficiaires et une cotisation de l'Etat, dont le taux est fixé dans

les mêmes conditions que pour les fonctionnaires civils ». Il lui demande : 1° s'il peut lui faire connaître les raisons pour lesquelles ces principes ne sont plus appliqués ; 2° s'il peut lui préciser le montant des cotisations versées en 1968 : a) par l'Etat ; b) par les affiliés en ce qui concerne : les fonctionnaires civils retraités et veuves ; les militaires retraités et veuves ; 3° s'il n'estime pas devoir abroger le décret précité du 2 janvier 1969, dont les dispositions ne sauraient, en tout état de cause, et à supposer qu'elles ne soient pas en contradiction avec les textes législatifs en vigueur appliqués avant le 7 janvier 1969 (non rétro-activité).

3948. — 11 février 1969. — **M. Julla** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur l'extrême modicité du remboursement, par les caisses d'assurance maladie, des articles d'optique-lunetterie, celui-ci ayant pour base un tarif de responsabilité résultant de l'arrêté interministériel du 4 janvier 1963. En effet, il apparaît que la différence entre le prix réel des verres de lunettes prescrites par le corps médical et les opticiens, et le remboursement accordé aux assurés sociaux du régime général de la sécurité sociale est particulièrement importante. En outre, les écarts constatés vont en s'accroissant, puisque le tarif résultant de l'arrêté du 4 janvier 1963 précité n'a encore fait l'objet d'aucun rajustement. Il lui rappelle à ce sujet que ce tarif — qui reprend les prix et la classification des verres fixés par arrêté de son collègue de l'économie et des finances pris en date du 17 octobre 1962 portant taxation des articles d'optique médicale pour la fourniture de verres conformes aux articles types de la nomenclature — date maintenant de près de 7 ans et ne correspond donc plus aux prix réellement pratiqués, légalement ou non, par les opticiens-lunettiers, ces derniers ayant souvent tendance à offrir à leurs clients des articles de qualité supérieure, assortis de montures onéreuses. Remarque étant faite que le port de lunettes répond à une nécessité et non à un luxe, il lui demande s'il n'estime pas indispensable de procéder, en accord avec son collègue de l'économie et des finances, à un rajustement des tarifs de remboursement des articles d'optique-lunetterie afin de les rendre plus conformes aux prix payés réellement par les assurés sociaux.

3956. — 11 février 1969. — **M. Reboulin** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** s'il peut lui indiquer les raisons qui justifient le fait que les travailleurs indépendants, dont l'assurance est désormais obligatoire, ne sont pas couverts à 100 p. 100 pour le risque « longue maladie », alors que les assurés sociaux du régime général le sont. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre pour pallier une telle inégalité.

3975. — 12 février 1969. — **M. Chapalain** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** : 1° la liste des organismes ou œuvres ayant bénéficié en 1965, 1966, 1967, 1968 de subventions ou de prêts des caisses de la sécurité sociale ou d'allocations familiales, au titre de l'action sanitaire et sociale, en ce qui concerne le département de la Sarthe ; 2° le montant des subventions et les conditions des prêts consentis.

3980. — 12 février 1969. — **M. Morison** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que le remaniement apporté par les caisses de retraites artisanales dans le calcul des cotisations exigées de leurs adhérents entraîne, pour les intéressés, une augmentation considérable des sommes antérieurement versées pour le même objet — ainsi, pour un revenu professionnel annuel de 500 F, la cotisation passe de 385 F à 550 F, le nombre de points acquis tombant de 12 valant chacun 55 F à 10 ne valant plus que 53 F. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable que le nouveau barème de cotisations soit entièrement revu, non seulement pour corriger certaines iniquités qui découlent de la nouvelle réglementation, mais aussi pour éviter que des charges financières aussi lourdes ne contraignent un certain nombre d'artisans à disparaître.

3986. — 12 février 1969. — **M. Deprez** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur le cas des infirmes ayant un taux d'invalidité inférieur à 80 p. 100 et dont le plafond de ressources servant aux calculs d'aide sociale est différent de celui des grands infirmes. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'unifier ce plafond de ressources au niveau du montant le plus élevé.

3991. — 13 février 1969. — M. Nilès expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que pour bénéficier des allocations vieillesse, et notamment de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, de l'allocation spéciale — de l'allocation aux mères ayant élevé cinq enfants — du fonds national de solidarité — les intéressés ne doivent pas posséder de ressources supérieures au plafond fixé par décret, étant entendu que pour l'appréciation de ces ressources, il est tenu compte de tous les avantages de vieillesse ou d'invalidité. Il s'ensuit donc que les pensions servies au titre du code des pensions militaires d'invalidité rentrent dans le calcul de ces ressources comme un revenu, alors qu'elles ont le caractère de réparation d'un préjudice subi. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des dispositions tendant à exclure ces pensions du calcul des ressources au profit des invalides de guerre ou du service militaire, des ascendants et même des veuves quoiqu'elles bénéficient d'un plafond spécial.

3993. — 13 février 1969. — M. Virgile Barel porte à la connaissance de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales l'émotion causée par l'arrêté du 11 décembre 1968 modifiant le programme des épreuves de l'examen d'admission aux écoles d'infirmières et d'infirmiers. Il indique qu'il ne s'agit pas d'opposition à une meilleure qualification des infirmiers et infirmières s'appliquant à leur promotion sociale, il s'agit de la modification du programme d'examen au milieu de l'année d'études. Cette modification vient après quatre mois de préparation sans les nouvelles matières exigées et peu avant la session de l'examen de 1969. Il lui demande s'il envisage de prendre en considération, avec l'intention de les satisfaire, les desiderata des agents hospitaliers, ainsi d'ailleurs que de leurs professeurs, afin de ne pas briser chez les candidats méritants l'espoir d'une promotion dans la hiérarchie hospitalière, et, dans ce but, que soit révisé l'arrêté du 11 décembre 1968 relatif aux modalités de l'examen d'entrée dans les écoles d'infirmiers et d'infirmières, au moins, dans l'immédiat, en ce qui concerne son application en 1969.

3999. — 13 février 1969. — M. Flévez expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que le report de ratification définitive et par conséquent de l'entrée en vigueur de la loi sur la généralisation de la quatrième semaine de congés payés préjudicie dès à présent, même si le texte devait être définitivement voté au cours de la session parlementaire de printemps, aux travailleurs concernés qui doivent quitter leur emploi dans le cours de l'année et qui voient de ce fait leur indemnité représentative des congés payés calculée sur la base de trois semaines de congés annuels. Il lui demande en conséquence, si le Gouvernement qui, malgré ses promesses n'a finalement pas fait inscrire ce texte à l'ordre du jour de la session budgétaire bien qu'il n'eût demandé que quelques instants de discussion au Parlement, s'engage à le faire voter dans les tous premiers jours de la session qui s'ouvre le 2 avril prochain.

4002. — 13 février 1969. — Mme Prin expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que la convention collective des travailleuses familiales contient une clause suivant laquelle toutes les garanties dont elles peuvent bénéficier ne sont applicables que dans la mesure où la sécurité sociale peut les financer. Or, les travailleuses familiales sont payées sur les fonds d'action sanitaire et sociale de la sécurité sociale, et la réforme de cette dernière a prévu qu'une caisse déficitaire devait réduire en premier lieu le montant de ces fonds. Le résultat, c'est qu'il n'y a pas de création de services nouveaux, que certaines travailleuses familiales sont en chômage partiel, ou licenciées, ou ne sont pas remplacées en cas de départ. Il en résulte des problèmes dramatiques pour des personnes malades ou âgées, dont l'état ne réclame pas d'hospitalisation mais qui ont besoin d'une assistance quotidienne de quelques heures. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre : 1° pour assurer le financement légal des travailleuses familiales ; 2° pour la création d'un statut qui permettrait de reconnaître la profession.

4011. — 13 février 1969. — M. Pierre Villon signale à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales, que la condition de trois ans de mariage pendant l'activité du mari pour le droit des veuves de mineurs à une pension de réversion n'existe pour aucune autre catégorie de travailleurs des services publics. Il lui demande s'il n'envisage pas la suppression de cette condition qui est ressentie par la corporation des travailleurs du sous-sol comme une injustice, mais dont l'abrogation ne provoquerait pas une charge importante vu le nombre restreint des cas concernés.

4024. — 13 février 1969. — M. Blisson expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'il a pris connaissance avec intérêt de la réponse apportée à la question écrite n° 263 de M. Peretti (parue au *Journal officiel* du 7 septembre 1968), cette question étant relative au bénéfice, pour les ateliers employant des grands invalides et handicapés physiques, des avantages consentis aux sociétés coopératives ouvrières de production, celles-ci ayant un droit de préférence pour l'attribution de certains marchés passés au nom de l'Etat, ce droit résultant des dispositions de l'article 61 du décret n° 64-729 du 17 juillet 1964 (*Journal officiel* du 21 juillet 1964) portant codification des textes réglementaires relatifs aux marchés publics. Il lui rappelle que ce problème de l'extension des dispositions de l'article 61 aux ateliers employant des handicapés physiques devait faire, aux termes de la réponse à la question n° 263, l'objet d'une étude de la part de ses services. Compte tenu du délai écoulé depuis la parution de cette réponse. Il lui demande si la suggestion émise dans la question n° 263 a été effectivement retenue et si les ateliers employant des invalides et handicapés physiques peuvent espérer obtenir l'extension du bénéfice du droit à préférence, lors de la passation des marchés passés au nom de l'Etat, dans les mêmes conditions que celui actuellement accordé aux sociétés coopératives ouvrières de production.

4046. — 13 février 1969. — M. Poudevigne expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que, depuis quelques semaines, une campagne concertée se développe dans la presse pour sensibiliser l'opinion publique au fléau de l'alcoolisme. Il observe que cette campagne n'est pas objective et semble imputer l'alcoolisme presque exclusivement à la consommation de vins. Il lui demande : 1° s'il supervise, contrôle ou anime cette campagne ; 2° s'il approuve le caractère systématique des attaques contre les vins ; 3° quelles conséquences il entend tirer de ses déclarations à l'Assemblée nationale et auxquelles cette campagne semble faire écho ; 4° s'il envisage en particulier d'augmenter encore la taxation déjà très lourde des vins.

AGRICULTURE

3878. — 7 février 1969. — M. Poudevigne attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les exploitants agricoles qui ont rendu disponible leur exploitation avant le 28 avril 1968 et qui bénéficient d'une indemnité viagère de départ accordée sous le régime du décret n° 67-455 du 6 mai 1963 modifié et des arrêtés du 20 septembre 1963, modifié par l'arrêté du 13 mai 1965, du 18 juillet 1964 et du 26 avril 1968. Le montant annuel de ces indemnités comprend un élément fixe égal à 1.040 francs et un élément qui varie de 208 francs à 1.040 francs suivant le revenu cadastral de l'exploitation délaissée, c'est-à-dire qu'au total, son montant est compris entre 1.248 francs et 2.080 francs. Pour les exploitants qui ont cessé leur activité postérieurement au 26 avril 1968, le montant annuel de l'I. V. D. tel qu'il a été fixé par l'arrêté du 26 juin 1968, atteint 1.350 francs pour l'indemnité de base et 2.700 francs pour l'indemnité majorée, c'est-à-dire que, dans la plupart des cas, l'indemnité est sensiblement supérieure à celle qui est attribuée dans l'ancien régime et les agriculteurs qui ont répondu les premiers à l'appel des pouvoirs publics, leur demandant de rendre leurs terres disponibles pour permettre l'installation de jeunes exploitants, se trouvent ainsi pénalisés en raison même de la bonne volonté dont ils ont fait preuve. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier cette réglementation afin que les exploitants qui ont abandonné leur activité avant le 28 avril 1968 bénéficient d'avantages équivalents à ceux qui sont accordés depuis cette date.

3880. — 7 février 1969. — M. Chazelle indique à M. le ministre de l'agriculture que de nombreux éleveurs du département de la Haute-Loire attendent avec impatience le paiement de la « prime à la vache » qui leur a été promise en 1968 pour compenser la baisse du prix du lait et dont le montant est de 50 francs par bête. Il lui demande à quelle date cette prime sera mandatée à l'ordre des intéressés.

3921. — 10 février 1969. — M. Brettes expose à M. le ministre de l'agriculture que les pêcheurs professionnels, détenteurs d'une licence de grande pêche, sont assujettis à la sécurité sociale, sous l'appellation de pêcheurs en eau douce, cotisent aux allocations familiales et acquittent en conséquence leurs forfaits aux contributions directes pour exercer leur métier. Or ils sont concurrencés par des pêcheurs amateurs, qui pratiquent et vendent les mêmes

pêches, mais sans supporter aucune des charges imposées aux professionnels. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte prendre, qui, sans porter atteinte à la pratique de la pêche par les amateurs, empêcheraient toute concurrence déloyale de leur part.

3947. — 11 février 1969. — M. Jarrot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le retard apporté chaque année à l'octroi des autorisations de plantation de vigne, rendant ainsi impossible toute plantation avant l'année suivante. En effet, le décret autorisant celles-ci paraît au printemps, c'est-à-dire à l'époque favorable à la plantation. De plus, la déclaration à la recette buraliste entraîne un retard supplémentaire d'un mois. Or, il faut, au préalable, préparer le sol et commander les greffes. C'est pourquoi il lui demande s'il entend donner toutes instructions afin que les autorisations soient accordées avant le 1^{er} octobre de l'année précédant la plantation et que celles-ci soient valables pour une durée de 2 ou 3 années.

3978. — 12 février 1969. — M. Beucler signale à M. le ministre de l'agriculture que dans le régime de la sécurité sociale, une jeune fille considérée comme « fille au foyer » et se consacrant à l'éducation de ses frères et sœurs (2 au minimum) âgés de moins de 14 ans, bénéficie des prestations maladie. Il lui demande pourquoi cette même jeune fille ne bénéficie pas de ces mêmes prestations dans les assurances agricoles et quand il compte remédier à cette anomalie.

3982. — 12 février 1969. — M. Bayou expose à M. le ministre de l'agriculture que les exploitants agricoles perçoivent au titre de l'A. N. M. E. X. des prestations maladie limitées au remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques, à l'exclusion de toute indemnité journalière, même en cas de maladie de longue durée et aucune pension en cas d'invalidité si le malade n'est pas reconnu invalide à 100 p. 100. Or de nombreux exploitants familiaux ne disposent pas de ressources suffisantes pour subvenir à leurs besoins en cas de maladie de longue durée ou d'invalidité. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte proposer en vue d'assurer à l'ensemble de la population agricole et notamment aux petits exploitants des indemnités journalières et des pensions d'invalidité qui devraient leur être reconnues comme aux autres catégories de la population dans le cadre du droit à la santé.

3992. — 13 février 1969. — M. Roucaute expose à M. le ministre de l'agriculture qu'en vertu du décret n° 66-744 du 4 octobre 1966 des subventions sont allouées aux centres départementaux des jeunes agriculteurs et à d'autres organisations sur les crédits de l'association nationale pour le développement agricole. Il lui demande s'il peut lui préciser depuis l'origine jusqu'à la date la plus récente le montant des subventions attribuées par année par départements et par organisations.

4012. — 13 février 1969. — M. Pierre Villon expose à M. le ministre de l'agriculture que, du fait de la distribution des tickets de carburant détaxé à partir de fin mars, les travaux de semailles de certaines cultures (tels que avoine noire et blé-progress) qui pourraient et devraient se faire en février et mars, sont retardés et leur rendement compromis lorsque les conditions atmosphériques sont mauvaises en avril; il lui demande s'il ne pourrait pas prendre des dispositions pour qu'il soit procédé à cette distribution dès le début du mois de février.

4022. — 13 février 1969. — M. Bégué demande à M. le ministre de l'agriculture: 1° à quelle date il compte déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale le rapport prévu par l'article 5, alinéa 6, de la loi du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles; 2° quel est, à ce jour: a) le montant des déclarations de sinistres enregistrées par la commission nationale des calamités agricoles; b) le montant des indemnités versées aux sinistrés en exécution de la loi susvisée.

4025. — 13 février 1969. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'agriculture: 1° s'il est exact que des veaux dont la croissance est activée par implantation d'oestrogènes de synthèse sont importés en vue de leur consommation; 2° si oui, pour quelles raisons le Gouvernement français se montre-t-il si tolérant à l'égard des producteurs étrangers.

4026. — 13 février 1969. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'agriculture pour quelles raisons la vente des oestrogènes de synthèse demeure libre et se pratique sur les foires et marchés, ou de ferme en ferme, par des personnes qui n'ont aucune qualité pour vendre ces produits dangereux, qui peuvent être implantés sans aucun contrôle aux animaux domestiques, et plus particulièrement aux veaux, en vue d'une amélioration de leur rendement, mais au détriment de la santé humaine. Il lui demande également quelles sanctions sont prévues contre les laboratoires qui fournissent tout ce matériel des oestrogènes de synthèse, les marehants qui en conseillent l'emploi, les vétérinaires qui pratiqueraient ces méthodes et les éleveurs qui auraient recours à ces produits et à ces techniques.

4035. — 13 février 1969. — M. Mourot expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un ancien exploitant agricole perçoit une allocation vieillesse de la mutualité sociale agricole ainsi qu'une pension militaire d'invalidité pour blessure de guerre. Au 1^{er} janvier 1968, cette pension militaire d'invalidité était de 436,91 francs par trimestre, cependant que son allocation vieillesse agricole était pour lui-même de 583 francs par trimestre et pour son épouse de 500 francs, soit au total 1.083 francs. Au 1^{er} janvier 1969, sa pension militaire d'invalidité était portée à 524,51 francs, soit une augmentation de 87,60 francs par trimestre, alors que les allocations vieillesse étaient ramenées respectivement à 494,50 francs et 451,50 francs, soit au total 946 francs. Cet ancien exploitant agricole et son épouse ont donc subi une diminution de leurs allocations vieillesse de 137 francs par trimestre qui n'est pas compensée par l'augmentation de la pension militaire d'invalidité. Sans doute, l'explication est-elle à rechercher dans le fait qu'une partie de l'allocation vieillesse est constituée par l'allocation supplémentaire, laquelle n'est servie, à taux plein, que si cette allocation et les ressources personnelles de l'intéressé cumulées sont inférieures à un plafond déterminé par décret. Ce plafond était au 1^{er} janvier 1968 de 3.800 francs pour une personne seule et 5.700 francs pour un ménage. Il a été porté au 1^{er} janvier 1969 à 4.100 francs pour une personne et à 6.150 francs pour un ménage, c'est-à-dire qu'il a subi une augmentation d'environ 7 p. 100. La pension militaire d'invalidité de cet ancien exploitant ayant, elle, été majorée d'environ 20 p. 100, son allocation supplémentaire et celle de son épouse se sont trouvées réduites en raison de l'insuffisance de relèvement du plafond. Il y a là incontestablement une situation anormale puisque la majoration d'une pension militaire d'invalidité se traduit en fait par une diminution des ressources de ce ménage. Pour ces raisons, il lui demande s'il envisage, en accord avec son collègue M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales, également concerné, une modification de la réglementation applicable en cette matière de telle sorte que de telles anomalies ne puissent se produire.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

3917. — 8 février 1969. — M. Alduy attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le cas des officiers de carrière auxquels il a été fait application des dispositions et ordonnances sur les dégagements des cadres, promulguées depuis 1934, en exécution des lois successives relatives à l'abaissement des limites d'âge, et rayés des cadres entre 1939 et 1949, qui, de ce fait, n'ont pu être nommés au grade supérieur, en raison de la suppression de tout avancement dans la réserve pendant ladite période. Il lui demande de lui préciser quelles mesures il entend prendre pour réparer le préjudice causé à ces anciens combattants dans leur avancement dans la réserve et s'il ne pourrait pas envisager de les promouvoir au grade supérieur, à titre honorifique, puisque sans la suppression de tout avancement dans la réserve entre 1939 et 1949 ces militaires auraient été nommés au grade supérieur s'ils étaient restés en service jusqu'à la limite d'âge actuelle.

3988. — 13 février 1969. — M. Nilès attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des invalides « hors guerre », ressortissants de son département par application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité. Il lui rappelle que ces invalides ne peuvent bénéficier d'une pension pour infirmités résultant de maladie que si le taux d'invalidité est d'au moins 30 p. 100 en cas d'infirmité unique et de 40 p. 100 en cas d'infirmités multiples, alors que le droit à pension d'invalidité pour les victimes de guerre est reconnu dès que l'invalidité d'une maladie est évaluée à au moins 10 p. 100. De plus, il lui précise que n'ayant pas droit à pension pour insuffisance de taux, les invalides hors

guerre ne sont pas bénéficiaires de l'article 115 et ne peuvent de ce fait recevoir les « soins gratuits » pour une infirmité imputable au service. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures afin que les invalides hors guerre puissent : 1° bénéficier de la pension pour maladie dès que le taux d'invalidité atteint 10 p. 100, comme c'est le cas pour les blessures ; 2° recevoir dans l'immédiat les soins gratuits prévus par l'article L. 115, pour maladies imputables dont le taux d'invalidité est inférieur à 30 ou 40 p. 100, mais atteignant au moins 10 p. 100.

3989. — 13 février 1969. — M. Nilles demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il peut lui faire connaître, en ce qui concerne la région parisienne et par département (Paris, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise) : 1° si le service départemental de l'Office national est en mesure de fonctionner normalement ; 2° si le conseil d'administration est définitivement constitué ; 3° si les commissions spécialisées ont été mises en place ; 4° si un calendrier de séances de ces organismes a été établi et le cas échéant quelles sont les dates retenues ; 5° s'il est pourvu d'un local suffisant et si celui-ci est aménagé définitivement ou provisoirement ; 6° quels sont par chapitre les crédits qui lui sont affectés ; 7° quel est l'effectif en personnel administratif actuel et prévu.

3990. — 13 février 1969. — Mme Vaillant-Couturier expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que le Conseil d'Etat par une jurisprudence récente (arrêt Bou du 12 février 1964, ascendant ; arrêt Pacanowski du 22 avril 1964, orphelin ; arrêt Rao du 15 juin 1966 et arrêt Podloubny, victimes directes) a estimé que les victimes civiles de guerre d'origine étrangère naturalisées françaises avaient droit à pension dès lors où cette nationalité était acquise à la date de la demande de pension, alors que dans la pratique il est imposé à ces victimes de guerre de posséder la nationalité française au moment du fait dommageable, en précisant toutefois qu'en ce qui concerne les ascendants, il semblerait que l'on tende depuis peu à l'application de l'arrêt Bou. Elle lui demande, d'une part, les mesures précises prises en faveur des ascendants et, d'autre part, s'il n'envisage pas de prendre, par référence à cette juridiction, des dispositions en vue de faire bénéficier de la pension à laquelle ils ont droit, les victimes civiles directes et tous les ayants cause, lorsque le postulant à la nationalité française à la date à laquelle il présente la demande.

ARMEES

3892. — 7 février 1969. — M. Paul Duraffour expose à M. le ministre des armées la situation des jeunes gens possédant le brevet musical militaire qui, avant l'application de la loi n° 68-688 du 31 juillet 1968, leur permettait, par la procédure de l'engagement volontaire par devancement d'appel, de servir dans un régiment de leur choix possédant une musique. La loi susvisée a supprimé l'engagement volontaire par devancement d'appel pour le remplacer par la déclaration de volontariat pour un appel anticipé qui ne permet aux intéressés que d'exprimer une préférence et non un choix d'affectation : ce qui fait que les jeunes musiciens en souscrivant ladite déclaration de volontariat ne sont plus assurés que la préférence qu'ils ont exprimée dans la déclaration sera satisfaite. Les facilités qui étaient accordées aux jeunes gens sous le régime antérieur à la loi du 31 juillet 1969 les incitaient à faire partie de sociétés musicales locales si appréciées par les populations. Il lui demande s'il ne juge pas opportun d'envisager la modification de la loi du 31 juillet 1968 dans un sens qui serait favorable à ces jeunes musiciens.

3901. — 7 février 1969. — M. Albert Dassé attire l'attention de M. le ministre des armées sur les conditions fixées pour l'attribution de la médaille militaire. Peuvent y prétendre entre autres, les invalides de guerre frappés d'un degré d'invalidité supérieur à 60 p. 100 consécutif à une blessure ; en sont écartés, les invalides de guerre dont l'invalidité résulte d'une maladie. Les statuts étant formels et la jurisprudence ayant toujours été constante en la matière, il ne paraît pas possible de passer outre. Toutefois, et afin de reconnaître officiellement les services rendus à la nation par ceux qui ont fait le sacrifice de leur santé, il lui demande s'il ne serait pas possible de concrétiser la reconnaissance de l'Etat par l'attribution de la croix de l'ordre du mérite militaire. Il lui demande, dans l'affirmative, s'il peut lui donner toutes indications sur les demandes à entreprendre par les bénéficiaires éventuels.

3904. — 7 février 1969. — M. du Halgouët demande à M. le ministre des armées si un officier de réserve ayant repris du service dans l'armée par rengagement peut, à la fin de son contrat, bénéficier des mêmes avantages qu'un officier d'active quittant l'armée, savoir : reclassement dans un emploi sous l'Etat, correspondant à l'indice dont il est bénéficiaire dans l'armée, suivant son grade.

3905. — 7 février 1969. — M. Pierre Villon expose à M. le ministre des armées qu'il a été saisi par diverses sections des retraités des travailleurs de l'Etat des revendications suivantes : 1° la poursuite des négociations et une solution favorable, sur le contenu du relevé des conclusions signé le 4 juin 1968 avec les organisations syndicales représentatives ; 2° l'application du nouveau code des pensions pour les retraités et leurs ayants-cause dont les droits résultant de la radiation des contrôles ou du décès ont été ouverts avant le 1^{er} décembre 1964 et tout particulièrement ; 3° l'application de la suppression du sixième sans restriction à tous les retraités ; 4° l'octroi de la majoration pour enfant aux titulaires d'une pension proportionnelle attribuée avant le 1^{er} décembre 1964 ; 5° la révision du pourcentage servant au calcul du minimum garanti pour les pensions attribuées avant le 1^{er} décembre 1964 ; 6° le maintien des droits acquis, la garantie du coefficient 1, 25 p. 100 ; 7° la pension de veuve à 75 p. 100 (au lieu de 50 p. 100), réversibilité inconditionnelle sur le conjoint survivant ; 8° le versement d'un pécule au moment de la mise à la retraite ; 9° le paiement mensuel des pensions de retraites (et des avances) non à terme échu, mais d'avance ; 10° la suppression des abattements de zone et, dans l'immédiat, l'application aux salaires et traitements des réductions prévues pour le S. M. I. G. ; 11° pour le calcul de l'impôt sur le revenu, abattement de 15 p. 100 du montant brut de la pension et relèvement à 5.000 francs de l'abattement à la base ; 12° réparation (indemnités ou retraites) aux révoqués ou à leur famille ; 13° réduction de 50 p. 100 au lieu de 30 p. 100 sur les tarifs de la S. N. C. F. à l'occasion des vacances. Solidaire de ces revendications, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin de donner satisfaction à ces retraités.

3914. — 8 février 1969. — M. de Montesquiou expose à M. le ministre des armées que les indications données par lui à l'Assemblée nationale au cours de l'examen des crédits militaires pour 1969, le 30 octobre 1968, au sujet des améliorations apportées en 1968 à la situation des sous-officiers retraités, appellent un certain nombre d'observations. Si l'on considère les majorations qui ont été accordées aux intéressés au 1^{er} juillet 1968, on constate que la majoration la plus importante par rapport à la situation antérieure est de 14,92 p. 100 et que cette majoration s'applique à un échelon dans lequel il n'y a pas de retraités. Dans l'échelon de solde le plus élevé qui, lui, comprend des retraités, la majoration par rapport au 31 mai 1968 est de 8,33 p. 100. Dans ces deux cas, l'incidence des quinze points d'indice accordés à tous les personnels des cadres C et D est comprise. D'autre part, si cinq points réels ont été effectivement accordés à partir du 1^{er} juillet 1968, les retraités ne percevront, l'augmentation correspondante que dans plusieurs mois — peut-être même dans plusieurs années — de telle sorte qu'au moment où elle sera mise à leur disposition elle représentera un pouvoir d'achat probablement inférieur à celui auquel elle correspond actuellement. Enfin, le calendrier de rattrapage, qui avait été établi à la suite des travaux de la commission chargée d'étudier l'évolution comparée de la situation des sous-officiers et de celle de leurs homologues de la fonction publique, comportait l'attribution de cinq autres points réels à partir du 1^{er} janvier 1969, la totalité du retard devant être rattrapée en trois ans. Le délai de cinq ans auquel il a été fait allusion devant l'Assemblée nationale est difficilement acceptable par les intéressés alors qu'ils attendent déjà depuis cinq ans l'intervention des mesures permettant de faire cesser leur déclassement indiciaire. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité de prévoir, à l'occasion d'un projet de loi de finances rectificative, les crédits nécessaires pour l'octroi aux sous-officiers de cinq points réels d'indice à compter du 1^{er} janvier 1969.

3946. — 11 février 1969. — M. Hébert rappelle à M. le ministre des armées qu'une décision ministérielle du 14 septembre 1946 a reclassé la spécialité d'artificier breveté supérieur devenue depuis « pyrotechnicien » en catégorie VI. En fait, ce reclassement a été un déclassement si l'on considère qu'avant la guerre de 1939-1945 le brevet supérieur d'artificier dont le paiement était alors chose acquise était assimilé au diplôme de l'école technique normale (article 2 d'une décision ministérielle du 24 janvier 1924).

Ce n'est qu'en 1947 que les pyrotechniciens ont retrouvé leur personnalité et que la marine décida de rétablir l'école de pyrotechnie. Le brevet de pyrotechnicien qui a succédé au brevet supérieur d'artificier n'a pas été dévalué par rapport à ce dernier, compte tenu du fait que le cours correspondant a toujours été complété par l'étude des munitions nouvelles, les pyrotechniciens étant d'ailleurs amenés de plus en plus en cours de carrière à entreprendre l'étude des engins spéciaux. La note 1023 P y C du 20 avril 1953. DCAN Toulon, a fait remarquer à juste titre que les pyrotechniciens, qui ont un avantage en début de carrière par rapport aux artificiers (classés en catégorie VI), plafonnent comme les artificiers en catégorie VII. Cette même note reconnaissait, après examen du cas des pyrotechniciens, que ceux-ci « forment donc une classe supérieure d'artificiers et il paraît normal d'en tenir compte en leur ouvrant des perspectives d'avenir qui dépassent celles qu'on donne aux artificiers ». Cette note demandait que la profession de pyrotechnicien soit inscrite sur la liste de celles qui donnent accès à la hors-catégorie. Cet accès a été obtenu ultérieurement, mais n'a pas donné satisfaction à l'ensemble des pyrotechniciens puisque le nombre de ceux-ci en catégorie VIII est des plus réduit. Compte tenu du fait que tous les pyrotechniciens ne peuvent être proposés pour l'accès à la hors-catégorie et afin de donner à cette spécialité un avantage légitime au-delà de la catégorie VII, il lui demande s'il entend prévoir le rétablissement du paiement du brevet de pyrotechnicien. Il s'agit bien, en effet, d'un rétablissement, puisque le brevet supérieur d'artificier était payé en son temps. Le montant du paiement du brevet devrait normalement correspondre à la différence de salaire entre deux catégories. Cette différence qui varie de 3 à 4 échelons au salaire de base des catégories VI et VII varie de plus de 4 échelons quand ces catégories sont considérées à leur maximum. Il lui demande s'il envisage le rétablissement du brevet de pyrotechnicien sur la base de 3 échelons afférents à la catégorie. Cette demande constitue un minimum de revendication si l'on considère que la différence de salaires entre la catégorie VIII et la hors-catégorie varie de 4 à 5 échelons. Il serait souhaitable également que le montant du paiement du brevet soit inscrit sur le bordereau des salaires et soit soumis en conséquence aux rajustements éventuels. On peut faire remarquer que cette revendication est justifiée par : 1° les cours et stages supplémentaires imposés au futur pyrotechnicien pour qu'il acquière en fin de formation une double spécialité, polyvalence qui par la suite lui est de la plus grande utilité pour les travaux qui lui sont confiés; 2° les pyrotechniciens utilisant un grand nombre d'aides artificiers par mesure d'économie, les pyrotechniciens occupent des postes alliant à la responsabilité le travail pour n'en retirer que la considération morale; 3° la complexité grandissante des engins nouveaux en pyrotechnie qui impose au pyrotechnicien un effort continu d'adaptation qui n'est exigé dans les mêmes conditions dans aucune autre spécialité; 4° le fait qu'en pyrotechnie les ouvriers courent un danger permanent. Les risques d'accident, toujours très graves et malheureusement très souvent mortels, devraient donner lieu à compensation. Actuellement le recrutement des futurs pyrotechniciens pose certains problèmes qui trouveraient plus facilement leur solution si les suggestions précédemment exprimées étaient prises en considération.

ECONOMIE ET FINANCES

3874. — 7 février 1969. — M. Lavelle attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème fiscal posé à un groupement forestier constitué récemment et dont un des porteurs de parts désire céder à un autre membre de la société un certain nombre de parts. Il résulte de l'article 728 (C. G. I.) que pendant une période de trois ans (période de non-négociabilité) ces cessions de parts sont soumises au tarif de 14 p. 100, alors qu'après trois ans, à compter de la constitution de la société, le tarif applicable est de 4,20 p. 100 (dictionnaire de l'enregistrement n° 3507 et indicateur enregistrement n° 11466 du mois de mars 1968, notamment dernière phrase de la R. M. F. du 18 novembre 1957). Or les acquisitions des bois et forêts sont soumises au tarif de 1,40 p. 100 avec les taxes locales sous certaines conditions spécifiées par l'article 1370 du C. G. I. Il lui demande si, en conséquence, il ne lui paraîtrait pas normal d'assimiler aux acquisitions des bois et forêts les cessions de parts de groupements forestiers pendant la période de non-négociabilité.

3876. — 7 février 1968. — M. Pic expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'interprétation de la loi du 8 avril 1957, instituant un régime particulier de retraite en faveur des personnels actifs de la police, donné par l'avis n° 277-466 bis du Conseil d'Etat, du 1^{er} juillet 1959, a conduit M. le ministre de l'économie et des finances à rappeler, le 1^{er} février 1968, qu'il

considérerait comme impérative, l'application stricte de cette loi. Or, la règle généralement appliquée tant par la préfecture de police que par la sûreté nationale tenait compte d'une certaine souplesse en ne défalquant que les interruptions de service supérieures à trente jours consécutifs. La communication de M. le ministre des finances ayant eu pour effet de supprimer, à compter du 1^{er} janvier 1968, cette règle libérale, les personnels de police ressentent l'incidence de cette mesure restrictive au moment du départ en retraite, notamment ceux d'entre eux qui souhaitent bénéficier du départ anticipé. Or, selon le statut général des fonctionnaires, articles 34, 35, 36, le fonctionnaire qui a cessé son service pour maladie ou blessure reçue en service ou à l'occasion du service, est considéré en position d'activité. L'interprétation courante des textes de la fonction publique admet que les congés maladie sont considérés comme service effectif, tant qu'ils sont rémunérés. De plus, l'interprétation restrictive de la loi du 8 avril 1957 ne tient pas compte des sujétions particulières de la fonction. En effet, les policiers sont généralement plus exposés que d'autres fonctionnaires. D'autre part, il est bien évident que les intempéries supportées par ces personnels provoquent de nombreuses affections des voies respiratoires. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte proposer pour que la loi du 8 avril 1957 instituant un régime particulier de retraite en faveur des personnels actifs de la police tienne compte des conditions particulières d'exercice de la profession et que ne soient plus défalquées les interruptions de service inférieures à trente jours.

3881. — 7 février 1969. — M. Sauzedde appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des foyers de jeunes et d'éducation populaire au regard de la taxe sur les salaires. Il lui fait observer, en effet, que bien que ces foyers soient des associations de la loi du 1^{er} juillet 1901 et que leurs buts soient véritablement non lucratifs, puisqu'elles existent grâce au dévouement de quelques permanents bénévoles, ils sont assujettis au versement de la taxe sur les salaires pour les musiciens qui viennent, à l'occasion, jouer dans les bals qu'ils patronnent ou qu'ils organisent. Or, par leur nature même, ces foyers, comme la plupart des associations de la loi de 1901, sont exclus du circuit de la T. V. A. et doivent donc continuer à payer la taxe sur les salaires. Aussi, compte tenu de la faible importance que revêt cette taxe sur les salaires, à la suite des récentes mesures fiscales ayant abouti à sa quasi-suppression, et compte tenu des nombreuses formalités que les responsables bénévoles des associations en cause doivent remplir pour mettre leur association en règle vis-à-vis du fisc, compte tenu enfin des faibles ressources des associations telles que celles visées par la présente question, il lui demande de lui faire connaître s'il ne lui paraît pas nécessaire d'envisager, en leur faveur, une exonération du paiement de cette taxe, cette exonération étant accordée, par exemple, aux associations visées sur une liste prévue par arrêté et qui pourrait comporter, notamment, les amicales laïques, les foyers de jeunes et d'éducation populaire, et, plus généralement, toutes les associations à but culturel, éducatif ou social non lucratif.

3887. — 7 février 1969. — M. Bernard Lafay attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait qu'en l'état actuel des dispositions qui constituent l'article 016 M de l'annexe II du code général des impôts, la taxe annuelle instituée par l'article 1^{er} de la loi n° 56-639 du 20 juin 1956, sur les véhicules de tourisme immatriculés au nom des sociétés et servant au transport de personnes appartenant à ces mêmes sociétés, s'applique à tous les véhicules dont la date de la première mise en circulation, ne remonte pas à plus de 10 ans. Le taux de ladite taxe, variable selon la puissance fiscale du véhicule, n'est pas modulé pendant cette période décennale, à la différence du tarif de la taxe sur les véhicules à moteur, prévue à l'article 999 bis, du code général des impôts. Il lui demande s'il peut lui exposer les motifs de cette dualité de régime et lui faire connaître si, par analogie avec la pratique suivie en matière de taxe sur les véhicules à moteur, il ne serait pas logique d'assujettir les véhicules des sociétés en circulation depuis plus de 5 ans, à une taxe dont le montant serait réduit d'au moins 50 p. 100, ces véhicules anciens s'avérant de surcroît réellement utilitaires et ne pouvant être considérés comme des éléments de prestige pour les sociétés qui les utilisent.

3894. — 7 février 1969. — M. Médecin demande à M. le ministre de l'économie et des finances, si les bureaux d'aide sociale, établissements publics communaux, dotés de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, sont exonérés, au même titre que les communes, de la taxe sur les salaires, en application des dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968.

3895. — 7 février 1969. — M. Chauvet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que dans la procédure de suspension provisoire des poursuites et d'apurement collectif du passif prévue par l'ordonnance n° 67-820 du 23 septembre 1967, l'article 16 prévoit que pendant la période dite de curatelle les intérêts légaux ou contractuels ainsi que les intérêts de retard et majorations dus au Trésor public et aux organismes de sécurité sociale continuent à courir mais ne sont pas exigibles. Il lui demande si, *a contrario*, dans le cas où le tribunal a accordé un délai de 3 ans pour le règlement sans intérêt des dettes comprises dans le plan d'apurement collectif du passif, le cours des intérêts de retard dus au Trésor public se trouve bien arrêté à partir de la fin de la période de curatelle, le passif se trouvant cristallisé à cette date.

3903. — 7 février 1969. — M. Cazenave rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 67-1186 du 28 décembre 1967 a autorisé l'approbation de la convention fiscale entre la France et la Côte d'Ivoire, signée à Abidjan le 6 avril 1966, dont l'objet est, notamment, d'éviter les doubles impositions qui pourraient résulter de l'application des législations internes française et ivoirienne. Il lui demande si l'on peut espérer que cette convention entrera en vigueur dans un proche avenir.

3915. — 8 février 1969. — M. de Montesquiou attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème social que constitue l'existence d'un grand nombre de commerçants et artisans qui ne peuvent plus assurer l'exploitation de leur fonds, dans des conditions rentables, par suite de l'évolution économique, et surtout en raison, soit du dépeuplement des zones rurales, soit de la désécialisation. D'autre part, il apparaît nécessaire, pour assurer la rénovation de l'appareil commercial français et du secteur des métiers, de moderniser les équipements actuels et de leur donner de nouvelles dimensions. A ces différents problèmes, il serait normal d'apporter des solutions analogues à celles qui sont actuellement mises en œuvre, en ce qui concerne l'agriculture, dans le cadre du fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles (F.A.S.A.S.A.). Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre un certain nombre de mesures en ce sens et notamment de prévoir, en faveur des commerçants et artisans âgés, l'institution d'une indemnité viagère de départ analogue à celle qui est versée aux agriculteurs qui rendent disponibles leur exploitation.

3920. — 8 février 1969. — M. Sauzedde indique à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu, notamment, du décret n° 59-733 du 16 juin 1959, modifié par le décret n° 62-758 du 30 juin 1962, l'Etat accorde à l'industrie cinématographique une aide sous forme de prêts sans intérêts dite « avances sur recettes ». Il lui demande de lui faire connaître, pour l'ensemble de la période 1959-1968 : 1° la liste complète des films ayant bénéficié d'avances sur recettes avec, pour chaque film, le montant de l'avance ainsi accordée; 2° la liste complète des films pour lesquels les producteurs ont effectué, comme prévu et dans les délais réglementaires, les remboursements des avances ainsi accordées; 3° la liste complète des films qui, pour une raison ou une autre, n'ont effectué aucun remboursement de ces avances malgré les engagements pris par les producteurs, ainsi que, pour chacun, les motifs pour lesquels le remboursement n'a pas été effectué et l'état des procédures de recouvrement; 4° la liste complète des films ayant partiellement remboursé les avances ainsi accordées, avec, dans chaque cas, le montant de la somme remboursée et les mêmes renseignements que ceux demandés au troisième alinéa ci-dessus; 5° les réformes envisagées pour le système d'avances sur recettes pour l'année 1969; 6° la liste complète des films pour lesquels une demande d'avances sur recettes a été déposée, mais non acceptée, avec, pour chacun, les motifs de la décision de rejet de la demande.

3928. — 10 février 1969. — M. Roucaute expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 33 du Livre II du code du travail, « le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche »; toutefois, les articles 34 et suivants permettent, sous certaines conditions, de faire exception à cette règle. Or, il semble qu'un nombre grandissant d'entreprises, en particulier les entreprises commerciales et les grands magasins, tentent de déroger à ce principe de la fermeture dominicale, soit en sollicitant une autorisation préfectorale, soit même en acceptant d'avance le risque de se voir infliger une amende pour ouverture illégale. Cette pratique ne semble en particulier pas se justifier dans certaines branches d'activités commerciales, d'autant qu'un grand nombre de magasins

ont obtenu l'autorisation de rester ouverts le samedi et plusieurs soirs par semaine jusqu'à 22 heures. Enfin, le principe de l'autorisation préfectorale préalable a souvent été dénoncé par les chambres syndicales de commerçants comme étant de nature à favoriser certains commerçants au détriment du plus grand nombre. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage de se saisir de ce problème et s'il entend faire en sorte que soit instituée une réglementation des ouvertures de magasins valable dans l'ensemble du pays, en veillant à ce que le principe du repos dominical soit respecté et son application contrôlée par les organisations syndicales.

3931. — 10 février 1969. — M. d'Aillères expose à M. le ministre de l'économie et des finances la sérieuse inquiétude des organismes stockeurs (dont le rôle est de permettre l'étalement de la vente des récoltes sur douze mois) devant l'augmentation du taux d'escompte de la Banque de France. En effet, depuis quatre ans, la marge de ces organismes était de 1,75 franc et l'agio de 4,15 francs. En passant de ce dernier chiffre à 6,40 francs, il diminue, d'une manière très importante, la marge des stockeurs de 0,085 franc par quintal et par mois. Il lui demande donc s'il entend ramener le taux d'agio pour les céréales à son taux précédent jusqu'à la fin de la campagne se terminant le 30 juin 1969, afin que ceux qui ont pour mission de stocker les céréales ne soient pas pénalisés en cours de campagne et puissent continuer à s'équiper pour le développement de l'agriculture.

3935. — 11 février 1969. — M. Cerneau expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 1509 du code général des impôts, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères est calculée sur le revenu net cadastral qui sert de base à la contribution foncière des propriétés bâties. Cette contribution ayant continué d'être assise à La Réunion sur la valeur vénale résultant de l'ancienne réglementation coloniale maintenue provisoirement en vigueur par l'article 6 du décret n° 48-566 du 30 mars 1948, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères se trouve dépourvue de tout support légal. Toutefois, les travaux cadastraux étant achevés dans toutes les communes de La Réunion, rien ne s'oppose plus à ce que la législation métropolitaine relative à la contribution foncière des propriétés bâties soit étendue à ce département, extension qui permettra aux communes de l'île d'instituer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères visée à l'article 1509 du code général des impôts. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

3936. — 11 février 1969. — M. Jacquet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le commerce de la voiture particulière d'occasion est passible de la T. V. A. au taux majoré de 25 p. 100. Il attire son attention sur le fait qu'une taxation aussi élevée va nécessairement provoquer un ralentissement considérable du volume d'affaires du commerce des voitures automobiles d'occasion qui se traduira par la mise en chômage d'une partie du personnel spécialisé employé dans les ateliers de réparation. Il lui précise qu'un véritable commerce parallèle de revente d'automobiles échappant à tout contrôle ne va pas manquer de s'instaurer avec toutes les conséquences qui en résulteront, non seulement pour les acheteurs qui seront privés de toute garantie, mais aussi pour la sécurité publique, par suite de la circulation sur les routes de voitures dont les organes essentiels n'auront fait l'objet d'aucune révision sérieuse. Il lui demande s'il ne juge pas que, pour toutes les raisons susénumérées, il serait indispensable de ramener la T. V. A. frappant la réparation et le commerce des voitures automobiles à un taux beaucoup plus modéré.

3940. — 11 février 1969. — M. Baudis expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les véhicules automobiles utilitaires utilisés par les producteurs de fruits et légumes pour les besoins de leurs exploitations et le transport de leurs produits au marché-gare régional avaient jusqu'à l'an dernier bénéficié d'une exonération de paiement de la vignette. Il lui demande s'il n'estime pas que ceux des intéressés qui écoulent la totalité de leur production sur les marchés-gares régionaux ne devraient pas bénéficier du régime antérieur, en contre-partie de l'aide qu'ils apportent à l'organisation de la production et des marchés, désirée par les pouvoirs publics.

3941. — 11 février 1969. — M. Baudis attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que de nombreux marchés d'intérêt national ont perdu une partie

de leurs acheteurs qui, pour échapper à l'application de la T. V. A., fréquentent de moins en moins les marchés, et s'approvisionnent dans le secteur incontrôlable. Le syndicalisme fruits et légumes avait exprimé en 1966 des craintes concernant l'application de la T. V. A. à ce secteur et avait demandé qu'il soit écarté du champ d'application prévoyant les multiples fraudes et distorsions de concurrence, allant à l'encontre de l'organisation du marché souhaitée par les pouvoirs publics, marché très sensible et très divers qui caractérise la distribution des fruits et légumes. Il lui demande si, dans de telles conditions, il n'estime pas qu'il serait nécessaire que le secteur fruits et légumes soit écarté du champ de la T. V. A. ou tout au moins qu'il soit fait application à la vente de cette production d'un système d'imposition particulier.

3942. — 11 février 1969. — **M. Baudis** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances**: 1° qu'une décision du conseil d'Etat du 31 mai 1968 a reconnu aux ex-fonctionnaires et agents du Maroc et de Tunisie le droit à une pension garantie qui tient compte, non seulement de l'évolution de la rémunération de l'emploi métropolitain d'assimilation, mais également des modifications prises en application du code des pensions civiles et militaires et affectant ledit emploi; 2° que, par amendement n° 78 à la loi de finances 1969, le Gouvernement a fait adopter un article nouveau (n° 73 du texte définitif) selon lequel le champ d'application de la décision du Conseil d'Etat est étendu en droit aux titulaires de pensions garanties ayant servi dans les autres pays ou territoires extra métropolitains, mais l'article précise aussi que « les pensions ainsi révisées ne pourront avoir d'effet pécuniaire antérieur à la date de promulgation de la loi », soit au 1^{er} janvier 1969; 3° que, ce faisant, le Gouvernement a omis de signaler que l'alignement des pensions garanties des retraités du Maroc et de la Tunisie avait été déjà décidé par la législation et la réglementation antérieures: (loi du 4 août 1958, décret du 22 février 1958, ordonnance du 6 janvier 1959), ainsi qu'en a jugé le Conseil d'Etat; 4° que, ces retraités risquent donc de se trouver frustrés de sommes qui leur sont légalement dues depuis plusieurs années puisque leurs homologues métropolitains en ont bénéficié et que la suppression de la rétroactivité violerait donc, en ce qui les concerne, des lois antérieures que la loi de finances du 27 décembre 1968 a confirmées, nullement abrogées. 5° on risque en outre, par une interprétation restrictive de l'amendement en cause, de méconnaître le droit — reconnu cependant par le Conseil d'Etat — des intéressés au bénéfice des modifications prises en application du code des pensions lorsque celles-ci affectent l'emploi, la classe ou l'échelon du corps métropolitain d'assimilation, et qu'il paraît normal notamment que les emplois sédentaires de la métropole ayant bénéficié de la suppression de l'abattement du 1/6, il en soit de même pour les emplois extra métropolitains qui leur ont été rattachés. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour tenir compte pleinement et sans équivoque, d'une législation antérieure que le Parlement n'a nullement voulu remettre en cause.

3943. — 11 février 1969. — **M. Boscher** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'estime pas que pour la détermination du revenu imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques le supplément familial de traitement versé aux fonctionnaires et agents de l'Etat ne devrait pas être compris dans le revenu imposable. Une telle mesure qui pourrait être prise par analogie avec l'exonération d'imposition à l'I.R.P.P. des prestations familiales pourrait être étudiée dans le cadre de la réforme de l'I.R.P.P. Il lui demande s'il envisage de retenir la suggestion précédemment exposée, la mesure proposée lui paraissant particulièrement équitable.

3950. — 11 février 1969. — **M. Lelong** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un agriculteur finistérien titulaire d'un droit de préemption a acquis sa ferme en bénéficiant de l'exonération fiscale prévue par l'article 1373 scies B du C. G. I. Pour installer juridiquement son fils, travaillant depuis toujours sur la ferme, et se mariant, il a conféré un bail indivis de la moitié de la ferme, et ce avant le délai de cinq ans prévu par le texte fiscal, bail qui, au surplus, permettait un prêt au jeune ménage. L'administration demande la déchéance du bénéfice fiscal initial, soit 19.530 F plus indemnité de retard, soit 5.956 F, pour la raison que le père ne peut exploiter personnellement la ferme. Cependant, le bail indivis entre parents et enfants est un procédé spécial en Bretagne pour concrétiser les efforts et la responsabilité de la famille rurale et permettre une exploitation personnelle plus efficace sur tout le fonds agricole, par le père restant chef de

l'exploitation. Le bail indivis n'a nullement changé le fait réel de l'exploitation, mais assuré l'avenir d'un jeune qui, à défaut, pouvait songer au départ vers une autre profession. Il lui fait remarquer que le bail étant indivis et le père continuant à exploiter la moitié de la ferme, la situation exposée est donc différente de celle qui avait donné naissance à la question écrite n° 5931 qui a obtenu une réponse au *Journal officiel*, débats A. N. du 2 mars 1968, page 636. L'incidence fiscale qu'aurait dans ce cas particulier la non-application de l'article 1373 scies B du C. G. I. amènerait une politique contraire à celle adoptée pour l'agriculture (législation des indemnités viagères de départ) à savoir: installer des jeunes et favoriser la retraite des cultivateurs âgés. Il lui demande s'il envisage dans des situations analogues à celle qui vient d'être exposée, le maintien de l'exonération fiscale prévue par le texte précité.

3957. — 11 février 1969. — **M. Ribadeau Dumas** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que de la conjonction des dispositions des articles 1^{er} et 3 de la loi n° 66-1007 du 28 décembre 1966 d'une part, des dispositions de l'article 363 de l'annexe III du code général des impôts d'autre part, il ressort — semble-t-il — 1° que dans le cas où une société passible de l'impôt sur les sociétés utilise dans les conditions réglementaires la possibilité qui lui est expressément offerte par ledit article 363, les agents du Trésor ne sont pas fondés à inscrire les acomptes, que la société s'est légalement dispensée de payer, en tant que créance privilégiée du Trésor au 31 décembre de l'année au cours de laquelle ces acomptes venaient à échéance; 2° qu'une telle inscription du privilège du Trésor n'est possible, à raison des acomptes non versés aux échéances prévues, qu'après l'arrêté définitif des comptes de la société et s'il apparaît alors que les acomptes effectivement payés par ladite société sont inférieurs de plus du dixième à la cotisation dont elle est finement redevable, puisque, conformément à l'article 363 susvisé, c'est dans cette seule situation et à ce moment seulement que la majoration de 10 p. 100 devient applicable aux sommes non versées aux échéances prévues. Il lui demande s'il peut lui confirmer l'exactitude de son interprétation; au cas où il en serait autrement, il lui demande s'il peut préciser sur quels textes reposerait une telle interprétation, qui aboutirait à priver indirectement les entreprises du bénéfice d'une mesure prévue de longue date par le législateur.

3960. — 11 février 1969. — **M. Robert Fabre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la nécessité du relèvement du plafond du chiffre d'affaires des entreprises commerciales et artisanales au-dessous duquel un forfait peut être établi avec l'administration des impôts pour les contributions directes et indirectes. Ce plafond est depuis plusieurs années fixé à 50.000 F. Or, d'une part, de nombreuses hausses de prix sont intervenues, d'autre part, l'application de la T. V. A. a contribué à accroître apparemment le chiffre d'affaires. Il serait donc normal que ce plafond soit révisé en hausse et porté au moins à 60.000 F. Il lui demande s'il n'envisage pas de procéder à cette révision qui permettrait à de nombreux commerçants et artisans d'éviter les lourdes charges et complications d'une comptabilité détaillée.

3962. — 11 février 1969. — **M. Robert Fabre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème de l'existence d'un compte crédeur chez le receveur des contributions indirectes à la suite de la récupération de la T. V. A. par certaines entreprises industrielles. Pour certaines catégories professionnelles, notamment les engrais et les aliments du bétail, ces dernières ne sont redevables que du taux réduit de la T. V. A., soit 7 p. 100, alors que certaines marchandises ou matières qu'elles reçoivent payent une T. V. A. bien plus élevée et certaines jusqu'à 25 p. 100. Il s'ensuit de ces différences de taxes que l'industriel qui ne paie que 7 p. 100 sur ses ventes se trouve avoir de ce fait une somme importante créditrice auprès des contributions indirectes, et dont il ne perçoit, bien entendu, aucun intérêt. Cette somme est de plus improductive alors que l'industriel a besoin de tous ses fonds, notamment pour le paiement de ses impôts. Il lui demande s'il envisage d'autoriser l'administration des contributions indirectes à rembourser les sommes créditées, ou tout au moins à effectuer un transfert pour le paiement des impôts et des diverses taxes d'Etat dues par l'entreprise.

3963. — 11 février 1969. — **M. Robert Fabre** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'application de la T. V. A. au taux de 25 p. 100, en ce qui concerne les véhicules d'occasion, frappe à la fois les familles les plus modestes n'ayant pas les

moyens d'acquérir une automobile neuve, et le commerce de la voiture d'occasion, dont les entreprises vont être mises en difficulté par cette charge nouvelle. A ces inconvénients s'ajoutera le risque de voir apparaître un marché parallèle de la voiture d'occasion, échappant totalement à l'impôt, et aggravant les dangers de la circulation par la mise en service sur les routes de voitures dont les organes de sécurité n'auront fait l'objet d'aucun contrôle. Il lui demande s'il entend étudier au plus tôt la diminution du taux de la T. V. A. appliqué aux véhicules d'occasion.

3969. — 12 février 1969. — M. Robert Hauret rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, lors du débat à l'Assemblée nationale en 1966, pour l'insitution de la T. V. A., le Gouvernement avait accepté d'inclure au champ d'application de la nouvelle fiscalité le commerce des voitures d'occasion. A partir du 1^{er} janvier 1969, la T. V. A. au taux maximum de 25 p. 100 s'applique sur ces voitures dont le marché sera gravement perturbé. En raison du caractère social du marché de la voiture d'occasion, il lui demande s'il envisage une réduction très substantielle du taux d'imposition.

3974. — 12 février 1969. — M. Chapalain demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1^o quel est le montant des bénéfices réalisés en 1966 et 1967 par les sociétés, exonérées au titre de l'article 40 *quater* du code général des impôts, pour avoir réemployé les plus-values résultant de la cession, en cours d'exploitation d'éléments d'actif immobilisé, à la souscription ou à l'acquisition d'actions ou d'obligations émises par les sociétés immobilières conventionnées visées par l'ordonnance 58-876 du 24 septembre 1958 ; 2^o quel est le montant des bénéfices réalisés en 1966 et 1967 par les sociétés, exonérées au titre de l'article 10 de la loi de finances rectificative de 1960.

3973. — 12 février 1969. — M. Vollquin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la question de la taxe de circulation des viandes. Alors que, depuis deux mois elle est supprimée, il semble que toutes les formalités l'accompagnant subsistent, y compris le collage des vignettes devenues sans aucune valeur sur les titres de transports des viandes. Il semble que cette sujétion qui n'a plus aucune raison d'être aurait dû disparaître avec ladite taxe. Il lui demande s'il envisage de la supprimer dans les meilleurs délais.

3976. — 12 février 1969. — M. Vollquin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait suivant : un hôtelier de la région, ancien déporté et médaillé militaire de 1968, s'est vu accorder un prêt par le crédit hôtelier, après de nombreuses démarches, hôtel neuf et valable situé dans une station thermale. Mais, lors de la réunion de la commission d'attribution des prêts, un représentant de la direction du Trésor s'y est opposé formellement, eu égard au fait que la construction était terminée. L'intéressé se trouve maintenant en difficulté avec un problème bancaire le plaçant, si la chose n'est pas revue, devant la nécessité de laisser vendre son établissement. Or, si une tierce personne se présente, avec toutes les garanties nécessaires pour l'acheteur, elle peut le faire avec l'aide du crédit hôtelier, ce qui est vraiment une gageure, et, semble-t-il, un défi au bon sens. Il lui demande s'il entend prendre des mesures en vue d'un assouplissement des instructions, afin qu'une plus grande compréhension soit apportée à l'égard des requérants et que cessent des tracasseries difficilement admissibles, du genre de celle exposée ci-dessus.

3977. — 12 février 1969. — M. Vollquin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'application de la T. V. A. au taux majoré de 25 p. 100 au commerce des voitures d'occasion. Lors de la discussion de la loi de finances 1967, un amendement les avait exclues du champ d'application de ladite taxe. Or, à compter du 1^{er} janvier 1969 ces véhicules, recherchés plus particulièrement par des familles ou des personnes en général modestes subissent un taux égal aux produits de luxe. Ce qui s'avère très fort sur le plan fiscal, mais particulièrement difficile sur le plan social et humanitaire. Il ne faut pas perdre de vue non plus les nouvelles charges imposées aux entreprises vivant de l'automobile et à celles qui sont attachées au commerce de la voiture particulière. Cette mesure provoquera inévitablement un marché noir par l'installation d'un marché parallèle échappant à tout contrôle, d'où dangers plus nombreux dans le domaine de la circulation. Aussi, paraît-il absolument nécessaire et indispensable que soit revue et reportée une mesure qui, finalement, ne rappor-

tera pas énormément au Trésor public, mais est source de mécontentement chez les professionnels, les usagers, en même temps qu'une source d'accidents sur la route. Il lui demande quelles mesures il entend prendre dans ce sens.

3981. — 12 février 1969. — M. Sauzedde rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en septembre 1957, afin de faire face à la situation monétaire sans recourir à la dévaluation du franc, le gouvernement de l'époque avait institué un système d'aides à l'exportation, dite « opération 20 p. 100 » ou encore « béquilles Gaillard », qui avaient eu pour effet, en fait, de maintenir la parité extérieure du franc tout en le dévaluant, sur le marché intérieur, de 20 p. 100. Il lui indique que le gouvernement investi le 1^{er} juin 1958 a régularisé l'opération du mois de septembre 1957 en dévaluant le franc de 20 p. 100. Or, il lui fait observer qu'à la suite de la crise monétaire du mois de novembre 1968, le Gouvernement a proposé au Parlement, qui l'a accepté, une importante majoration des divers taux de la T. V. A. qui, depuis le 1^{er} janvier 1968, est pratiquement appliquée à l'ensemble des activités économiques en vertu de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, et que cette taxe sur la valeur ajoutée est remboursée aux exportateurs tandis qu'elle est appliquée aux importateurs, ce qui, finalement, revient au même que le système des « béquilles Gaillard » de septembre 1957. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître la valeur exacte de la « béquille » ainsi instituée en novembre-décembre 1968 et donc la valeur exacte de la dévaluation qui frappe le franc français sur le marché intérieur.

3987. — 13 février 1969. — M. Marcelin Berthelot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que la ville de Saint-Denis a concédé en 1957 la construction et l'exploitation d'un réseau de chauffage urbain à la Société de distribution de chaleur. Depuis, le réseau s'est développé et comporte actuellement 18 kilomètres de feeders du secteur primaire, la puissance des centrales de chauffe étant de 72 millions de cal/h. Le financement a été assuré par des emprunts auprès de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales, contractés par la société concessionnaire et avec la garantie communale. Les emprunts dont il s'agit ont été consentis jusqu'alors pour une durée de 20 ans, cette durée vient d'être ramenée à 15 ans, ce qui ne manquera pas de provoquer des perturbations sérieuses. En effet, au début de la concession, la société a rencontré de sérieuses difficultés financières pour régler le montant des annuités. La situation s'est quelque peu améliorée depuis quelques années, du fait de l'augmentation des recettes d'exploitation, mais en raison des programmes importants d'extension, le financement en 15 ans aura des répercussions telles, que le principe même du chauffage urbain sera mis en cause. On ne peut cependant contester, que du point de vue technique, il s'agit d'une formule d'avenir, qui présente un avantage non négligeable, en réduisant la pollution atmosphérique. Le chauffage urbain devrait être considéré comme un véritable service public et, à ce titre, bénéficier pour ses dépenses d'investissements de prêt à un taux normal, pour une durée de 30 ans, auprès de la caisse des dépôts et consignations. C'est pourquoi il lui demande s'il peut lui faire connaître les mesures envisagées pour permettre et non freiner le développement du chauffage urbain en France.

3997. — 13 février 1969. — M. Roucaute expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi des finances, promulguée au Journal officiel du 29 décembre 1968 prévoit à son article 9 : « le tarif général du droit de bail prévu à l'article 685 du code général des impôts est porté de 1,40 p. 100 à 2,50 p. 100. Pour les baux d'immeubles autres que les immeubles ruraux, le taux de 2,50 p. 100 est applicable à la période d'imposition en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ». En matière de baux d'immeubles l'année d'imposition allant du 1^{er} octobre au 30 septembre de l'année suivante, il lui demande : 1^o si le nouveau taux de 2,50 p. 100 est applicable à compter du 1^{er} octobre 1968 pour les baux d'immeubles ; 2^o dans l'affirmative s'il ne considère pas que cette disposition est en opposition avec le principe constant de la législation française sur la non-rétroactivité des lois ; 3^o quelles mesures il compte prendre pour que les offices publics ne soient pas obligés de récupérer rétroactivement cette taxe supportée par les locataires proportionnellement au montant du loyer net, pour la période allant du 1^{er} octobre 1968 à la date de la promulgation de la loi des finances 1969.

4000. — 13 février 1969. — M. Léon Feix fait part à M. le ministre de l'économie et des finances de la grave inquiétude des contribuables du Val-d'Oise devant la situation dans laquelle ils se trouvent placés. Obligés de verser le 17 février un tiers provisionnel 1968 de l'impôt

sur le revenu des personnes physiques et, pour un certain nombre d'entre eux, le reliquat 1967 de cet impôt, ils commencent à recevoir — pour paiement le 15 mars — les avertissements concernant les contributions mobilière, foncière et des patentes. Il en résulte des difficultés évidentes pour la plupart des familles, particulièrement celles de condition modeste, qui risquent d'ailleurs de recevoir avant la fin de 1969 un deuxième avis de paiement des impôts locaux, celui de l'année en cours. La réponse faite par le ministre à la question écrite n° 2844 de M. Gosnat — réponse parue au *Journal officiel*, n° 4, du 25 janvier 1969 — étant loin d'être convaincante, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour retarder et échelonner le paiement des impôts locaux, seul moyen d'éviter de graves perturbations pour les budgets familiaux et, en définitive, meilleur moyen d'assurer un recouvrement normal des impôts 1968.

4016. — 13 février 1969. — M. Mourot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait qu'une tornade avec chutes de grêle s'est abattue le 10 juillet 1968 sur un certain nombre de communes du département de l'Indre, causant d'énormes dégâts aussi bien aux bâtiments qu'aux récoltes. Par arrêté préfectoral du 2 août 1968, ces communes ont été déclarées sinistrées au regard de l'article 63 de la loi n° 48-1516, du 26 septembre 1948. Les exploitants assurés pour leurs récoltes ont perçu de leurs compagnies d'assurances respectives les indemnités auxquelles ils pouvaient prétendre. Il lui demande dans quelle mesure les exploitants ayant opté pour le remboursement forfaitaire de la T. V. A. peuvent prétendre récupérer sur les sommes versées par les compagnies d'assurances les 2 p. 100 prévus par l'application de ce régime, le montant ainsi alloué n'ayant fait que représenter un pourcentage des récoltes perdues à la veille des moissons.

4017. — 13 février 1969. — M. Pierre Buron expose à M. le ministre de l'économie et des finances les difficultés suscitées aux municipalités par les dispositions de l'article 295 du code des marchés publics. Cet article 295 précise que les communes de plus de 80.000 habitants peuvent normalement passer des marchés sur appels d'offres. Il lui demande si ce seuil de 80.000 habitants ne pourrait pas être ramené à 10 ou 20.000 habitants. La procédure d'appel d'offres étant beaucoup plus avantageuse pour les communes et beaucoup moins lourde que celle des adjudications.

4018. — 13 février 1969. — M. Pierre Buron demande à M. le ministre de l'économie et des finances comment il faut comprendre le libellé des articles 283 et 297 du code des marchés publics concernant les adjudications et appels d'offres des villes de France. Il lui demande notamment : 1° si l'avis d'adjudication ou de concours ou d'appel d'offres doit obligatoirement être affiché ou inséré au *Bulletin officiel des Annonces des Marchés publics* ou bien s'il peut simplement être porté à la connaissance des intéressés par « tous autres moyens de publicité » comme, par exemple, la publicité dans des journaux appropriés genre *Le Moniteur des Travaux publics* ; 2° si les deux mots « et », « éventuellement » qui figurent dans le texte veulent dire que la publicité dans des journaux appropriés peut remplacer l'affichage ou l'insertion au *Bulletin officiel*, ou bien que cette publicité dans les journaux appropriés peut compléter l'affichage ou la publicité au *Bulletin officiel*.

4019. — 13 février 1969. — M. Ziller rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 257-7° du code général des impôts, modifié par l'article 14 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967, les opérations concourant à la production et à la livraison d'immeubles sont soumises à la taxe à la valeur ajoutée. Aux termes de l'article 685-I-1° du code général des impôts, modifié par l'article 9-I de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968 et de la réponse ministérielle n° 1572 (*Journal officiel*, débats Sénat du 26 avril 1961, page 105) la somme versée par le premier occupant d'un local commercial à titre de « pas de porte » est considérée comme un supplément de loyer et soumise comme telle au droit de bail (actuellement 2,50 p. 100). Selon les dispositions de l'article 235-4° du code général des impôts, les profits de construction sont soumis à un prélèvement de 15 ou 25 p. 100 libérateur sous certaines conditions de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Dans le cas où une société civile particulière placée sous le régime des articles 1832 et suivants du code civil et de l'article 28 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 ayant construit un immeuble réservé pour plus des trois quarts de sa superficie à l'habitation, donne à bail pour en faciliter la vente les locaux commerciaux compris dans ledit immeuble en demandant aux preneurs le versement d'un « pas de porte », puis vend à une tierce personne ledits locaux,

il lui demande s'il peut lui préciser : 1° si la somme versée par le preneur à titre de « pas de porte » est soumise au droit de bail de 2,50 p. 100 ; 2° si lors de la vente des « murs » la T. V. A. sera perçue uniquement sur le montant de cette vente et quels seront les droits à déduction admis ou bien, si la T. V. A. sera perçue sur le montant cumulé du prix de vente des « murs » et du « pas de porte » et dans ce cas si le droit de bail sera déductible de la T. V. A. ; 3° si la plus-value réalisée sur la cession du « pas de porte » pourra bénéficier du prélèvement libérateur de 15 ou 25 p. 100, les conditions requises étant supposées remplies : a) dans l'hypothèse où la vente des « murs » intervient peu de temps après la cession du « pas de porte » ; b) dans le cas contraire.

4020. — 13 février 1969. — Mme Aymé de La Chevrelère appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la question écrite n° 1771 qui lui a été posée par M. Bernard Marie (*Journal officiel*, débats du 18 octobre 1968, page 3391). Cette question avait trait à la situation au regard de la T. V. A. des artisans mécaniciens qui, dans les communes rurales, sont en même temps distributeurs de carburants et qui, de ce fait, se trouvent écartés du bénéfice de la décote spéciale, laquelle n'est accordée que si la rémunération du travail représente plus de 35 p. 100 du chiffre d'affaires global. La réponse à cette question intéressant de très nombreux artisans mécaniciens, elle s'étonne qu'aucune réponse n'ait été donnée près de quatre mois après la publication de cette question au *Journal officiel*. Elle lui demande en conséquence s'il peut lui faire connaître le plus rapidement possible la position qu'il entend adopter à l'égard de la situation exposée dans cette question.

4021. — 13 février 1969. — M. Bégue demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° à quelle date il compte déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale le rapport prévu par l'article 5, alinéa 6, de la loi du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles ; 2° quel est, à ce jour : a) le montant des déclarations de sinistres enregistrées par la commission nationale des calamités agricoles ; b) le montant des indemnités versées aux sinistrés en exécution de la loi susvisée.

4023. — 13 février 1969. — M. Pierre Beylot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le décret n° 61-340 du 7 avril 1961, fixant les dispositions d'ordre général applicables aux receveurs auxiliaires de la direction générale des impôts, prévoyait dans son article 22 un régime de retraite complémentaire au bénéfice des personnes précitées. Les mesures prévues n'ont pu entrer en application car l'arrêté ministériel prévu à cet effet n'a pas été encore publié. Il lui demande dans quels délais il compte prendre les dispositions nécessaires afin de permettre l'application du décret précité, notamment en ce qui concerne les retraites des agents dont il s'agit.

4028. — 13 février 1969. — M. Dupont-Fauville attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le lourd préjudice qu'entraîne, pour le Trésor, le retard apporté dans le vote des budgets communaux et départementaux. Dans l'ensemble de la France, les budgets de 1969 ne sont pas encore votés, ce qui entraîne pour le Trésor de grosses avances de fonds et par là même provoque une importante inflation pour la banque de France. Or la loi de 1884 impose le vote des budgets communaux et départementaux pour le mois de mai de chaque année au plus tard. Actuellement, les budgets ne sont votés que vers les mois de septembre-octobre pour le budget de l'année en cours. Il lui demande, si, en accord avec son collègue M. le ministre de l'intérieur, il donnera des instructions tendant à ce que ces budgets soient votés en temps utile.

4042. — 13 février 1969. — M. Francis Vals expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un contribuable qui assume la totalité des dépenses concernant la vie d'un enfant infirme, majeur, vivant sous son toit, fait figurer cet infirme pour une part dans sa déclaration de revenus. Lorsque, en outre, cet infirme, dans un but d'intégration sociale, va travailler dans un atelier sous tutelle, il en résulte pour les parents un surcroît de dépenses, correspondant aux frais du séjour de cet enfant infirme dans l'atelier. Il lui demande si cette dépense, ayant un caractère strictement social et professionnel, non thérapeutique, peut sous justification, figurer comme frais professionnels, en déduction du revenu global de la famille, dans la déclaration de revenus, bien qu'elle intéresse une personne ne recevant qu'un salaire dérisoire.

4043. — 13 février 1969. — **M. Cazenave** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le fait que la majoration des tarifs marchands de la S. N. C. F. appliquée aux produits de la forêt de Gascogne ne permet plus à ces produits d'être compétitifs sur le marché européen. Il souligne le très grave danger que cela représente au regard de l'avenir de cette forêt dont on se plaît à reconnaître qu'elle est tout à la fois la plus importante et la plus éloignée du Marché commun. Il lui demande s'il entend ramener la majoration de 9,14 p. 100 à 6,45 p. 100 pour tous les produits sans distinction et non pas seulement pour les produits bruts. En effet, le taux de 9,14 p. 100 appliqué aux produits finis aura pour conséquence quasi-immédiate la disparition des industries de transformation du produit brut et ajoutera au problème de fixation de main-d'œuvre nécessaire à l'entretien de la forêt.

4047. — 13 février 1969. — **M. Robert Hauret** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les différents taux de remboursement forfaitaire accordé aux agriculteurs ont été fixés en tenant compte des niveaux anciens de la taxe à la valeur ajoutée. Il lui demande s'il est dans les intentions du Gouvernement de fixer prochainement de nouveaux taux de remboursement forfaitaire pour 1969.

EDUCATION NATIONALE

3871. — 7 février 1969. — **M. Xavier Deniau** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que des mesures de faveur ont été prises en ce qui concerne certains officiers qui ont été reclassés dans l'enseignement comme professeurs techniques et certains auxiliaires qui ont été titularisés après inspection. Il lui demande si ces mesures ne pourraient être étendues aux professeurs techniques adjoints qui occupent depuis plusieurs années un poste certifié en construction mécanique. Ces professeurs sont en effet régulièrement inspectés dans leur discipline par un inspecteur général qui les maintient en poste, garantissant ainsi la qualité de leur valeur pédagogique. Il serait donc souhaitable de mettre fin à la précarité de leur situation.

3873. — 7 février 1969. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur un certain nombre de problèmes intéressant le personnel chargé de l'entretien des locaux et des divers services économiques dans les établissements d'enseignement. Il souligne, notamment, l'insuffisance des effectifs qui, dans certaines académies — et notamment dans l'académie de Clermont-Ferrand — sont inférieurs aux dotations résultant de l'application du barème du 19 août 1966 alors que ce dernier, basé uniquement sur l'effectif des élèves, ne permet pas de tenir compte des sujétions inhérentes aux conditions particulières de chaque établissement : superficie des locaux, vétusté, annexes éloignées, espaces verts, terrains de sports, etc. Il signale également les difficultés auxquelles donne lieu l'application de la circulaire n° VI-68-382 du 1^{er} octobre 1968 portant modification de l'instruction permanente n° VI 193 du 9 avril 1968, relative à la réduction des horaires de travail et aux libertés hebdomadaires du personnel, du fait que les postes prévus à cet effet par les accords de la fonction publique ont été distraits de leur but initial. En ce qui concerne le personnel de laboratoire, il rappelle que celui-ci attend depuis trois ans la publication d'un nouveau statut. Il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre pour apporter à ces différents problèmes une solution satisfaisante.

3883. — 7 février 1969. — **M. Chazalon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**, compte tenu de l'importance et de la diversité des problèmes posés par les modifications envisagées dans la durée et dans la date des vacances scolaires, s'il compte bien procéder aux consultations les plus larges des organisations concernées et s'il n'envisage pas de demander l'avis du Conseil économique et social sur cette question.

3888. — 7 février 1969. — **M. Neuwirth**, préoccupé depuis plusieurs années du problème des congés scolaires, et informé de certains projets tendant à octroyer un mois de congé en février, demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'estime pas plus rationnel d'envisager de fixer des congés de telle façon qu'en tout état de cause, ils puissent couvrir les vacances de Pâques, c'est-à-dire du 28 mars au 23 avril, conservant une marge désormais suffisante de 5 jours pour adapter convenablement ces congés aux fêtes religieuses traditionnelles. D'autre part, il estime

que les congés en février sont trop rapprochés des congés de Noël et du jour de l'An et nuisent aux efforts scolaires du second trimestre. En plus, il indique que beaucoup de familles ne pourront pas supporter les frais de départ des enfants à la neige, ou ne disposeront pas de congés en dehors des vacances traditionnelles de Pâques. C'est pourquoi il lui demande s'il a l'intention de retenir ces suggestions.

3898. — 7 février 1969. — **M. Chazalon** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une certaine inquiétude règne parmi les élèves des lycées techniques qui suivent les sections de préparation à un brevet d'études professionnelles (B. E. P.) depuis qu'ils ont pris connaissance de la circulaire n° IV 69-5 du 5 janvier 1969 relative à l'admission, dans les sections du B. E. P., des élèves ayant satisfait aux épreuves du certificat d'aptitude professionnelle (C. A. P.). Ils ont, en effet, constaté que le B. E. P. était considéré comme sanctionnant des qualifications professionnelles de même niveau que le C. A. P. et que ce diplôme ne présentait que peu d'avantages par rapport au C. A. P. Ayant suivi un programme d'enseignement général de niveau supérieur à celui du C. A. P. traditionnel, ils se demandent, à quatre mois de l'examen, quelle est la valeur réelle du diplôme qu'ils préparent, quels débouchés il peut leur assurer dans l'industrie et quelle est la validité des programmes officiels sur lesquels ils travaillent depuis un an et demi. Il lui demande s'il peut lui donner, à cet égard, toutes précisions susceptibles d'apaiser les inquiétudes ainsi éprouvées par les élèves qui préparent le B. E. P.

3906. — 7 février 1969. — **M. Henri Védrines** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les faits ci-après : l'admission exceptionnelle d'élèves de C. E. T. titulaires d'un C. A. P. dans les sections de seconde de lycées techniques est prévue par les circulaires n° 64-349 du 6 août 1964 et n° IV-69-5 du 8 janvier 1969. Des classes de seconde spéciales sont prévues au niveau académique dans les lycées techniques pour recevoir ces élèves. Leur admission à la rentrée prochaine dans ces sections ne pose donc pas de problème, à condition que ces classes d'adaptation soient bien maintenues. Par contre, le cas des élèves mal orientés en fin de troisième vers les sections de C. E. T. en deux ans (B. E. P.), où ils ont révélé des aptitudes caractérisées pour tirer profit d'un enseignement général technique théorique (débouchant vers les brevets ou baccalauréats de technicien) et remplissant les conditions pour une admission en seconde, ne semble pas avoir été posé, sinon résolu. En effet, la circulaire du 8 janvier 1969 aborde d'une manière trop imprécise ce problème : « ... S'il est prévu que les meilleurs élèves des C. E. T. peuvent être admis, sous certaines conditions, à poursuivre leurs études, ce ne peut être que dans un lycée, pour la préparation au brevet de technicien... ». Il lui demande : 1° si les circulaires du 6 août 1964 et du 22 mars 1966 seront reconduites pour les rentrées prochaines (elles ne concernent que les élèves sortant d'une section en trois ans de C. E. T.) ; 2° si les élèves issus de sections en deux ans de C. E. T. et ayant manifesté des aptitudes nécessaires leur permettant de tirer profit de l'enseignement général et technique théorique, débouchant sur les baccalauréats et brevets de technicien, pourront s'inscrire dès la rentrée 1969 dans les sections de lycées techniques correspondant à leur B. E. P., en quelle année (seconde ou première spéciales) et pour quelles conditions ; 3° quels aménagements de programme des première et deuxième années de B. E. P. comptez-vous décider pour que les élèves qu'un conseil d'orientation compétent (à installer à ce niveau) estimera aptes à tirer profit de l'enseignement des brevets ou des baccalauréats de technicien puissent s'inscrire en classe de première des lycées techniques dans les sections correspondant à leur B. E. P.

3918. — 8 février 1969. — **M. Charles Privat** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation dans laquelle se trouvent les enseignants qui dirigent des cours publics de promotion sociale en dehors des heures normales d'enseignement et qui, en outre, sont tenus d'assister plusieurs fois par trimestre aux conseils de classe ou d'orientation siégeant auprès des établissements auxquels ils sont attachés. Il est bien évident que la concordance des heures de réunion de ces conseils de classe avec celles des cours de promotion sociale interdit, ou rend difficile, l'accomplissement de leur mission. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible, en raison de l'importance sociale des cours de promotion : 1° d'autoriser ces enseignants à fournir aux conseils de classe ou d'orientation des rapports écrits les dispensant d'une présence effective ; 2° de prévoir un emploi du temps groupant au maximum leurs heures de service ; 3° de les faire bénéficier d'un horaire légèrement réduit, eu égard aux démarches qu'ils sont amenés à effectuer auprès des chefs d'entreprise en vue du placement de leurs élèves.

3933. — 10 février 1969. — **M. Verkindère** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en application de l'ordonnance n° 67-581 du 13 juillet 1967, le décret n° 68-1130 du 18 décembre 1968 vient de définir une allocation pour perte d'emploi. Il lui demande comment vont s'appliquer ces dispositions aux personnels auxiliaires employés par le ministère, et notamment aux maîtres d'internat et surveillants d'externat, aux auxiliaires de service et aux auxiliaires de bureau, aux instituteurs suppléants, aux maîtres auxiliaires à qui, jusqu'à présent, est opposable l'article 10 du décret du 3 avril 1962 qui refuse toute indemnité de licenciement.

3939. — 11 février 1969. — **M. Robert Hauret** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** le caractère souvent arbitraire et injuste de l'attribution des bourses d'enseignement. Il lui demande s'il ne pourrait pas envisager de consentir aux étudiants de l'enseignement supérieur bénéficiant ou non de bourses des prêts d'honneur, remboursables en plusieurs annuités après la fin des études.

3944. — 11 février 1969. — **M. Pierre Buron** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que certains professeurs de lycée n'ont pas fait grève pendant les « journées » de mai-juin et se sont quotidiennement, systématiquement, présentés à leur chef d'établissement. Certains jours, ils n'ont eu qu'une partie de leurs élèves, d'autres jours aucun, les établissements ayant été fermés d'autorité par l'administration. Pour le cas où l'administration s'appuierait, pour refuser le paiement des heures supplémentaires, sur les dispositions de la circulaire ministérielle Education nationale n° 68-1150 du 10 juillet 1968, il précise que ces professeurs n'ont pas été « absents » et que si le paiement des heures supplémentaires ne peut intervenir que pour un service « effectivement assuré », il en est de même d'ailleurs des traitements qui ont été payés, sans retenue pour la période en cause, dans tous les services de l'Etat. Il lui demande sur quoi peuvent se fonder les intendants pour refuser le paiement des heures supplémentaires annuelles dues pour la période en cause à ces professeurs qui se sont rendus tous les jours à leur travail.

3955. — 11 février 1969. — **M. Rabourdin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'incertitude inadmissible dans laquelle se trouvent les étudiants de première année de licence en sciences économiques. Après trois mois de scolarité sur une année qui en compte à peine sept, les étudiants n'ont pas encore la moindre idée sur les systèmes qui seront utilisés pour parvenir à ce qui désormais s'intitule : « Contrôle des connaissances ». Cette situation crée un malaise chez la plupart des étudiants, en droit de connaître les modalités de passage en année supérieure. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures qui, supprimant ce genre d'équivoque, éviteraient le grand malaise du monde étudiant.

3958. — 11 février 1969. — **M. Robert Fabre** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si l'indemnité de logement des professeurs de C. E. G., jusqu'à présent payée par les communes, ne va pas être prise en charge par l'Etat.

3961. — 11 février 1969. — **M. Robert Fabre** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la circulaire du 2 janvier 1967 autorise les titulaires du C. A. F. E. à s'inscrire sur la liste d'aptitude aux fonctions de surveillant général de C. E. T., permettant ainsi à certains adjoints d'éducation, œuvrant depuis de longues années au service de l'éducation nationale, d'obtenir une promotion méritée. Or, le nombre des auxiliaires ayant bénéficié de cette mesure est très faible, en particulier dans l'académie de Toulouse où quatre agents seulement sur vingt-neuf ont accédé à la surveillance générale. Il lui demande : 1° quelles mesures effectives de reclassement il compte prendre pour ce personnel, en restant encore longtemps auxiliaire, ne subisse pas un préjudice certain ; 2° si la proportion d'adjoints admis à cette proportion ne peut être partout identique, afin que l'académie de Toulouse ne reste pas défavorisée sur ce plan dans l'avenir.

3970. — 12 février 1969. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une circulaire n° V 68-76 du 31 janvier 1968 prévoit la suppression de certains postes par diminution du nombre d'heures affectées à cette discipline. Il lui demande

si cette décision lui paraît compatible avec l'attention de plus en plus grande portée par les pouvoirs publics eux-mêmes aux problèmes de l'éducation du consommateur, de l'organisation familiale, voire de l'utilisation des loisirs.

3971. — 12 février 1969. — **M. Paul Ihuel**, comme suite à la réponse faite à une question écrite n° 753 de **M. Schwartz** parue au *Journal officiel* Débats Assemblée nationale le 14 septembre 1968, page 2805, demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les projets de décrets actuellement élaborés concernant les directrices et directeurs de certains établissements scolaires (en particulier des collèges d'enseignement technique, des écoles nationales de perfectionnement ou du premier degré), permettront bien d'améliorer la situation de ces fonctionnaires et si en particulier le taux de bonifications indiciaires prévu permettra de tenir compte des responsabilités qu'ils assument. Il lui demande également s'il est exact, et dans l'affirmative, pourquoi les bonifications prévues pour les futurs lycées professionnels, actuels C. E. T., sont inférieures à celles des autres établissements du second cycle alors que les responsabilités et obligations nouvelles de l'enseignant devenu chef d'établissement sont au moins aussi importantes dans les premiers que dans les seconds.

3985. — 12 février 1969. — **M. Bouloche** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de travail des surveillants généraux des lycées et collèges. En effet, l'action éducative et pédagogique du surveillant général prend de plus en plus d'importance. Il doit en plus de ses références universitaires, être qualifié pour diriger des unités pédagogiques, remplir des fonctions d'éducateur et avoir des qualités d'animateur. Pourtant la place et la mission des surveillants généraux restent à définir dans un statut. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour établir un statut des surveillants généraux qui tienne compte de leur qualité de personnel de direction, leur ménage des possibilités de promotion et leur assure une situation indiciaire qui soit en rapport avec leurs titres et leurs responsabilités.

3994. — 13 février 1969. — **M. Robert Ballanger** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que s'édifie à Aulnay-sous-Bois un quartier nouveau comprenant 3.019 logements H. L. M. collectifs et 236 pavillons individuels en accession à la propriété de type H. L. M. également. 215 de ces logements sont actuellement habités. Un recensement qui vient d'être effectué, a montré que ces 215 familles comprennent 433 enfants dont la répartition par âge est la suivante : de 1 mois à 3 ans : 91 ; 3 ans à 5 ans : 80 ; 5 ans à 14 ans : 195 ; 14 ans à 20 ans : 67. Les enfants d'âge scolaire se répartissent ainsi : de 3 ans à 5 ans : 104 ; 6 ans à 10 ans : 122 ; 11 ans à 16 ans : 81, soit un coefficient réel de 0,48 p. 100 pour les classes maternelles, 0,567 p. 100 pour les classes primaires et 0,376 p. 100 pour les enfants de 11 à 16 ans. Appliqués à l'ensemble des logements, ces chiffres montrent qu'il y aura à la fin de 1969 dans cette cité : 1.560 enfants d'âge à fréquenter l'école maternelle, 1.890 enfants pour l'école primaire et 1.237 pour le C. E. S. Les coefficients actuellement appliqués par le ministère de l'éducation nationale sont de 0,30 p. 100 pour les maternelles et 0,55 pour les primaires, avec un abattement de 10 p. 100 sur le nombre de logements. Ils sont donc largement dépassés. Conformément à ces chiffres, il a été prévu pour cette nouvelle cité avec des effectifs très chargés de 45 élèves par classe maternelle, 20 classes, ce qui permettra d'accueillir 900 enfants alors que 1.560 peuvent se présenter. Pour le primaire 42 classes sont prévues à raison de 35 élèves par classe ; 1.470 enfants seront accueillis alors que près de 1.800 sont prévisibles. De plus, les statistiques montrent que les nouveaux habitants sont surtout de jeunes ménages et par conséquent la population enfantine ne peut que s'accroître. Il apparaît donc que le nombre de classes maternelles et primaires prévu est très largement insuffisant. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas indispensable de prévoir immédiatement le financement de plusieurs classes maternelles et primaires supplémentaires ; 2° si, compte tenu de la situation dans ce secteur, il n'estime pas nécessaire de prévoir dans l'immédiat un C. E. T. sur les terrains mis à sa disposition par la ville d'Aulnay-sous-Bois ; 3° ces logements devant être totalement livrés fin 1969, s'il considère comme acceptable que ne soit prévu actuellement que le financement d'un seul groupe scolaire et les mesures qu'il compte prendre pour assurer, grâce au financement d'urgence des deux projets soumis par la municipalité, une rentrée scolaire convenable pour cette nouvelle cité.

3995. — 13 février 1969. — **M. Védrlines** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° qu'il se déclare entièrement solidaire de la protestation émise le 26 janvier 1969, par le conseil départe-

temental des parents d'élèves des écoles publiques (fédération Corneel), contre le fait que l'absence de crédits n'a pas permis d'étudier les 525 dossiers de demande de bourses provisoires. Ainsi tous les enfants sollicités en sixième, envoyés d'office en sixième de transition, ou en quatrième, se trouvent gravement lésés. Les familles de ces élèves ont toutes subi une décision administrative qui leur impose de lourdes charges; 2° que l'Etat ne tient pas compte de ses promesses à l'égard de ces familles et ne respecte pas ses engagements. Il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1° pour le déblocage immédiat de crédits permettant ces attributions pour l'année scolaire 1968-1969; 2° pour l'étude rapide des propositions de la fédération des parents d'élèves en vue d'assurer la gratuité totale de l'enseignement obligatoire.

4003. — 13 février 1969. — Mme Vaillant-Couturier expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'école primaire de garçons de la rue Küss, à Paris (13^e), a repris possession des classes libérées par le C. E. S. du boulevard Kellermann. Dans ces conditions, les locaux préfabriqués annexés à l'école qui avaient été construits il y a près de vingt années, comme locaux provisoires, n'ont plus d'utilité. Ces locaux sont vétustes; ils ont été utilisés au-delà des possibilités. Ils occupent un terrain qui peut servir utilement aux activités scolaires des écoles voisines. Elle lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de faire démolir rapidement les locaux et d'aménager sur l'emplacement une aire d'éducation physique et de sports.

4013. — 13 février 1969. — M. Nungesser demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il envisage la création de « classes blanches ». Celles-ci permettraient de constituer, pour des séjours scolaires en montagne, des classes d'enfants de santé déficiente et appartenant à des familles modestes, réunis pour la circonstance suivant leur niveau de scolarité. Cette formule des « classes blanches » compléterait utilement celle des « classes de neige » qui, consistant en l'envoi à la montagne de classes entières, ne retient pas pour critères essentiels l'état de santé des enfants et la situation matérielle des parents. Dans le même esprit, il rappelle sa proposition de créer une catégorie de « classes de mer » permettant à des enfants qui, sur le plan médical, auraient intérêt à séjourner dans un climat maritime, de poursuivre leurs études pendant plusieurs semaines au bord de la mer en fin d'année scolaire. Cette formule des « classes bleues » qui fournirait en outre l'occasion d'une instruction nautique particulièrement opportune pour de nombreux jeunes gens, assurerait en même temps une meilleure utilisation de l'équipement hôtelier et des infrastructures nautiques des régions côtières.

4029. — 13 février 1969. — M. Fanton expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les circulaires diffusées aux enseignants et portées à la connaissance du public par la presse concernant les problèmes de la notation et des classements, aussi bien dans l'enseignement primaire que dans l'enseignement secondaire ont provoqué chez les enseignants et chez les parents une grande confusion d'esprit étant donné les interprétations qui en ont été faites selon les établissements. A l'appui de ces décisions, il est fréquemment fait allusion aux études de docimologie entreprises depuis de longues années et selon lesquelles les systèmes jusqu'alors utilisés auraient eu trop souvent pour résultat de diminuer l'efficacité de l'enseignement donné au lieu de le développer. Il lui demande si dans l'esprit de participation auquel se réfère expressément la loi d'orientation de l'enseignement supérieur, il a consulté avant de publier ces circulaires les associations de parents d'élèves et les enseignants sur l'opportunité de telles décisions. Il semblerait, en effet, tant d'après des consultations systématiques organisées dans certaines académies que d'après les réactions de nombreux parents et enseignants que les réalités ne correspondent pas toujours exactement aux résultats des études des experts en docimologie. Il lui demande également si, avant de mettre en application toute réforme de ce genre, il ne lui semblerait pas nécessaire de procéder dans chaque établissement à une consultation des enseignants puis à une information des parents (il ne faudrait pas oublier que l'existence de notes ou de classements, ou des unes et des autres, leur permet de suivre les études de leurs enfants plus aisément) et dans les établissements de l'enseignement secondaire des élèves intéressés.

4030. — 13 février 1969. — M. Fanton rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que l'arrêté du 28 janvier 1969 tendant à prolonger l'année universitaire jusqu'au 31 juillet 1969 a été complété par des déclarations faites à un poste périphérique par un haut fonctionnaire du ministère de l'éducation nationale aux termes

desquelles la durée de l'année universitaire devait être au moins égale à sept mois. Il lui demande si les étudiants inscrits dans certains centres comme celui de Vincennes où l'enseignement n'a pas encore commencé devront prolonger leurs activités de telle façon que cette condition soit remplie. Il lui demande en outre de quelle façon serait alors organisée la délivrance des diplômes aux intéressés.

4031. — 13 février 1969. — M. Fanton rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que notamment lors du débat sur la loi d'orientation de l'enseignement supérieur des réserves sérieuses avaient été faites à propos de la procédure de nomination utilisée pour les enseignants du centre universitaire expérimental de Vincennes. Malgré les assurances alors données il semble que l'utilisateur d'une procédure inhabituelle ait eu, entre autres, comme résultat, de bloquer le fonctionnement de ce centre. C'est ainsi que l'on a pu lire dans un quotidien du soir que: « aucun pouvoir administratif n'avait pu être installé à Vincennes », en raison notamment de « l'hostilité déclarée du comité d'action particulièrement bien implanté et soutenu par une vingtaine d'enseignants qui militent pour bloquer l'application de la réforme ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher le sabotage d'une entreprise dont il a lui-même déclaré qu'elle constituait un test de sa politique, notamment lorsque cette action émane d'enseignants qui ont tous été volontaires pour ce nouveau centre.

4032. — 13 février 1969. — M. Fanton demande à M. le ministre de l'éducation nationale si, lors de la prochaine rentrée scolaire, il est dans ses intentions d'étendre aux classes de 5^e, l'interdiction d'enseigner le latin qui a déjà été imposée aux classes de 6^e. Il lui demande, à ce propos, si dans l'esprit de participation auquel se réfèrent la loi d'orientation de l'enseignement supérieur et les textes concernant le fonctionnement des établissements d'enseignement secondaire, il ne lui semblerait pas nécessaire, avant de prendre toute décision, de consulter enseignants et parents d'élèves soit par le canal de leurs associations sur le plan national, soit de façon plus complète par l'intermédiaire des conseils d'administration des établissements comportant des classes de 1^{er} et de 2^e cycle.

4033. — 13 février 1969. — M. Fanton expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la mission qui vient d'être confiée à un éminent enseignant en vue d'examiner les possibilités d'introduire la polyvalence dans le premier cycle des études universitaires pour satisfaisante qu'elle soit dans le principe, a inquiété un grand nombre d'étudiants inscrits au centre universitaire expérimental de Vincennes qui, sur la foi d'affirmations sans cesse répétées, considéraient que les modalités de l'enseignement pluri-disciplinaire qui devait être donné dans ce centre avaient fait l'objet d'études préalables suffisantes pour que les principes essentiels en aient été mis au point. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les principes de base sur lesquels repose l'organisation de l'enseignement pluri-disciplinaire au centre universitaire expérimental de Vincennes, et quel est dans ces conditions le sens de la mission récemment confiée à cet universitaire.

4036. — 13 février 1969. — M. Schwartz rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que la gémination de deux classes de l'enseignement primaire entraîne pour le directeur des classes géménées une indemnité de fonction. Fréquemment ce sont souvent trois classes qui sont géménées, mais dans ce cas le directeur d'école administrant ces trois classes ne perçoit que l'indemnité correspondant à deux classes. Il lui demande s'il envisage une modification de ces dispositions de telle sorte que la gémination de trois classes entraîne, pour le directeur, la perception de l'indemnité correspondant à ce nombre de classes.

4037. — 13 février 1969. — M. Thillard expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la composition de la liste électorale de la catégorie des professeurs pour le vote au conseil d'administration dans les lycées où existe une section sous forme pédagogique de C. E. S. a été constituée en opposition avec la circulaire n° 68-468 du 14 novembre 1968. Elle a été en effet établie de façon unique dans certains établissements. Les enseignants dispensant un enseignement de C. E. S. ont voté sur la même liste que les enseignants de lycée. Il lui demande quelle procédure doivent entreprendre les professeurs pour que les listes électorales qui seront établies à la rentrée de 1969 correspondent aux textes réglementaires.

4038. — 13 février 1969. — **M. La Combe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité d'une réforme des conditions de service des enseignants de l'école nationale supérieure des Arts et Métiers. Les horaires de ces enseignants sont trois fois plus importants que ceux des professeurs de l'enseignement supérieur, bien que le niveau des élèves de l'E. N. S. A. M. soit analogue à celui des étudiants. Il lui demande s'il envisage un aménagement urgent des horaires des intéressés sur la base du décret n° 60-102 du 26 septembre 1960, qui fixe les maxima de service des maîtres assistants des facultés des sciences. Il lui signale également que les personnels intéressés regrettent que l'arrêt de leur gestion administrative par les soins du bureau P. 7 du ministère de l'éducation nationale ait entraîné le blocage actuel des promotions et du mouvement du personnel. Il lui demande donc également s'il envisage de prendre des mesures pour : 1° que les services compétents du ministère reprennent en charge d'urgence et de manière effective la gestion de ces enseignants ; 2° que soit convoquée une instance paritaire conformément aux dispositions légales pour l'étude de leur avancement ; 3° qu'une compensation partielle des préjudices accumulés depuis plusieurs années intervienne grâce, à un avancement au grand choix en attendant la mise en place d'un système plus cohérent.

4045. — 13 février 1969. — **M. de Montesquou** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les préoccupations et les difficultés des membres de l'enseignement détachés à l'étranger dans des tâches de coopération culturelle dans l'enseignement supérieur. Cette situation tient, d'une part, à la complexité et à l'inadaptation du système actuel de gestion administrative, qui entraîne un déroulement anormal de leur carrière et, d'autre part, à l'absence de garanties quant à leur affectation future lors de leur retour en France. Il lui demande : 1° s'il entend maintenir ces personnels en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères ou bien si, après le vote de la loi d'orientation, il entend les faire dépendre désormais directement du seul cadre de son département ministériel ; 2° quelles mesures, y compris les mesures transitoires, il compte prendre pour garantir à tous ceux qui servent présentement à l'étranger, titulaires ou titularisables, une certitude quant à leur affectation future ; 3° s'il lui sera possible avant le 30 juin de signer et de notifier les arrêtés de réintégration avec mention de l'établissement d'exercice pour tous les enseignants hors de France qui auront exprimé le désir de rentrer avant le 15 avril 1969.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

3896. — 7 février 1969. — **M. Bernard Lafay** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que la loi n° 60-790 du 2 août 1960 frappe d'une redevance la construction des locaux à usage de bureau ou à usage industriel dans la région parisienne. Les locaux similaires ouvrent droit au profit de leurs propriétaires au versement d'une prime, lorsqu'ils sont supprimés. Au moyen de ce système de pénalisation et d'incitation financières, les promoteurs du régime instauré par les dispositions législatives précitées souhaiteraient favoriser les décentralisations d'entreprises et freiner les implantations nouvelles. Alors que la loi est en vigueur depuis plus de huit ans, et qu'il est ainsi permis de juger la situation avec un recul suffisant, il ne semble pas que les effets de ce texte aient pleinement répondu à l'attente de ses auteurs. Pour être à même de porter une appréciation plus entière à cet égard, il désirerait connaître le nombre des redevances et des primes de la loi du 2 août 1960, qui ont été jusqu'à ce jour perçues et versées, ainsi que leurs montants globaux respectifs. Il attacherait en outre du prix à être informé de la localisation, par région, des implantations nouvelles d'entreprises qui ont bénéficié de la redevance susvisée en opérant, à partir de la région parisienne, une décentralisation vers la province. Il souhaiterait enfin connaître son sentiment sur le point de savoir s'il n'apparaît pas nécessaire, à la lumière des observations auxquelles donne lieu l'application de la loi du 2 août 1960 et devant la pression des impératifs économiques et sociaux qui conditionnent l'exercice des activités industrielles et commerciales, de reconsidérer l'économie du régime qui a été institué par le texte législatif dont il s'agit.

3924. — 10 février 1969. — **M. Maujolan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que l'article 663 du code civil prévoit que « chacun peut contraindre son voisin, dans les villes et faubourgs, à contribuer aux constructions et réparations de la clôture faisant une séparation de leurs maisons, cours et jardins, dans lesdites villes et faubourgs... ». Il lui demande si cette réglementation est toujours en vigueur et si, limitée à

l'origine aux « villes et faubourgs », elle ne doit pas, maintenant, s'étendre devoir s'appliquer aux localités mêmes rurales et spécialement à celles ayant un plan d'occupation des sols, qu'il s'agisse ou non de lotissement.

3926. — 10 février 1969. — **M. Verkindère** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que les opérations foncières entre sociétés H. L. M. sont en principe effectuées à prix coûtant, ces organismes ne pouvant réaliser des bénéfices sur lesdites opérations. Les dossiers introduits dans les services compétents font l'objet de consultation auprès de l'administration des domaines en vue de formuler une évaluation vénale des réserves foncières objet de telles opérations. Cette consultation accroit le délai d'examen des dossiers. S'agissant d'opérations qui, en toute occurrence, ne peuvent être réalisées qu'à prix coûtant, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'éliminer cette consultation du dossier de cession d'une parcelle d'organisme H. L. M. à organisme H. L. M.

3949. — 11 février 1969. — **M. Julia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les dispositions de l'article 26 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis. En effet, malgré les précisions apportées successivement par le décret du 17 mars 1967 et la circulaire du 23 avril 1968, il apparaît qu'un grave problème subsiste, celui-ci étant relatif à la modification du règlement de copropriété, qui ne peut être adoptée qu'à la condition expresse d'avoir fait l'objet d'une décision prise à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les trois quarts des voix. Il lui rappelle que, pour les décisions prévues par l'article 25 de la loi précitée, et qui n'ont pu être prises faute de remplir les conditions de majorité des voix, une seconde assemblée générale est réunie et statue alors à la majorité des voix présentes ou représentées et que, en outre, si l'ordre du jour de cette nouvelle assemblée est identique à celui de la première, le délai de convocation est réduit à huit jours et les notifications n'ont pas à être renouvelées (art. 19 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967). Or, aucune disposition de cet ordre ne figure en ce qui concerne les décisions entrant dans le cadre de l'article 26, notamment pour une modification du règlement de copropriété, les articles 85 et 86 de la circulaire du 23 avril 1968 concernant « les décisions extraordinaires », et en particulier la modification du règlement de copropriété se contentent en effet de reprendre le texte de l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965 et n'indiquent pas si les dispositions rappelées plus haut et concernant les décisions relevant de l'article 25 de ladite loi peuvent être appliquées. Il lui expose que, dans des copropriétés importantes, la majorité en nombre des membres du syndicat représentant au moins les trois quarts des voix est souvent très difficile à atteindre, compte tenu du fait que, souvent, nombre de copropriétaires louent à des tiers et se désintéressent des problèmes concernant par exemple le bon usage des parties privatives et communes. Il s'ensuit une situation de fait préjudiciable à ceux des copropriétaires qui habitent effectivement leur logement et qui doivent subir l'indiscipline et le mauvais usage fait par certains occupants des locaux concernés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si la solution adoptée pour l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965 et précisée par l'article 58 de la circulaire du 23 avril 1968, soit, en cas de défaut de décision prise dans les conditions de majorité prévue, qu'une nouvelle assemblée générale peut statuer à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés, est également applicable dans le cadre des dispositions de l'article 26, notamment en ce qui concerne une modification du règlement de copropriété. Dans la négative, il lui demande s'il n'estime pas devoir compléter dans ce sens une réglementation qui s'avère particulièrement rigoureuse et inéquitable dans le cas de copropriétés importantes, de graves difficultés ayant déjà été signalées à ce sujet.

3951. — 11 février 1969. — **M. Peretti** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'un organisme d'habitations à loyer modéré de la ville de Paris a notifié le 7 janvier 1969 à un candidat acquéreur le prix de vente d'un logement tel qu'il a été déterminé par l'administration des domaines. Mais, contrairement aux dispositions de l'article 7 du décret n° 66-840 du 14 novembre 1966 (*Journal officiel* des 14 et 15 novembre), le règlement de copropriété n'a pas fait l'objet de cette notification. Le candidat acquéreur se trouve donc dans l'impossibilité de souscrire, en toute connaissance de cause, l'engagement prévu à l'article 11 du décret susvisé. Or, faute d'avoir accompli cette formalité dans un délai de trois mois à compter de la notification des conditions de vente, le candidat acquéreur est réputé avoir renoncé à l'acquisition. En s'appuyant sur l'article 12 du même décret, dont les dispositions ne présentent

cependant aucun caractère impératif, l'organisme propriétaire a précélé, d'autre part, qu'il ne pourra donner suite à la réalisation de la vente du logement en cause que lorsque des engagements d'acquisition auront été souscrits pour 20 p. 100 au moins des logements compris dans le bâtiment concerné. A ce stade de la procédure définie par les textes d'application de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965, il est indéniable que la position adoptée par l'organisme en question va avoir pour effet de retarder encore l'accession à la propriété des logements dont il s'agit. Si l'on tient à ce que certains organismes d'habitations à loyer modéré ne fassent pas obstacle pendant plus longtemps à la volonté clairement exprimée par le législateur, il apparaît indispensable d'abaisser à 10 p. 100 le pourcentage de 20 p. 100 fixé par le décret du 14 novembre 1966. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour que : a) lesdits organismes établissent, suivant les prescriptions de l'article 10 du décret n° 66-840 du 14 novembre 1966 et pour chaque immeuble intéressé, un état descriptif de division, un état de répartition des charges et un règlement de copropriété conforme au règlement type annexé à la circulaire ministérielle du 22 avril 1968 (*Journal officiel* du 9 mai) ; b) les locataires soient clairement, complètement et directement informés des possibilités qui leur sont offertes par la loi ; 2° s'il a l'intention de prendre l'initiative d'un projet de décret tendant : a) à modifier la rédaction de l'article 11 du décret ci-dessus visé afin qu'il soit bien entendu que le candidat acquéreur n'est pas tenu de souscrire l'engagement d'acquisition avant d'avoir reçu un exemplaire du règlement de copropriété ; b) à amender l'article 12 du même décret de telle sorte que l'organisme propriétaire d'habitations à loyer modéré ne puisse surseoir à la réalisation de la vente si des engagements d'acquisition ont été souscrits pour 10 p. 100 au moins des logements compris dans un même bâtiment ou dans une section de bâtiment desservie par un même escalier.

4010. — 13 février 1969. — M. Leroy expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que, malgré les dispositions de la loi du 2 août 1961, la pollution atmosphérique augmente dans les agglomérations urbaines avec, pour conséquences graves, l'augmentation de la mortalité (bronchite chronique et cancer du poumon), l'accroissement continu du nombre des arrêts de travail et des journées d'hospitalisation dus aux affections des voies respiratoires, causant également de lourdes pertes financières en raison du coût d'entretien et de remplacement de certains matériaux (couvertures en zine, en particulier) attaqués par l'air pollué. Il attire son attention sur le fait que la pollution de l'air, importante dans les conditions actuelles de la vie urbaine, est considérablement accrue par l'implantation de nombreuses entreprises industrielles (dégageant toutes de l'acide sulfureux et des vapeurs nitreuses) à proximité des lieux d'habitation et particulièrement aggravée par l'installation d'usines insalubres dégageant des vapeurs nocives et souvent toxiques, comme c'est le cas pour la commune d'Oissel en Seine-Maritime. Il attire également son attention sur le fait que les mesures de dépollution, établies par la loi, ne sont que très partiellement appliquées par les responsables d'entreprises. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre : 1° pour faire respecter intégralement les dispositions de la loi du 2 août 1961 ; 2° pour limiter la concentration industrielle dans les zones urbaines à population dense ; 3° pour interdire en particulier l'installation des établissements classés « dangereux et insalubres » à proximité immédiate de toute agglomération.

4014. — 13 février 1969. — M. Peretti expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que, dans la plupart des véhicules des autos-écoles, la double pédale d'accélération n'existe pas. De ce fait, le moniteur reste un observateur passif, pouvant seulement immobiliser le véhicule en cas de faute de l'élève, mais incapable de pouvoir donner à ce dernier une formation méthodique basée sur les phénomènes physiologiques de l'être humain. Or, l'apparition annuelle de 850.000 nouveaux conducteurs rend impérieuse la nécessité d'une éducation méthodique leur permettant des réflexes à la fois disciplinés et conditionnés. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'envisager la rectification de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 17 août 1962, qui rendrait obligatoire l'adjonction d'une double pédale d'accélérateur sur tous les véhicules destinés à l'enseignement de la conduite.

4034. — 13 février 1969. — M. Mainguy appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les dispositions des décrets et arrêtés du 17 décembre relatifs aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les H. L. M. et à l'indemnité due par les locataires d'H. L. M. dont les ressources dépassent le plafond réglementaire. Ces dispositions ont été justifiées par le fait qu'en raison de l'institution des I. L. M. et de la majoration des prêts familiaux, il est possible de réserver les

H. L. M. aux catégories sociales modestes. Ces textes prévoient donc que les plafonds de ressources commandant l'accès aux H. L. M. peuvent être abaissés de 10 p. 100 et que les surloyers feront l'objet d'une application plus stricte. Ces mesures tendant à inciter les locataires dont les ressources dépassent ces nouveaux plafonds à se tourner vers les I. L. M. ou vers l'accession à la propriété. Ces principes ne sont pas en eux-mêmes critiquables, mais il convient, cependant, d'observer que les I. L. M. n'existent pratiquement pas et que les plafonds fixés sont trop bas puisque, par exemple, les familles ayant un revenu familial de 1.332 francs par mois et qui, de ce fait, ne payaient pas de surloyer si elles occupaient un appartement H. L. M. de 3 pièces d'un loyer moyen de 230 francs, se verraient imposer un surloyer dans la mesure où leurs ressources dépassent le nouveau plafond fixé à 1.199 francs. Ce surloyer sera de 26 francs. Il s'agit là de ressources modestes et d'un logement non moins modeste. Il apparaît très regrettable que compte tenu de ces deux caractéristiques, un surloyer soit imposé à de tels locataires. Il lui demande en conséquence s'il envisage un relèvement des plafonds fixés par les textes précités.

INDUSTRIE

3879. — 7 février 1969. — M. Michel Durafour attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les graves difficultés auxquelles donnerait lieu le maintien de sa décision tendant à accélérer la récession minière en fixant arbitrairement au 31 décembre 1973 la fermeture du bassin de la Loire. Cette décision semble avoir été prise sans consultation préalable des Charbonnages de France et des organisations syndicales des mineurs. Elle est contraire aux accords de Grenelle, en date du 7 juin 1968, puisque l'article 11 contient, entre autres dispositions, « l'affirmation que la politique des charbonnages est de ne pas procéder à des dégagements d'effectifs sans que des emplois de conversion convenables puissent être offerts ». Si le personnel considère comme inéluctable la fermeture du bassin de la Loire, pour des raisons fondamentales, et selon un programme soigneusement établi, il s'oppose à une opération de reconversion accélérée dont il serait la première victime. Il ne peut donner son accord à une opération qui atteindrait 4.000 personnes en 1973, alors que des problèmes se posent pour en reclasser 2.500 en 1975. Il est dangereux pour la région stéphanoise que soit réduit à néant, par excès de précipitation, l'effort accompli par la direction générale des houillères du bassin de la Loire qui, conjointement avec les organisations syndicales, poursuit, depuis novembre 1967, avec lucidité, réalisme et succès, les opérations de conversion de son personnel. Il lui demande s'il peut ne prendre aucune mesure pour accélérer la récession minière, sans prévoir en contrepartie la compensation indispensable en créant les conditions favorables à la conversion du personnel, dans l'esprit des accords de Grenelle, étant bien précisé que seuls le temps et l'étude sans précipitation peuvent permettre de mener à bien cette tâche de la conversion et de régler ce douloureux problème.

3908. — 7 février 1969. — M. Emile Roger expose à M. le ministre de l'industrie qu'à la suite des récentes mesures prises à l'encontre des Charbonnages de France, en ce qui concerne la réduction de la production et du personnel, de nombreuses questions au sujet du charbon étranger sont posées dans toutes les couches de la population. Le Gouvernement n'a pas encore répondu d'une manière positive à la demande qui lui avait été faite, à savoir, d'ouvrir un débat public sur la vérité des prix du charbon français. C'est pourquoi, il lui demande : 1° le montant des subventions directes ou indirectes allouées au charbon étranger de 1948 à 1967 inclus et ce, année par année ; 2° les raisons de ces subventions directes ou indirectes au charbon étranger.

3910. — 7 février 1969. — M. Emile Roger expose à M. le ministre de l'industrie que la désignation des représentants du personnel dans les conseils d'administration des houillères du Centre-Midi et des Charbonnages de France a soulevé une grande émotion parmi la majorité du personnel, du fait de l'arbitraire de la répartition qui a été faite par le Gouvernement. Pour le conseil d'administration des houillères du Centre-Midi, la C. G. T., qui représente 73 p. 100 des ouvriers, n'a eu qu'un administrateur, tandis que les syndicats F. O. et C. F. T. C., qui représentent 20 p. 100, en ont eu quatre, et qu'enfin, la C. F. D. T. n'a aucun représentant. La même discrimination a présidé à la répartition des administrateurs des Charbonnages de France, puisque la C. G. T., organisation syndicale la plus représentative, n'a qu'un seul représentant. Il lui demande si c'est là la conception du Gouvernement sur la participation, et s'il entend continuer à s'immiscer dans les affaires des syndicats, ce qui est contraire à toutes les déclarations qui ont été

faites, y compris par le Gouvernement. Il lui demande enfin s'il n'entend pas prendre les mesures qui s'imposent afin que chaque syndicat ait une représentation conforme à sa représentation réelle.

3945. — 11 février 1969. — **M. Pierre Cornet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les services de la division de l'identité commerciale et artisanale — registre national du commerce — de l'institut national de la propriété industrielle, 26 bis, rue de Léningrad, Paris (8^e). Ces services appartiennent à un établissement public de l'Etat et sont consultés quotidiennement par un grand nombre d'organismes dont beaucoup sont officiels. Ces organismes sont tenus d'être informés de l'identité et des modifications survenant au sein des sociétés commerciales et industrielles à l'échelon national. Ces questions sont plus que jamais d'actualité. Le registre national du commerce centralise les actes des sociétés déposés en France aux greffes des tribunaux de commerce. Enfin, la consultation de ces actes est publique et des centaines de dossiers sont étudiés chaque jour par la clientèle rue de Léningrad. Il lui demande s'il est exact que soit envisagé le transfert de ces services hors de Paris, à Arcueil. L'éloignement de ces services dans une banlieue peu accessibles aurait-il été décidé en raison du manque de locaux, ceux de la rue de Léningrad devant être entièrement réservés aux services des brevets. Il souhaiterait savoir si le ministère de l'Industrie n'a vraisemblablement pas la possibilité de se procurer un local d'accès plus facile. Il semble, en effet, anormal qu'un service de cette importance, fréquenté chaque jour davantage par le public, soit transféré dans une banlieue si éloignée du centre des affaires.

4001. — 13 février 1969. — **Mme Prin** demande à **M. le ministre de l'Industrie** quelle est la répartition du personnel dans le bassin houiller de Lorraine en ce qui concerne : 1° le nombre ; 2° les catégories professionnelles.

INTERIEUR

3900. — 7 février 1969. — **M. Bernasconi** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'un électeur de sa circonscription s'est récemment présenté à une mairie parisienne, aux fins de solliciter la délivrance d'un certificat d'hérédité. Le requérant ayant remis au bureau compétent sa carte nationale d'identité, son livret de famille et celui de ses parents, n'a cependant pu obtenir le certificat sollicité motif pris que son identité ne pouvait être établie au moyen des documents précités, et qu'il convenait de la faire certifier par deux témoins. Il lui demande : 1° quelle est la valeur de la carte nationale si la présentation de ce document n'établit pas de façon indiscutable l'identité de son possesseur ; 2° quelle valeur probante les autorités administratives peuvent donner aux affirmations de témoins même présumés de bonne foi, si l'on admet que ceux-ci, bien que connaissant le requérant de longue date, ne possèdent cependant aucune preuve de sa véritable identité.

3930. — 10 février 1969. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'aux termes de l'article 33 du livre II du code du travail, « le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche » ; toutefois, les articles 34 et suivants permettent, sous certaines conditions, de faire exception à cette règle. Or, il semble qu'un nombre grandissant d'entreprises, en particulier les entreprises commerciales et les grands magasins, tentent de déroger à ce principe de la fermeture dominicale, soit en sollicitant une autorisation préfectorale, soit même en acceptant d'avance le risque de se voir infliger une amende pour ouverture illégale. Cette pratique ne semble en particulier pas se justifier dans certaines branches d'activités commerciales, d'autant qu'un grand nombre de magasins ont obtenu l'autorisation de rester ouverts le samedi et plusieurs soirs par semaine jusqu'à 22 heures. Enfin, le principe de l'autorisation préfectorale préalable a souvent été dénoncée par les chambres syndicales de commerçants comme étant de nature à favoriser certains commerçants au détriment du plus grand nombre. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage de se saisir de ce problème et s'il entend faire en sorte que soit instituée une réglementation des ouvertures de magasins valable dans l'ensemble du pays, en veillant à ce que le principe du repos dominical soit respecté et son application contrôlée par les organisations syndicales.

3937. — 11 février 1969. — **M. Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de lui indiquer si un sous-officier de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, non titulaire du brevet d'ap-

titude aux fonctions d'officier professionnel de sapeurs-pompiers communaux peut être nommé en qualité d'adjoint technique dans un état-major départemental de sapeurs-pompiers avec le même grade qu'il détenait dans son ancienne activité.

3938. — 11 février 1969. — **Mme Thome-Patenôtre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'arrêté ministériel du 17 juillet 1968 paru au *Journal officiel* du 23 août 1968 qui a modifié le classement indiciaire des emplois de direction des services administratifs communaux. Or, cette mesure ne peut être appliquée actuellement qu'aux cadres administratifs bénéficiaires des indices de début ou de fin de carrière, faute de connaître l'échelonnement intermédiaire devant être déterminé par un second arrêté ministériel. Elle lui demande pour quelles raisons cet arrêté tarde à être publié, ce retard lézant les intérêts des cadres administratifs communaux, qui ne peuvent ainsi bénéficier de ce reclassement indiciaire.

3959. — 11 février 1969. — **M. Robert Fabre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation des personnels des préfectures et sous-préfectures. Ces personnels ont formulé un certain nombre de revendications d'ordre statutaire, indemnitaire et indiciaire concernant certaines catégories. Un projet de prise en charge, par l'Etat, des agents départementaux, élaboré en 1967, n'a pas eu de suite. Il semblerait indispensable : d'accroître les effectifs ; de reviser la situation des catégories C et D et des auxiliaires ; de revoir le classement des sténodactylos, des commis ; d'aligner les avantages de ces personnels sur ceux de la fonction publique, etc. Toutes ces revendications ayant été exposées à **M. le ministre de l'Intérieur** par les syndicats représentatifs de ces personnels, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour leur donner la plus large satisfaction possible.

3966. — 11 février 1969. — **M. Vals** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'incertitude dans laquelle se trouvent les communes quant au paiement de l'indemnité représentative de logement aux instituteurs des collèges d'enseignement général et des collèges d'enseignement secondaire. La réponse ministérielle n° 1495 parue au *Journal officiel*, débats, Assemblée nationale, du 9 novembre 1968, page 4229 et relative aux allègements de charges des communes laissait espérer la prise en charge par l'Etat de ces indemnités de logement dès 1969. Aucune précision n'ayant été fournie au sujet de ce transfert de charges dans les circulaires officielles donnant des instructions pour l'établissement des budgets communaux pour 1969, il lui demande si les communes qui régleront les indemnités représentatives de logement en 1969, pourront prévoir dans leurs recettes budgétaires le remboursement par l'Etat des frais qu'elles auront ainsi engagés pour son compte.

3984. — 12 février 1969. — **M. Bouloche** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation des personnels des entreprises concessionnaires de pompes funèbres. Leur profession n'étant pas classée comme insalubre, ces personnels se voient dans l'obligation de travailler, pour bénéficier de la retraite au taux plein, jusqu'à l'âge de 65 ans. Ils éprouvent, après l'âge de 60 ans, des difficultés dans l'exercice de leur profession, car il faut, pour transporter les cercueils et creuser les fosses une force qui est parfois au-dessus de leurs possibilités physiques. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour améliorer le sort de ces personnels et reconnaître le caractère insalubre de leur profession.

4027. — 13 février 1969. — **M. Dupont-Fauville** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'odieuse agression qui a eu lieu à Lens, début février, sur la personne d'un artisan chauffeur de taxi, lâchement assassiné dans l'exercice de sa profession. A cette occasion, il lui demande s'il entend prendre des mesures pour que : 1° l'extension de la détention d'armes à feu soit autorisée aux conducteurs de taxis dans l'exercice de leur profession ; 2° que des contrôles de police plus fréquents soient effectués aux alentours des stations de taxis.

JUSTICE

3919. — 8 février 1969. — **M. Claudius-Petit** rappelle à **M. le ministre de la justice** les faits suivants : depuis plusieurs années, l'opinion publique est troublée par le cas de Jean-Marie Deveaux, condamné le 7 février 1963 à vingt ans de réclusion criminelle pour meurtre, par la cour d'assise du Rhône. Dès avant cette date, Jean-Marie Deveaux a toujours protesté de son innocence. Pour tenter de

se faire entendre, il fit plusieurs fois la grève de la faim et, dans un moment de dépression, il tenta même de se suicider. La presse écrite ou parlée a, de nombreuses fois, sans que nulle réfutation ne soit jamais publiée, rappelé les points du dossier qui établissent ou renforcent le doute quant à la culpabilité de Jean-Marie Deveaux. L'analyse attentive du dossier et ce qui avait pu paraître singulier dans la conduite du procès ont amené le ministre de la justice à former, en 1968, un pourvoi dans l'intérêt de la loi et du condamné. Saisie sur un point particulier sans qu'elle ait eu les moyens d'étendre sa curiosité à l'ensemble de la procédure, la chambre criminelle de la Cour de Cassation n'a pas cru devoir faire droit à ce recours. Cependant, il est remarquable que l'avocat général désigné — et bien qu'il eût conclu au rejet — ait cru devoir exprimer le malaise ressenti par beaucoup : « Ma pensée ne peut se détacher du sort d'un condamné qui purge actuellement sa peine à la prison centrale de Melun et n'a pas hésité, pour se faire entendre, à recourir à des actes qui ont mis sa vie en péril... Je l'avoue. Je dois ici me libérer d'un malaise et du serrement de cœur que j'éprouve devant la disproportion qu'il peut y avoir entre le caractère humain et le caractère pointilleux d'un débat qui porte sur l'examen des principes de l'instruction criminelle. » Un autre fait est également remarquable par son caractère exceptionnel : le ministère public, concluant en droit strict au rejet sur le point précis soumis au débat, déclarait : « Mes conclusions laissent toutefois le champ libre à tout nouveau recours en cassation ou demande en révision qui serait fondée sur d'autres griefs ou d'autres faits nouveaux. » Par cette formule saisissante, le ministère public a manifestement laissé la discussion ouverte puisque, informé du dossier et des aspects de la procédure, il a paru souhaiter l'évocation d'un nouveau grief qui permette de mettre un terme à une situation qui ne concilie pas en toute certitude le fait et le droit. Il est permis de penser que cette formule saisissante, qu'on n'imagine pas prononcée par hasard, peut suggérer que la procédure soumise à la Cour de Cassation pouvait être différemment, la chambre criminelle n'ayant ni compétence ni qualité pour étendre le champ de sa propre délibération. Depuis l'arrêt de la Cour de Cassation du 17 octobre 1968, la défense a présenté une nouvelle requête au garde des sceaux, attirant son attention sur plusieurs éléments qui auraient pu permettre à la Cour de Cassation de connaître l'ensemble de l'affaire. A ma connaissance, cette dernière requête est en outre fondée sur ce qu'elle estime être une grave irrégularité qu'elle ignorait jusqu'alors autant que le ministère public. Ces éléments nouveaux rendent urgent un nouveau recours dans l'intérêt de la loi et du condamné. Cette urgence est singulièrement accrue par la nouvelle grève de la faim entreprise par Jean-Marie Deveaux dont l'état de santé fait redouter l'issue. C'est pourquoi il lui demande : 1° si des investigations ont été entreprises depuis le dépôt par la défense de sa dernière requête et à qui elles ont été confiées ; 2° par quels moyens, dans le cadre des dispositions de l'article 620 du code de procédure pénale, la défense peut, d'une part, prendre connaissance des rapports qui auraient pu être établis et, d'autre part, être informée du résultat des enquêtes et investigations qui auraient pu être ordonnées, afin que ladite défense soit en mesure de soumettre, le cas échéant, en sa qualité d'auxiliaire de justice, toute proposition destinée à ouvrir la voie à une nouvelle saisine de la chambre criminelle de la Cour de Cassation ; 3° s'il entend répondre au vœu exprimé par M. l'avocat général près la Cour de Cassation et saisir à nouveau cette haute juridiction en évoquant tous les nouveaux éléments concourant à la manifestation de la vérité.

3953. — 11 février 1969. — Mme Ploux rappelle à M. le ministre de la justice que pour obtenir la délivrance d'une fiche familiale ou individuelle d'état-civil, il est nécessaire de présenter un livret de famille. Les célibataires majeurs qui ne sont pas en possession d'un livret de famille doivent demander un extrait de naissance. Pour ceux qui sont nés en France et qui résident dans leur commune de naissance, les services de la mairie peuvent leur délivrer sur le champ l'extrait en cause. Par contre, pour ceux qui résident dans une commune autre que celle de leur naissance et plus spécialement pour ceux qui sont nés à l'étranger, cet extrait de naissance ne peut être obtenu qu'après assez longs délais. Afin de remédier à cette situation, elle lui demande s'il envisage l'attribution aux célibataires majeurs d'une pièce officielle qui remplacerait pour eux le livret de famille, ce qui leur faciliterait la délivrance des fiches d'état-civil, puisqu'ils pourraient les obtenir immédiatement auprès des services municipaux de la commune où ils résident.

3965. — 11 février 1969. — M. François Mitterrand expose à M. le ministre de la justice que l'auteur d'un livre qui a été condamné par un arrêt de la cour d'appel de Paris en date du 2 juin 1965, pour complicité d'offense au chef de l'Etat, à une peine de

4.000 francs d'amende, ce qui a pour conséquence de le priver de ses droits civiques pendant dix ans, vient de se voir refuser le bénéfice de la loi d'amnistie du 31 juillet 1968. Il lui demande les motifs de ce refus, alors que l'arrêt de la cour précitée que ce livre « est consacré aux événements qui ont marqué en France le règlement de l'affaire algérienne, plus spécialement à la répression des activités de l'O. A. S. » et que, lors des débats à l'Assemblée nationale avant le vote de ladite loi le même ministre avait déclaré à propos du champ de son application : « Peu importe s'il y a eu relation directe ou indirecte avec ces événements ; peu importe aussi la nature des infractions ou la gravité des peines encourues ».

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

3909. — 7 février 1969. — M. Emile Roger expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, qu'à la suite d'une question écrite n° 5695 du 12 décembre 1967, sur la situation économique et sociale du Douaisis, il lui avait précisé dans sa réponse en date du 23 mars 1968 : 1° que la situation du Douaisis ferait l'objet d'un examen particulièrement attentif lors de l'établissement des nouvelles délimitations pour le classement du Douaisis ; 2° que l'opération concernant la zone industrielle de Dechy-Sin-le-Noble et la date effective de réalisation, seraient déterminées dès que le projet d'implantation industrielle (par voie de décentralisation) en cours de négociation, aurait été définitivement arrêté ; 3° que le Douaisis pourrait bénéficier de cette aide exceptionnelle (fonds du F.D.E.S.) qui doit constituer un élément important aux décentralisations souhaitées. Depuis lors, la situation de l'emploi n'a fait que se dégrader, ce qui prouve que la cause n'est pas conjoncturelle. En outre, la réduction de la production charbonnière rend plus urgente des mesures positives. Enfin, la section de l'imprimerie nationale qui ne pouvait venir s'implanter dans la région ne donne plus signe de vie. Il lui demande où en sont les problèmes évoqués ci-dessus, classement, création et occupation de la zone industrielle, la décentralisation, et s'il compte prendre les mesures qui s'imposent face au sous-emploi, et à la suppression de milliers d'emplois dans les prochaines années, dans les charbonnages.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

3875. — 7 février 1969. — M. Longuequeue attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation des ouvriers de l'Etat, 4^e catégorie, électromécaniciens des postes et télécommunications actuellement aux cours à Limoges, pour une période de 5 mois et demi. En effet, ils ne perçoivent pas les frais de mission. Or ils se trouvent dans les mêmes conditions de détachement de leur résidence avec des charges égales et des salaires nettement inférieurs que les agents des installations aux cours de contrôleurs « installations électromécaniques » qui en bénéficient. C'est ainsi que certains de ces personnels mariés et père de famille habitent à plusieurs centaines de kilomètres de Limoges et se voient dans l'impossibilité de regagner leur foyer, même une fois par mois, vu leur salaire insuffisant et les frais occasionnés par ce cours. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles instructions d'urgence il compte donner pour que ces personnels perçoivent les frais de mission accordés à d'autres catégories.

3885. — 7 février 1969. — M. Marlson expose à M. le ministre des postes et télécommunications qu'une circulaire adressée à chaque abonné au téléphone du département du Rhône invite celui-ci à retirer au guichet du bureau de poste de son domicile le nouvel annuaire officiel des abonnés, l'invitant en outre « pour éviter toute erreur dans l'utilisation de ce document, à rapporter au bureau l'ancien annuaire, édition 1967, quel que soit son état ». Jusqu'à ce jour, les abonnés au téléphone du département du Rhône ne paraissent pas avoir commis d'erreurs graves et irréparables dans l'utilisation de ces documents, il lui demande les raisons de cette circulaire inhabituelle et pour le moins plaisante et cocasse et s'il ne conviendrait pas d'abord, dans l'intérêt général, que son administration s'attache en priorité au bon fonctionnement des télécommunications, notamment dans les monts du Lyonnais.

3952. — 11 février 1969. — M. Peretti expose à M. le ministre des postes et télécommunications que, s'il se plaît à reconnaître les efforts que le Gouvernement et lui-même font pour améliorer la qualité d'un service extrêmement important, il n'en reste pas moins que les progrès réalisés ne sont pas suffisants. Il attire à nouveau son attention, de façon très pressante, sur la nécessité de faire davantage et tout de suite. Il est notamment devenu impossible, à certaines heures, d'obtenir la tonalité dans la capitale et dans la

proche banlieue. Il remarque par ailleurs que si, dans le cas précédent, l'insuffisance des installations est en cause, il n'en est pas de même quand, par exemple, le dimanche, un abonné s'efforce d'obtenir l'étranger et qu'après une longue attente et une réclamation il lui est répondu qu'il n'y a pas assez d'opératrices en service. Il lui demande si des mesures immédiates pourront être prises pour remédier aux inconvénients signalés.

3983. — 12 février 1969. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre des postes et télécommunications qu'une licence de radio amateur vient d'être retirée au président du réseau des amateurs français pour le département de l'Ariège. Cette personne, père de famille nombreuse, conseiller municipal de sa commune, animateur d'un radio-club, jouit par ailleurs d'une honorable réputation. Il lui demande si cette mesure est d'ordre général et, dans la négative, s'il peut lui faire savoir les raisons de cette décision. Il serait également désireux de connaître les démarches nécessaires afin que l'intéressé puisse continuer à bénéficier de son indicatif.

4007. — 13 février 1969. — Mme Prin expose à M. le ministre des postes et télécommunications la situation faite aux ouvriers d'état de 4^e catégorie, électroniciens des postes et télécommunications actuellement en cours à Limoges pour une période de cinq mois et demi. En effet, ces ouvriers d'état ne perçoivent pas les frais de mission, alors qu'ils se trouvent dans les mêmes conditions de détachement de leur résidence avec des charges égales et des salaires nettement inférieurs à ceux des agents des installations aux cours de contrôleur « installations électro-mécaniques » qui en bénéficient. Certains de ces agents sont mariés, pères de famille et habitent à 900 kilomètres de Limoges. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de mettre fin à une situation qui lui paraît injuste.

4009. — 13 février 1969. — M. Lamps expose à M. le ministre des postes et télécommunications les revendications non satisfaites des agents des services des télécommunications: 1° un reclassement indiciaire par l'application d'une véritable réforme des lignes; 2° l'application de l'échelle mobile; 3° la suppression des abattements de zone; 4° l'intégration complète de l'indemnité de résidence dans le traitement; 5° la revalorisation des traitements et des indemnités; 6° l'amélioration des conditions de travail par l'augmentation des effectifs, les quarante heures et la prise en compte de la totalité du temps de trajet dans le temps de travail; 7° la fin de l'auxiliaariat par la transformation des emplois d'auxiliaire en titulaire avec le principe de la priorité au tableau des mutations. Solidaire de ces justes revendications, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin de donner satisfaction à cette catégorie de travailleurs.

4015. — 13 février 1969. — M. Joseph Rivière fait part à M. le ministre des postes et télécommunications de la surprise des abonnés au téléphone non reliés à l'automatique d'apprendre, par une note émanant de la direction des télécommunications de la région de Lyon, que dorénavant ils ne recevront plus de tickets des communications de l'espèce et que leur montant figurera dans la rubrique « Compteur » des relevés. Cette façon de faire provoque le mécontentement des usagers qui n'ont plus de moyens de contrôle. En effet, le relevé ne donne à l'abonné aucune indication ni sur le nombre, ni sur la destination, ni sur la durée des communications. Un industriel ne peut donc exercer absolument aucun contrôle et ne peut se faire une idée de l'origine et de la nature des appels. Les particuliers, qui acceptent les communications urgentes de voisins, afin de leur rendre service, n'auront d'autre possibilité que de demander l'indication de durée, il leur en coûtera 0,30 F de plus. Le système mis en place d'autorité par l'administration des P. T. T. et sans aucun préavis, facilite peut-être la comptabilité des téléphones, mais elle rend totalement impossible la comptabilité des entreprises. Il instaure de surcroît un climat de méfiance vis-à-vis d'une administration qui, jusqu'à ces derniers temps, avait été un modèle envié des pays étrangers, apprécié et aimé des usagers. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cet état de choses, et revenir à une notion plus équitable du service public.

4039. — 13 février 1969. — M. André Lebon demande à M. le ministre des postes et télécommunications si les plis en franchise adressés par les administrations publiques, et particulièrement les maires pour l'état-civil, bénéficient de la priorité accordée aux lettres affranchies à 0,40 franc.

4040. — 13 février 1969. — M. André Lebon demande à M. le ministre des postes et télécommunications à quelle « vitesse » doivent être transmises les cartes postales illustrées dont le tarif d'affranchissement vient d'être augmenté de 0,05 franc. Il lui signale qu'une carte postale affranchie à 0,30 franc a mis onze jours pour parvenir de Montpellier à Charleville-Mézières.

4041. — 13 février 1969. — M. André Lebon demande à M. le ministre des postes et télécommunications si les plis adressés en franchise aux centres de chèques postaux bénéficient de la priorité accordée aux lettres affranchies à 0,40 franc.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

3912. — 8 février 1969. — M. Virgile Barel expose à M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement qu'à plusieurs reprises au cours de la précédente session il s'est engagé à faire inscrire dans les plus brefs délais pour un vote définitif le projet comportant généralisation pour tous les salariés du droit à quatre semaines de congés payés annuels, projet reprenant une proposition de loi communiste. Cette mesure, de la plus stricte équité sociale, ne pouvant souffrir de nouveaux délais, il lui demande à quelle date précise de la prochaine session parlementaire du printemps 1969 il entend proposer l'inscription de ce texte à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale devant laquelle il doit venir en deuxième lecture.

TRANSPORTS

3954. — 11 février 1969. — M. Mourot expose à M. le ministre des transports que le tarif préférentiel applicable depuis plus d'un an au transport de céréales du département de l'Indre à destination des ports de Rouen et du Havre vient d'être supprimé. Cette décision remet totalement en question les possibilités d'exportation des producteurs de ce département. En effet, avant l'application des tarifs préférentiels le trafic sur ces ports était pratiquement nul, alors que depuis un an une coopérative de producteurs de l'Indre avait modifié sa politique de vente et exportait au moins autant, sinon plus, sur les ports de Rouen et du Havre que sur le port de La Pallice. C'est ainsi qu'en juillet 1968, 8.800 tonnes furent expédiées sur Rouen et Le Havre par la Société nationale des chemins de fer français et 2.700 tonnes seulement sur La Pallice, ce trafic étant fait presque uniquement par les transports routiers. D'ailleurs, pour l'ensemble du trafic, le port de La Pallice a reçu au cours de la campagne 1967-1968 360.000 tonnes de céréales, les transports routiers effectuant 72,69 p. 100 de ce tonnage et la Société nationale des chemins de fer français 27,31 p. 100. Les producteurs de l'Indre vont être amenés à orienter leurs exportations sur La Pallice en effectuant la plus grande partie des transports par camion. Ce moyen de transport évite, en effet, les frais d'approche par camion qui peuvent être chiffrés à 0,60/0,70 franc par quintal en moyenne sur le silo central de Saint-Aoustrille ainsi que sur la S.I.C.A. d'Issoudun où sont réalisés les trains complets. Les exportations par route sur la La Pallice présentent un avantage certain, la Société nationale des chemins de fer français perdra donc au départ de l'Indre une très grosse partie de son trafic sur les ports de la Basse-Seine au bénéfice des seuls transports routiers sur La Pallice. Une telle mesure est regrettable pour les producteurs qui préfèrent évidemment avoir deux points de sortie pour la vente de leurs céréales, ce qui augmente leurs chances de vente. La mesure prise aura donc pour effet de pénaliser les cultivateurs de cette région qui vendront encore un peu moins chers leurs produits, La Pallice ayant en fait le monopole des achats. Les exportateurs qui travaillent avec les seuls ports de la Basse-Seine se détournent de l'Indre, ce qui limitera les possibilités d'écoulement de cette région. Enfin, il en résultera pour la Société nationale des chemins de fer français une perte de tonnage importante, ce qui est particulièrement regrettable alors que les pouvoirs publics s'efforcent de résorber le déficit chronique des chemins de fer. Pour ces raisons, il lui demande s'il envisage de faire étudier une modification de la décision prise, laquelle apparaît comme particulièrement inopportune.

3979. — 12 février 1969. — M. Martin demande à M. le ministre des transports s'il peut lui donner des explications au sujet de la suppression des lignes de chemin de fer dans sa circonscription. D'après les renseignements communiqués récemment au préfet, seule la ligne Audun-le-Roman-Thionville doit être supprimée. Or, dans les années précédentes, la suppression d'autres lignes

avait été envisagée, par exemple Jarny—Metz et Valleroy—Briey. La suppression de ces lignes entraînerait, comme celle d'Audun-le-Roman—Thionville, une importante perturbation, surtout chez les travailleurs de la circonscription qui doivent de plus en plus se rendre à leur travail dans le département voisin. Il lui demande s'il est toujours dans son intention de supprimer les lignes précitées et si le plan de restriction de 1966 est encore envisagé actuellement.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES.

PREMIER MINISTRE

1322. — M. Tomasin expose à M. le Premier ministre que la législation française prévoit des formalités assez compliquées pour un ressortissant étranger qui devient président directeur général d'une société anonyme française. Il doit notamment obtenir une carte spéciale délivrée à Paris par la préfecture de police. Cette réglementation continue à être appliquée avec rigueur, même en ce qui concerne les ressortissants des pays de la Communauté économique européenne, par certains services préfectoraux et par certains greffes de tribunaux de commerce. La loi n° 68-841 du 6 juillet 1966 relative à l'application de certains traités internationaux ayant autorisé le Gouvernement à agir par voie d'ordonnance en cette matière, il lui demande si le Gouvernement entend prendre de telles ordonnances dans un avenir prochain. (Question du 24 septembre 1968.)

Réponse. — En vertu de l'article 5 du décret du 2 février 1939, les personnes de nationalité étrangère ne peuvent exercer en France les fonctions de président du conseil d'administration ou de président directeur général d'une société anonyme sans être titulaires de la carte d'identité de « commerçant », instituée par le décret du 12 novembre 1938. Les directives adoptées jusqu'à ce jour par le conseil des ministres de la Communauté économique européenne en application de l'article 54 du traité de Rome prévoient en faveur des ressortissants des Etats membres la suppression de cette obligation pour un très grand nombre d'activités. Pour assurer la mise en œuvre de cette mesure, le Gouvernement entend utiliser la procédure prévue par la loi n° 66-481 du 6 juillet 1966. Les projets d'ordonnance à intervenir en application de cette procédure sont sur le point d'être transmis pour avis au Conseil d'Etat. Jusqu'à ce que ces textes soient publiés, les ressortissants des pays du Marché commun demeurent tenus de solliciter la délivrance d'une carte d'identité de commerçant étranger. M. le ministre de l'Economie et des Finances a toutefois donné instruction aux préfets d'accorder cette carte de plein droit et sans frais aux intéressés qui remplissent les conditions exigées des Français eux-mêmes pour l'exercice des mêmes activités.

Fonction publique.

3335. — M. Philibert attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur la situation des personnels mécanographes des administrations de l'Etat. En effet, depuis octobre 1965, le statut des personnels des ateliers mécanographes est caduc et les agents ont été invités à quitter leur poste pour occuper un emploi dans la programmation ou dans l'environnement des ensembles électroniques. Toutefois ces agents ne bénéficient d'aucune garantie statutaire. Il lui demande s'il peut lui indiquer les délais dans lesquels les nouveaux statuts et les dispositions transitoires pourraient être rédigés, communiqués aux centrales syndicales et publiés. (Question du 18 janvier 1969.)

Réponse. — Des projets de texte relatifs à la situation des personnels exerçant dans les centres de traitement de l'information et notamment les dispositions transitoires applicables aux personnels mécanographes des administrations de l'Etat ont été élaborés par la direction générale de l'administration et de la fonction publique; ces textes ont d'ores et déjà été communiqués aux organisations syndicales intéressées. Leur publication dépend des consultations en cours entre les administrations et des divers agréments nécessaires. Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, est pour sa part particulièrement désireux d'aboutir à un résultat aussi rapproché que possible.

3356. — M. René Chazelle rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique) la réponse qu'il a donnée à la question écrite n° 633 (Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 3 octobre 1968) relative aux modalités de nomination dans le cadre A, après concours interne, des agents issus du cadre B de l'adminis-

tration. Il lui demande s'il peut lui préciser: 1° si les solutions qu'il est dans son intention de promouvoir permettront la réparation du préjudice subi depuis des années par certains de ces agents; 2° quelles mesures seront prises pour assurer l'égalité dans l'avancement, lorsque deux services ayant fusionné au sein d'une nouvelle et grande administration il est constaté que l'un d'entre eux a fait bénéficier les agents du cadre A issus du cadre B, lors de leur promotion après concours interne, d'un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient dans leur ancien corps, tandis que l'autre n'a accordé à ces mêmes agents aucun avantage de salaire en les faisant débiter au premier échelon de leur nouveau grade; 3° afin d'assurer une équitable uniformité, s'il n'estime pas nécessaire, lors de la révision de l'ancienneté et de l'avancement, de remonter aux concours internes ayant eu lieu depuis la Libération, époque où a commencé timidement la promotion sociale, dès l'instant qu'elle a pris depuis deux ans une importance plus grande et qu'elle est appelée encore à se développer dans les années à venir. (Question du 11 janvier 1969.)

Réponse. — Au cours de l'examen préalable à la mise au point des textes destinés à aménager la règle de la nomination au premier échelon des corps de catégorie A appliquée aux fonctionnaires promus par la voie des concours internes, la situation particulière des fonctionnaires nommés sous l'empire de la réglementation actuelle n'a pas échappé à l'attention du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. La complexité des problèmes que se posent à cet égard nécessite une étude approfondie effectuée en liaison avec les différentes administrations gestionnaires. Il n'est pas exclu que les solutions qui seront retenues à l'issue de ces consultations permettent de régler d'une manière satisfaisante les situations évoquées par l'honorable parlementaire.

Information.

2617. — M. Ruais expose à M. le Premier ministre (Information) qu'aux termes du décret du 25 mars 1950, la commission paritaire des publications et agences de presse est chargée de donner un avis sur l'application aux journaux et écrits périodiques et aux agences de presse des textes législatifs ou réglementaires prévoyant des allègements en faveur de la presse en matière de taxes fiscales, de tarifs postaux et de droits de douane. Il lui demande: 1° quelle est la nature et quel est le volume des allègements et leur comparaison en pourcentage avec les tarifs normaux applicables aux simples usagers; 2° quels sont les critères servant de base à ladite commission pour accorder ou refuser un numéro d'inscription; 3° quels sont les textes qui ont nommé les membres de ladite commission; 4° en combien d'occasions les administrations intéressées ont été amenées à passer outre aux avis de la commission paritaire et: a) accorder l'agrément malgré un avis défavorable; b) refuser l'agrément malgré un avis favorable; cela durant les cinq dernières années. (Question du 29 novembre 1968.)

Réponse. — 1° A. — Allègements postaux:

a) Les tarifs postaux applicables aux journaux ont été fixés par le décret n° 69-48 du 16 janvier 1969. Les tarifs applicables aux envois des publications non inscrites à la commission paritaire des publications et agences de presse et qui se trouveraient dans les mêmes conditions d'expédition (envois routés déposés en nombre au moins égal à 1.000) ont été fixés par le titre VI-A du décret n° 69-22 du 8 janvier 1969. Le tableau ci-après permet de comparer les tarifs applicables à l'une et l'autre de ces catégories:

Tarif spécial du titre VI-A.	Tarif applicable aux journaux et écrits périodiques routés.
Jusqu'à 50 grammes... 0,22 F.	Jusqu'à 100 grammes... 0,007 F.
Au-dessus de 50 grammes, jusqu'à 100 grammes.. 0,35	Au-dessus de 100 grammes, jusqu'à 150 grammes... 0,016
Au-dessus de 100 grammes, jusqu'à 250 grammes.. 0,70	Au-dessus de 150 grammes, jusqu'à 200 grammes... 0,02
Au-dessus de 250 grammes, jusqu'à 500 grammes.. 1,20	Au-dessus de 200 grammes, par 100 grammes ou fraction de 100 grammes en excédent 0,07

Les tarifs des journaux représentent donc, par rapport aux tarifs spéciaux du titre VI-A:

Jusqu'à 50 grammes.....	3,18 p. 100.
De 50 à 100 grammes.....	2 —
De 100 à 150 grammes.....	2,29 —
De 150 à 200 grammes.....	2,86 —
De 200 à 250 grammes.....	3,86 —

b) Les journaux d'informations générales ou politiques paraissant au moins six fois par semaine bénéficient d'une réduction de 50 p. 100 du tarif normal pour les communications interurbaines demandées par leurs correspondants de presse pour transmettre au journal les informations à diffuser, et d'une réduction de 50 p. 100 du tarif normal, dans le cas où ils sont reliés à leurs

correspondants par un fil téléphonique direct. c) Les prix des télégrammes de presse et le tarif de location des télécopieurs applicables aux simples usagers sont réduits de moitié pour la presse. Le volume de ces allègements est évalué par l'administration des postes et télécommunications à environ 356.000.000 de francs pour 1969.

B. — Allègements fiscaux :

Ces allègements sont : l'exonération de la patente (art. 1454, 2^e, du C.G.I.) ; l'exonération de la T.V.A. sur le papier, les frais d'impression, les frais d'expédition et les recettes de vente (art. 261-8, 1^{er}, du C.G.I.) ; le régime spécial des provisions prévu par l'article 7 de la loi de finances n° 67-1114 du 21 décembre 1967 et l'article 7 de la loi de finances n° 68-1172 du 27 décembre 1968. La perte de recettes correspondant à l'ensemble de ces avantages fiscaux est évaluée par l'administration des finances à environ 400 millions par an.

C. — Tarifs douaniers :

Le droit de douane inscrit à la position tarifaire 48-01 du tarif douanier commun (papier journal destiné à la presse) est de 7 p. 100. Toutefois, ce droit est suspendu dans le cadre d'un contingent tarifaire à droit nul destiné à assurer la satisfaction totale des besoins de la presse des pays du Marché commun, compte tenu de la production totale des six pays et des échanges intracommunautaires. Le papier de même qualité, lorsqu'il est destiné à un autre utilisateur, paie actuellement un droit de 14,4 p. 100 qui doit être ramené à 12 p. 100 en 1972. Les autres qualités de papier utilisées par la presse ne bénéficient, du point de vue douanier, d'aucune disposition préférentielle. 2^e Les conditions que doivent remplir les journaux et périodiques pour être inscrits à la commission paritaire des publications et agences de presse sont énumérées dans les textes suivants : A. — En matière fiscale : l'annexe III, articles 70 et 71 du code général des impôts ; B. — En matière postale : les articles D.18, D.19 et D.20 du code des postes et télécommunications. Ces deux textes prévoient essentiellement que, pour être admis à bénéficier du régime économique de la presse, les journaux et périodiques doivent présenter le caractère d'intérêt général pour la diffusion de la pensée : instruction, éducation, information, récréation du public ; être vendus ; paraître régulièrement au moins une fois chaque trimestre ; avoir au plus les deux tiers de leur surface consacrés à des réclames ou annonces. Ils excluent, expressément, ceux qui sont, en fait, des organes publicitaires (même s'ils n'ont pas, apparemment, plus des deux tiers de leur surface consacrés à la publicité), les journaux gratuits, les ouvrages publiés par livraison ou les mises à jour ; les horaires et les programmes ; les bulletins intérieurs d'associations ou de groupements. La commission paritaire interprète ces dispositions, en ce qui concerne la notion d'intérêt général, en l'absence d'une définition précise, comme s'opposant notamment à la notion d'intérêt particulier. C'est ainsi, par exemple, qu'elle considère que peuvent présenter le caractère d'intérêt général, au sens des textes rappelés ci-dessus, les journaux et périodiques d'informations générales ou politiques, les magazines, les organes de la presse technique ou spécialisée, la presse professionnelle, la presse destinée à un public féminin ou aux enfants et aux adolescents. De même, peuvent être admises, sous certaines conditions de fond et de forme, les publications qui font une large place aux bandes dessinées et aux romans photos, aux mots croisés, aux dessins, etc. 3^e Les membres de la commission paritaire ont été nommés par l'arrêté du 19 octobre 1960 et ceux qui l'ont modifié (arrêtés des 19 décembre 1961, 30 avril 1962, 25 juin 1962, 6 décembre 1962, 4 mars 1963, 1^{er} avril 1963, 8 février 1965, 22 novembre 1966, 25 janvier 1967, 22 février 1967, 21 novembre 1967 et 12 décembre 1967). 4^e a) Aux termes de l'article 3 du décret n° 50-360 du 25 mars 1950, pour présenter une demande tendant à obtenir le bénéfice des dégrèvements postaux et fiscaux les journaux et publications doivent présenter un certificat d'inscription à la commission paritaire. En conséquence, les administrations postale et fiscale ne peuvent accorder le bénéfice de ces allègements aux publications qui n'ont pas été préalablement inscrites par la commission. b) Le nombre de cas où les administrations postale et fiscale ont refusé d'accorder les allègements sollicités, après inscription à la commission paritaire, sont, en matière postale, tout à fait exceptionnels et, en matière fiscale, très exceptionnels.

AFFAIRES ETRANGERES

2494. — M. Alduy appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'accord conclu avec le Gouvernement algérien et tendant à regrouper dans les trois grandes métropoles algériennes : Alger, Oran, Bône, les corps inhumés dans les cimetières européens d'Algérie. A la demande de nombreux rapatriés qui n'ont pu obtenir le transfert des corps de leurs parents en métropole, il lui demande : 1^o de préciser si la date des exhumations pourra être connue des familles et s'il leur sera possible

d'assister à ces exhumations ; 2^o si le Gouvernement n'envisage pas d'assumer une part des frais de transfert des corps vers la métropole pour les familles qui désireraient faire revenir les corps exhumés. (Question du 26 novembre 1968.)

Réponse. — 1^o Les familles auront la faculté d'assister à l'exhumation des corps de leurs défunts ou de se faire représenter, si elles le souhaitent, par des délégués des associations françaises locales créées pour l'entretien et la sauvegarde des sépultures. Le calendrier des exhumations sera porté à la connaissance des familles qui en feront la demande à l'ambassade de France à Alger, auprès de laquelle pourront être recueillies toutes précisions complémentaires sur l'opération. 2^o Le rapatriement éventuel de corps vers la métropole reste entièrement à la charge des familles, aucun crédit n'étant inscrit à cet effet au budget du ministère des affaires étrangères.

AFFAIRES SOCIALES

1175. — M. Tomasini appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur le fait que le recrutement des médecins du service de santé scolaire s'avère de plus en plus difficile. Les rémunérations offertes sont en effet sans commune mesure avec les honoraires des praticiens privés. Il ne saurait cependant être envisagé de relever sensiblement ces traitements sans risquer de remettre en cause l'échelonnement indiciaire de la fonction publique (il n'est en effet pas possible d'accorder au titulaire du diplôme de docteur en médecine un régime plus favorable par exemple qu'aux agrégés de l'Université ou aux polytechniciens du corps des ponts et chaussées). Aussi bien convient-il d'envisager d'autres solutions. L'une d'elles pourrait consister dans la mise à la disposition du ministère d'Etat chargé des affaires sociales, dans le cadre du service national, pendant la durée de leur service militaire, de jeunes médecins du contingent qui seraient chargés du service de santé scolaire dans les circonscriptions où il n'est pas possible d'affecter un médecin titulaire. Une telle solution présenterait d'autant moins d'inconvénients que le service de santé scolaire assurant essentiellement une mission de dépistage ne nécessite aucune expérience médicale ou clinique particulière et pourrait, de ce fait, être confié à de jeunes médecins débutants. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion. (Question du 21 septembre 1968.)

Réponse. — Les préoccupations de l'honorable parlementaire en ce qui concerne les difficultés que rencontre le service de santé scolaire dans le recrutement de ses médecins rejoignent celles du ministère d'Etat chargé des affaires sociales. L'intégration dans le cadre du service national, pendant la durée de leur service militaire, de jeunes médecins du contingent, au sein du service de santé scolaire, permettrait en effet, bien que la pratique de la médecine préventive en milieu scolaire nécessite une certaine qualification, d'assurer une protection sanitaire, dans des conditions relativement satisfaisantes, des départements dans lesquels les médecins contractuels et titulaires sont en nombre insuffisant. Toutefois, la mise en œuvre de ce palliatif qui devrait avoir un caractère exceptionnel et provisoire, suppose la modification préalable des textes sur le recrutement et l'affectation des militaires du contingent. Les services intéressés du ministère d'Etat chargé des affaires sociales vont donc saisir prochainement le ministère des armées à ce propos. Il importe en effet que, compte tenu de l'ampleur des problèmes d'ordre juridique, médical et psychologique soulevés par cette question, une position commune soit définie par les différents ministères intéressés. Jusqu'à ce que cette position ait pu être déterminée, il convient de n'envisager la participation éventuelle de médecins militaires de carrière ou de médecins du contingent (sous réserve que l'autorité militaire dont relèvent les départements intéressés par ce palliatif soit disposée à donner son accord à cette mesure) que si les conditions suivantes sont réunies : d'une part, le principe de cette participation ne peut être admis que dans des secteurs particulièrement déshérités (absence de contrôle médical depuis plusieurs années, impossibilité de faire appel à des médecins vacataires, etc.) ; d'autre part, la participation de ces médecins doit en outre être limitée à certaines activités bien déterminées, telles que le contrôle de l'aptitude à l'éducation physique pour laquelle les médecins considérés devront posséder une compétence certaine établie par un diplôme (certificat de pédiatrie, diplôme de médecine sportive, etc.) ou acquise au cours de stages organisés à leur initiation, à l'exclusion de la pratique des bilans de santé et de tous autres examens relevant de la médecine scolaire d'adaptation.

2253. — M. Xavier Deniau rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que le problème de l'abaissement progressif de l'âge de la retraite, qui peut être considéré comme l'un des correctifs du sous-emploi, constitue l'une des préoccupations essentielles actuelles tant de la part des organisations syndicales que de

celle des employeurs et des différentes caisses de retraite. Il lui expose que, s'agissant du régime général de sécurité sociale, l'âge normal fixé à soixante-cinq ans pour l'attribution d'une retraite à taux plein, soit 40 p. 100 du salaire de base, pouvait se justifier en 1945, lors de la publication de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945: notre pays, meurtri par la guerre, avait besoin de nombreux salariés pour relever les ruines, reconstruire, retrouver une économie normale. Mais, depuis cette date, la situation a évolué de telle façon que le développement des techniques nouvelles, la mécanisation toujours plus poussée de l'industrie et surtout le nombre sans cesse croissant de jeunes travailleurs venant se présenter sur le marché du travail, accentuent le chômage, notamment celui des salariés atteignant ou dépassant l'âge de cinquante ans, ou même quarante ans pour les cadres. Les femmes éprouvent également, lorsqu'elles arrivent à l'âge de quarante ans, des difficultés liées à une limite d'âge d'embauchage. Si l'on compare, en outre, la situation des ouvriers du bâtiment, de la métallurgie, des produits chimiques, des transports routiers, etc., toutes professions pouvant être qualifiées de particulièrement pénibles, et qui doivent attendre l'âge de soixante-cinq ans pour obtenir leur retraite à taux plein, à celle des salariés des services publics, des fonctionnaires et autres personnels relevant d'un statut spécial qui bénéficient de cette même retraite à taux plein dès l'âge de soixante ans, voire cinquante-cinq ans (régime des mines, S. N. C. F., par exemple), il apparaît que les salariés du régime général semblent singulièrement défavorisés. Compte tenu du fait que, sur le plan strictement économique, il apparaît plus rentable de servir des pensions compensées par des versements correspondant à des salaires que de financer des caisses de chômage, les jeunes travailleurs devenant en colisant partie versante alors que, découvrés, ils constituent une partie prenante sans compensation productive, il lui demande s'il ne pourrait envisager d'accorder le droit à retraite à taux plein, sous réserve de trente années de cotisations: 1° dès l'âge de soixante ans pour l'ensemble des salariés du régime général; 2° à cinquante-cinq ans pour les femmes qui, du fait de leur double rôle de travailleuses et de ménagères, se trouvent souvent usées prématurément; 3° à cinquante-cinq ans également pour les salariés exerçant des métiers pénibles et insalubres. Remarque étant faite que cet abaissement de l'âge de la retraite devrait être facultatif, les travailleurs en pleine possession de leurs facultés physiques et intellectuelles ayant toute latitude de continuer à travailler soit à temps complet, soit à mi-temps, il lui demande s'il ne pourrait prévoir un échelonnement dans le temps, lié à l'emploi à mi-temps, entre soixante et soixante-cinq ans pour les hommes et cinquante-cinq et soixante ans pour les femmes, cet échelonnement pouvant également tenir compte des charges familiales. Ce n'est que par la suite et en fonction des résultats de cette expérience que la généralisation de l'abaissement du seuil de la retraite pourrait alors intervenir. (Question du 14 novembre 1968.)

Réponse. — Ainsi que le ministre d'Etat chargé des affaires sociales l'a exposé devant le Parlement à l'occasion de l'examen du budget de son département, l'ensemble des problèmes relatifs aux prestations de vieillesse du régime général des assurances sociales fait actuellement l'objet d'un examen très attentif de la part de ses services. A l'abaissement systématique de l'âge de la retraite qui entraînerait une série d'effets en chaîne particulièrement coûteux pour l'économie, il paraît préférable d'envisager un aménagement de la notion d'inaptitude au travail, afin de mieux l'adapter à la situation actuelle; ainsi pourrait se trouver réglé notamment le problème des activités pénibles — qui jusqu'à présent se révélait insoluble — en permettant le départ à soixante ans, avec une pension au taux plein, des travailleurs qui ne sont plus en mesure de poursuivre leur activité professionnelle ou d'occuper un autre emploi. Les études actuellement en cours paraissent pouvoir déboucher sur des solutions qui donneraient en partie satisfaction à la question posée. Cette réforme serait particulièrement profitable aux femmes qui sont d'ores et déjà les principales bénéficiaires des dispositions relatives à l'inaptitude au travail.

294. — M. Berthelot expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que: a) le retard pris par les allocations familiales sur le coût de la vie depuis 1957 est estimé à environ 20 p. 100; b) les augmentations de salaires découlant du constat de Grenelle sont chiffrées à 14 p. 100 en moyenne; c) l'excédent de la caisse d'allocations familiales pour 1968 est évalué à 354 millions. Il lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement en vue: 1° dans un premier temps, de répartir le montant de cette somme à l'ensemble des allocataires avec effet au 1^{er} octobre 1968; 2° de procéder à l'augmentation des allocations familiales afin de rétablir la parité. (Question du 12 décembre 1968.)

Réponse. — Les études entreprises en vue de rechercher les améliorations qui pourraient être apportées au régime des prestations familiales, au cours de l'année 1969, ont permis d'envisager l'adoption de certaines mesures qui s'ajouteront à une revalorisation de

4,50 p. 100 de la base de calcul des prestations familiales qui interviendra, comme chaque année, dans le courant de l'été. Ces dispositions, qui ont été soumises au conseil d'administration de la caisse nationale des allocations familiales, concernent éventuellement les familles nombreuses et les familles ayant des enfants en bas âge pour lesquelles la présence de la mère au foyer est particulièrement souhaitable, et prendraient effet au 1^{er} avril 1969. Elles consistent, d'une part, en une majoration de deux points des allocations familiales servies pour les troisième et quatrième enfants, ces allocations étant alors calculées au taux de 35 p. 100 de la base mensuelle de calcul des prestations familiales qui est actuellement fixée à 361 francs dans la zone sans abattement, d'autre part, en une revalorisation de l'allocation de salaire unique et de l'allocation de la mère au foyer qui serait fixée à 95 francs pour les familles ayant un ou plusieurs enfants de moins de deux ans.

295. — M. Trémeau signale à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales la situation des employés à temps partiel dans les collectivités locales vis-à-vis de la législation sociale. Le temps de travail minimum exigé par les caisses primaires de sécurité sociale pour bénéficier des avantages sociaux garantis par ces caisses (assurance maladie, maternité, accident) étant porté à 200 heures par mois (contre 60 auparavant), il en résulte de graves difficultés pour les petites communes. Celles-ci n'ayant pas en effet la possibilité de porter le temps de travail partiel à ce minimum exigé par la sécurité sociale, il lui demande quelles dispositions il pense pouvoir mettre en place dans le but, d'une part, de protéger socialement les employés à temps partiel et, d'autre part, d'éviter de mettre en déficit les petits budgets communaux. (Question du 13 décembre 1968.)

Réponse. — Ainsi que le signale l'honorable parlementaire, le nombre d'heures de travail requis pour l'attribution des prestations de l'assurance maladie, qui était auparavant de 60 au cours d'une période de référence de trois mois, a été porté à 200 pendant la même période, par le décret du 30 avril 1968. Ces dispositions sont en effet de nature à écarter du bénéfice des prestations des travailleurs n'exerçant qu'une activité réduite. Il convient de rappeler toutefois qu'il a paru légitime de réserver le bénéfice des prestations du régime général aux assurés qui tirent effectivement leurs moyens d'existence de l'exercice d'une activité salariée. A cet égard, il convient d'observer que les conditions requises par le décret précité ne sauraient être considérées comme exagérément rigoureuses. En effet, il suffit à un travailleur d'occuper un emploi salarié pendant trois heures par jour, à raison de 25 jours par mois, pour être en mesure de justifier d'un nombre d'heures de travail supérieur à celui qui est exigé par ledit décret. Au surplus, les assurés qui ne rempliraient pas ces conditions ont la faculté de s'affilier à l'assurance volontaire en vue de bénéficier des prestations prévues par ladite assurance. Il n'apparaît donc pas qu'il y ait lieu de modifier les dispositions nouvelles en faveur d'une catégorie particulière d'assurés, dans le sens d'une diminution du nombre d'heures de travail requis pour l'ouverture des droits. Il est signalé que, comme par le passé, aucune condition de durée de travail n'est requise pour l'attribution des prestations prévues par la législation sur les accidents du travail.

292. — M. Corréze rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que le personnel éducatif, pédagogique et social s'occupant de l'enfance inadaptée et assurant dans le cadre de son service normal la surveillance effective des repas et prenant ceux-ci avec les enfants, bénéficient de la gratuité des repas (convention collective de travail de l'enfance inadaptée). Il lui demande s'il n'estime pas que le personnel des services psychothérapeutiques des centres hospitaliers devrait normalement bénéficier d'avantages identiques. Il est en effet évident que le personnel de ces services psychothérapeutiques peut, au moment des repas, établir avec les malades des contacts qui, sur le plan thérapeutique, ne peuvent qu'être bénéfiques pour ces derniers. (Question du 14 décembre 1968.)

Réponse. — Aux termes de l'article 78 de la loi de finances pour 1938 « la rémunération allouée par une collectivité locale à l'un de ces agents, ne pourra en aucun cas dépasser celle que l'Etat attribue à ses fonctionnaires remplissant une fonction équivalente ». Il ne saurait dès lors être question de donner au personnel éducatif, pédagogique et social des services ou des établissements publics psychothérapeutiques relevant des collectivités locales des avantages en nature supérieurs à ceux alloués aux fonctionnaires de l'Etat astreints aux mêmes sujétions. A cet égard, il est rappelé à l'honorable parlementaire que les repas pris par les membres du personnel des établissements publics d'éducation surveillée relevant du ministère de la justice sont remboursés sur la base uniforme de 1,20 franc, qu'il s'agisse du déjeuner ou du

dîner, sous la condition expresse que ces repas soient pris par les membres du personnel en compagnie des élèves pendant les heures de service et non pas à la table réservée aux autres membres du personnel. Le ministre d'Etat chargé des affaires sociales ne s'opposerait pas à des initiatives que prendraient les collectivités locales et les administrations hospitalières intéressées en vue d'appliquer ce régime à ceux de leurs personnels qui prennent leur repas dans les conditions ci-dessus rappelées.

3415. — M. Marcenet rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que par lettre du 10 mai 1968 adressée aux directeurs de l'union nationale des caisses d'allocations familiales, il avait admis qu'à l'avenir les périodes d'absence pour maladie n'ayant donné lieu à aucune rémunération pouvaient, pour la détermination du plafond des cotisations, être neutralisées même lorsqu'elles ne couvrent pas la totalité d'une période de paie. La commission de première instance de la sécurité sociale de Beauvais a rendu, le 3 mars 1968, un jugement dont la conclusion confirmait cette façon de voir. Il lui demande si on peut estimer, compte tenu de la position prise par la lettre précitée et la jurisprudence qui s'est créée, que cette question de principe a trouvé une solution définitive. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir si on peut estimer que cette solution est applicable également à l'ensemble des cas limitativement énumérés par l'article 148 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 et également aux circonstances pour lesquelles le ministre avait jusqu'ici admis la réduction de plafond et, en particulier, pour toutes les périodes d'absence non rémunérées dues soit du fait de l'assuré (maternité, accident de travail, convenance personnelle), soit du fait de l'employeur (fermeture temporaire). Il serait souhaitable qu'une réponse rapide puisse être faite aux questions posées en raison de la proximité de la période des déclarations annuelles et des régularisations qu'elle entraîne. (Question du 18 janvier 1969.)

Réponse. — Le décret n° 61-100 du 25 janvier 1961 sur le recouvrement des cotisations de sécurité sociale dispose, dans son article 4, que la régularisation annuelle s'opère, en cas d'embauche, de licenciement ou de départ volontaire au cours de l'année, en substituant au plafond annuel fixé pour l'assiette des cotisations de sécurité sociale un plafond réduit en proportion des périodes d'emploi auxquelles s'appliquent les rémunérations réglées au cours de l'année considérée. La même réduction est autorisée pour tenir compte des périodes de chômage en cas d'intempéries dûment constatées et indemnisées dans les conditions fixées par la loi n° 46-2299 du 21 octobre 1946 ainsi que des périodes de congés payés lorsque les indemnités correspondantes sont versées à l'assuré par une caisse de congés payés créée en application de l'article 54-1 du livre II du code du travail. La jurisprudence, appelée à se prononcer sur ce texte, a jugé que l'énumération rappelée ci-dessus ne présentait pas un caractère limitatif et que, par voie de conséquence, pour la détermination du plafond à prendre en considération pour le calcul du versement régularisateur de fin d'année les entreprises étaient fondées à déduire toutes les périodes d'absence, pour quelque cause que ce soit, n'ayant pas donné lieu à rémunération (Cass., 4 mai 1966 et 7 juin 1967). Dans ces conditions, la question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative, étant entendu toutefois que les dispositions du texte du décret du 25 janvier 1961, telles qu'interprétées par la jurisprudence, ne visent que la détermination du plafond de régularisation et ne sauraient avoir pour effet de remettre en question la règle posée, tant à l'article 1^{er} dudit décret qu'à l'article 145 du décret du 8 juin 1946, du calcul des cotisations de sécurité sociale en fonction du plafond correspondant à la périodicité des paies.

3445. — M. Duhamel rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales le problème des enfants inadaptés dont les parents habitent la campagne, c'est-à-dire en général loin des instituts spécialisés fonctionnant en demi-internat. Pour la rééducation de leur enfant, ces familles sont obligées d'utiliser les services (quand ils ont la chance d'en trouver) d'une famille d'accueil. Certaines familles d'accueil hésitent à prendre chez elles un enfant inadapté, car elles craignent que la pension qui leur est versée soit considérée comme un revenu. L'allocation d'éducation spécialisée constitue une de ces possibilités pour les familles d'enfants inadaptés de pouvoir faire bénéficier leur enfant d'une rééducation, même s'il est pris en charge par la sécurité sociale. Il lui demande si cette pension, ou ce reversement de l'allocation d'éducation spécialisée, doit être considéré comme un revenu pour les familles d'accueil et si elles doivent le déclarer au contrôleur des contributions. Un tel état de chose équivaldrait à empêcher pratiquement les familles rurales de faire rééduquer leur enfant. (Question du 25 janvier 1969.)

Réponse. — La situation des familles qui acceptent de recevoir chez elles des enfants inadaptés pour qu'ils puissent fréquenter un demi-internat est comparable à celle de toutes les familles nourri-

cières. Le fait que l'allocation d'éducation spécialisée aide les parents à verser la pension de l'enfant ne change pas la nature de celle-ci : elle représente un remboursement de frais, pour la totalité parfois, ou au moins pour la plus grande part ; dans ce dernier cas, il est admis en règle générale qu'un dixième seulement de la pension est considéré comme un revenu.

3489. — M. Trémeau appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur l'importance qui avait été attribuée à l'allocation d'éducation spécialisée au moment du vote de la loi créant cette allocation. Les dernières statistiques publiées par l'union des caisses d'allocations familiales mentionnent que, pour le deuxième trimestre 1968, le montant versé aux familles, au titre de l'allocation d'éducation spécialisée, s'est élevé à 2.770.000 francs. Pour le deuxième trimestre 1967, le montant était de 2.668.000 francs, soit une évolution très faible. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour rendre cette allocation plus efficace. (Question du 25 janvier 1969.)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé des affaires sociales fait connaître à l'honorable parlementaire que les conditions d'attribution de l'allocation d'éducation spécialisée aux mineurs infirmes sont l'objet actuellement d'un nouvel examen dans le cadre des mesures d'ensemble préconisées par le rapport de M. Bloch-Lainé. Certaines de ces mesures, concernant notamment cette allocation, pourront être appliquées dans l'immédiat ; d'autres feront l'objet d'un plan d'action échelonné.

AGRICULTURE

2981. — M. Collette expose à M. le ministre de l'agriculture que le marché du cheval de boucherie est surchargé de marchandises étrangères malgré la procédure appliquée pendant les quatre derniers mois de l'année afin de permettre aux agriculteurs français de vendre leurs chevaux à un prix stable. Déjà cette procédure est tournée du fait que les contingents sont fixés à un niveau de 30 p. 100 supérieur aux besoins ; que la consommation en viande de cheval a diminué de 30 p. 100 en deux ans ; que les cours du cheval sur les marchés de consommation ont baissé de 10 p. 100 malgré l'augmentation des coûts de production ; que, de plus, l'écart entre un bœuf de première à Paris et un cheval de même qualité à Vaugirard est de l'ordre de 0,70 p. 100 au kilogramme net sur pied, que, par contre, les prix au détail de la viande ont augmenté dans la proportion que chaque ménagère connaît. En mettant le producteur français en concurrence directe, suivant une politique très libérale, avec les pays de l'Est notamment le Gouvernement ne semble pas tenir compte des charges de production qu'il impose aux Français et des prix de revient qui en découlent logiquement. Aussi, les producteurs se plaignent-ils de ce que le niveau des prix est non seulement au-dessous de toute possibilité de production, mais devient négatif et empiète sur le revenu de l'exploitation. Dans le même moment, les services du ministère de l'agriculture ont questionné ces mêmes producteurs pour savoir s'ils pensaient pouvoir satisfaire la demande de viande. Il lui demande s'il peut faire connaître en conséquence : 1° pourquoi il a été décidé d'importer de Roumanie 1.300 chevaux supplémentaires, en échange de graines de luzerne ; 2° s'il est exact que l'agence russe en France offre aux importateurs pour 1969 des contrats doublés en nombre de chevaux ; 3° les mesures que compte prendre le Gouvernement français pour venir en aide à l'élevage chevalin français. (Question du 16 décembre 1968.)

Réponse. — 1° Il est exact qu'il a été envisagé des importations de chevaux de Roumanie dans le but d'approvisionner la région de Toulouse-Pyrénées dont le préfet avait signalé la situation de relative pénurie en viande de cheval. Cependant, ces importations n'ont pas été réalisées au cours de l'année 1968 et n'ont donc pas pu peser sur le marché français. Elles ne constitueraient pas la contrepartie d'une exportation de graines de luzerne françaises. C'est à destination de la République démocratique allemande qu'une exportation des produits considérés, d'une valeur de 2.600.000 francs, a été réalisée, en contrepartie d'achats de chevaux d'une valeur de 1.178.750 francs seulement. Cette opération, qui comporte un déséquilibre en faveur de l'exportation, trouve donc sa justification dans l'ensemble de la politique économique française. Il est à noter que cette exportation est la seule qui ait pu être réalisée au titre de l'année 1968 à destination de ce marché et que les autorisations d'importation délivrées en supplément du contingent inscrit à l'arrangement commercial n'ont porté que sur 385 chevaux. La baisse des prix enregistrée en 1968 ne peut être considérée comme étant consécutive aux importations en provenance de l'étranger : en effet celles-ci ont diminué de 10 p. 100 pendant les onze premiers mois de 1968 (seule période actuellement connue) par rapport à la période correspondante de 1967, alors que la consommation n'a diminué que de 8 p. 100. L'appel aux chevaux

français sur le marché a donc été plus important que celui effectué en faveur des chevaux étrangers. 2° L'administration n'a pas connaissance des propositions que l'organisme de vente russe en France peut faire aux importateurs français au titre de l'année 1969. Ces propositions relèvent du domaine privé. Quoi qu'il en soit, le ministère de l'agriculture n'a en aucune manière l'intention de délivrer des licences d'importation pour un montant supérieur à celui fixé dans l'accord commercial franco-soviétique. 3° Le ministère de l'agriculture poursuit sa politique de développement de l'élevage chevalin. Cette politique est concrétisée par le versement aux éleveurs, dans certaines conditions, de primes destinées à encourager la production chevaline. D'autre part, des aides sont accordées en vue du développement du sport équestre. Cette mesure permet de créer un réseau d'établissements plus particulièrement orientés vers une équitation populaire, et qui constituent le débouché principal de la production de chevaux de selle.

3065. — M. Pierre Vilton demande à M. le ministre de l'agriculture s'il peut lui préciser pour chaque année depuis 1958 et jusqu'à la date la plus récente les quantités de viande: 1° bovine; 2° porcine; 3° ovine; 4° chevaline produites et consommées par chacun des pays du Marché commun. (Question du 19 décembre 1968.)

Réponse. — Les chiffres de production et de consommation de viande (bovine, porcine, ovine et chevaline) et dans chacun des pays de la Communauté économique européenne depuis 1958 figurent dans les quatre tableaux ci-joints; il convient de noter que la production totale de la C. E. E. peut éventuellement apparaître plus élevée que le total des productions de chacun des pays membres, les animaux vivants pouvant figurer dans les statistiques de production d'un pays et dans les statistiques d'abattage d'un autre pays membre importateur.

Viande bovine. — Production et consommation dans les pays de la C. E. E.
Milliers de tonnes (poids carcasse sans graisses.)

PAYS	1957-1958	1958-1959	1959-1960	1960-1961	1961-1962	1962-1963	1963-1964	1964-1965	1965-1966	1966-1967
Allemagne fédérale:										
Production	862	834	908	929	972	1.101	1.085	1.007	988	1.137
Consommation	958	965	1.021	1.091	1.158	1.228	1.253	1.220	1.263	1.306
France :										
Production	1.275	1.259	1.343	1.483	1.529	1.574	1.517	1.472	1.372	1.434
Consommation	1.280	1.260	1.302	1.359	1.400	1.466	1.487	1.465	1.336	1.371
Italie :										
Production	390	461	442	493	619	561	465	436	489	540
Consommation	550	583	645	661	728	843	888	775	888	960
Pays-Bas :										
Production	195	198	217	225	220	282	272	221	249	261
Consommation	186	188	196	213	228	261	255	209	232	247
U. E. B. L. :										
Production	178	200	199	196	196	215	203	177	196	204
Consommation	193	199	204	206	215	228	234	216	224	235
Total C. E. E. :										
Production	2.904	2.959	3.136	3.362	3.560	3.764	3.587	3.357	3.294	3.576
Consommation	3.167	3.195	3.368	3.530	3.729	4.026	4.117	3.885	3.943	4.119

Sources: Statistique agricole des Communautés européennes 1967 n° 6/7 et 1968 n° 7.

Viande porcine. — Production et consommation dans les pays de la C. E. E.
Milliers de tonnes (poids carcasse sans graisses.)

PAYS	1957-1958	1958-1959	1959-1960	1960-1961	1961-1962	1962-1963	1963-1964	1964-1965	1965-1966	1966-1967
Allemagne fédérale:										
Production	1.489	1.480	1.502	1.566	1.683	1.753	1.747	1.925	1.849	1.876
Consommation	1.552	1.572	1.619	1.684	1.778	1.830	1.805	1.974	1.991	1.993
France :										
Production	920	984	1.022	984	1.075	1.122	1.004	1.084	1.031	1.040
Consommation	930	956	989	1.040	1.064	1.132	1.153	1.174	1.136	1.161
Italie :										
Production	287	289	306	347	318	295	327	399	358	334
Consommation	311	319	347	339	335	346	355	413	398	414
Pays-Bas :										
Production	301	281	323	351	348	336	327	383	428	437
Consommation	200	188	209	217	225	215	193	225	247	247
U. E. B. L. :										
Production	195	196	195	203	208	228	189	209	244	273
Consommation	201	196	194	191	202	205	197	219	230	238
Total C. E. E. :										
Production	3.197	3.232	3.364	3.475	3.640	3.748	3.617	4.027	3.910	3.960
Consommation	3.194	3.231	3.358	3.471	3.604	3.728	3.703	4.005	4.002	4.053

Sources: Statistique agricole des Communautés européennes 1967 n° 6/7 et 1968 n° 7.

Viande ovine. — Production et consommation dans les pays de la C. E. E.
Millions de tonnes (poids carcasse sans graisses.)

P A Y S	1957-1958	1958-1959	1959-1960	1960-1961	1961-1962	1962-1963	1963-1964	1964-1965	1965-1966	1966-1967
Allemagne fédérale :										
Production	15	15	16	16	14	13	14	13	12	13
Consommation	14	15	17	17	15	14	16	15	14	15
France :										
Production	116	114	125	131	129	117	115	121	112	114
Consommation	123	121	129	135	134	128	131	136	128	133
Italie :										
Production	38	37	38	38	39	40	38	33	32	33
Consommation	38	38	40	41	41	43	42	41	42	48
Pays-Bas :										
Production	8	10	11	8	7	8	7	6	6	9
Consommation	3	6	5	3	3	2	2	2	3	3
U. E. B. L. :										
Production	2	2	2	2	2	2	1	1	2	1
Consommation	4	4	4	4	4	4	4	4	5	5
Total C. E. E. :										
Production	179	178	192	196	191	180	176	176	164	170
Consommation	182	184	195	200	197	191	196	198	192	204

Sources : Statistique agricole des Communautés européennes 1967 n° 6/7 et 1968 n° 7.

Viande chevaline. — Production et consommation dans les pays de la C. E. E.
Milliers de tonnes (poids carcasse sans graisses.)

P A Y S	1957-1958	1958-1959	1959-1960	1960-1961	1961-1962	1962-1963	1963-1964	1964-1965	1965-1966	1966-1967
Allemagne fédérale :										
Production	18	20	22	20	16	14	13	12	20	16
Consommation	18	20	22	20	16	14	13	12	10	8
France :										
Production	82	85	74	75	65	66	74	75	68	54
Consommation	85	97	100	102	96	98	105	107	99	96
Italie :										
Production	18	18	17	24	23	20	15	14	15	13
Consommation	32	33	38	45	46	47	43	42	39	37
Pays-Bas :										
Production	8	8	10	10	7	6	7	6	8	6
Consommation	15	17	20	19	18	15	21	24	23	22
U. E. B. L. :										
Production	7	9	10	8	8	7	7	6	6	4
Consommation	22	23	25	28	31	28	29	33	33	31
Total C. E. E. :										
Production	140	150	153	196	146	128	126	131	117	93
Consommation	172	190	205	200	214	207	202	211	204	194

Sources : Statistique agricole des Communautés européennes 1967 n° 6/7 et 1968 n° 7.

ARMEES

2641. — M. Jacques Barrot appelle l'attention de M. le ministre des armées sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les militaires de la gendarmerie par rapport aux personnels de police, en ce qui concerne, notamment, le régime des pensions de retraite et les débouchés de carrière. Il lui demande s'il n'envisage pas de réaliser progressivement la parité de la gendarmerie-police, d'une part, en étendant à la gendarmerie le bénéfice de la bonification de cinq annuités accordée à la police, ou en revalorisant les majorations spéciales à l'arme correspondant aux cinq annuités à raison de 0,50 p. 100 de la solde de base au-delà de la cinquième année de service, d'autre part, d'augmenter les

débouchés dans les corps hiérarchiquement supérieurs. (Question du 3 décembre 1968.)

Réponse. — En application des dispositions de la loi n° 57-444 du 8 avril 1957, les agents des services actifs de la police ont droit dans la liquidation de leur pension à une bonification égale au cinquième du temps qu'ils ont effectivement passé en activité, sous réserve du paiement par ces personnels d'une retenue supplémentaire pour pension de 1 p. 100. Cette bonification ne peut cependant dépasser cinq annuités. Les militaires de la gendarmerie bénéficient du régime des pensions militaires de retraite qui prévoit notamment une majoration spéciale à la gendarmerie, la jouissance immédiate de la pension à partir de quinze ans de services et le droit au bénéfice de campagne pour les services accomplis

en Corse, Afrique du Nord, territoires d'outre-mer et départements d'outre-mer. En outre, ils sont tributaires du eude des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre qui constitue un régime plus avantageux que celui auquel peuvent prétendre les agents civils. Il n'apparaît donc pas que le statut des agents actifs de la police soit actuellement plus avantageux pour les militaires de la gendarmerie ayant pu, jusqu'à présent, bénéficier notamment du droit à campagne. L'accession des sous-officiers de gendarmerie au grade de sous-lieutenant est actuellement régie par les dispositions de l'article 36 du décret du 10 septembre 1935 sur l'organisation de la gendarmerie. Cette accession peut s'effectuer par deux voies distinctes, d'une part, les sous-officiers sélectionnés par voie de concours et admis à l'école des officiers de la gendarmerie nationale en qualité d'élève officier, d'autre part, les sous-officiers du grade d'adjudant-chef ou d'adjudant régulièrement proposés et inscrits au tableau d'avancement jusqu'à concurrence du chiffre maximum de deux dixièmes des emplois rendus vacants annuellement dans l'ensemble des grades de lieutenant et sous-lieutenant. La première de ces voies permet aux meilleurs sous-officiers d'être nommés sous-lieutenants à un âge relativement jeune après avoir fait la preuve de leurs aptitudes intellectuelles et professionnelles. La seconde, un peu moins rapide, permet d'offrir une suite de carrière intéressante à des sous-officiers plus âgés, dont l'expérience et la compétence garantissent la valeur des services qu'ils sont appelés à rendre comme officier. Une attention toute particulière est apportée à la détermination du volume des effectifs officiers provenant des modes de recrutement rappelés ci-dessus, compte tenu des impératifs de gestion de l'ensemble du corps des officiers de la gendarmerie nationale.

2895. — M. Billoux expose à M. le ministre des armées qu'il a été saisi des revendications suivantes formulées par les vieux travailleurs de la poudrerie de Sorgues : 1^{re} revision catégorielle des 3^e et 4^e catégories, reclassement et changement de catégorie en 6^e ; 2^e revision du deuxième décompte du premier sixième (loi du 20 décembre 1964) et suppression des zones de salaires. Il lui demande s'il envisage de donner satisfaction à ces revendications des vieux travailleurs des poudreries de Sorgues. (Question du 12 décembre 1968.)

3001. — M. Philibert attire l'attention de M. le ministre des armées sur la situation difficile des retraités de la poudrerie nationale de Sorgues. Il lui demande s'il peut lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en leur faveur. (Question du 20 décembre 1968.)

Réponse. — Il semble s'agir, dans les présentes questions, d'ouvriers de fabrication retraités qui sollicitent, par analogie avec ce qui a été fait en 1951, la revision automatique de leur classement professionnel sur la base d'un groupe de salaire supérieur, pouvant aller jusqu'au groupe VI, classement actuellement consenti aux « ouvriers spécialistes de fabrication des poudres ». Or, s'il est exact que cette dernière profession a été ajoutée en 1966 à la nomenclature des professions ouvrières, elle n'en reste pas moins réservée aux ouvriers employés à des opérations de fabrication difficiles mettant en œuvre des appareillages couteux et délicats, dont la conduite nécessite une habileté consommée, des connaissances techniques et une expérience particulière ainsi qu'un esprit de très large initiative. Ainsi qu'il résulte de la définition même de la profession, la nomination correspondante demeure en conséquence subordonnée à la possession du C. A. P. de conducteur d'appareils des industries chimiques ou à la réussite d'un examen portant sur le programme de ce C. A. P. Pour la création initiale du corps et, à défaut de postulants titulaires du C. A. P. en cause, il a été procédé en 1967 à l'organisation d'un examen auquel tous les ouvriers en fonctions dans les établissements du service ont eu la possibilité de participer et, à l'issue duquel treize ouvriers sur soixante-dix-neuf inscrits ont été classés ouvriers spécialistes de fabrication (groupe VI). S'agissant d'une profession entièrement nouvelle, pour laquelle l'expérience a prouvé qu'il n'existait dans les poudreries qu'un pourcentage très faible de candidats valables, il n'est absolument pas possible d'envisager de procéder à la péréquation automatique sur la base du groupe VI de la pension de tous les ouvriers retraités au titre du groupe V avant 1967. Une telle mesure n'aurait, en effet, pour résultat que d'aller à l'encontre du but recherché par la création de la profession d'ouvrier spécialiste de fabrication des poudres et risquerait, au surplus, de soulever des réclamations de la part des ouvriers du groupe V actuellement en fonctions et qui n'ont pas subi ou ont échoué à l'examen de 1967. Par ailleurs, ainsi qu'il est dit plus haut, il a été procédé en 1951 au reclassement entre les groupes III, IV et V nouvellement créés, des ouvriers de fabrication retraités avant le 1^{er} mai 1951. Les ouvriers en fonctions postérieurement à cette date ont eu la possibilité d'accéder à l'un de ces groupes pendant leur activité et ne sauraient, par conséquent, bénéficier rétroactivement d'un classe-

ment professionnel auquel ils n'ont pu régulièrement prétendre avant leur admission à la retraite. Les problèmes concernant la revision du deuxième décompte du premier sixième et la suppression des zones de salaires dépassent le cadre du département des armées.

3028. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre des armées que la levée, pour une période de deux ans, de la forclusion opposable aux demandeurs du titre de combattant volontaire de la Résistance dont les services ont été régulièrement homologués par l'autorité militaire, telle qu'elle est prévue par l'article 62 du projet de loi de finances pour 1969 n'apporte pas une solution satisfaisante au problème posé par la situation de nombreux anciens combattants ayant servi dans les F. F. C., les F. F. I., les R. I. F. et les F. F. L. Beaucoup de ces résistants ont éprouvé des difficultés considérables pour obtenir de leurs chefs, éloignés des lieux où ils ont opéré ou disparus, les attestations nécessaires à la reconnaissance de leurs services. En outre, après avoir obtenu une attestation de l'autorité militaire (certificat tricolore) un certain nombre de combattants soit par négligence, soit par ignorance de la réglementation, n'ont pas sollicité le certificat national délivré par le ministère de la guerre, lequel est seul valable actuellement. Il serait donc nécessaire, afin que les dispositions figurant à l'article 62 du projet de loi de finances aient leur pleine efficacité que soit ouvert à nouveau le délai d'homologation auprès de l'autorité militaire ou que, tout au moins, les certificats tricolores soient pris en considération. Il lui demande s'il compte prendre de telles décisions. (Question du 18 décembre 1968.)

Réponse. — Malgré tout l'intérêt qu'il porte aux anciens résistants le ministre des armées ne saurait envisager la levée de la forclusion qui frappe les demandes de certificats d'appartenance aux différentes familles de Résistance car les raisons qui ont amené le législateur à prendre cette mesure, loin d'avoir disparu n'ont pu que s'accroître avec le temps. Ces raisons prises en considération furent, d'une part, la difficulté d'apporter la preuve de l'activité revendiquée au fur et à mesure de l'éloignement des faits dans le temps en raison même de leur caractère clandestin et, d'autre part, le désir de mettre un terme définitif aux répercussions que cette activité était susceptible d'entraîner sur la situation administrative des intéressés. Par contre, les dispositions bienveillantes récemment votées par le Parlement en faveur des postulants à la carte du combattant volontaire de la Résistance ne soulèvent aucun problème de cette nature. En effet, la délivrance de ce document ne se heurte à aucune difficulté de preuve dès l'instant où elle est subordonnée à la production d'un certificat déjà délivré par l'autorité militaire. Elle n'aura par ailleurs aucune répercussion sur la situation administrative du bénéficiaire. Il ne saurait davantage être envisagé de suppléer à l'absence du certificat du modèle national par la production d'un des documents délivrés sur le plan régional avant la création de ce certificat étant donné que son institution s'est trouvée imposée par le fait qu'il est apparu que les documents antérieurs étaient susceptibles de prêter à contestation.

3255. — M. Grondeau rappelle à M. le ministre des armées que par message du 16 juin 1968 en provenance de son cabinet, il était prévu une augmentation de 12 p. 100 des charges militaires à compter du 1^{er} juillet 1968 en plus des 6 p. 100 prévus par le décret n° 68-347 du 5 avril 1968. A ce jour, seuls les 6 p. 100 ont été effectivement versés. Il lui demande pour quelle raison les 12 p. 100 prévus par le message de première référence n'ont pas encore été accordés. (Question du 11 janvier 1969.)

Réponse. — Le message auquel se réfère l'honorable parlementaire avait pour objet d'informer les militaires des différentes mesures qui étaient susceptibles d'être envisagées à l'époque en leur faveur. L'augmentation supplémentaire de 12 p. 100, à compter du 1^{er} juillet 1968, des taux de l'indemnité pour charges militaires qui figurait dans la liste de ces mesures n'a pas été en définitive retenue.

ECONOMIE ET FINANCES

443. — M. Dumortier expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 sur les groupements d'intérêt économique précise que lorsque des sociétés de capitaux se transforment en groupements d'intérêt économique, toutes les distributions de bénéfices ou de réserves capitalisées ou non sont libérées définitivement de tout impôt par le versement d'une taxe forfaitaire de 15 p. 100. Par contre, dans le cas où une société de capitaux aurait reporté des pertes antérieures non prescrites, pour une fraction importante de son capital social, il n'est pas précisé comment ces pertes antérieures pourraient être prises en charge du point de vue fiscal dans les bilans respectifs de chacune des sociétés anonymes dans le cadre du groupement d'intérêt économique. Il lui demande, en particulier, dans le cas de deux sociétés anonymes qui avaient constitué une société à responsabilité limitée,

dont elles étaient les seules actionnaires et qui ont l'intention de continuer cette exploitation, tout en se transformant en groupement d'intérêt économique, comment, du point de vue fiscal, les pertes non prescrites accumulées par la société à responsabilité limitée pourraient être prises en charge dans le bilan de chacune d'entre elles, et ce dans le cadre du groupement d'intérêt économique. (Question du 23 juillet 1968.)

Réponse. — Impliquant nécessairement l'identité d'exploitant, le bénéfice du report déficitaire prévu à l'article 209-1 du code général des impôts est également subordonné, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, au maintien de l'identité de l'entreprise. Par suite, en assimilant la transformation d'une société de capitaux en groupement d'intérêt économique à une cessation d'entreprise pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés, l'article 20-1 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 fait obstacle au report des déficits sociaux de la société transformée, étant observé qu'aucune disposition dérogatoire n'a été prise, à cet égard, dans l'article 6 de l'ordonnance n° 67-834 du 28 septembre 1967. Mais, bien entendu, il est tenu compte de ces déficits pour l'assiette de la taxe forfaitaire de 15 p. 100 visée à l'article 20-II de l'ordonnance du 23 septembre 1967.

821. — M. Sauzedde indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'au cours de leurs récentes assemblées générales la chambre de commerce et d'industrie de Thiers (Puy-de-Dôme) et la chambre syndicale des industries métallurgiques et connexes de la région de Thiers ont demandé, afin d'aider les industriels et les artisans locaux à affronter les difficultés résultant de la mise en place du Marché commun, des événements de mai-juin 1968 et des accords de Grenelle : 1° la création de billets à ordre ou d'obligations cautionnées tirés sur l'U. R. S. S. A. F. et à la recette des finances pour le paiement des charges sur salaires ; 2° la réévaluation des bilans dans le courant de l'exercice 1968 avec mise sur pied d'un système de réévaluation automatique à partir d'un pourcentage d'augmentation de la vie à déterminer selon les pourcentages adoptés, par exemple, par les compagnies d'assurances ; 3° l'amortissement complémentaire et la revalorisation de la carte d'exportateur pour les industries exportatrices ; 4° l'adaptation des charges sociales aux industries de main-d'œuvre ; 5° exonération définitive de l'affiliation des industries thiernoises au C. E. T. I. M. ; 6° une plus grande fermeté vis-à-vis des pays de l'Est avec lesquels la France signe des accords commerciaux afin que les productions coutelières ne soient pas systématiquement défavorisées et injustement concurrencées ; 7° la création d'un poste « Coutellerie » lors de la conclusion des accords commerciaux, cette production étant actuellement placée dans la rubrique « Divers » de la nomenclature du commerce extérieur. Il lui demande de lui faire connaître quelle suite il pense pouvoir réserver aux revendications des deux organisations précitées. (Question du 24 août 1968.)

Réponse. — 1° La pratique des billets à ordre pour le paiement des charges sociales a été généralement adoptée par les U. R. S. S. A. F. et il conviendrait que l'honorable parlementaire demande toutes précisions utiles à ce sujet à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales, plus spécialement chargé de veiller à l'application par les organismes de sécurité sociale de la réglementation relative aux conditions d'exigibilité des cotisations de sécurité sociale. 2° Il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement de rétablir au profit des entreprises un système de révision des bilans assorti d'avantages fiscaux analogues à ceux que prévoyait l'ordonnance du 15 août 1945. Une telle mesure, en effet, serait contraire à l'économie des dispositions prises depuis 1959 en matière de fiscalité des investissements, et les conséquences qu'elle comporterait seraient des plus incertaines du point de vue de son efficacité économique. A l'opposé des mesures prises depuis 1959, institution de l'amortissement dégressif, extension et accélération des possibilités de récupération de taxes, déductions fiscales pour investissement, etc., qui subordonnent l'octroi de l'avantage fiscal à la réalisation effective d'un investissement et créent de ce fait une incitation puissante au renouvellement et à la modernisation des équipements industriels, une mesure de réévaluation apporterait aux entreprises sous forme de suramortissement des biens anciens, des avantages fiscaux indépendants de tout effort d'investissement. Ce faisant, elle inciterait à l'emploi prolongé des biens anciens et freinerait corrélativement l'effet que comporte l'accélération de l'amortissement. Or, ces conséquences regrettables auraient d'autant plus de chances de se concrétiser que la portée des avantages fiscaux consécutifs à une mesure de réévaluation est, toutes choses égales, beaucoup plus importante pour les entreprises qui renouvellent leur équipement à un rythme très lent que pour celles qui, grâce à l'amortissement dégressif, procèdent à un renouvellement rapide de leur potentiel industriel. Par ailleurs, la technique de la réévaluation des bilans est incompatible avec le nouveau régime d'imposition des plus-values à long terme dont le taux réduit a été fixé en considération de la dépréciation technique et monétaire des

Immobilisations. Enfin, il convient d'observer qu'il n'existe pas de régime de réévaluation des bilans dans les autres pays de la Communauté économique européenne. L'adoption en France d'un tel système irait donc directement à l'encontre des efforts d'harmonisation des fiscalités européennes. 3° L'amortissement complémentaire en faveur des entreprises exportatrices se heurte à des objections semblables en ce sens qu'il réduirait l'effet incitatif de l'amortissement dégressif et des mesures spécifiques d'aide aux investissements prises depuis 1960. Au surplus, il prête à critique au regard des dispositions de l'article 92 du traité de Rome qui prohibent les aides accordées aux entreprises dans la mesure où elles affectent les échanges entre les Etats membres de la Communauté économique européenne et sont directement susceptibles de fausser la concurrence. 4° Concernant l'adaptation des charges sociales aux industries de main-d'œuvre, il y a lieu de rappeler que les mesures prises par les ordonnances relatives à la sécurité sociale ont eu pour effet de rendre moins sensible à ces industries l'augmentation des cotisations puisque le déplafonnement, à concurrence de deux points, de la part patronale les frappe moins que ne l'aurait fait une majoration de taux calculée sur les salaires inférieurs au plafond. Satisfaction a été également donnée à leurs demandes par la création d'une nouvelle catégorie de cotisations assises, non sur les salaires, mais sur les primes d'assurances des véhicules à moteur. Une modification plus profonde des modes de financement de la sécurité sociale, notamment en ce qui concerne la part patronale, entraînerait une redistribution des charges sociales entre les diverses entreprises, qui toutes sont confrontées avec les difficultés résultant de la mise en place du Marché commun. Les effets économiques d'une telle réforme sont difficiles à apprécier et la plus grande prudence paraît nécessaire dans ce domaine il convient enfin de souligner que la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968 a supprimé totalement la taxe sur les salaires pour les personnes et organismes assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée à raison de 90 p. 100 au moins de leur chiffre d'affaires. Cette mesure a pour effet d'alléger sensiblement la charge des entreprises, et plus particulièrement des entreprises de main-d'œuvre. 5° Le ministère de l'Industrie paraît plus particulièrement compétent pour examiner la demande présentée par les industries thiernoises en vue d'être dispensées de l'affiliation au C. E. T. I. M., organisme de recherche en matière de progrès technique industriel. 6° Les importations d'articles de coutellerie repris sous le numéro 82-09 du tarif douanier français demeurent contingentées vis-à-vis des pays de l'Est. Les achats de ce type d'articles à l'Europe orientale au cours des dernières années sont très faibles. Ils se montent à 5.000 francs en 1967 et 21.000 francs en 1968 (dix mois). Les accords commerciaux conclus avec les pays de l'Europe de l'Est ne comportent d'ailleurs pas de postes relatifs aux articles de coutellerie. Les importations très limitées qui ont été réalisées l'ont été par imputation sur le poste « Divers » des accords commerciaux. Ainsi le maintien des articles de coutellerie dans la catégorie des produits contingentés et l'absence de postes dans nos accords commerciaux avec les pays socialistes assure au profit des productions coutelières françaises une protection qui paraît dans les conditions actuelles très efficace. 7° Il est exact que les postes des accords commerciaux sont parfois constitués par des définitions englobant plusieurs catégories de produits. Il reste néanmoins possible de suivre avec précision l'exécution desdits accords pour ce qui concerne des produits déterminés. En effet, le commerce extérieur de la France fait l'objet de statistiques détaillées établies par la direction générale des douanes et droits indirects. Ces statistiques douanières sont établies selon une nomenclature détaillée et permettent de connaître les résultats des échanges avec chaque pays. La coutellerie est reprise dans cette nomenclature sous plus de trente rubriques distinguant les diverses catégories de produits de l'espèce (n° 82-09 à 82-15). Les intéressés peuvent obtenir les résultats détaillés qui les intéressent — et qui sont disponibles, à leur convenance à cadence mensuelle, trimestrielle ou annuelle — au centre de renseignements statistiques, 192, rue Saint-Honoré, Paris (1^{er}) (tél. : EUROPE 14-50, poste 14 ; télex FIDOUAN 22-200). Il est possible de souscrire un abonnement concernant uniquement les positions statistiques désirées.

831. — M. Lehn demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quels sont les taux de T. V. A. applicables et les déductions admises dans les types suivants de lotissements : premier type : différents candidats à la construction constituent une société civile. Cette société civile achète des terrains de divers propriétaires, les lotit, exécute les travaux de viabilité et ensuite est dissoute, chaque associé se voyant attribuer un terrain de construction. Les voies créées restent provisoirement indivises et sont ensuite cédées à la commune. Il souhaiterait savoir quels droits sont perçus sur l'acte de dissolution et de partage de la société ; deuxième type : l'acquisition des terrains est faite par un établissement financier (en l'espèce une caisse mutuelle de dépôts et de prêts) qui les lotit et les revend au prix de revient réel, sans aucun bénéfice. Il lui

demande à quels droits l'établissement lotisseur est-il assujéti; troisième type : le lotisseur n'est plus un établissement financier, mais une société d'économie mixte à participation communale, qui intervient également sans bénéfice. Il lui demande à quels droits elle est assujéti; quatrième type : des propriétaires fonciers constituent un lotissement en se constituant en association foncière urbaine prévue par les articles 23 et suivants de la loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967. Il lui demande quelles impositions sont applicables à ces associations et à leurs membres. (Question du 24 août 1968.)

Réponse. — 1° Si le partage de la société civile est pur et simple, l'acte qui le constate ne donne pas ouverture à la taxe sur la valeur ajoutée mais est soumis au droit de partage prévu à l'article 708 du code général des impôts. Ce droit est perçu au taux de 0,80 p. 100 sur le montant de l'actif net partagé, c'est-à-dire sur la valeur réelle, à la date de l'acte de partage, des terrains lotis à l'exclusion des voies créées qui demeurent indivises. En revanche, si l'acte de partage prévoit le versement d'une soulte par l'un des associés ou si un lot présente une plus-value par rapport aux droits sociaux de l'attributaire, la taxe sur la valeur ajoutée est exigible au taux de 13 p. 100 — taux porté à 15 p. 100 à compter du 1^{er} décembre 1968 — sur le montant de la soulte ou de la plus-value grevant ou affectant le terrain loti dont à due concurrence, elle est censée constituer le prix, cette base d'imposition étant toutefois atténuée d'une réfaction des deux tiers. La société est cependant autorisée à renoncer au bénéfice de cette réfaction afin de pouvoir opérer la déduction de la taxe qui lui a été facturée à raison des travaux de viabilité et d'équipement. Dans la limite du montant de la soulte ou de la plus-value, l'opération est exonérée des droits d'enregistrement, à condition que l'associé débiteur de la soulte ou attributaire du lot affecté d'une plus-value prenne l'engagement de construire un immeuble dans un délai de quatre ans à compter de la date de l'acte. Ce délai est susceptible d'être prorogé dans les conditions prévues à l'article 313 bis-IV de l'annexe III au code général des impôts. La taxe sur la valeur ajoutée exigible est normalement due par la société. Mais celle-ci peut déduire de la taxe sur la valeur ajoutée dont elle est redevable la taxe antérieurement acquittée à raison de l'acquisition du terrain et de l'exécution des travaux de viabilité et d'équipement dans la mesure où cette taxe se rapporte à la fraction du terrain dont la soulte ou la plus-value est censée constituer le prix. Quant à la taxe qui a grevé l'acquisition et l'aménagement des terrains attribués à titre pur et simple, l'administration admet qu'elle peut être déduite, au prorata des droits de chacun, de la taxe qui sera due éventuellement par les associés du chef des constructions qu'ils feront édifier. 2° et 3° L'établissement financier ou la société d'économie mixte qui achète, en vue de le lotir, un terrain qui n'était pas déjà placé dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, est redevable de cette taxe qui est liquidée au taux de 13 p. 100 — taux porté à 15 p. 100 à compter du 1^{er} décembre 1968 — sur le prix d'acquisition du terrain ou sur sa valeur vénale réelle si elle est supérieure, cette base étant atténuée d'une réfaction des deux tiers. L'acquisition est exonérée des droits d'enregistrement, à condition que l'acquéreur prenne dans l'acte l'engagement prévu à l'article 1371-II-1° du code général des impôts que les travaux nécessaires à l'édification d'un immeuble seront effectués dans un délai de quatre ans à compter de la date de cet acte, délai susceptible d'être prorogé dans les conditions prévues au paragraphe IV dudit article 1371. Toutefois, compte tenu de la circonstance que, dans l'hypothèse envisagée, ce n'est pas l'acquéreur qui construira lui-même, cette prorogation est accordée par l'administration d'une manière libérale; pratiquement, sous réserve que la vente des lots intervienne moins de cinq ans après l'acquisition, le délai en cause peut être prorogé, dans les conditions fixées par l'article 313 bis-IV du code précité, jusqu'à l'expiration de celui dont les sous-acquéreurs seront susceptibles de bénéficier à partir de leur propre acquisition. Par ailleurs, lors de la vente, la société sera également passible de la taxe sur la valeur ajoutée dans les mêmes conditions que lors de l'acquisition. Elle pourra déduire de ladite taxe celle antérieurement acquittée, notamment à raison de l'acquisition du terrain et de l'exécution des travaux immobiliers. 4° Les opérations faites par les associations foncières urbaines ou par leurs membres ne sont soumises à aucun régime fiscal particulier. Elles sont donc passibles de la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'elles concourent à la production ou à la livraison d'immeubles.

1115. — M. Chauvet expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une entreprise imposée en qualité de « fabricant d'appareillage électrique » effectuée dans ses ateliers, avec un certain outillage, l'assemblage des pièces détachées qu'elle fait fabriquer par des industriels indépendants. Ceux-ci réalisent d'abord, d'après les plans et directives de l'entreprise en cause, des moules qu'ils utilisent ensuite comme matrice, pour y couler le métal, pendant toute la période (deux ou trois ans par exemple) durant laquelle la série des pièces détachées en cause demeure en service. Les moules dont il s'agit restent donc pendant tout le temps de leur utilisation chez le fournisseur et non chez l'entreprise qui achète les pièces

détachées et les assemble. Néanmoins ces moules sont facturés par le fournisseur à l'entreprise acheteuse et celle-ci porte leur prix de revient à l'actif de son bilan en tant qu'immobilisations et l'amortit sur leur durée probable d'utilisation. Il est demandé si l'entreprise considérée (entreprise acheteuse) doit être assujéti au droit proportionnel de patente à raison de la valeur locative de ces moules pour le seul motif qu'ils sont inscrits à l'actif de son bilan ou si elle peut en faire abstraction dès lors qu'ils ne se trouvent pas physiquement dans son établissement (arrêt du 29 mars 1878; « Lebon », page 345-R. O. 3060; « Traité des patentes », de Tardieu, n° 1440; feuillet de « Documentation pratique des Impôts directs », série patente, V-182). (Question du 21 septembre 1968.)

Réponse. — Le droit proportionnel de patente ne peut porter que sur les éléments (locaux, outillage, etc.) dont le contribuable a la disposition. Or, dans le cas particulier visé par l'honorable parlementaire, l'entreprise dont il s'agit ne saurait être regardée comme ayant la disposition des moules utilisés par ses fournisseurs. Le fait que ces moules demeurent sa propriété et qu'ils servent à la fabrication de produits qui lui sont destinés n'est pas de nature à modifier sa situation au regard de la contribution des patentes. Dans ces conditions, lesdits moules ne peuvent être compris dans la base d'imposition du droit proportionnel de l'entreprise en cause mais, bien entendu, ils doivent, en revanche, être pris en considération pour la détermination de la valeur locative à attribuer aux établissements qui les utilisent.

1422. — M. Rossi rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu d'un récent arrêt du Conseil d'Etat en date du 31 mai 1968 les pensions garanties des retraités français des anciens cadres chérifiens doivent suivre intégralement l'évolution des pensions des retraités métropolitains. Dans la réponse à la question écrite n° 409 de M. Sallenave (*Journal officiel*, débats A. N., du 24 août 1968, p. 2681), il est indiqué que des instructions vont être données pour que cette jurisprudence du Conseil d'Etat soit mise en œuvre. Il convient de ne pas oublier que les retraités français des anciens cadres chérifiens sont presque tous des octogénaires qui attendent depuis plus de dix ans le bénéfice de l'assimilation complète avec les retraités métropolitains. Beaucoup d'entre eux sont déjà disparus. La plupart de ceux qui restent sont dans une situation très précaire. Il est donc indispensable que les instructions auxquelles il est fait allusion dans la réponse à la question écrite n° 409 soient données dans les plus brefs délais. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que toutes dispositions nécessaires sont ou seront prises pour qu'il en soit ainsi. (Question du 2 octobre 1968.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : l'article 73 de la loi de finances pour 1969, n° 68-1172 du 27 décembre 1968 (*Journal officiel* du 29 décembre 1968, p. 12348) a réglé l'ensemble du problème posé par les pensions garanties des personnels français des anciens cadres marocains, tunisiens et algériens en accordant à ces personnels le bénéfice des mesures de péréquation consécutives aux modifications de structure et indiciaires de l'emploi métropolitain auquel ils ont été assimilés.

2046. — M. Leroy-Beaulieu demande à M. le ministre de l'économie et des finances si un contribuable veuf peut comprendre au nombre des personnes à sa charge, pour l'application de l'article 196 du C. G. I. son enfant mineur n'ayant aucun revenu personnel qui est confié à la charge de son grand-père et pour lequel ce dernier perçoit les prestations familiales, étant précisé que l'intéressé remet au grand-père une certaine somme mensuelle pour l'entretien de son enfant. (Question du 4 novembre 1968.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 196 du code général des impôts auxquelles se réfère l'honorable parlementaire, l'enfant mineur du contribuable peut être considéré comme étant à sa charge, pour la détermination du nombre de parts à retenir en vue du calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, sans autre condition que celle de n'avoir pas de revenus distincts de ceux qui servent de base à l'imposition de celui-ci. Il s'ensuit que le contribuable visé dans la question posée peut, en principe, compter son enfant comme étant à sa charge. Il n'en serait autrement que si le grand-père pouvait, pour l'établissement de ses propres impositions, considérer cet enfant comme étant à sa charge en qualité d'enfant recueilli, au sens de l'article 196 précité. Mais, la circonstance que, dans la situation exposée, le grand-père n'assume pas la charge effective et exclusive de cet enfant permet, a priori, d'exclure cette dernière hypothèse.

2470. — M. Odru rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les entreprises françaises ont profité des sommes considérables mises à leur disposition par l'Etat pour exporter leurs capitaux et se livrer à des manœuvres contre le franc au

mépris des intérêts nationaux. Il lui demande s'il n'entend pas rendre publics les noms de ces entreprises qui se sont livrées à la spéculation. (Question du 26 novembre 1968.)

Réponse. — Indépendamment des mesures strictes prises au titre de la réglementation des changes depuis le 25 novembre 1968, une enquête administrative est actuellement en cours. La mission chargée de cette enquête devra notamment fournir au Gouvernement tous éléments utiles pour apprécier le caractère spéculatif des mouvements recensés et les conséquences qu'il conviendra d'en tirer en ce qui concerne leurs auteurs.

2513. — M. Dehen expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les armateurs de pêche reçoivent actuellement de l'administration des douanes des « avis de recouvrement » relatifs au paiement de la taxe de francisation faisant apparaître une augmentation très sensible au regard des tarifs en vigueur avant l'application des nouveaux textes. Les professionnels relevant de cette activité ne perçoivent pas les raisons de cette augmentation, d'autant plus que les navires de commerce bénéficient d'un barème très inférieur à celui appliqué aux navires de pêche. Ils ne manquent donc pas de s'étonner cette fois encore qu'une telle mesure ait été prise par les pouvoirs publics sans consultation préalable des intéressés et sans aucune motivation de cette décision. Il lui demande s'il peut lui indiquer les raisons de l'augmentation précitée et les motifs qui l'ont amené à établir une discrimination au sujet des barèmes de la taxe de francisation appliquée à l'une et à l'autre catégorie de navires. (Question du 26 novembre 1968.)

Réponse. — Les « avis de recouvrement » actuellement adressés par l'administration des douanes aux armateurs de pêche sont relatifs au paiement du droit de francisation et de navigation dont les quotités ont été fixées par le Parlement aux termes de la loi n° 67-1175 du 28 décembre 1967. Cette loi, portant réforme du régime relatif au droit de port et de navigation, a remplacé l'ensemble des droits antérieurement perçus à l'occasion de formalités administratives, de telle sorte que, désormais, un navire n'est soumis qu'à une seule taxation par an, ce qui constitue une sensible simplification si l'on considère que les navires français supportaient, avant l'application du nouveau texte : un droit de francisation perçu une fois pour toutes lors de la délivrance de l'acte de francisation ; une redevance lors de la délivrance par les services de la marine marchande du titre de navigation (trôle d'équipage, permis ou carte de circulation) et par la suite, lors de chaque renouvellement annuel des visas ; une taxe annuelle sur l'armement des bateaux de pêche et des bateaux de plaisance admis à pratiquer la pêche ; un droit de visite de sécurité chaque fois que le navire était soumis à une telle visite (visites de partance, visites exceptionnelles) et au moins une fois l'an. Le nouveau droit de francisation et de navigation remplace tous ces droits et taxes. En outre, le nouveau régime fait bénéficier les navires de pêche côtière de la suppression de la taxe de consommation sur les carburants d'avitaillement, ce qui constitue un avantage appréciable pour les armateurs des navires de cette catégorie. La plupart des droits et taxes supprimés n'avaient pas été majorés depuis plus de dix à quinze ans. C'est ainsi, en particulier, que : a) les taux du droit de francisation avaient été fixés en 1952 sur la base de 0,08 franc par tonneau de jauge nette ; b) le tarif des droits de visite de sécurité avait été fixé par l'arrêté du 17 novembre 1955 ; c) les taux des taxes sur l'armement des bateaux de pêche ou de plaisance avaient été établis en 1953 et 1954. Les taux du nouveau droit de francisation et de navigation ont été fixés en tenant compte d'une nécessaire revalorisation sans que, cependant, ils ne dépassent des limites modérées. La flotte de pêche est constituée principalement d'unités de faible tonnage. Au 1^{er} janvier 1968, plus de 80 p. 100 des bâtiments de pêche avaient un tonnage inférieur à 10 tonneaux de jauge brute et, de ce fait, étaient redevables de trente-cinq francs par an au maximum au titre du droit de francisation et de navigation. S'il est exact que le barème concernant les navires de commerce est, à égalité de tonnage, inférieur à celui appliqué aux navires de pêche, il convient de considérer que, compte tenu du tonnage, en général élevé, des unités du commerce, il ne peut être fait état d'une réelle discrimination. Il ne pouvait, en effet, être envisagé d'appliquer aux navires de commerce un barème identique à celui des navires de pêche, sauf à obtenir des résultats individuels prohibitifs en raison de l'importance des tonnages taxables. Inversement, l'application aux navires de pêche des quotités afférentes aux navires de commerce n'aurait pas permis dans la plupart des cas de procéder à la légitime réévaluation des taux de perception demeurés, depuis de nombreuses années, très en-dessous de l'évolution générale des prix.

2654. — M. André Beauquitte appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions prises en faveur du développement régional, découlant des textes du 21 mai 1964, qui ne permettent pas aux entreprises commerciales ou prestataires de services de bénéficier des mêmes avantages que ceux octroyés aux entreprises à caractère strictement industriel. En la matière,

le nombre des emplois créés devrait être le critère essentiel pour l'octroi des allègements fiscaux (réduction des droits de mutation, exonération de la patente, notamment) et de primes d'adaptation. Dans un souci d'équité, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager l'étude de nouvelles mesures qui assureraient à toute entreprise, quelle qu'elle soit, le bénéfice des mêmes avantages au regard de la création d'emplois, facteur primordial dans la résorption du chômage et l'expansion économique. (Question du 3 décembre 1968.)

Réponse. — Il est exact que le décret n° 64-440 du 31 mai 1964 modifié, relatif aux primes de développement et d'adaptation, prévoit que ces aides concernent à titre principal les entreprises exerçant une activité industrielle. Ces entreprises sont en effet celles dont les programmes d'extension ou de création ont les effets les plus notables sur le développement économique régional. Aussi a-t-il paru nécessaire de les faire bénéficier en priorité de l'aide de l'Etat. Toutefois, la nécessité, soulignée par l'honorable parlementaire, de favoriser également l'essor des entreprises commerciales ou prestataires de services n'a pas échappé aux pouvoirs publics. C'est ainsi que le décret susvisé prévoit que la prime de développement industriel peut être accordée aux établissements ayant pour objet l'étude, la recherche, l'expérimentation ou le contrôle en matière scientifique ou technique et, à titre exceptionnel, aux entreprises prestataires de services dont l'installation ou l'extension entraîne la création d'un nombre élevé d'emplois et est de nature à favoriser le développement industriel. En outre, il est rappelé qu'une prime de localisation de certaines activités tertiaires a été instituée, par décret du 24 octobre 1967, en faveur des entreprises qui réalisent des investissements en vue de créer, de développer ou de transférer dans les métropoles et les chefs-lieux de région, situés en dehors du bassin parisien, leurs services généraux et notamment leurs services de direction, d'administration, d'études et de recherches. Enfin le décret du 30 mai 1968 a institué une prime d'équipement hôtelier qui s'applique aux constructions d'hôtels entraînant la création d'au moins dix emplois dans certaines régions et agglomérations où un effort particulier de développement de ces activités apparaît nécessaire. Le bénéfice des allègements fiscaux est également réservé, à titre principal, aux entreprises industrielles dont la création et l'extension ont les effets les plus notables sur le développement économique régional. L'exonération de patente peut cependant être accordée aux entreprises prestataires de services qui effectuent, dans les zones retenues pour l'attribution de la prime de développement industriel, des opérations présentant un intérêt particulier pour l'économie régionale et entraînant la création de trente emplois au moins. D'autre part, à la suite de mesures d'assouplissement, les entreprises commerciales et prestataires de services peuvent bénéficier de la réduction du droit de mutation dans les mêmes conditions que les entreprises industrielles. De plus, le champ d'application des allègements fiscaux a été étendu par la circulaire du 18 septembre 1968 (Journal officiel du 28 septembre 1968, p. 9161) aux entreprises qui procèdent à des investissements en vue de créer, de développer ou de transférer dans les métropoles d'équilibre et les chefs-lieux de région, situés hors du bassin parisien, leurs services généraux et notamment leurs services de direction, d'administration, d'études et de recherches. Ces entreprises sont donc désormais susceptibles de bénéficier, quelle que soit la nature de leurs activités, de l'exonération de patente, de la réduction du droit de mutation et, dans certains cas, de l'amortissement exceptionnel de 25 p. 100 des constructions nouvelles. Cette circulaire précise, en outre, les conditions dans lesquelles la création d'établissements hôteliers entraînant la création de dix emplois au moins et réalisée dans certaines régions ou agglomérations peut également motiver l'application de l'exonération de patente et de la réduction du droit de mutation. Il ne paraît pas possible d'aller au-delà des mesures importantes qui ont déjà été prises en faveur des entreprises commerciales et prestataires de services, car une extension excessive du champ d'application géographique ou sectoriel des aides de l'Etat risquerait de leur faire perdre toute efficacité et irait ainsi à l'encontre des objectifs fondamentaux de la politique définie en matière de développement régional.

2690. — M. Alain Terrenoire expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation particulière dans laquelle se trouve une société anonyme immobilière de construction vis-à-vis des dispositions résultant de l'article 18 de la loi du 31 juillet 1968, lequel a institué une taxe spéciale sur les sociétés par actions. Cette société, constituée le 22 juin 1954, sous le bénéfice du décret n° 53-701 du 9 août 1953 et sous l'égide de la chambre de commerce de Roanne et celui du comité interprofessionnel du logement de Roanne et la région (C. I. L. R.) a pour objet (art. 3) la construction ou l'aménagement en vue de la location ou de la vente de logements à usage principal d'habitation répondant aux normes prévues par la loi du 15 avril 1953 sur les logements économiques et familiaux et la loi du 14 mai 1950 sur les H. L. M. Dans ces conditions, cette société est devenue organisme collecteur de l'investissement de 1 p. 100 sur les salaires et a bénéficié de l'amortissement exceptionnel

de 50 p. 100 sur les actions souscrites, de l'exonération de l'impôt sur les sociétés pour les revenus provenant des immeubles construits et loués par elle, de sorte qu'elle n'a été soumise audit impôt que sur le montant de ses agios bancaires créditeurs (représentant 2,4 p. 100 de son profit brut global et, pour le dernier exercice, un montant inférieur de 400 francs). Il convient en outre de préciser que cette société est administrée bénévolement, sans aucune rémunération pour ses dirigeants; qu'elle a prononcé sa dissolution le 29 janvier 1968; qu'elle avait, dans ce but, sollicité le 12 septembre 1967 l'agrément prévu par la loi du 2 juillet 1963; qu'elle a obtenu cet agrément par décision du directeur régional des impôts le 12 octobre 1967; qu'elle n'aurait pu provoquer sa dissolution avant le 31 décembre 1967 que si elle avait pu prévoir l'intervention de la loi du 31 juillet 1968; que l'agrément accordé fixait un délai expirant le 31 octobre 1968; que seuls les événements de mai-juin 1968 ont fait obstacle à la réalisation de son actif immobilier dans les délais prévus; que ces motifs exposés au directeur régional des impôts lui ont permis d'obtenir une prolongation de délai jusqu'au 31 décembre 1968. Aussi, outre les faibles écarts de date par rapport à ceux fixés par la loi du 31 juillet 1968, les dirigeants de cette société estiment qu'elle est en droit de bénéficier des dispositions de l'article 18 II de ladite loi, aux termes desquelles sont exonérées les sociétés anonymes immobilières qui ont pour objet la construction ou l'aménagement, sur tous terrains, d'immeubles collectifs ou individuels à usage principal d'habitation n'excédant pas les normes des loyers économiques et familiaux et celles des H. L. M. Telles sont les raisons qui ont été soumises à l'inspecteur local de l'enregistrement pour lui demander le bénéfice de l'exonération d'une taxe qui, en fonction du capital social, s'élèverait à 10.000 francs. L'administration saisie de cette requête estime ne pas pouvoir prendre position en faveur de la société en cause. Celle-ci devant avoir terminé ses opérations de liquidation (y compris toutes radiations nécessaires) avant le 31 décembre 1968, il lui demande s'il peut lui faire connaître le plus rapidement possible sa position en ce qui concerne le problème qui vient d'être exposé. (Question du 4 décembre 1968.)

Réponse. — Instituée pour l'année 1968 seulement, la taxe spéciale sur les sociétés par actions frappe l'ensemble des sociétés non exonérées dont le capital est divisé en actions et qui entrent dans le champ d'application de l'impôt sur les sociétés. Elle est due par les sociétés existant au 1^{er} janvier 1968 et non radiées du registre du commerce à la date du 31 octobre 1968. D'autre part, les sociétés de construction exonérées de la taxe en vertu du II de l'article 18 de la loi du 31 juillet 1968 sont exclusivement les personnes morales exonérées de l'impôt sur les sociétés en application des dispositions de l'article 207-1-4^o et 7^o du code général des impôts: il s'agit seulement des sociétés d'habitation à loyer modéré et de crédit immobilier régies par les articles 159 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation, ainsi que leurs unions, des sociétés coopératives de construction qui procèdent, sans but lucratif, au lotissement et à la vente de terrains leur appartenant, et de certaines sociétés d'économie mixte. Au cas particulier, la société en cause — qui ne remplit pas, semble-t-il, les conditions requises pour bénéficier de cette exonération — paraît entrer dans le champ d'application de la taxe spéciale dès lors que, d'une part, elle n'était pas encore dissoute à la date du 1^{er} janvier 1968 et que, d'autre part, elle n'a pas été radiée du registre du commerce avant le 31 octobre 1968. Toutefois, s'agissant d'un cas d'espèce, il ne pourrait être pris définitivement parti sur cette affaire que si la dénomination de la société et l'adresse de son siège social étaient portés à la connaissance de l'administration.

2739. — M. Sallenave expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas de deux médecins liés par un contrat d'association comportant une masse commune d'honoraires et une individualisation des frais professionnels. Il s'agit de médecins conventionnés, placés sous le régime de l'évaluation administrative. Les déductions susceptibles d'être opérées sur le montant des recettes sont donc réparties en trois groupes, conformément aux instructions contenues dans la note du 4 mai 1965 complétée par les notes des 14 juin 1966, 20 juin 1967 et 11 juillet 1968. L'inspecteur des impôts prétend que, d'une part, pour l'évaluation des frais du groupe II, il doit être tenu compte de l'ensemble des recettes de l'association et non pas des honoraires perçus par chacun des deux praticiens et que, d'autre part, la déduction prévue au titre du groupe III ne doit être effectuée que sur le montant total des recettes de l'association et non sur les honoraires correspondant à chaque clientèle. Cette interprétation a pour conséquence d'entraîner une augmentation considérable des cotisations dues au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques par chacun des associés, comparativement à celles qui leur étaient réclamées lorsqu'ils exerçaient individuellement. Il semble tout à fait anormal que le fait, pour des médecins, de constituer un cabinet de groupe ait pour effet de les soumettre à un régime fiscal beaucoup plus sévère que celui auquel sont soumis les médecins exerçant à titre individuel. Il lui demande de bien vouloir indiquer: 1^o quel est, dans le cas particulier signalé, le mode d'évaluation des frais des groupes II et III qui doit être

appliqué; 2^o s'il n'estime pas indispensable de donner toutes instructions utiles aux services de recouvrement des impôts afin que les règles applicables pour l'imposition des médecins ayant passé un contrat d'association ne puissent, en aucun cas, aboutir à une pénalisation de ces contribuables sur le plan fiscal. (Question du 5 décembre 1968.)

Réponse. — 1^o La question posée visant une situation particulière, il ne pourrait être répondu utilement à l'honorable parlementaire que si, par l'indication des noms et adresses des praticiens intéressés, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête sur les conditions exactes de fonctionnement de leur association. 2^o En raison de l'extrême diversité des situations qui peuvent se présenter tant au plan juridique que dans les modalités d'exercice de la profession, il n'est pas possible de tracer a priori des règles générales pour la détermination des frais exposés par les médecins conventionnés qui exercent en association. La répartition des recettes et des frais entre les associés est essentiellement une question de fait qu'il appartient au service local des impôts de résoudre au vu de l'ensemble des circonstances propres à chaque affaire et sous réserve, bien entendu, du contrôle du juge de l'impôt. En tout état de cause, l'administration veille, à situation comparable, à ne pas placer les praticiens associés dans une position défavorisée par rapport à celle de leurs confrères exerçant individuellement.

2752. — M. Neuwirth rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n^o 68-695 du 31 juillet 1968 prévoit en son article 18 une taxe spéciale sur les sociétés dont le capital est divisé en actions. Le taux de la taxe est fixé à: 1.000 francs pour les sociétés dont le capital n'excède pas 200.000 francs; 5.000 francs pour celles dont le capital excède 200.000 francs et ne dépasse pas 750.000 francs; 10.000 francs pour les sociétés dont le capital excède 750.000 francs et ne dépasse pas 3 millions de francs; 20.000 francs pour les autres sociétés. Pour le calcul de ces limites, il est tenu compte exclusivement de la fraction libérée du capital à la date de publication de la loi. Il lui demande dans le cas d'une société par actions, dont le bilan présente, à la date de publication de la loi, des pertes très importantes, telles qu'elle doit envisager lors de la prochaine assemblée générale une sérieuse réduction de capital, s'il est possible de déduire ces pertes du montant du capital nominal et des réserves pour déterminer le montant de la taxe à acquitter. (Question du 6 décembre 1968.)

Réponse. — Instituée pour l'année 1968 seulement, la taxe spéciale sur les sociétés par actions était essentiellement destinée à procurer rapidement au Trésor des ressources d'appoint. Dans ces conditions, le législateur a délibérément opté pour une formule simple, propre à éviter toute difficulté d'assiette. C'est ainsi que le capital libéré à la date du 2 août 1968 a été retenu comme base de la taxe quelle que soit par ailleurs la situation de la société et sans qu'il puisse être tenu compte des modifications apportées au montant du capital social après cette date ou des pertes figurant au dernier bilan. A l'inverse les réserves et bénéfices accumulés n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la taxe. Au cas particulier visé dans la question, la société est donc redevable de la taxe d'après le montant de son capital nominal à la date du 2 août 1968. Mais, dans la mesure où sa situation ne lui permettrait pas de s'acquitter de sa dette fiscale sans compromettre son existence, cette société conserverait la possibilité de demander l'examen de son cas particulier dans le cadre de la juridiction gracieuse en adressant à cet effet une demande au directeur départemental des impôts (Enregistrement) dont elle dépend.

2883. — M. Lebas rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application de l'article 3 de la loi n^o 68-1043 du 29 novembre 1968 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier les taux de la T. V. A. sont relevés à compter du 1^{er} décembre 1968. Ces dispositions posent à l'ensemble des entreprises françaises des problèmes d'étude et d'application difficiles à résoudre tant le flot des nouvelles mesures fiscales intervenues dans divers domaines, oblige à des études longues et interdit toute mise en place définitive en raison de dispositions trop souvent modifiées. L'application précipitée des mesures nouvelles risque d'entraîner des erreurs et des rappels fiscaux éventuels qui perturberaient grandement la bonne marche des entreprises. Il lui demande s'il compte diffuser une circulaire invitant l'administration fiscale à une très grande compréhension à l'occasion de l'application des nouveaux taux de T. V. A. Il serait souhaitable que les contrôles fiscaux qui pourront être effectués à ce sujet dans les prochains mois ou les prochaines années et qui porteront sur l'actuelle période d'adaptation aient lieu dans un climat de compréhension administrative qui paraît particulièrement souhaitable. (Question du 12 décembre 1968.)

Réponse. — L'article 3 de la loi n^o 68-1043 du 29 novembre 1968 majeure, à compter du 1^{er} décembre 1968, les taux de la taxe sur la

valeur ajoutée, précédemment en vigueur ; il n'apporte, en revanche, aucune modification aux champs d'application respectifs des taux, ni aux modalités d'assiette de la taxe. En conséquence, les dispositions de l'article 3 précité ne sont pas de nature, comme semble le craindre l'honorable parlementaire, à poser à l'ensemble des entreprises françaises des problèmes d'étude et d'application difficiles et ce d'autant plus que des mesures transitoires ont été prises, notamment en matière de forfait, de facturation et de déduction, pour faciliter le passage des anciens taux aux nouveaux taux de la taxe sur la valeur ajoutée. Dans ces conditions et dès lors que l'administration s'est toujours donnée pour règle d'examiner avec bienveillance les infractions procédant d'erreurs commises de bonne foi dans l'application des textes, il n'est pas nécessaire de prévoir des modalités particulières pour le contrôle des opérations effectuées au cours de la période suivant immédiatement la date d'entrée en vigueur des nouveaux taux de la taxe sur la valeur ajoutée.

2905. — M. Rossi expose à M. le ministre de l'économie et des finances les difficultés rencontrées par les commerçants détaillants soucieux de tenir le meilleur compte des impératifs de défense de la monnaie mais incontestablement gênés par la complexité des mesures prises comme par l'impossibilité — où ils sont placés — de ne pas tenir compte des majorations fiscales comme des augmentations des produits livrés. Il lui demande s'il compte prendre ou suggérer toutes les mesures nécessaires et utiles tant pour leur information que pour faciliter leur travail et éviter au maximum les inconvénients nés de l'actuelle situation. (Question du 12 décembre 1968.)

Réponse. — Les dispositions de caractère fiscal prévues par la loi n° 68-1043 du 30 novembre 1968 (suppression de la taxe sur les salaires, de la taxe de circulation sur les viandes et augmentation du taux de la T. V. A.) devaient normalement entrer en application dès le 1^{er} décembre 1968. Cependant, pour tenir compte des difficultés certaines que le calcul des incidences de ces mesures sur le niveau des prix aurait soulevées chez les commerçants détaillants et les prestataires de services s'il avait dû être effectué immédiatement, des mesures transitoires ont été prises qui leur ont permis de ne pas modifier leurs prix, toutes taxes comprises, pendant le mois de décembre 1968 sans pour autant subir un préjudice quelconque. A cet effet, les intéressés ont été autorisés, pour compenser l'accroissement des taxes sur le chiffre d'affaires qu'ils auraient à acquitter en décembre en raison de l'augmentation du taux de la T. V. A., à opérer la déduction de la taxe afférente à leurs achats de novembre 1968 (ou correspondant soit au un onzième des achats réalisés du 1^{er} janvier au 30 novembre 1968, soit au tiers des achats effectués du 1^{er} septembre au 30 novembre 1968) comme si cette taxe leur avait été facturée aux nouveaux taux. Ce dispositif est analysé dans une note du 2 décembre 1968 établie et largement diffusée par la direction générale des impôts. Il a eu l'avantage de n'apporter dans l'immédiat que peu de changement à l'état de chose existant et de donner aux détaillants et aux prestataires de services le temps et les moyens de se préparer à appliquer intégralement à partir du 1^{er} janvier 1969 leurs nouvelles obligations. Ce délai d'un mois a été mis à profit, d'autre part, par les préfets et les directions départementales du commerce intérieur et des prix pour mener une vaste campagne d'information auprès des assujettis. Cette action, à laquelle ont été étroitement associées les chambres de commerce et d'industrie et les organisations professionnelles tant nationales que locales a utilisé les moyens les plus divers : conférences, communiqués de presse, émissions de radio et de télévision, etc.

2909. — M. Bonhomme rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'au mois de juin dernier le Gouvernement avait fait part de son intention de prendre un certain nombre de mesures nouvelles en faveur des rapatriés. Certaines de ces mesures ont fait l'objet de textes réglementaires déjà parus. Par contre, il avait été annoncé que des dispositions seraient prises afin de permettre aux rapatriés, ayant bénéficié d'un prêt du crédit agricole pour acquérir une exploitation agricole, de transférer ce prêt pour l'achat d'une nouvelle exploitation dans le cas où la première ne permettrait pas d'obtenir une rentabilité normale. Le décret devant permettre ce transfert de prêt n'ayant pas encore été publié, il lui demande s'il peut lui dire quand seront prises les mesures qui viennent d'être rappelées. (Question du 13 décembre 1968.)

Réponse. — Le Gouvernement, au printemps dernier, a effectivement annoncé que des dispositions seraient prises afin de permettre à certains agriculteurs rapatriés, ayant bénéficié d'un prêt du crédit agricole pour acquérir une exploitation, de transférer ce prêt sur une nouvelle exploitation dans le cas où la première ne permettrait pas d'obtenir une rentabilité normale. En l'occurrence, le Gouvernement a implicitement décidé qu'il ne serait pas fait application aux agriculteurs en cause des dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 8 juin 1962 qui stipule que « les bénéficiaires des

prêts et subventions de reclassement dans une activité agricole doivent assurer personnellement la direction de leur exploitation... » et que « l'inexécution de cette obligation entraîne, sur décision du ministre de l'Agriculture, la résiliation du prêts et le remboursement de la subvention ». En effet le transfert envisagé suppose la vente de l'exploitation initiale, donc l'abandon de la direction de celle-ci et, partant, l'application des dispositions précitées de l'article 6. Au demeurant, dans les faits, l'opération de transfert revêt une particulière complexité : dans la quasi-totalité des cas, les agriculteurs rapatriés ont pu être réinstallés grâce, d'une part, au prêt spécial à long terme de réinstallation pour l'acquisition foncière et, d'autre part, grâce à l'attribution de prêts à moyen terme spéciaux, de type « migrants », définis par l'article 674-1 du code rural. Il est bien évident que l'intégralité de ces prêts ci-dessus définis, attachés à l'exploitation initiale, aggravés vraisemblablement de concours à court terme non soldés, ne seront jamais adaptables, financièrement et économiquement, à la nouvelle propriété, jugée, par hypothèse, plus rentable. En outre, le transfert de garanties hypothécaires, surtout dans les cas nombreux où les deux exploitations se trouveraient dans des ressorts distincts de caisses régionales de crédit agricole, s'avèrerait pratiquement irréalisable. Pour pallier ces graves inconvénients, tout en respectant la décision prise, il a été prévu que les transferts de prêts auxquels fait allusion l'honorable parlementaire ne pourraient être autorisés que lorsque l'actif dégagé de la revente de l'exploitation initiale couvrirait l'intégralité des emprunts contractés au titre de celle-ci. La réinstallation sur une nouvelle propriété peut, cette condition remplie, se réaliser selon un nouveau programme comportant l'octroi de prêts à long, moyen ou court terme, à l'exclusion, bien entendu, d'une nouvelle subvention de reclassement. Cette procédure, qui est du ressort de la commission économique centrale agricole, définie par l'article 5 ter de l'arrêté du 8 juin 1962 modifié, est d'ores et déjà en vigueur et n'implique pas de dispositions réglementaires nouvelles.

2918. — M. Cormier rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, par question écrite n° 739 (Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 24 août 1968), il a appelé son attention sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les industries dites « de main-d'œuvre », en raison des charges sociales et fiscales particulièrement lourdes que la législation française leur impose. Cette situation sera incontestablement améliorée grâce à la suppression de la taxe sur les salaires due par les employeurs assujettis à la T. V. A., prévue par la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968. Malgré cette mesure, les charges salariales directes et indirectes continuent à peser lourdement sur les prix de revient de ces entreprises. Or celles-ci doivent être encouragées en raison de leur double importance économique et sociale : elles sont utiles à l'échelon régional en faisant vivre un nombre de salariés non négligeable et elles exportent beaucoup sans importer pour autant d'importantes quantités de matières premières. Elles jouent ainsi un rôle très efficace dans notre balance commerciale. Il convient donc d'envisager un certain nombre de mesures sélectives permettant de différencier ces entreprises des industries mécanisées et de les faire bénéficier d'un régime particulier du point de vue fiscal et social. Le critère auquel on pourrait faire appel pour définir de telles entreprises ne devrait pas tenir compte du chiffre d'affaires, celui-ci étant lui-même dépendant du prix plus ou moins élevé des matières premières. On pourrait envisager que sont considérées comme industries de main-d'œuvre celles dont les fabrications comportent une valeur ajoutée supérieure à 40 p. 100 et dans lesquelles le rapport entre le montant des frais de personnel et la valeur ajoutée est supérieur à 65 p. 100. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour différencier ainsi les entreprises de main-d'œuvre des entreprises mécanisées et assurer en leur faveur une meilleure répartition des charges fiscales et sociales. (Question du 13 décembre 1968.)

Réponse. — Il ne saurait être envisagé de faire bénéficier, en matière de charges sociales, les entreprises de main-d'œuvre d'un régime préférentiel qui aurait pour effet de rompre la neutralité nécessaire des charges fiscales et assimilées. Une telle politique aurait d'ailleurs pour résultat d'accroître les difficultés des autres branches économiques vis-à-vis de la concurrence internationale. Ces industries de main-d'œuvre, comme le remarque l'honorable parlementaire, voient déjà leur situation améliorée grâce à la suppression de la taxe sur les salaires dues par les employeurs assujettis à la T. V. A. D'autre part, à l'occasion des ordonnances relatives à la sécurité sociale, un effort a été entrepris en vue d'éviter une aggravation des charges des activités utilisant une main-d'œuvre importante, par le déplaçonnement de la cotisation patronale à concurrence de deux points, qui frappe moins ces activités que les secteurs utilisant un personnel moins nombreux, mais de haute qualification et moins que ne l'aurait fait une majoration uniforme de taux, calculée sur les salaires inférieurs au plafond.

3072. — M. Sallenave rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu d'un arrêt du Conseil d'Etat en date du 31 mai 1968, les retraites servies aux anciens fonctionnaires français des cadres chérifiens doivent faire l'objet d'une révision en fonction des revalorisations indiciaires intervenues depuis le 9 août 1956 au profit des fonctionnaires métropolitains. Jusqu'à présent, les intentions de l'administration des finances, en ce qui concerne l'application de cette jurisprudence, n'ont pas été nettement définies. D'après certaines déclarations ainsi que d'après la réponse donnée à la question écrite n° 409 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 24 août 1968, p. 2681), l'on envisagerait de n'aligner les indices de référence des anciens fonctionnaires français du Maroc sur ceux de leurs homologues métropolitains qu'à partir de la date du jugement du Conseil d'Etat. Une telle interprétation maintiendrait une discrimination inadmissible contre laquelle s'élèvent à juste titre les intéressés qui, pendant toute leur carrière administrative et jusqu'à la date de l'indépendance du Maroc, ont été sous la dépendance directe de l'autorité française. Il lui demande de bien vouloir donner l'assurance que les pensions de ces fonctionnaires seront revisées conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, avec effet à compter du 9 août 1956. (*Question du 19 décembre 1968.*)

Réponse. — L'article 73 de la loi de finances pour 1969 (n° 68-1172 du 27 décembre 1968) (*Journal officiel* du 29 décembre 1968, p. 12348) a réglé l'ensemble des problèmes posés par les pensions garanties des personnels français des anciens cadres marocains, tunisiens et algériens, en accordant à ces personnels le bénéfice des mesures de prééquation consécutives aux modifications de structure et indiciaire de l'emploi métropolitain auquel ils ont été assimilés.

3165. — M. Hoguet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la transformation d'une société à responsabilité limitée en société de personnes n'entraîne pas l'imposition immédiate des bénéfices en sursis d'imposition et des plus-values latentes incluses dans l'actif social (art. 6 de l'ordonnance n° 67-834 du 28 septembre 1967), à la double condition qu'aucune modification ne soit apportée aux écritures comptables du fait de la transformation et que l'imposition desdits bénéfices et plus-values demeure possible sous le nouveau régime fiscal applicable à la société transformée. Il lui demande si cette dernière condition sera considérée comme réalisée dans le cas d'une société ayant pour objet la location d'immeubles tant à l'usage d'habitation qu'à usage commercial et se transformant en société en nom collectif. Il est spécifié que les parts de cette société en nom collectif figureraient toutes à l'actif d'entreprises commerciales passibles: soit de l'impôt sur les sociétés; soit de l'I. R. P. P. au titre des revenus industriels et commerciaux. Dans ce cas particulier, l'imposition des plus-values latentes et bénéfices en sursis d'imposition resterait obligatoire. Il lui demande, en outre, si cette société en nom collectif, commerciale par sa forme mais civile par son objet, peut bénéficier du régime de faveur visant les transformations de sociétés. (*Question du 28 décembre 1968.*)

Réponse. — L'une des conditions requises par l'article 6 de l'ordonnance n° 67-834 du 28 septembre 1967 pour que la transformation d'une société par actions ou à responsabilité limitée en société de personnes sans création d'un être moral nouveau n'entraîne pas l'imposition immédiate des bénéfices en sursis d'imposition et des plus-values latentes incluses dans l'actif social est que l'imposition desdits bénéfices et plus-values demeure possible sous le nouveau régime fiscal applicable à la société transformée. Cette condition n'est pas remplie lorsque les bénéfices sociaux sont constitués uniquement par des revenus fonciers, même dans le cas où les droits sociaux sont inscrits à l'actif d'entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des bénéfices industriels ou commerciaux, dès lors qu'une cession de ces droits pourrait permettre d'éviter les impositions en sursis. Dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, la question de savoir si le régime de faveur prévu par l'article 6 de l'ordonnance précitée est susceptible d'être appliqué ne pourrait être résolue que si l'administration était mise à même, par l'indication du nom de la société et de son siège social, de faire procéder à une enquête sur la nature des locations consenties par elle.

3166. — M. Henry Rey expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes du décret n° 67-1166 du 22 décembre 1967, article 23, « la garantie d'achèvement résulte de l'existence de conditions propres à l'opération lorsque cette dernière répond à l'une ou l'autre des conditions suivantes: a) si l'immeuble est mis hors d'eau et n'est grevé d'aucun privilège ou d'hypothèque; b) si le financement de l'immeuble ou des immeubles compris dans un même programme est assuré à concurrence de 75 p. 100 du prix de vente prévu... ». Les immeubles qui font l'objet d'un prêt spécial du Crédit foncier ou d'une ouverture de crédit hypothécaire conjuguée avec un prêt spécial différé du Crédit foncier, sont hypothéqués au profit des organismes de crédit et ne satisfont donc pas à

la seconde condition du paragraphe a susvisé. La garantie d'achèvement de ces immeubles résultera donc du financement assuré à concurrence de 75 p. 100 du prix de vente ou dans certains cas de 60 p. 100 conformément au paragraphe b, condition en pratique très difficile à obtenir sans concours bancaire, ce qui augmentera le prix de vente de 1,5 à 2 p. 100. Il souligne que les prêts spéciaux du Crédit foncier sont réservés aux logements économiques et sociaux et que c'est précisément cette catégorie de logements qui supportera l'augmentation des frais annexes de construction, alors que l'intention des pouvoirs publics manifestée à de nombreuses reprises par le ministère de l'équipement et du logement est au contraire de les comprimer. En conclusion, il lui demande si la garantie d'achèvement prévue par l'article 23, paragraphe a précité, et caractérisée par la mise hors d'eau, pourrait jouer quand bien même une hypothèque serait prise pour sûreté d'un prêt spécial du Crédit foncier ou d'une ouverture de crédit hypothécaire conjuguée avec un prêt spécial différé du Crédit foncier transférable à l'acquéreur. (*Question du 28 décembre 1968.*)

Réponse. — Le décret n° 67-1166 du 22 décembre 1967 portant application de la loi du 3 janvier 1967 modifiée relative aux ventes d'immeubles à construire, a précisé dans ses articles 22 à 28 les conditions dans lesquelles devait être fournie à l'acquéreur par le vendeur la garantie de l'achèvement de l'immeuble. Cette garantie doit résulter, soit de l'engagement ou de la caution d'un tiers, banque, établissement habilité à faire des opérations de crédit immobilier ou société de caution mutuelle, soit de l'existence de conditions propres à l'opération qui révèlent l'aptitude financière du promoteur à mener à bien la construction. S'agissant des conditions propres à l'opération, hypothèse dans laquelle se place l'honorable parlementaire, la garantie peut valablement résulter soit du fait que le vendeur a financé la construction de l'immeuble jusqu'à sa mise hors d'eau sans contracter d'emprunt ayant pour effet de le grever d'une hypothèque, soit du fait que le financement de l'immeuble est assuré, à concurrence de 75 p. 100, ou éventuellement de 60 p. 100 du prix de vente, par les fonds propres du vendeur, par des crédits confirmés ou par le montant du prix des ventes déjà conclues. Il en résulte que la garantie prévue au paragraphe a de l'article 23 (mise hors d'eau de l'immeuble) ne peut jouer, ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, lorsque l'immeuble fait l'objet d'un prêt spécial immédiat du Crédit foncier de France ou d'un prêt différé relayé par un crédit hypothécaire puisque l'immeuble est alors hypothéqué. Il n'est pas nécessaire en revanche que le vendeur bénéficiant d'un prêt ou d'une promesse de prêt spécial du Crédit foncier de France recoure à d'autres crédits bancaires pour parfaire, à concurrence de 60 ou 75 p. 100 du prix de vente, le financement exigé. Le paragraphe b de l'article 23 admet, au même titre que les crédits bancaires, les fonds propres du vendeur ou le montant du prix des ventes déjà conclues, celles-ci étant, dans la circonstance, conclues sous la condition suspensive de la justification ultérieure du financement requis. Il n'apparaît donc pas que l'opération de construction faisant l'objet d'un prêt spécial soit nécessairement grevée de frais financiers supplémentaires. Il serait en revanche dangereux d'admettre que la mise hors d'eau d'un immeuble grevé d'une hypothèque résultant d'un prêt spécial ou d'un crédit relais constitue néanmoins une garantie d'achèvement pour les acquéreurs. On s'exposerait dans cette éventualité à ce que la mise hors d'eau soit financée par des prêts et à ce que le constructeur démuné de fonds propres et n'ayant trouvé qu'un nombre insuffisant d'acquéreurs soit hors d'état d'achever l'immeuble; il ne pourrait en effet obtenir les crédits nécessaires en proposant l'immeuble en gage, les constructions réalisées étant déjà hypothéquées du fait du prêt spécial.

3178. — M. Mondon expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les lois de finances de juillet 1968 prévoient une majoration de l'I. R. P. P. pour les revenus de 1967 lorsque son montant dépasse 5.000 francs. Il lui demande si un contribuable dirigeant une entreprise individuelle ayant eu des revenus exceptionnels provenant d'un surcroît d'activité momentané ne peut être autorisé à soustraire de l'application de la majoration de l'I. R. P. P. le montant de ces revenus exceptionnels. En l'occurrence, les bilans faisaient ressortir pour les exercices: 1965, un bénéfice de 108.599,82 francs; 1966, un bénéfice de 96.304,32 francs; 1967, un bénéfice de 312.501,97 francs. (*Question du 28 décembre 1968.*)

Réponse. — Les majorations auxquelles se réfère l'honorable parlementaire sont établies sur les cotisations dont son redevable les contribuables qui ont disposé en 1967, des revenus imposables les plus élevés. Aucune discrimination n'est faite selon la nature des différentes catégories de revenus qui entrent dans la composition du revenu imposable des intéressés de façon à traiter de façon identique les contribuables qui sont débiteurs de cotisations d'un égal montant. D'autre part, la mesure précitée serait contraire aux principes généraux qui gouvernent l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. La question posée comporte donc une réponse négative.

3180. — M. Mondon expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, sur recommandation de la direction des contributions directes, certains receveurs percepteurs n'accordent le bénéfice de la déduction fiscale de 10 p. 100 sur investissements qu'aux seules entreprises industrielles. Pourtant, les textes régissant ladite déduction stipulent qu'elle est accordée aux matériels susceptibles d'être admis au régime de l'amortissement dégressif par application du paragraphe A.1 de l'article 39 du C. G. I. Ce paragraphe, qui reprend les dispositions de l'article 37 de la loi du 28 décembre 1959 stipulait effectivement que le système d'amortissement dégressif devait être réservé aux entreprises industrielles. Par contre, l'article premier du décret n° 60-441 du 9 mai 1960, pris en application de la loi du 28 décembre 1959 et codifié sous l'article 0023 de l'annexe 2 du C. G. I., prévoit en termes généraux que toutes les entreprises passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques peuvent se prévaloir du régime d'amortissement dégressif. Par ailleurs, en vertu d'une décision ministérielle du 16 août 1960, les entreprises exerçant une activité agricole et soumises à l'I. R. P. P. ont été également admises au bénéfice de l'amortissement dégressif. Selon communiqué du secrétariat d'Etat aux finances du 27 juillet 1961, cette mesure a été étendue également aux contribuables exerçant une activité non commerciale. Il lui demande si les entreprises commerciales seraient les seules exclues du bénéfice de ce régime. (Question du 28 décembre 1968.)

Réponse. — En application de l'article 1^{er} de la loi n° 68-877 du 9 octobre 1968, les entreprises qui exercent une activité commerciale ou artisanale peuvent, au même titre que les entreprises industrielles, bénéficier de la déduction fiscale pour investissement dans la mesure où elles ont réalisé, au cours des périodes visées à l'article 2 de ladite loi, des investissements en matériels neufs entrant dans l'une des quatre catégories énumérées à l'article 3 dudit texte, complété par l'article 2 du décret n° 68-1115 du 12 décembre 1968. Il en est ainsi en particulier lorsque ces investissements portent sur des matériels amortissables selon le système dégressif dans les conditions fixées par l'article 39-A.1 du code général des impôts et dont la durée d'utilisation servant de base au calcul des amortissements fiscaux est au moins égale à huit ans. A cet égard, il est toutefois précisé qu'aux termes de l'article 37 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, codifié sous l'article 39-A du code précité, seules les entreprises industrielles peuvent, en droit strict, amortir leurs biens d'équipement suivant le système dégressif. Certes l'administration a admis que les entreprises commerciales pourraient également bénéficier de ce régime ; mais, bien évidemment, ce ne peut être que dans les mêmes conditions que les entreprises industrielles et, notamment, pour les mêmes catégories d'immobilisations. Sous cette réserve, le bénéfice de la déduction fiscale pour investissement est donc applicable aux entreprises exerçant une activité commerciale ou artisanale dans les mêmes conditions qu'aux entreprises industrielles. En revanche, les entreprises agricoles, de même que les contribuables exerçant une activité non commerciale, qui ont également été admis sous certaines conditions au bénéfice de l'amortissement dégressif, sont exclus du champ d'application de la déduction pour investissement.

3205. — M. Cousté expose à M. le ministre de l'économie et des finances que par décret n° 68-581 du 29 juin 1968 une allocation exceptionnelle et temporaire a été accordée aux exportateurs pour leurs exportations effectuées à titre définitif, le bénéfice de l'allocation étant accordé à des taux différents selon que les exportations étaient intervenues à partir du 1^{er} juillet jusqu'au 31 janvier 1969 avant ou après le 31 octobre. Ayant appris que l'administration des douanes accuse réception des déclarations D. A. T. E. des exportateurs qu'avec plusieurs mois de retard, il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° quand pourra intervenir la liquidation et le paiement des allocations dues pour la première période s'achevant le 31 octobre ; 2° à quel montant s'élèvent les sommes versées pour la première période s'achevant le 31 octobre. (Question du 11 janvier 1969.)

Réponse. — Les textes instituant l'allocation exceptionnelle et temporaire aux exportateurs avaient prévu que les demandes d'allocation pouvaient être déposées dans le délai de un mois après l'achèvement de la période mensuelle considérée. Ce délai a été porté à deux mois pour faciliter la tâche de nombreux exportateurs. De plus, un délai particulier a été consenti, afin de tenir compte de la période des congés annuels des entreprises, pour le dépôt des demandes relatives au mois de juillet. Ce délai expirait le 31 octobre. Il en est résulté que la plupart des entreprises ont utilisé au maximum ces facilités et que, par exemple, 128 demandes seulement ont été déposées au cours du mois d'août alors que des dispositions spéciales avaient été prises par l'administration des douanes pour assurer rapidement la liquidation des sommes revenant aux exportateurs. L'afflux des demandes à la fin du mois d'octobre a créé un engorgement maintenant totalement résorbé.

On peut remarquer, de plus, que de très nombreuses demandes sont établies de manière incomplète, soit que les justifications nécessaires ne soient pas fournies, soit que le demandeur n'utilise pas la totalité de ses droits. Ces demandes donnent lieu, dans l'intérêt même des exportateurs, à un échange de correspondance qui aboutit à un allongement supplémentaire des délais de traitement. Enfin, dans des cas justifiés, et nombreux, des délais de dépôt supplémentaires sont accordés aux entreprises qui en font la demande. Le montant des sommes versées au titre de l'allocation temporaire à la date du 25 janvier 1969 s'élève à 208.792.768 francs pour 15.379 dossiers déposés. Pour les raisons exposées ci-dessus, ce montant ne correspond pas à la totalité des allocations dues pour la première période s'achevant le 31 octobre ; il comprend, d'autre part, des sommes correspondant à des dossiers de novembre et décembre.

3206. — M. Delorme demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'estime pas devoir revenir sur la décision qu'il a prise d'imposer un relèvement du taux des prêts du crédit agricole, relèvement incompatible avec la situation actuelle des agriculteurs de son département. En effet, s'il était nécessaire pour éviter le renchérissement généralisé du coût des concours bancaires, de limiter le recours au crédit et par là-même la formation monétaire et la possibilité d'évasion des capitaux, il est injuste d'en faire supporter les conséquences aux sociétaires du crédit agricole qui ne spéculent pas sur le change et que, d'autre part, ces derniers peuvent difficilement supporter en l'état actuel de leurs charges et de leurs revenus, une hausse trop importante des taux des prêts. (Question du 11 janvier 1969.)

Réponse. — Le relèvement du taux d'intérêt des prêts du crédit agricole mutuel, prévu par un arrêté conjoint du ministre de l'Agriculture et du ministre de l'économie et des finances en date du 14 décembre 1968, a été rendu nécessaire par l'accroissement des charges sur l'institution, du fait notamment du renchérissement du coût de l'épargne collectée. En outre la conjoncture actuelle et le souci de rétablir l'équilibre des finances publiques imposent de maintenir dans des limites raisonnables la charge qu'assume l'Etat au titre des bonifications d'intérêts versées au crédit agricole mutuel. Dans ces conditions, il n'apparaît pas possible de revenir, dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire, sur la décision prise le 14 décembre 1968. Il convient toutefois de remarquer que le taux d'intérêt fixé par l'arrêté interministériel en question pour les diverses catégories de prêts des caisses de crédit agricole mutuel est un taux maximum et que ces prêts restent assortis de conditions privilégiées par rapport à celles qui sont pratiquées par les banques dans les autres secteurs de l'économie.

3249. — M. Biary appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que non seulement l'enseignement privé ne peut obtenir de subvention pour la construction de ses équipements sportifs mais en outre, voit les projets de cette nature assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 16,66 p. 100 porté à 25 p. 100 alors que les mêmes réalisations du secteur public ne supportent qu'un taux de 13 p. 100 (désormais à 15 p. 100) et lui demande en conséquence s'il envisage de porter remède à l'anomalie de cette situation. (Question du 11 janvier 1969.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 280-2 f du code général des impôts, le taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée, fixé à 15 p. 100 depuis le 1^{er} décembre 1968, s'applique aux travaux immobiliers réalisés pour la construction d'équipements sportifs dans les établissements d'enseignement, à condition que les ouvrages ainsi construits fassent partie du domaine de l'Etat, d'une collectivité publique ou d'un établissement public assurant un service d'enseignement. En revanche, lorsque les travaux en cause concourent à la construction d'équipements qui appartiennent à un établissement d'enseignement privé, ils doivent être soumis au taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée, fixé à 19 p. 100 depuis le 1^{er} décembre 1968. Il n'est pas possible, en l'état actuel de la législation fiscale, d'accorder aux établissements d'enseignement privé le bénéfice du taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée pour ces travaux, comme le souhaite l'honorable parlementaire.

3282. — M. Charles Bignon attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le règlement des honoraires dus aux agents des ponts et chaussées et du génie rural séjournant en Algérie avant l'indépendance, à raison des concours apportés par ces agents à des collectivités algériennes. Ces indemnités devraient être réglées depuis plusieurs années, dès parution des textes destinés à compléter les dispositions de la circulaire C 2-46 en matière d'indemnités à caractère variable dues au personnel. Il est regrettable que de tels délais soient apportés à des droits acquis en Algérie avant l'indépendance, en application de la loi du 29 septembre 1948. Il lui demande donc s'il entend mettre fin dès que possible aux errements

des services et procéder au règlement des sommes dues. (Question du 11 janvier 1969.)

Réponse. — Des instructions ont été récemment données pour que soient mises en paiement les sommes dues aux agents auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire.

3363. — M. Charles Privat signale à M. le ministre de l'économie et des finances la divergence de vues existant entre l'administration des contributions directes et celle des contributions indirectes en ce qui concerne la situation des éleveurs de porcs du point de vue fiscal, ceux-ci étant imposés en tant que commerçants par les contributions directes et en tant qu'agriculteurs par les contributions indirectes. Il lui rappelle les arrêts du Conseil d'Etat en date des 16 juin 1963 (n° 64-386) et du 1^{er} juillet 1966 (n° 63-808) par lesquels la haute assemblée considère les éleveurs de porcs comme exploitant une profession agricole, mais l'administration des contributions directes persiste à ignorer ces arrêts et impose les éleveurs porcins d'après un bénéfice forfaitaire commercial. Et pourtant cette catégorie de professionnels est rattachée aux divers services placés sous l'autorité de M. le ministre de l'agriculture, cotise à la sécurité sociale agricole, bénéficie de prêts consentis aux agriculteurs, est assurée d'après les tarifs agricoles. Il lui demande s'il ne croit pas devoir donner toutes instructions utiles aux services intéressés pour mettre fin aux inconvénients signalés. (Question du 18 janvier 1969.)

Réponse. — En confirmant à nouveau la doctrine administrative qui range les éleveurs achetant hors de leur exploitation les deux tiers au moins des denrées destinées à l'alimentation des animaux élevés parmi les contribuables passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux; l'arrêt du Conseil d'Etat du 3 mai 1968 (requête n° 63-608) paraît en contradiction avec la jurisprudence des arrêts des 16 juin 1965 (requête n° 64-186) et 1^{er} juillet 1966 (requête n° 63-608) cités dans la question. Par suite, l'administration se propose de provoquer une nouvelle décision de la haute juridiction administrative et de se conformer à l'arrêt de principe qui sera rendu par cette haute assemblée. Les impositions qui seraient assurées jusqu'à cette date, à titre conservatoire, seraient éventuellement régularisées dès que sera connu cet arrêt. En tout état de cause, il convient d'observer que pour la qualification de l'activité exercée par les éleveurs porcins, aucune analogie ne saurait être tirée du régime qui leur est applicable en matière de crédit ou de sécurité sociale dès lors que les règles qui s'appliquent en ces différents domaines sont entièrement indépendantes de celles qui concernent l'assiette des impôts sur les revenus.

EDUCATION NATIONALE

2263. — M. Xavier Deniau expose à M. le ministre de l'éducation nationale que pour la rentrée scolaire 1968-1969 à l'institut universitaire de technologie de la Source, à Orléans, pour 400 candidatures présentées seulement 70 places étaient offertes; dans ces conditions de nombreuses demandes, pourtant valables, n'ont pu être satisfaites. Il lui demande de lui faire savoir: 1° quels ont été les critères retenus par le jury pour prononcer l'admission des candidats; 2° s'il n'envisage pas de réserver certaines priorités aux candidats titulaires d'un brevet de technicien et venant des classes du lycée Durzy, à Montargis; 3° quelles mesures il entend prendre à la suite de l'enquête effectuée par la direction de la pédagogie qui vient de procéder au recensement des candidats non retenus. (Question du 14 novembre 1968.)

Réponse. — 1° Les instituts universitaires de technologie, créés par le décret du 7 janvier 1966, fonctionnent dans cette période de démarrage à effectifs limités. Leur capacité d'accueil est en effet liée aux impératifs habituels de telles opérations: crédits disponibles, équipement universitaire, environnement industriel et économique. L'effectif du département « Génie mécanique » d'Orléans, ouvert en 1967 a, pour ces raisons, dû être fixé, pour l'année universitaire 1968-1969, à 70 élèves environ. Le grand nombre de candidats a amené les jurys d'admission à ne retenir que les meilleurs des trop nombreux dossiers qui leur ont été soumis, compte tenu, notamment, des résultats obtenus dans les principales disciplines, en rapport direct avec la spécialité choisie. Cette admission s'est faite dans les conditions fixées par l'arrêté du 10 juin 1968 (Journal officiel du 5 juillet 1968). Les articles 4 et 5 de cet arrêté prévoient notamment: une admission de plein droit des candidats déjà inscrits pour la rentrée 1968 dans une classe du brevet de technicien supérieur dont la première année a été supprimée du fait de la création d'un département d'institut universitaire de technologie; l'admission sur proposition du jury: des candidats retenus par le jury après un choix opéré sur titres en tenant compte des éléments qui figurent à leur dossier (livret scolaire, résultats aux examens) et qui justifient au plus tard à la rentrée de l'un des titres figurant à l'article 6 de l'arrêté du 18 juin 1968; des candidats retenus par le jury à

l'issue d'un examen spécial organisé par le recteur de l'académie et ouvert aux étudiants que le jury autorise à se présenter en fonction des éléments qui figurent à leur dossier (livret scolaire, résultats aux examens, activités professionnelles s'il y a lieu) et dont apparaissent des aptitudes correspondant au département postulé. Le nombre de places offert à cet examen doit être au moins égal à 10 p. 100 du nombre de places fixé par le recteur. Les brevets de technicien figurent parmi les titres retenus par l'arrêté du 10 juin 1968 pour faire acte de candidature, les dossiers établis par les titulaires de ces brevets ont été examinés par les jurys en fonction des critères précisés ci-dessus. 2° Dans le cadre de cette législation il n'est pas possible de réserver un sort spécial aux élèves d'un établissement déterminé. 3° Pour obvier à l'insuffisance du nombre de places offertes dans les I. U. T. et accueillir les élèves valables qui n'auraient pu être admis dans ces établissements, des sections de techniciens supérieurs ont été maintenues — malgré la fermeture envisagée consécutivement à l'ouverture de départements d'I. U. T. — et d'autres ouvertes soit par doublement soit par création pure et simple selon les possibilités et les besoins locaux. Ces dispositions ont permis, semble-t-il, grâce aux efforts conjugués des chefs d'établissements et des services rectoraux de donner satisfaction à la majorité des demandes, un certain nombre de candidats s'étant, par ailleurs, désistés pour entrer directement dans la vie active. Cependant si l'honorable parlementaire avait connaissance de situations non encore réglées les services du ministère de l'éducation nationale s'efforceraient d'y trouver une solution.

2481. — M. Calmésane expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans les C. E. S. et dans les C. E. T., il apparaît qu'une insuffisance quantitative affecte les postes de personnels d'exécution, aussi bien pour le secrétariat et l'intendance que pour le corps des agents de service. Des insuffisances numériques dans les établissements nouveaux ont été très partiellement comblées par des prélèvements dans les établissements anciens, au préjudice du personnel restant. Le critère qui a présidé à ces mouvements a été fondé sur des normes basées sur les effectifs d'élèves sans tenir compte des conditions particulières de fonctionnement de chaque établissement. Il est regrettable que ces normes ne permettent pas aux établissements de moyen ou faible effectif de fonctionner normalement et d'assurer les tâches qui leur sont imposées par les textes en vigueur, d'autant que les conditions particulières des statuts offrent des améliorations qui ne peuvent être satisfaites avec ces restrictions dans le nombre de postes. Plus graves sont les mouvements de personnels enseignants ou administratifs qui continuent après la rentrée scolaire et qui affectent des postes pourvus par des agents auxiliaires, en l'absence de titulaires. Il serait souhaitable, surtout au moment de la rentrée scolaire, que les chefs d'établissement soient consultés, avant toute décision individuelle, sur l'opportunité du moment pour effectuer ces mises en place qui désorganisent le travail intérieur, déjà péniblement réorganisé après les périodes des mois de mai et juin. Ces mutations posent d'ailleurs souvent de graves problèmes humains et une surcharge de travail pour les directeurs, principaux, proviseurs et gestionnaires. En conséquence, il appelle son attention sur le nombre croissant de maîtres auxiliaires qui occupent des chaires ou des postes que les prévisions de la carte scolaire auraient dû permettre de pourvoir en professeurs titulaires. Il lui demande s'il envisage que les besoins réels des établissements en personnels d'exécution soient satisfaits et que les dotations en postes ne relèvent pas uniquement de la simple statistique, mais d'études concertées; 2° que les mouvements de personnels aient lieu, quelles que soient les circonstances, avant la rentrée scolaire et que les propositions de mouvements soient connues et retenues, le cas échéant, au plus tard avant le mois de juin, les situations existant le jour de la rentrée ne pouvant être remises en cause pendant toute la durée de l'année scolaire qu'avec l'accord des chefs d'établissement. (Question du 26 novembre 1968.)

Réponse. — A. — En ce qui concerne les personnels d'exécution, les besoins des établissements résultent, pour une part, de la mise en place depuis 1964 des nouvelles structures prévues par la réforme de l'enseignement, mais également de l'augmentation des effectifs liée à l'expansion démographique, au relèvement de l'âge de la scolarité et à la démocratisation de l'enseignement. D'autre part, la nouvelle conception des constructions scolaires conduisant soit à la mise en service de vastes ensembles comportant des espaces verts et des installations sportives, soit, dans le cas des collèges d'enseignement secondaire, à l'implantation d'établissements de petite et moyenne importance, crée des besoins supplémentaires en personnel d'exécution. Afin de faire face à ces besoins accrus, un effort particulier a été entrepris ces dernières années grâce à de nombreuses créations d'emplois tant au profit du personnel administratif que du personnel de service. Parallèlement, une révision du barème de répartition des emplois défini par la circulaire ministérielle n° 347 du 12 août 1966 est actuellement à l'étude dans les services du ministère de l'éducation nationale.

afin de permettre de mieux tenir compte des sujétions propres à certains établissements. En ce qui concerne le mouvement annuel du personnel, il existe, pour chaque catégorie d'emplois, un calendrier permettant d'effectuer cette opération dans le courant du dernier trimestre de l'année scolaire afin que les agents concernés soient en fonctions dans leur nouveau poste au moment de la rentrée scolaire suivante. Toutefois, dans certains cas, les nécessités du service peuvent rendre indispensable l'organisation d'un mouvement complémentaire, mais en tout état de cause la réglementation en vigueur prévoit que les arrêtés de mutation doivent être obligatoirement notifiés une semaine au moins avant la date de la rentrée. Les retards qui ont pu être enregistrés localement en 1968 sont imputables, d'une part, aux circonstances exceptionnelles de l'époque et, d'autre part, à la nécessité de pourvoir en personnel les emplois nouveaux obtenus au titre des différents collectifs budgétaires. B. — Les questions posées en tant qu'elles concernent le personnel enseignant appellent les observations suivantes: 1° les professeurs titulaires ne sont, en période normale, jamais déplacés en cours d'année scolaire. L'administration est en effet consciente des inconvénients que présente, pour les élèves, le changement de professeurs en cours d'année et elle les évite systématiquement. En 1968, exceptionnellement, des professeurs titulaires du second degré ont dû être déplacés durant les mois d'octobre ou de novembre. Ceci résulte d'abord du fait que les résultats des concours de l'agrégation, du C. A. P. E. S. ou du C. A. P. E. T. n'ont pu être connus définitivement qu'à une date tardive. D'autre part, la création d'un certain nombre d'établissements nouveaux dans l'enseignement supérieur est intervenue postérieurement à la rentrée des lycées et a provoqué la mutation d'un certain nombre de professeurs de lycées, volontaires. Ces mesures ne devraient pas se renouveler en période normale et quand, pour des raisons graves, elles sont prises, les contacts nécessaires avec des chefs d'établissement, les inspecteurs d'académies et les recteurs limitent les inconvénients signalés. 2° Il peut arriver que des maîtres auxiliaires quittent leurs fonctions en cours d'année scolaire lorsque les nécessités de service l'exigent. Compte tenu du statut juridique de cette catégorie de personnel, il n'est pas possible d'éviter cette situation. L'expérience montre cependant qu'il est relativement peu fréquent qu'un maître auxiliaire soit licencié en cours d'année scolaire. 3° Il n'est pas contestable par contre que des difficultés se présentent en ce qui concerne la mise en place des maîtres auxiliaires dans les deux ou trois semaines qui suivent immédiatement la rentrée scolaire. En effet, les candidats à une telle nomination sont parfois, en même temps, à la recherche d'un emploi analogue dans d'autres académies ou encore d'un emploi dans le secteur privé. Fréquemment, ils attendent d'avoir des réponses définitives à chacune de leur candidature pour choisir la plus intéressante pour eux et abandonner les autres. Il arrive ainsi que les candidats retenus et même nommés maîtres auxiliaires dans un établissement du second degré ou dans un C. E. T. fassent connaître qu'ils renoncent à cette nomination au moment de la rentrée scolaire ou même quelques jours après. Il est difficile, en outre, de leur contester la possibilité de choisir le poste qui, par sa localisation, leur convient le mieux; les derniers candidats qui se sont présentés sont alors affectés sur les postes les moins sollicités. Il peut en résulter une série de modifications en chaînes dans l'affectation des maîtres auxiliaires. Ces perturbations cependant ne dépassent pas quelques semaines. Le régime juridique des maîtres auxiliaires et le nécessaire souci de leurs intérêts légitimes ne permettent guère d'améliorer sensiblement la situation actuelle en ce domaine. Toutefois, les efforts de recrutement de professeurs titulaires qui ont donné d'excellents résultats dans les dernières années et qui doivent se poursuivre durant les prochaines années, ainsi que les mesures déjà applicables qui permettent la titularisation de nombreux maîtres auxiliaires, auront pour effet d'atténuer sensiblement les difficultés provoquées par la mise en place de ces maîtres auxiliaires. 4° En année normale, le mouvement du personnel enseignant, qui doit être organisé avec le maximum de garanties possible, paraît déjà resserré dans le calendrier le plus étroit possible. Les mutations sont décidées au plus tard au milieu du mois de juillet. Les nominations de nouveaux professeurs titulaires peuvent s'effectuer jusqu'à la fin du mois d'août. Cette dernière date peut difficilement être avancée, les épreuves des concours devant s'étendre sur plusieurs semaines et les candidats à ceux-ci ayant légitimement le droit d'achever leur année universitaire de préparation pour s'y présenter dans des conditions satisfaisantes.

2658. — M. Cousté expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans le cadre des programmes de l'éducation nationale, il est prévu que l'enseignement de la photographie sera dispensé dans les lycées techniques d'Etat par l'installation progressive de sections « photo ». Le lycée technique d'Orthez est déjà doté d'une telle section, qui vient d'être également créée au lycée technique de Tours. Il lui demande s'il peut préciser combien de sections photographiques sont prévues dans les lycées

techniques d'Etat ainsi que les effectifs et la formation du personnel enseignant affecté à ces sections. (Question du 3 décembre 1968.)

Réponse. — Des sections de photographie préparant en trois ans au certificat d'aptitude professionnelle ont été créées dans les collèges d'enseignement technique suivants: Forbach, Metz, Saint-Avold, Thionville, Colmar et Mulhouse. L'ensemble de ces cours compte un effectif total de 57 élèves. Une préparation en deux ans au certificat d'aptitude professionnelle comptant 46 élèves est organisée au collège d'enseignement technique d'Orthez. Une section fonctionnant au collège d'enseignement technique, rue Pinaud, à Paris, prépare en trois ans au certificat d'aptitude professionnelle de retouche photographique. Effectifs: 58 élèves. Aux collèges d'enseignement technique de Strasbourg et Mulhouse, est organisée une préparation de photographie-tylo comptant un effectif total de 22 élèves. L'ensemble des sections fonctionnant dans les différents établissements d'enseignement technique de France correspondent aux besoins actuels de la profession, il n'est plus prévu d'autres créations dans l'immédiat. Le personnel enseignant des sections de photographie sont soit des maîtres auxiliaires justifiant de cinq années de pratique dans la profession, soit des professeurs techniques adjoints.

2719. — Mme Prin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la prolongation de la scolarité dans les communes rurales et elle lui demande de quelle façon il imagine les buts et le fonctionnement des centres ruraux d'éducation professionnelle. L'enseignement à dispenser ainsi que le rôle et la qualification des enseignants appelés à y exercer leurs fonctions. (Question du 5 décembre 1968.)

Réponse. — Jusqu'à la mise en application de l'ordonnance n° 59-45 du 6 janvier 1959, portant prolongation de la scolarité obligatoire, les jeunes ruraux qui ne poursuivaient pas d'autres études étaient tenus de fréquenter de quatorze à dix-sept ans les cours postsecondaires agricoles et les cours postsecondaires ménagers agricoles instaurés par les lois du 5 juillet 1941 et du 12 juin 1943 et placés sous la double responsabilité du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'agriculture. La prolongation de la scolarité, intervenue à la rentrée 1967, a conduit à une transformation complète de cet enseignement postsecondaire agricole. En plein accord avec le ministère de l'agriculture, les dispositions suivantes ont été adoptées: 1° suppression des première et deuxième années des cours postsecondaires agricoles et des cours postsecondaires ménagers agricoles, respectivement à la rentrée scolaire 1967 et 1968, les jeunes de quatorze et quinze ans concernés pouvant être admis soit dans les établissements d'enseignement agricole dépendant du ministère de l'agriculture, soit dans les établissements d'enseignement général ou technique du ministère de l'éducation nationale, soit enfin dans des sections d'éducation professionnelle résultant de la transformation des cours postsecondaires agricoles et des cours postsecondaires ménagers agricoles, gérés par les municipalités rurales, où les élèves reçoivent pendant au moins douze heures par semaine un enseignement en milieu scolaire donné par les maîtres des anciens cours postsecondaires agricoles et cours postsecondaires ménagers agricoles, cet enseignement étant complété par un stage en entreprise (agricole ou artisanale) d'une durée maxima de vingt-huit heures par semaine; 2° transformation et regroupement, à la rentrée scolaire 1968-1969, de la troisième année des cours postsecondaires agricoles et des cours postsecondaires ménagers agricoles soit en cours professionnels agricoles, soit en cours professionnels polyvalents ruraux, pour l'accueil des jeunes à partir de seize ans qui ne poursuivent pas d'autres études. Les cours professionnels agricoles reçoivent les jeunes ruraux qui se destinent à l'agriculture. Fonctionnant sous le contrôle technique du ministère de l'agriculture, leur nombre et leur implantation ont été fixés compte tenu des besoins prévisibles à moyen terme en main-d'œuvre agricole, de façon à compléter la carte scolaire des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles établie par le ministère de l'agriculture. Les cours professionnels polyvalents ruraux reçoivent, eux, des jeunes ruraux encore liés par leur famille ou même leur emploi aux activités agricoles, mais pour lesquels l'évolution locale rend raisonnable de prévoir qu'ils occuperont à court ou moyen terme un emploi non agricole. Leur formation polyvalente, loin d'être inutile dans l'entreprise agricole, leur permettra en outre de s'insérer dans des activités artisanales, commerciales, sociales, touristiques, industrielles, etc. Ces cours sont placés sous le contrôle du ministère de l'éducation nationale et leur lieu d'implantation est fixé par l'inspecteur d'académie, en accord avec l'ingénieur général d'agronomie chargé de région d'inspection. Cette évolution des cours postsecondaires agricoles et ménagers agricoles pose évidemment des problèmes de personnels. Ces personnels existent; ce sont pour l'essentiel les maîtres et maîtresses agricoles titulaires du certificat d'aptitude à l'enseignement agricole et du certificat d'aptitude à l'enseignement ménager agricole. Pour l'adaptation de ce personnel à sa nouvelle mission, des stages et cycles sont prévus; ils seront, comme les programmes et méthodes d'enseignement, élaborés en liaison avec

les intéressés eux-mêmes. En outre, nombre de maîtres agricoles spécialisés demeurent dans les établissements d'enseignement à plein temps du ministère de l'Agriculture ou prêtent leur concours, avec l'accord du ministère de l'Éducation nationale, aux organismes chargés du développement et de la promotion agricole. Cet effort d'adaptation, qui a déjà commencé, prendra sa pleine ampleur au cours de 1969.

2795. — M. Andrieux demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui faire connaître si un maître auxiliaire qui donne un enseignement professionnel, après avoir reçu une nomination à un poste de professeur technique adjoint de lycée technique vacant et qui est titulaire d'un diplôme universitaire de technologie (D. U. T.) peut être classé dans la catégorie II des maîtres auxiliaires comme le sont actuellement les maîtres auxiliaires titulaires d'un brevet de technicien supérieur (B. T. S.) et qui sont nommés dans les mêmes conditions. (Question du 9 décembre 1968.)

Réponse. — Le diplôme universitaire de technologie, qui sanctionne deux années d'études supérieures, doit être considéré au même titre que le brevet de technicien supérieur; les maîtres auxiliaires qui en sont titulaires peuvent, dans les mêmes conditions, être classés en catégorie II lorsqu'ils sont chargés d'un enseignement pratique ou technique théorique dans la spécialité correspondant à leur diplôme.

2833. — M. Caury appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de certains personnels de l'administration universitaire. L'article 48 du décret n° 62-1102 du 20 août 1962 prévoit des dispositions transitoires qui ne sont actuellement plus applicables. L'article 8 du même texte, modifié par le décret n° 66-536 du 9 juillet 1966, prévoit que les stagiaires titularisés sont rangés au 2^e échelon du grade de secrétaire d'administration universitaire, à moins qu'ils ne puissent bénéficier des dispositions de l'article 5-I du décret n° 61-204 du 27 février 1961 modifié. Or, ce dernier texte prévoit, en son article 5-II, que les agents de l'Etat nommés dans un corps de la catégorie B à la suite d'un concours ou de l'examen professionnel qui leur est réservé sont reclassés après reconstitution de carrière. Il lui demande : 1° si les auxiliaires reçus au concours de S. A. U. (catégorie B) peuvent bénéficier des dispositions du II de l'article 5 du décret du 27 février 1961 modifié; 2° dans la négative, quelles sont les raisons qui s'opposent à l'application à ces personnels des dispositions de ce texte. (Question du 11 décembre 1968.)

Réponse. — Depuis que les dispositions transitoires du décret n° 62-1002 du 20 août 1962 relatif au statut particulier du personnel de l'administration universitaire sont devenues caduques, seuls les candidats justifiant notamment de la qualité de fonctionnaire titulaire d'un corps de catégorie C peuvent se présenter au second concours de recrutement des secrétaires d'administration universitaire. Dans ces conditions, l'article 8 du décret n° 62-1002 du 20 août 1962, modifié par le décret n° 66-536 du 9 juillet 1966, ne pouvait que se référer aux dispositions de l'article 5-I du décret n° 61-204 du 27 février 1961 modifié qui s'appliquent aux « fonctionnaires de l'Etat nommés dans l'un des corps régis par le présent décret soit au choix, soit à la suite du concours ou de l'examen professionnel qui leur est réservé ». L'article 5-II du décret n° 61-204 modifié exclut en effet de son champ d'application des fonctionnaires *stricto sensu* qui bénéficient des dispositions de l'article 5-I de ce texte. En tout état de cause, le reclassement prévu par l'article 5-II ne peut, en aucun cas, aboutir à des situations plus favorables que celles qui résulteraient d'un reclassement à un échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui perçu dans l'ancien emploi.

2968. — M. Boudet demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il compte prendre pour modifier les méthodes d'enseignement de l'instruction civique, prévues dans les programmes des premier et second cycles. Il lui demande notamment si les maîtres chargés de cet enseignement pourront bénéficier d'une promotion et d'un recyclage approprié et s'il ne pourrait être envisagé de faire appel à la collaboration de personnalités qualifiées. (Question du 14 décembre 1968.)

Réponse. — Les instructions du 19 septembre 1961 recommandent aux chefs d'établissement de « confier l'enseignement de l'instruction civique aux professeurs qui leur paraissent le plus qualifiés par leur enseignement par leurs activités civiques et sociales, par leur autorité personnelle ». D'une manière générale cet enseignement est confié aux professeurs d'histoire et géographie. Les élèves-professeurs de cette spécialité sont d'ailleurs initiés à l'instruction civique au cours de leur stage dans les centres pédagogiques régionaux. Récemment un stage d'information s'est tenu à Sèvres

sur le « renouvellement de l'enseignement de l'histoire, de la géographie et de l'instruction civique ». Il ressort de l'ensemble des travaux effectués que ce renouvellement implique à la fois une redéfinition de la notion de programmes, une modernisation des méthodes d'enseignement ainsi qu'une mutation des conceptions et des habitudes des enseignants. Il est apparu à ce propos que des structures de formation permanente doivent être mises sur pied au niveau de l'établissement et au niveau départemental ou régional en vue de la concertation pédagogique, de la mise en commun de l'information, du recyclage. Des réunions à l'intention du personnel intéressé seront organisées prochainement à cet effet dans chaque académie.

2992. — M. Ducray expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les instituts médicaux pédagogiques recueillant les jeunes handicapés physiques ne figurent pas dans la liste des établissements d'enseignement dont la fréquentation ouvre droit à des subventions de ramassage scolaire. Il lui demande s'il n'estime pas que, compte tenu des lourdes dépenses que certains parents doivent s'imposer pour l'instruction et l'entretien de leurs enfants déficients, il serait nécessaire que les instituts susmentionnés soient ajoutés à la liste des établissements d'enseignement dont les élèves sont susceptibles de recevoir une subvention pour transports routiers. (Question du 17 décembre 1968.)

Réponse. — Les instituts médico-pédagogiques ne peuvent figurer sur la liste des établissements d'enseignement susceptibles d'ouvrir droit à la subvention de transport scolaire. Ce sont en effet des établissements de cure dont les élèves reçoivent du ministère des affaires sociales une assistance particulière.

3015. — M. Flévez expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une journée de traitement a été retenue sur la paie de septembre aux fonctionnaires qui se sont rendus aux obsèques du jeune Marc Lanvin, assassiné le 30 juin 1968 alors qu'il collait des affiches au cours de la campagne électorale. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de faire rapporter cette regrettable décision. (Question du 18 décembre 1968.)

Réponse. — En accord avec les autorités académiques, des mesures ont été prises pour régler favorablement le problème évoqué.

3124. — M. Jacques Barrot attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés matérielles devant lesquelles se trouvent placés de nombreux étudiants, soit en ce qui concerne l'impossibilité où ils sont de trouver un logement à des prix qui ne soient pas prohibitifs, soit en raison de l'insuffisance du montant des bourses d'enseignement supérieur. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour aider les étudiants à surmonter ces difficultés, étant précisé qu'il conviendrait, notamment : 1° de revaloriser le taux des bourses et d'assurer le paiement immédiat des sommes dues pour le premier trimestre de l'année scolaire 1968-1969; 2° d'accorder des facilités pour le paiement des droits d'inscription et celui des loyers lorsqu'il s'agit d'étudiants logés en cités universitaires; 3° d'augmenter de manière substantielle les crédits attribués au F. S. U. afin de permettre à cet organisme d'accroître ses aides; 4° de lancer une campagne nationale pour inciter la population à louer des chambres aux étudiants. (Question du 28 décembre 1968.)

Réponse. — Au cours de l'année universitaire 1968-1969 afin de tenir compte de l'augmentation du prix des repas en restaurants universitaires et des chambres en résidence, une augmentation forfaitaire du taux de la bourse d'un montant de 171 F est accordée. En ce début d'année universitaire un retard dans le paiement des bourses du premier trimestre s'est produit par suite de la date tardive des examens et de l'ouverture des facultés. Toutes dispositions ont été prises pour que les paiements qui n'ont pu intervenir avant la fin du premier trimestre soient effectués dans les meilleurs délais. Le montant des droits d'inscription n'a pas suivi l'évolution des salaires et des prix et la réglementation en vigueur prévoit des exonérations totales ou partielles applicables à de nombreuses catégories d'étudiants. Il est, par ailleurs, d'un grand intérêt que les étudiants puissent être logés dans de bonnes conditions de prix et de confort. C'est la raison pour laquelle ce problème sera très prochainement étudié sous tous ses aspects par une commission nationale dont la constitution a été décidée et dont la compétence s'étendra à l'ensemble des problèmes que pose la vie de l'étudiant. Les intéressés et les associations qui les regroupent seront représentés à cette commission qui sera paritaire. En ce qui concerne plus particulièrement les étudiants logés dans les résidences universitaires, ceux d'entre eux qui se trouvent momentanément gênés pour acquitter chaque mois le montant de la redevance qui leur incombe ont toujours la possibilité de demander une aide temporaire sur le fonds de solidarité universitaire. Les crédits concernant le fonds de solidarité universitaire doivent être accrus en 1969 de 9,7 p. 100 par rapport à ce qu'ils étaient en 1968.

Pour la présente année universitaire, déjà largement entamée, il a été fait, comme les autres années par l'intermédiaire des organismes compétents (centre national des œuvres universitaires et scolaires et centre régionaux des œuvres universitaires et scolaires) appel à la population pour que des chambres puissent être louées aux étudiants avec les avantages financiers que cela comporte. Il ne semble pas nécessaire, d'ailleurs, d'entreprendre une campagne nationale qui serait plutôt justifiée au début de la prochaine année universitaire.

3183. — M. Rossi appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que dans de nombreux circuits de ramassage scolaire les horaires des établissements d'enseignement technique, qui sont encore de trente-sept à quarante heures par semaine, entraînent pour ceux-ci des heures d'ouverture qui rendent très difficile l'établissement d'horaires de transports commun à des établissements de divers ordres. Il lui demande si, dans la réforme envisagée pour l'enseignement technique, les horaires de ces établissements seront maintenus à leur niveau actuel ou réduits. (Question du 4 janvier 1969.)

Réponse. — Il est exact que, comme le signale l'honorable parlementaire, les horaires des établissements d'enseignement technique sont relativement élevés : de trente à quarante heures hebdomadaires. Cela s'explique par le fait que l'enseignement qui y est dispensé doit allier la culture générale à une formation professionnelle ; pour être valable, celle-ci doit comporter une quinzaine d'heures hebdomadaires. Il ne semble pas que, même s'il intervient une révision de ces enseignements techniques, ces horaires puissent être sensiblement réduits, car une telle mesure équivaldrait à léser gravement l'intérêt des élèves eux-mêmes en ne leur donnant pas une formation professionnelle suffisante. Si nos techniciens ne recevaient pas l'enseignement qui leur est nécessaire, ils se verraient placés dans une position de désavantage par rapport à leurs concurrents des pays voisins.

3210. — M. Rossi appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les professeurs titulaires de l'enseignement technique qui ont été recrutés par l'institut national des métiers avant 1945. Il semble qu'il ne soit pas tenu compte, dans les annués comptant pour la retraite, du temps passé par les intéressés dans les centres d'apprentissage avant 1945, alors que très justement il a été prévu pour les professeurs recrutés dans les écoles de l'éducation nationale une prise en compte d'un maximum de cinq années de pratique dans l'industrie. Dans ces conditions, il lui demande s'il envisage de revoir la situation au regard de la retraite des personnels recrutés par l'institut national des métiers. (Question du 11 janvier 1969.)

Réponse. — La situation des personnels visés par l'honorable parlementaire ainsi que celle de nombreux agents de l'Etat ayant appartenu à des établissements semi-publics ou privés qui ont été ultérieurement étatisés ou nationalisés se trouve réglée, en matière de retraite, par les dispositions du décret n° 67-1070 du 4 décembre 1967. Ce texte permet en effet de valider les services en cause dans le cadre des régimes complémentaires de l'institution générale de retraites des agents non titulaires de l'Etat (I. G. R. A. N. T. E.) et de l'institution de prévoyance des agents contractuels et temporaires de l'Etat (I. P. A. C. T. E.). En particulier l'arrêté du 19 janvier 1968 précise expressément que le bénéfice de la validation prévue par le décret susvisé du 4 décembre 1967 est étendu aux services accomplis dans les centres d'apprentissage ou de formation professionnelle. Les intéressés pourront donc obtenir au titre des régimes I. P. A. C. T. E. - I. G. R. A. N. T. E. une pension rémunérant les services rendus antérieurement au 1^{er} janvier 1945.

3257. — M. Hinsberger rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que de nouvelles obligations viennent d'être ajoutées aux exigences techniques résultant des annexes I et Ibis de mai 1966 et juillet 1967 pour la réalisation du programme 1969 de constructions scolaires industrialisées concernant les établissements du second degré. Parmi ces nouvelles exigences figure, à la charge des entreprises de peinture, une garantie de cinq ans pour les peintures intérieures, garantie assortie d'une obligation d'assurances. L'article 4 de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 relative aux ventes d'immeubles à construire et à l'obligation de garantie à raison des vices de construction a modifié l'article 2270 du code civil en limitant à deux ans, pour les « menus ouvrages », la garantie due par les architectes, entrepreneurs et autres personnes traitant avec les maîtres d'ouvrage. D'autre part, les articles 11 et 12 du décret n° 67-1166 du 22 décembre 1967 pris pour l'application de la loi précitée ont classé les peintures parmi les « menus ouvrages ». La nouvelle obligation imposée par le ministère de l'éducation nationale, en ce qui concerne la garantie des peintures, si elle était maintenue ferait échec à ces dispositions

légales et réglementaires qui tendent à mettre un terme à des interprétations abusives des tribunaux. Les polices d'assurances souscrites par les entrepreneurs pour couvrir leur responsabilité à raison des vices de construction pouvant se révéler, après réception, excluent formellement des garanties qu'elles comportent la couverture des responsabilités contractuelles excédant les responsabilités légales découlant des articles 1792 et 2270 du code civil. Estimant que les considérations qui viennent d'être exposées ont pu échapper au rédacteur du texte imposant les obligations qui viennent d'être rappelées, il lui demande s'il envisage de faire supprimer purement et simplement dans les documents annexes des marchés les obligations en cause. (Question du 11 janvier 1969.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire concerne la demande de garanties, récemment introduite, dans le secteur industrialisé des constructions scolaires, pour l'exécution des travaux de peinture. La loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 modifiant par son article 4 l'article 2270 du code civil qui était muet sur les insuffisances des « menus ouvrages » a effectivement instauré pour ces derniers et dans le cadre des immeubles d'habitation une garantie de deux ans. Il n'est pas contestable que les peintures intérieures entrent bien dans la catégorie des menus ouvrages, mais la loi du 3 janvier 1967 n'a pas eu d'autre objet que d'établir une durée de garantie qui puisse être invoquée, en toutes circonstances, par les parties en cause, à défaut d'en avoir contractuellement disposé de manière différente. Le maître de l'ouvrage peut, par contre, parfaitement rechercher auprès de ses entrepreneurs et de ses fournisseurs ceux qui sont capables de lui fournir des prestations garanties au-delà du minimum de deux ans, établi par la loi, et ceci d'autant plus qu'il ne peut être insensible, lors de la construction elle-même, aux dépenses d'entretien entraînées par telle ou telle solution. Certaines constatations faites sur des peintures récentes ont incité le ministère, comme il en avait le devoir, à expliciter davantage ses justes exigences. Toutefois, l'administration n'est pas opposée à rechercher avec les représentants des entreprises concernées une formulation qui, garantissant le résultat final (qu'il n'est pas question d'amoinrir), soit bien adaptée aux responsabilités des applicateurs de peinture, d'une part, et des fabricants de peinture, d'autre part.

3349. — M. de Montesquieu demande à M. le ministre de l'éducation nationale de quelles garanties statutaires et de quels moyens dispose un fonctionnaire de l'éducation nationale empêché de dispenser son enseignement à la suite d'intervention d'éléments étrangers à sa classe, son groupe de travail ou à son amphithéâtre. (Question du 18 janvier 1969.)

Réponse. — Tout fonctionnaire bénéficie d'une protection spéciale prévue à l'article 12 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. Cet article précise que « les fonctionnaires ont droit, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales, à une protection contre les menaces, outrages, injures ou diffamation dont ils peuvent faire l'objet ». Ainsi dans l'article R. 40, alinéa 2, du code pénal est considéré comme une contravention de police de la 5^e classe l'outrage fait par paroles, gestes, menaces, écrits ou dessins non rendus publics, ou encore par envoi d'objets quelconques dans la même intention, à tout citoyen chargé d'un ministère de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Cette protection assurée par la loi pénale est complétée par la protection que l'Etat doit à tous ses fonctionnaires faisant l'objet de menaces diverses. C'est ce que souligne le même article 12 du statut général des fonctionnaires dans les termes suivants : « L'Etat ou la collectivité publique intéressée est tenu de protéger les fonctionnaires contre les menaces, attaques, de quelque nature que ce soit, dont ils peuvent être l'objet à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. Il dispose en outre, aux mêmes fins, d'une action directe qu'il peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale. »

3385. — M. Delong demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui indiquer la date à laquelle ses services donneront leur agrément officiel au terrain destiné à l'implantation du collège d'enseignement secondaire dans le quartier de la Noue à Saint-Dizier (Haute-Marne), l'Etat étant maître d'œuvre de cette opération. Cet agrément est indispensable pour permettre en temps utile l'expropriation du terrain et l'accomplissement des formalités administratives par la ville de Saint-Dizier qui doit remettre le terrain à l'Etat. Il insiste sur la responsabilité des services intéressés en cas de lenteur de cette opération. (Question du 18 janvier 1969.)

Réponse. — La décision d'agrément du terrain d'implantation du C. E. S. de Saint-Dizier-la Noue a été notifiée le 30 janvier 1969 au préfet de la région de Champagne.

3423. — M. Trémeau signale à M. le ministre de l'éducation nationale les difficultés financières que représente le fait de laisser la totalité des charges de fonctionnement des C. E. G. et C. E. S. non nationalisés, aux chefs-lieux de canton de secteurs ruraux, alors que très souvent la commune où est implanté cet établissement ne l'utilise qu'à 30, 35 ou 40 p. 100. Il lui demande s'il a l'intention de prendre de nouvelles dispositions pour répartir sur les communes intéressées, les charges de fonctionnement des établissements considérés. (Question du 18 janvier 1969.)

Réponse. — Alors que la loi du 30 octobre 1886 oblige toutes les communes à se pourvoir d'au moins une école primaire publique ou à participer à l'établissement et à l'entretien d'une école ou d'un cours intercommunal, aucune obligation de cet ordre n'existe en matière d'enseignement du second degré. La réalisation du V^e Plan en matière d'éducation demande une organisation plus cohérente du réseau d'établissements scolaires et nécessite une intervention plus grande du ministère de l'éducation nationale en ce qui concerne les lieux d'implantation, les types d'établissements et leur zone de recrutement, qui, dans les secteurs mixtes et ruraux, couvre plusieurs communes. Il s'ensuit que la commune siège de l'établissement risquerait de voir ses charges scolaires augmenter. Cependant ces charges se trouvent réduites dans une proportion très notable par la procédure de nationalisation qui se traduit par la prise en charge par l'Etat des dépenses de personnel non pédagogique et le partage des frais de fonctionnement proprement dits entre l'Etat et la collectivité locale intéressée. A l'heure actuelle, les dispositions relatives aux syndicats de communes, aux districts urbains, aux syndicats à vocation multiple et plus récemment aux communautés urbaines peuvent permettre malgré leurs limites d'apporter une solution satisfaisante. Ces solutions généralement fondées sur la libre adhésion des collectivités locales aux institutions communautaires peuvent soulever des difficultés en cas de refus d'une ou plusieurs communes concernées. Le ministère de l'éducation nationale étudie avec un soin tout particulier, en liaison avec le ministère de l'intérieur, toutes les mesures susceptibles de résoudre ce difficile problème.

3546. — M. Tomasini attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les graves inconvénients résultant pour les communes de l'application du décret n° 63-1374 du 31 décembre 1963 prévoyant le caractère forfaitaire de la subvention de l'Etat pour les dépenses d'équipement scolaire du premier degré ainsi qu'un engagement unique d'autorisation de programme. Ces règles ont pour conséquence que les frais d'étude par un architecte de toute construction nouvelle ou de tous aménagements dans un bâtiment scolaire ancien, peuvent rester à la charge des communes pendant un délai s'étendant quelquefois sur plusieurs années. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il y aurait lieu de modifier le décret en cause, ce qui semble chose facile, les honoraires des architectes représentant un faible pourcentage des dépenses totales. (Question du 25 janvier 1969.)

Réponse. — Le régime financier des constructions scolaires du premier degré est fixé par le décret et l'arrêté du 31 décembre 1963 modifié par l'arrêté du 15 décembre 1966. Aux termes de ces textes, la subvention de l'Etat tient compte des dépenses d'acquisition immobilière, des dépenses de construction, y compris les honoraires d'architecte, et des dépenses de premier équipement en matériel; elle est forfaitaire et accordée pour chaque classe construite mais son montant peut varier suivant la zone géographique où sont réalisées les constructions; elle ne donne lieu qu'à un engagement unique d'autorisation de programme. La forfaitisation des subventions a été décidée afin de parvenir à une simplification de la réglementation financière dont la complexité entraînait des retards souvent considérables dans l'instruction des dossiers. Elle est également apparue comme la condition préalable à une véritable déconcentration réclamée depuis longtemps par les collectivités locales. Enfin loin de mettre un obstacle au règlement du montant des subventions le régime nouveau a prévu (circulaire du 4 février 1964) que la subvention sera versée à la collectivité locale : à concurrence de 45 p. 100 dès approbation des marchés; à concurrence de 45 p. 100 sur production d'un état d'avancement des travaux faisant notamment apparaître qu'au moins la moitié des travaux subventionnés est exécutée. Dans ces conditions une modification du décret n° 63-1374 du 31 décembre 1963 tendant à individualiser et à extraire du montant global de la subvention les honoraires d'architectes irait à l'encontre de l'économie du système institué en 1963 et ne peut être retenue.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

2505. — M. Massot rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que l'arrêté du 10 février 1964 du ministre des travaux publics et des transports fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire, ainsi que les affections susceptibles de donner lieu à la délivrance

de permis de durée de validité limitée, cite parmi celles-ci « illettrés » (ne sachant pas lire mais capables d'apprendre). Ainsi, les illettrés si leur niveau intellectuel est suffisant peuvent obtenir un permis de conduire provisoire. Cette disposition paraît en contradiction avec les instructions pour les médecins agréés par les préfets qui mentionnent : « enfin pour certaines infirmités ou affections compatibles avec l'obtention d'un permis de conduire, mais susceptibles de s'aggraver avec le temps, les médecins examinateurs pourront demander que la validité du permis accordé soit limitée dans sa durée ». On ne peut évidemment considérer que l'individu illettré soit exposé à voir sa non-connaissance de l'alphabet s'aggraver avec le temps. Les médecins examinateurs ne devraient donc pas, aux termes de l'instruction ci-dessus, s'opposer à la délivrance d'un permis sans limitation de validité; mais ce faisant, ne commettraient-ils pas une infraction à l'arrêté du 10 février 1964. Le cas intéresse tout particulièrement les Nord-Africains, qui ne comprennent pas pourquoi on leur refuse le droit au permis définitif, et les médecins souhaiteraient avoir des instructions précises sur ce point de l'arrêté du 10 février 1964 qui concerne les « illettrés ». Il lui demande comment il interprète les faits susvisés. (Question du 20 novembre 1968.)

Réponse. — L'arrêté en date du 10 février 1964, qui fixait une nouvelle liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire, a, pour la première fois, introduit la distinction entre les illettrés et les analphabètes. Il peut en effet apparaître malaisé, lors d'un premier examen médical, de distinguer entre l'analphabète atteint d'une insuffisance physique et illettré susceptible de faire preuve d'adaptation intellectuelle. Or la conduite, par un illettré, d'un véhicule automobile, pose un problème, du fait que certains panneaux de signalisation (panneaux directionnels en particulier) comportent des indications écrites. C'est pourquoi il a été demandé, dans les cas où il est impossible, pour le médecin de déclarer si le candidat examiné est définitivement analphabète ou seulement illettré, de ne délivrer qu'un permis de conduire temporaire afin de permettre aux conducteurs illettrés de justifier de leur aptitude à apprendre à lire. Le caractère temporaire du permis de conduire n'a pas, bien évidemment, pour objet, dans ce cas, de permettre de constater ultérieurement qu'une affection ne s'est pas aggravée, mais de rendre possible la vérification que le titulaire a fourni l'effort nécessaire pour apprendre à lire. Toutefois, bien que le texte de cet arrêté ne paraisse pas présenter de réelles ambiguïtés, si les médecins composant les commissions primaires ou d'appel, chargées d'apprécier l'aptitude physique des conducteurs, désirent obtenir des précisions supplémentaires sur certains points, il leur appartient de saisir les préfets qui, en vertu des mesures récentes de déconcentration, ont toutes compétences pour les renseigner.

2904. — M. Pidjot appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les conditions de répartition des rémunérations accessoires perçues pour les concours extérieurs apportés par les directions départementales de l'équipement aux collectivités locales et lui demande si les personnels de l'ex-ministère de la construction pourront bénéficier de ces rémunérations comme les agents de l'ex-ministère des travaux publics, alors qu'ils sont fusionnés depuis deux ans au sein du ministère de l'équipement et du logement. (Question du 12 décembre 1968.)

Réponse. — Les conditions de répartition des rémunérations accessoires perçues pour les concours extérieurs apportés par les directions départementales de l'équipement aux collectivités locales demeurent celles fixées par la loi n° 48-1530 du 29 septembre 1948. L'extension du bénéfice de ces rémunérations aux personnels de l'ex-ministère de la construction est liée aux réformes statutaires qui font l'objet d'études concertées avec les services du ministre de l'économie et des finances et ceux du secrétaire d'Etat à la fonction publique; ces études ont précisément pour objet d'aboutir à une harmonisation des régimes statutaires et indemnitaires de tous les corps homologues qui composent la nouvelle administration du ministère de l'équipement et du logement. Leur état d'avancement permet d'escompter que les problèmes complexes posés par cette harmonisation pourront trouver des solutions satisfaisantes dans un proche avenir.

INDUSTRIE

552. — M. Cousté expose à M. le ministre de l'Industrie que pour les observateurs et tous ceux préoccupés de l'efficacité de l'industrie française, un regroupement des constructeurs français d'automobiles et de camions paraît chaque jour s'imposer davantage. En France, cependant, ce regroupement qui devrait passer normalement par un accord avec la Régie Renault ne peut pas précéder, semble-t-il, se réaliser à cause des craintes que suscite la forme même de cette entreprise. Il lui demande s'il ne serait pas raisonnable et opportun d'envisager un statut de caractère privé à cette entreprise nationale. Peut-être même, à l'occasion d'une telle innovation, dont les justifications sont nombreuses, pour-

rait-on tenter, comme ce fut fait dans d'autres pays, le développement d'un véritable capitalisme populaire, non seulement au profit des travailleurs de cette région nationale mais aussi de l'ensemble des épargnants français. La forme nouvelle de la société anonyme prévue par la loi du 24 juillet 1966, prévoyant un directoire mais aussi un conseil de surveillance, représentant de tous les actionnaires, trouverait sans doute là une application particulièrement intéressante au moment même où le souci de la participation est justement affirmé. (Question du 25 juillet 1968.)

Réponse. — Le problème de la concentration de l'industrie française de la construction automobile a souvent été évoqué. Les accords passés depuis deux ans entre Renault et Peugeot, d'une part, Citroën et Berliet, d'autre part, réduisent pratiquement le nombre de constructeurs à trois groupes principaux : les deux précités plus Simca, dont la situation est particulière en tant que filiale de Chrysler. Un rapprochement entre groupes nationaux n'exclut pas d'ailleurs la possibilité d'un rapprochement de chacun d'eux avec un ou plusieurs partenaires européens. En ce qui concerne plus spécialement la Régie Renault, son statut particulier n'a constitué nullement un obstacle à son rapprochement avec Peugeot. On constate que, depuis la signature de ces accords, les deux firmes se sont développées plus rapidement que leurs concurrents. Il convient de souligner que depuis la nationalisation, la Régie est devenue le premier constructeur et exportateur de véhicules français. Le statut extrêmement souple mis en place par l'ordonnance de nationalisation de 1945 n'a pas nui au développement de l'entreprise. Le personnel, à quelque niveau que ce soit, reste très attaché à la Régie : toute mesure de dénationalisation ne manquerait pas de provoquer, chez le premier constructeur français, une détérioration sensible du climat social, d'autant plus que les différentes catégories du personnel sont largement représentées au sein du conseil d'administration de la Régie qui, dans ce domaine, donne l'exemple d'une large et réelle participation. Le statut de 1945 est peut-être susceptible d'amélioration, mais tout changement éventuel ne devrait être abordé qu'avec beaucoup de prudence.

2807. — M. Michel Durafour rappelle à M. le ministre de l'Industrie la décision du comité interministériel du 12 février 1968 prévoyant de renforcer Saint-Etienne en emplois tertiaires. Or, il résulte de certaines informations que la direction d'E. D. F. envisage d'apporter au service production-transports des réformes de structures pouvant entraîner la suppression du C. R. T. T. Massif central implanté à Saint-Etienne, privant ainsi cette dernière ville d'emplois d'une qualité certaine, absolument indispensables à un développement harmonieux de la métropole d'équilibre Lyon-Saint-Etienne. En conséquence, il lui demande s'il peut indiquer quelles sont les intentions exactes d'Electricité de France en ce qui concerne les emplois tertiaires existant à Saint-Etienne, notamment au titre du C. R. T. T. Massif central, et lui rappelle à cette occasion la nécessité, non seulement de maintenir, mais encore d'accroître le secteur tertiaire stéphanois. (Question du 9 décembre 1968.)

Réponse. — La croissance de l'Electricité de France et son caractère de service public industriel et commercial imposent à cet établissement de reconsidérer périodiquement ses structures afin de lui permettre d'assurer sa gestion dans les meilleures conditions de sécurité et d'économie. Cette évolution tend en particulier à effectuer certains regroupements. Une étude d'ensemble des unités régionales de la production et du transport, actuellement en cours d'examen, pourra ainsi effectivement conduire à la suppression du siège C. R. T. T. Massif central, en rattachant la partie orientale de la zone couverte par cette unité au C. R. T. T. Alpes, dont le siège est à Lyon. Cette réorganisation est susceptible de s'accompagner, dans l'avenir, d'un développement des attributions et des effectifs de certains sous-groupes (qui sont les échelons d'exploitation et d'entretien des C. R. T. T.) et notamment du sous-groupe de Saint-Etienne. Une modification de structure de même nature vient d'être effectuée récemment, dont la ville de Saint-Etienne a été bénéficiaire : la suppression du centre de distribution de Roanne a eu pour conséquence un accroissement du nombre d'agents Electricité de France dans cette ville. Ainsi, l'ensemble de ces opérations n'aura pas, à terme, pour effet de modifier sensiblement les effectifs de l'Electricité de France à Saint-Etienne.

2947. — M. Tricon expose à M. le ministre de l'Industrie que les incidents répétés du Proche et Moyen-Orient constituent une menace éventuelle contre le ravitaillement pétrolier de l'Europe occidentale. En 1954, l'Institut français du pétrole déclarait que « trouver du pétrole en France était un devoir national ». Il lui demande s'il n'estime pas que des études devraient être faites en vue de rechercher un carburant de synthèse qui pourrait être tiré de la houille et des roches pétrolières. L'U. R. S. S., l'Afrique du Sud, la Chine populaire produisent déjà des carburants de synthèse au stade industriel. Les grandes compagnies pétrolières américaines installent des combinats dans le même but. (Question du 14 décembre 1968.)

Réponse. — En France, les carburants de synthèse issus de produits autres que le pétrole sont des produits qui ont vu et qui pourraient voir en d'autres époques un développement industriel intéressant. Leurs procédés de fabrication sont bien connus, notamment pour les produits qui utilisent la houille comme matière de base. Certains pays, disposant de ressources charbonnières importantes à des coûts relativement bas, ont pu effectivement développer des installations de fabrication de carburants de synthèse pour répondre à des besoins le plus souvent stratégiques. Compte tenu du fait qu'en France de telles conditions économiques et de tels besoins ne se rencontrent pas, les coûts de fabrication très élevés des carburants de synthèse, comparés à ceux des produits obtenus à partir du pétrole, ne rendent pas nécessaire d'entreprendre actuellement de nouvelles recherches dans ce domaine.

3170. — M. Fouchier expose à M. le ministre de l'Industrie que l'article 25 de la loi de finances pour 1969 a prévu un prélèvement exceptionnel de 552.910.000 F sur les ressources du fonds de soutien aux hydrocarbures pour être reversé au budget général. L'exposé des motifs indique que les ressources du fonds de soutien aux hydrocarbures passeront de 596.500.000 francs en 1968 à 937.310.000 francs en 1969. Les dépenses du fonds sont prévues pour la prochaine année pour un montant de 384.400.000 francs. Il lui demande : 1° quelles ont été, année par année, les ressources du fonds de soutien aux hydrocarbures depuis 1964 ; 2° quelles sommes sur ces ressources ont été reversées au budget de l'Etat, ou utilisées directement par le fonds ; 3° quelle a été, pendant la même période, l'utilisation des sommes dépensées directement par le fonds de soutien aux hydrocarbures ; 4° quelles sociétés ou organismes ont bénéficié des dotations du fonds de soutien aux hydrocarbures ; 5° ces dotations sont-elles des avances remboursables ou des subventions ; 6° quel contrôle est exercé sur l'utilisation de ces sommes. (Question du 28 décembre 1968.)

Réponse. — 1° Ressources du F. S. H. depuis 1964 :

Exercice 1964 :	Produit des redevances.....	416.857.076,82 F.	
Exercice 1965 :	Produit des redevances....	448.218.290,89 F.	
	Recettes diverses ou accidentelles	336.308,11	448.554.599
Exercice 1966 :	Produit des redevances....	483.340.664,62 F.	
	Remboursements de prêts.	74.000	483.414.664,62
Exercice 1967 :	Produit des redevances....	531.033.031,99 F.	
	Remboursements de prêts.	473.669	531.506.700,99
Exercice 1968 :	Produit des redevances (11 mois).....	525.714.081,62 F.	
	Remboursements de prêts.	18.725.103,59	544.439.185,21

2° Sommes reversées au budget général ou utilisées directement par le F. S. H. depuis 1964 :

Exercice 1964 :	Reversement au budget général.....	165.500.000 F.	
	Sommes utilisées par le F. S. H.....	238.842.077,59	
	Total	404.342.077,59 F.	
Exercice 1965 :	Reversement au budget général.....	194.000.000 F.	
	Sommes utilisées par le F. S. H. (1).....	279.043.962,15	
	Total	473.043.962,15 F.	
Exercice 1966 :	Reversement au budget général.....	75.507.375 F.	
	Sommes utilisées par le F. S. H.....	407.046.277,09	
	Total	482.553.652,09 F.	
Exercice 1967 :	Reversement au budget général.....	108.350.454 F.	
	Sommes utilisées par le F. S. H.....	417.076.547,12	
	Total	525.427.001,12 F.	
Exercice 1968 :	Reversement au budget général (prévision)..	202.957.545 F.	
	Sommes utilisées par le F. S. H. (1).....	397.433.848,37	
	Total	600.391.393,37 F.	

(1) Y compris crédits inutilisés des exercices antérieurs reportés.

3^e Utilisation des sommes dépensées directement par le F. S. H. depuis 1964 :

NATURE D'UTILISATION DES CREDITS	1964	1965	1966	1967	1968
Soutien à la production nationale d'hydrocarbures..	30.325.071,72	31.071.742,17	20.828.836,76	18.473.017,64	11.632.756,10
Intensification de la recherche de pétrole (dotations en capital à l'ERAP).....	180.000.000	220.600.000	353.000.000	363.000.000	350.000.000
Frais de fonctionnement.....	250.000	400.000	350.000	400.000	400.000
Restitution de droits indûment perçus.....	7.123,84	19.376,89	28.874,19	28.740,58	28.368,10
Dépenses diverses ou accidentelles.....	28.259.884,03	26.952.843,09	32.838.566,14	35.174.788,90	35.372.724,17
Totaux	238.842.077,59	279.043.962,15	407.046.277,09	417.076.547,12	397.433.848,37

4^e et 5^e Sociétés ou organismes ayant bénéficié des dotations du F. S. H., sous forme de subventions ou de dotations remboursables en cas de valorisation :

a) Au titre du soutien à la production nationale d'hydrocarbures :
Nature des interventions : Subventions :

Société Pêchebronn.
Société de prospection et exploitations pétrolières en Alsace (Prepa).
Société pétrolière de recherches dans la région parisienne (Petrorep).
Compagnie d'exploitation pétrolière (C. E. P.).
Entreprise de recherches et d'activité pétrolières (E. R. A. P.).
Société anonyme française de recherches et d'exploitation de pétrole (S. A. F. R. E. P.).
Compagnie des produits chimiques et raffineries de Berre (P. C. R. B.).
Société Shell française.

b) Au titre de l'intensification de la recherche de pétrole :

Nature des interventions : Dotations en capital :
Entreprise de recherches et d'activités pétrolières : E. R. A. P. (ex R. A. P.-B. R. P.).

c) Au titre des dépenses diverses ou accidentelles :

Nature des interventions : Bonification d'intérêts d'emprunts :
Société du caoutchouc butyl (Socabu).

Nature des interventions : Dotations remboursables en cas de valorisation :

C. F. P. (études marines).
E. R. A. P. (études marines).
Institut français du pétrole (études marines).
Institut français du pétrole (contrats spéciaux).
Institut français du pétrole (complément de financement pour construction du centre d'unités pilotes de Solaize).
Faculté des sciences (études sur la polymérisation).
C. N. R. S. (études sur la polymérisation).
Compagnie générale de géophysique (études et mise au point de procédés originaux en sismologie).
Société Ségans (études des problèmes techniques du transport du gaz naturel saharien).
G. D. F. (études des problèmes techniques du transport du gaz naturel saharien).

Nature des interventions : Subventions, remboursements ou règlements divers :

Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais (remboursements des taxes).
I. F. P. (subvention d'équipement exceptionnelle — Solaize).
B. R. G. M. (remboursement, frais d'études sur stockages souterrains).

6^e Le contrôle de l'utilisation de ces fonds est exercé par le comité de contrôle du F. S. H. dont le ministre de l'Industrie assume la présidence et qui comprend :

Deux parlementaires désignés par l'Assemblée nationale.
Un parlementaire désigné par le Sénat.
Un membre de la Cour des comptes désigné pour trois ans.
Trois représentants du ministre de l'économie et des finances.
Un représentant du ministre de la défense nationale.
Le directeur des carburants ou son représentant.
Le directeur des mines ou son représentant.
Le délégué général de l'Erapp ou son représentant.
Des personnalités du secteur pétrolier.
Le chef de la mission de contrôle.

D'autre part, le contrôle technique et financier de l'emploi des crédits du fonds est exercé conjointement par la direction des carbu-

rants et par le chef de la mission de contrôle économique et financier des entreprises pétrolières.

Enfin les opérations du F. S. H. sont soumises au contrôle *o posteriori* de la Cour des comptes.

INTERIEUR

2876. — M. Halbout rappelle à M. le ministre de l'Intérieur que, dans un communiqué adressé par lui aux préfets, au début du mois de juin 1968, et transmis à tous les maires, il était indiqué que « prenant en considération les revendications des personnels communaux, le Gouvernement a décidé de faire inscrire à l'ordre du jour de la prochaine session parlementaire un projet de loi conférant un caractère obligatoire aux différents éléments de la rémunération des agents municipaux ». Il lui demande à quelle date il envisage de déposer le projet de loi auquel il est fait allusion dans ce communiqué. (Question du 12 décembre 1968.)

Réponse. — Le projet de loi relatif à la rémunération du personnel communal a été adopté par le conseil des ministres le 15 janvier dernier et déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 23 janvier. La discussion de ce texte interviendra normalement au cours de la prochaine session parlementaire.

JUSTICE

3401. — M. Garcin rappelle à M. le ministre de la justice qu'aux termes du paragraphe 560 de l'instruction générale relative à l'état civil « en vue de l'établissement de la fiche d'état civil, le requérant peut, à son choix, s'adresser directement à l'administration qui doit utiliser le renseignement ou à la mairie de sa résidence ». Or, les diverses administrations et établissements publics de l'Etat, les entreprises et les caisses soumises au contrôle de l'Etat qui, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du décret du 26 septembre 1953 sont tenus d'accepter la fiche d'état civil dans les procédures et instructions de requêtes administratives, refusent en général d'établir ce document par ignorance, semble-t-il, des prescriptions rappelées ci-dessus. Il lui demande en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour inviter les services intéressés à mettre en pratique les facilités offertes par le décret du 26 septembre 1953. (Question du 18 janvier 1969.)

Réponse. — Il n'est pas douteux que la plupart des fiches d'état civil sont établies dans les mairies. Cette situation résulte en grande partie des habitudes des particuliers qui effectuent de plus en plus souvent leurs démarches administratives par correspondance. Il n'en reste pas moins souhaitable que les agents chargés de l'instruction des dossiers administratifs fassent expressément connaître au public qu'ils peuvent, le cas échéant, établir eux-mêmes les fiches d'état civil. La chancellerie a pris l'attache des autres départements ministériels intéressés pour que des instructions soient données dans le sens évoqué ci-dessus.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

3271. — M. Odru rappelle à M. le ministre des postes et télécommunications sa réponse (Journal officiel, n° 52, A. N., du 7 septembre 1968) à la question écrite n° 608 concernant la réalisation d'un hôtel des postes, au cœur de la ville de Montreuil (Seine-Saint-Denis), boulevard Rouget-de-Lisle, rue Alexis-Pesnon. Il lui demande s'il peut lui préciser si cette réalisation sera bien financée pour la première année du VI^e Plan (9 janvier 1969). (Question du 11 janvier 1969.)

Réponse. — L'administration des P. T. T. a toujours l'intention de construire un hôtel des postes « au cœur » de la ville de Montreuil-sous-Bois. Il lui est cependant absolument impossible actuellement de savoir en quelle année l'opération pourra être financée. En effet le VI^e Plan, qui définit en matière de bâtiments postaux

le classement des opérations par ordre de priorité nationale et régionale, est en cours d'élaboration. Aucun programme annuel de construction ne pourra être établi tant que les crédits d'investissement du VI^e Plan ne seront pas fixés.

3384. — **M. Georges Callau** rappelle à **M. le ministre des postes et télécommunications** que, répondant à une précédente question écrite, il n'avait pas semblé défavorable à la création d'une unité de centre de tri à Agen. Il lui signale que, depuis l'application des nouvelles mesures concernant le courrier rapide timbré à 0,40 franc, le courrier lent timbré à 0,30 franc et les imprimés qui maintenant seront triés sur place au même titre que le courrier lent, de véritables difficultés surgissent sur le plan pratique, le manque de place et de casiers nécessaires à ces tris, rendant impossible l'application de la réforme. Il lui demande par conséquent si la construction d'un centre de tri à Agen, selon les modalités déjà exposées, ne lui semble pas comme devant maintenant s'imposer plus que jamais et, dans l'affirmative, quelles mesures sont prévues à cet effet. (Question du 18 janvier 1969.)

Réponse. — La réforme de la tarification des correspondances est trop récente pour que ses incidences sur le fonctionnement des centralisateurs départementaux puissent être appréciées avec exactitude. Il est cependant confirmé que la création d'un centre de tri autonome à Agen sera présentée lors de l'élaboration du VI^e Plan de modernisation et d'équipement.

TRANSPORTS

2187. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre des transports** que la cessation du trafic voyageurs envisagée sur les lignes de la Société nationale des chemins de fer français Le Teil à Alès et à Lalevade-d'Ardèche menace les intérêts du haut Gard et de la basse Ardèche, notamment les intérêts d'une région très active et qui compte une vingtaine de milliers d'habitants concentrés dans les communes limitrophes d'Aubenas-Vals-les-Bains. Le développement de l'hôpital pour diabétiques recevant des malades de toute la France à Vals, d'une maison familiale de vacances à Vogüé, du tourisme dans la Cèvenne vivaroise et la basse vallée de l'Ardèche nécessitent la permanence d'une desserte ferroviaire. Les conseils généraux et les collectivités locales ont demandé que cette desserte soit améliorée, notamment pour faciliter la liaison avec Valence et Alès et pour tenir compte des besoins des populations desservies; ils sont fermement opposés à la cessation du trafic voyageurs. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible de faire étudier l'aménagement du trafic et d'écarter ainsi toute menace de fermeture. (Question du 8 novembre 1968.)

Réponse. — La décision qui vient d'être prise de fermer prochainement au service des voyageurs omnibus des lignes de la Société nationale des chemins de fer français Vogüé—Lalevade-d'Ardèche, Vogüé—Robiac et Vogüé—Le Teil, répond au souci d'assurer, avec une qualité de service comparable, le transport des voyageurs par le mode de transport le moins coûteux pour la collectivité. Il ne peut être question de remettre en cause cette décision. En effet: 1° lors des consultations auxquelles il a été procédé préalablement, le comité technique départemental des transports de l'Ardèche a étudié soigneusement les conditions dans lesquelles le service routier serait organisé et a donné un avis favorable aux dispositions prévues, qui doivent permettre de répondre aux besoins de la population et d'assurer toutes les dessertes nécessaires à l'activité des établissements et à la vie économique de la région. Dans ces conditions, la fermeture des trois lignes en question au service des voyageurs omnibus ne portera pas préjudice aux usagers et peut même, dans certains cas, comporter pour eux des améliorations notables. 2° Il est certainement quelque peu exagéré d'affirmer que la fermeture de ces lignes menace les intérêts du haut Gard et de la basse Ardèche; la fréquentation moyenne des autorails est très faible: quinze voyageurs sur la ligne Le Teil—Vogüé; dix seulement sur la ligne Vogüé—Robiac; sept seulement sur la ligne Vogüé—Lalevade-d'Ardèche. 3° Il est vain d'espérer qu'un aménagement du nombre et des horaires des trains puisse augmenter la fréquentation des lignes. C'est parce que la majeure partie des usagers préfère utiliser d'autres moyens de transport, et notamment leur voiture individuelle, que la Société nationale des chemins de fer français a dû réduire ses services.

2489. — **M. Merclier** demande à **M. le ministre des transports** s'il n'estime pas, à l'heure où, sur l'initiative de M. le préfet de police, une campagne contre le bruit se déroulera dans la Seine du 18 au 30 novembre 1968 qu'il serait souhaitable de connaître quelles dispositions sont et seront prises par le Gouvernement pour améliorer les conditions de vie intolérables faites aux habitants des communes limitrophes de l'aéroport d'Orly. Il lui demande tout particulièrement de lui faire connaître: 1° si l'assurance peut être

définitivement donnée qu'aucune autre piste d'envol ne sera désormais implantée à Orly; 2° s'il est effectivement exclu que de nouvelles pistes soient établies à Orly pour l'utilisation de l'avion Concorde; 3° s'il est envisagé de limiter dans l'avenir le trafic aérien d'Orly à des compagnies assurant essentiellement un trafic intérieur et n'utilisant plus de réacteurs; 4° où en sont les actuelles études concernant la recherche de réacteurs moins bruyants; 5° quelle sera la solution prévue pour dégager l'entrée de Paris, autoroute du Sud, compte tenu des trois considérations suivantes: a) augmentation démographique de la population dans l'Essonne: 40 p. 100 en six ans; b) intensité du trafic d'Orly; c) création des halles de Rungis. (Question du 26 novembre 1968.)

Réponse. — Le ministre des transports a déjà eu plusieurs occasions de faire connaître sa position à propos de la lutte contre le bruit, et tout spécialement aux alentours de l'aéroport d'Orly; la réponse (publiée au *Journal officiel*, débats parlementaires, Sénat, du 11 décembre 1968) à la question 7963 du 14 novembre 1968, est toujours valable, et peut être complétée comme il suit à propos des points particuliers évoqués par l'honorable parlementaire: 1° il est prévu, au plan de masse de l'aéroport d'Orly, la possibilité de construire une nouvelle piste orientée Nord-Est-Sud-Ouest, dite piste n° 6, à l'Ouest de la zone centrale de l'aéroport. Les servitudes correspondantes sont appliquées dès à présent, tant en ce qui concerne les obstacles qu'à propos des autorisations de bâtir dans les zones qui pourraient être soumises au bruit lors de l'éventuelle mise en service de cette piste. Il n'est pas possible aujourd'hui de dire si cet équipement sera ou non réalisé, mais, il ne saurait influencer notablement sur le problème du bruit autour d'Orly. En effet, un tel équipement n'est pas envisagé à court terme; de plus, il est acquis que la réduction du bruit des moteurs des appareils améliorera de façon très sensible, dans les prochaines années, les conditions de vie autour des aéroports; 2° il est prévu que l'aéroport de Roissy-en-France sera ouvert avant la mise en service du Concorde, auquel cas cet appareil supersonique n'utilisera pas Orly en service régulier. Il est donc effectivement exclu que de nouvelles pistes soient construites à Orly pour l'avion Concorde, qui peut d'ailleurs utiliser les pistes conçues pour les quadriréacteurs actuels; 3° il n'est pas envisagé de limiter dans l'avenir le trafic aérien d'Orly à des compagnies assurant essentiellement un service intérieur et n'utilisant plus de réacteurs; en effet les équipements réalisés à Orly représentent un investissement considérable et doivent servir aux appareils pour lesquels ils ont été conçus; 4° les études concernant la mise au point de réacteurs moins bruyants sont en bonne voie. Pour l'exercice 1969, les sommes allouées à l'industrie seront portées de 5 à 14 millions de francs, et encore n'est-ce là qu'une incitation qui vient en appoint de ce que les entreprises consacrent elles-mêmes à ce sujet, dont elles ont saisi l'importance. Sans qu'il soit possible de dire en quelques lignes où en sont les études, fort complexes, il suffit de rappeler qu'elles sont suffisamment avancées pour que les administrations française, anglaise et américaine se concertent afin d'imposer aux constructeurs des niveaux sonores maximaux, leur fixant ainsi des objectifs sévères, concrets et réalistes; 5° la solution prévue pour décongestionner l'autoroute du Sud relève du ministre de l'équipement et du logement, qui a décidé d'engager les travaux de doublement de cette voie, travaux qui devraient être achevés à la fin de 1971.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

2757. — 6 décembre 1968. — **M. Dupont-Fauville** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation de l'industrie chimique de la région du Nord-Pas-de-Calais, Ouest du bassin minier. L'arrêt de plusieurs des cokeries des houillères nationales qui doit s'accélérer dans les deux ou trois années à venir, a conduit de nombreuses usines d'industrie chimique utilisatrices d'éthylène et de propylène, à se tourner vers d'autres sources situées en dehors de la région Nord-Pas-de-Calais, Ouest du bassin minier, c'est-à-dire vers le Havre ou même vers l'Est. En ce qui concerne le Nord, ces usines se sont tournées vers la Belgique, productrice de propylène. Or, de nombreuses usines, tant aux environs de Béthune qu'aux environs de Douvin, Lens ou La Bassée, telles que Kuhlmann, société chimique des charbonnages, fabriquent des produits très évolués à partir de ces deux oxydes. Il serait donc particulièrement important pour cette région que naisse une production régionale d'éthylène et de propylène. L'intérêt que présenterait l'implantation d'une plate-forme pétrolo-chimique est considérable pour toutes les industries chimiques de la région Nord-Pas-de-Calais, Ouest du bassin minier, qui transforment ces deux

matières premières. L'existence d'un steam-cracking les rendrait sans doute plus compétitives sur le marché européen. Il existe dans toute la région Nord-Pas-de-Calais, Ouest du bassin minier, une main-d'œuvre particulièrement adaptée à la chimie organique, qui permettrait une expansion rapide des fabrications. Seul un steam-cracking peut favoriser cette expansion et sauver ce secteur d'une mort économique lente. L'installation dans la région Nord-Pas-de-Calais, Ouest du bassin minier, d'un steam-cracking alimenté au besoin par pipe-line de la raffinerie B. P. de Dunkerque, éventuellement épaulée par la raffinerie Antar de Valenciennes, assurerait non seulement la fourniture des matières premières nécessaires au maintien de l'activité des entreprises existantes, mais concourrait à la naissance de nouvelles usines utilisatrices des fractions chimiques tirées de cette production. Une telle installation pourrait avoir des prolongements dans la zone de Dunkerque ou de Douai, qui souffre également de la récession d'exploitation des charbonnages. Dans ces conditions, un complexe chimique régional, rapidement compétitif, pourrait voir le jour. Cette renaissance chimique est d'autant plus importante que derrière le problème économique se profile un problème humain, d'autant plus capital que cette région connaît une grave crise de l'emploi. L'installation d'une grosse industrie de base permettrait à de nombreux jeunes gens de trouver des débouchés, alors qu'actuellement, à leur sortie de l'école, ils ne peuvent s'embaucher nulle part. Il lui demande si, en accord avec son collègue, M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, il peut faire inscrire les études nécessaires pour que soit réalisée cette implantation dont les effets bénéfiques pourraient être considérables.

2758. — 6 décembre 1968. — **M. Dupont-Fauville** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé du Plan et de l'aménagement du territoire** sur la situation de l'industrie chimique de la région Nord-Pas-de-Calais, Ouest du bassin minier. L'arrêt de plusieurs cokeries des Houillères nationales qui doit s'accélérer dans les deux ou trois années à venir, a conduit de nombreuses usines d'industrie chimique utilisatrices d'éthylène et de propylène à se tourner vers d'autres sources situées en dehors de la région Nord-Pas-de-Calais, Ouest du bassin minier, c'est-à-dire vers le Havre ou même vers l'Est. En ce qui concerne le Nord, ces usines se sont tournées vers la Belgique, productrice de propylène. Or, de nombreuses usines, tant aux environs de Béthune qu'aux environs de Douvrin, Lens ou La Bassée, telles que Kullmann, Société chimique des charbonnages fabriquent des produits très évalués à partir de ces deux oxydes. Il serait donc particulièrement important pour cette région que naisse une production régionale d'éthylène et de propylène. L'intérêt que présenterait l'implantation d'une plate-forme pétrochimique est considérable pour toutes les industries chimiques de la région Nord-Pas-de-Calais, Ouest du bassin minier, qui transforment ces deux matières premières. L'existence d'un steam-cracking les rendrait sans doute plus compétitives sur le marché européen. Il existe dans toute la région Nord-Pas-de-Calais, Ouest du bassin minier, une main-d'œuvre particulièrement adaptée à la chimie organique qui permettrait une expansion rapide des fabrications. Seul un steam-cracking peut favoriser cette expansion et sauver ce secteur d'une mort économique lente. L'installation dans la région Nord-Pas-de-Calais, Ouest du bassin minier, d'un steam-cracking alimenté au besoin par pipe-line à partir de la raffinerie B. P. de Dunkerque, éventuellement épaulée par la raffinerie Antar de Valenciennes assurerait non seulement la fourniture des matières premières nécessaires au maintien de l'activité des entreprises existantes, mais concourrait à la naissance de nouvelles usines utilisatrices des fractions chimiques tirées de cette production. Une telle installation pourrait avoir des prolongements sur la zone de Dunkerque et de Douai qui souffre également de la récession d'exploitation des charbonnages. Dans ces conditions, un complexe chimique régional, rapidement compétitif, pourrait voir le jour. Cette renaissance chimique est d'autant plus importante que derrière le problème économique se profile un problème humain, d'autant plus capital que cette région connaît une grave crise de l'emploi. L'installation d'une grosse industrie de base permettrait à de nombreux jeunes gens de trouver des débouchés, alors qu'actuellement, à leur sortie de l'école, ils ne peuvent s'embaucher nulle part. Il lui demande si, en accord avec son collègue, M. le ministre de l'Industrie, il peut faire prescrire les études nécessaires pour que soit réalisée cette implantation dont les effets bénéfiques pourraient être considérables.

2778. — 9 décembre 1968. — **M. Boudet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur la situation des agriculteurs âgés de moins de soixante ans qui se trouvent dans l'obligation de cesser leur exploitation pour cause de maladie et qui doivent céder leur ferme, permettant ainsi bien souvent, l'établissement de jeunes agriculteurs. Il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier la réglementation actuelle en vue de permettre à ces agriculteurs

de bénéficier, avant l'âge de soixante ans, d'une indemnité viagère de départ n'ayant pas le caractère d'un complément de retraite, cette indemnité leur étant versée jusqu'à ce qu'ils soient titulaires d'un avantage de vieillesse agricole, étant supposé qu'ils remplissent, par ailleurs, les conditions fixées par le décret n° 68-377 du 26 avril 1968 pour l'attribution d'un complément annuel de retraite.

2786. — 9 décembre 1968. — **M. Roucaute** demande à **M. le ministre de l'Agriculture** s'il peut préciser quels ont été pour les années 1965, 1966, 1967, 1968 et par tranches : 1° le nombre de producteurs de vin et les quantités de vin produites ; 2° le nombre de vendeurs de vin et les quantités de vin vendues.

2815. — 10 décembre 1968. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de l'Industrie** s'il ne lui apparaît pas souhaitable d'annuler l'arrêté du 7 mai 1968 (*Journal officiel* du 12 mai, p. 4802) qui suspend l'obligation faite à Electricité de France d'acheter l'énergie électrique produite par des producteurs hydrauliciens privés. La suspension de l'obligation d'achat d'énergie aura pour première conséquence l'abandon de l'équipement des petites chutes hydrauliques dont l'exploitation assurait l'utilisation d'une des ressources naturelles de notre pays. L'arrêt de toute réalisation nouvelle dans ce domaine va entraîner pour l'économie une perte de chiffre d'affaires annuel de l'ordre de 4 milliards de francs anciens, frappant notamment la construction de génératrices, transformateurs, condensateurs, appareillage automatique. Le préjudice ainsi causé à ces entreprises privées est d'autant plus inexplicable que leur développement a été encouragé de façon à permettre à E. D. F. de faire face aux besoins de la nation et que cesdits besoins ne sont pas encore totalement couverts.

2839. — 11 décembre 1968. — **M. Benoist** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur l'état anarchique dans lequel se trouve actuellement l'organisation hospitalière et en particulier le recrutement pour les fonctions de chefs de service à temps plein, à temps partiel, des assistants et des chefs de clinique. C'est ainsi que dans la région parisienne un chirurgien qui a choisi de poursuivre ses activités à temps partiel, s'est vu attribuer le service de chirurgie à temps plein d'un hôpital, alors que plusieurs services à temps partiel étaient libres et pouvaient lui être offerts. Il lui demande s'il peut préciser : 1° dans quelles conditions, sans aucune exception, les titulaires des services hospitaliers de centres hospitalo-universitaires, construits et réalisés pour le temps plein, sont ou seront des chefs de service à temps plein ; 2° dans quels délais seront faites des attributions de postes de chef de clinique pour les internes en médecine des hôpitaux de Paris qui ont terminé leur internat au mois d'avril 1968.

2870. — 12 décembre 1968. — **M. Benoist** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation particulièrement alarmante des services départementaux de la santé scolaire en France. Il y va en effet de la santé des élèves et de la très grave responsabilité des enseignants en face des accidents, cardiaques par exemple, lors des séances d'éducation physique. Le ministère de l'éducation nationale aurait fait savoir qu'il acceptait de prendre à sa charge la responsabilité en cas d'accidents et de dégager totalement l'instituteur et le professeur d'éducation physique. Il lui demande s'il peut préciser qu'elle serait sa position si un pareil cas se présentait.

3214. — 13 janvier 1969. — **M. Verkindère** demande à **M. le Premier ministre (fonction publique)** à quelle catégorie hiérarchique A, B, C ou D sont classées les infirmières diplômées relevant des décrets n° 65-693 et 65-694 du 10 août 1965.

3226. — 8 janvier 1969. — **M. Massot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les fonctionnaires du service des finances perçoivent une indemnité ou prime trimestrielle, au titre d'un prétendu « Art. 7 », qui semble basée sur le traitement indiciaire et équivaut en pratique, pour les bénéficiaires, à un 13^e mois de salaire. Il lui demande s'il peut lui faire connaître la nature exacte de cette indemnité, son fondement juridique, les critères d'attribution, les modalités de répartition et les catégories de bénéficiaires.

3270. — 9 janvier 1969. — **M. Pic** attire l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique)** sur la situation des corps autonomes métropolitains des P. T. T. ex-cadres généraux de la France d'outre-mer. En effet les revisions indiciaires ne leur sont pas

appliquées, ce qui défavorise particulièrement les retraités qui n'ont pas la possibilité d'intégrer le corps normal. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte prendre en faveur de ces personnels et anciens personnels qui font l'objet d'une discrimination injustifiée.

3250. — 8 janvier 1969. — **M. Henri Blary** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (jeunesse et sports)** sur le fait que l'enseignement privé ne peut obtenir de subvention pour l'équipement sportif, et lui demande s'il envisage de porter remède à l'anomalie de cette situation.

3268. — 9 janvier 1969. — **M. André Bouloche** attire l'attention de **M. le Premier ministre (jeunesse et sports)** sur la situation créée par l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 18 juin 1968 annulant la liste d'aptitude aux fonctions de chargé d'enseignement d'éducation physique et sportive, dressée en application du décret du 22 avril 1960. Cette annulation est intervenue sur un recours déposé par les enseignants d'éducation physique et sportive écartés de cette liste d'aptitude bien qu'ils aient rempli les conditions de titres et d'ancienneté requises. Il y a donc lieu de régler, d'une part, la situation des enseignants figurant sur la liste d'aptitude annulée et, d'autre part, la situation des requérants écartés de cette liste quoique remplissant les conditions requises. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre en faveur du personnel intéressé.

3208. — 3 janvier 1969. — **M. Planelx** demande à **M. le ministre des affaires étrangères**: 1° quelles mesures ont été prises par le Gouvernement français pour venir en aide, sur le plan strictement humanitaire, aux populations du Biafra en guerre contre le Nigéria, notamment par l'envoi de vivres, médicaments, médecins et assistantes sociales; 2° quel concours a été apporté localement par l'armée française, toujours sur le strict plan humanitaire, ainsi que par les postes diplomatiques français; 3° quelles mesures il compte prendre afin d'accentuer cette aide devant le prolongement du conflit armé.

3218. — 4 janvier 1969. — **M. Griotteray** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales**: 1° à combien se sont élevées chaque année depuis le vote de la loi du 28 décembre 1959 « tendant à favoriser la formation économique et sociale des travailleurs appelés à exercer des responsabilités syndicales » les subventions accordées à l'ensemble et à chacune des organisations bénéficiaires en vertu de cette loi; 2° s'il est exact qu'un des deux postes réservés aux représentants des salariés dans le comité consultatif pour la réalisation de la libre circulation des travailleurs au sein de la Communauté économique européenne serait attribué à la C. G. T.

3227. — 8 janvier 1969. — **M. Massot** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales**, que par suite du transfert des Halles de Paris à Rungis, plusieurs milliers de travailleurs vont se trouver sans emploi, que ces travailleurs ont reçu congé de leur employeur pour le 28 janvier 1969. Il lui demande: 1° ce qui a été prévu pour les indemnités de licenciement de ces travailleurs; 2° ce qui a été prévu pour leur reclassement; 3° quelle sera la situation de ces personnels pendant la période qui s'écoulera entre leur licenciement et leur reclassement.

3233. — 8 janvier 1969. — **M. Michel Durafour** expose à **M. le Ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que le bénéfice d'une pension de reversion est refusé aux veuves de mineurs lorsque leur mariage avec le défunt n'a pas eu lieu au moins trois ans avant la cessation d'activité du mari, alors qu'en application des dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite, en vigueur depuis le 1^{er} décembre 1964, la veuve d'un fonctionnaire peut bénéficier d'une pension de reversion, dès lors que le mariage, antérieur ou postérieur à la cessation d'activité, a duré au moins quatre années ou même sans condition de durée, si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage. D'autre part, pour le calcul de la pension de vieillesse des assurés du régime général de la sécurité sociale, il est tenu compte des années pendant lesquelles l'intéressé a perçu les prestations en espèces de l'assurance invalidité, alors que, dans le régime de sécurité sociale des mineurs, seules sont prises en compte les périodes de travail effectif. Il s'ensuit que beaucoup de veuves ne peuvent bénéficier d'une pension de reversion, le mari n'ayant pas effectué un minimum de quinze ans de services miniers. Il lui demande s'il n'estime pas opportun

de faire mettre à l'étude les modifications qui devraient être apportées au régime de sécurité sociale des mineurs en vue d'améliorer la situation des veuves, notamment sur les deux points signalés dans la présente question.

3239. — 8 janvier 1969. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les médecins des hôpitaux non C. H. U. attendent avec une légitime impatience la publication du décret d'application concernant les régimes de solidarité des corps médicaux de 2^e et 3^e catégorie, dont le fonctionnement est régi par le décret n° 60-1377 du 21 décembre 1960 et le décret n° 67-136 du 21 février 1967 modifiant l'article 8 du décret du 21 décembre 1960. Ils souhaitent que ce texte d'application permette de maintenir les régimes complémentaires de garantie du risque vieillesse adoptés par les divers corps médicaux des hôpitaux non C. H. U. et qui ont fait l'objet de contrats passés notamment avec le « Phénix » et le « R. I. P. », et que des régimes analogues puissent être institués, en application du décret du 21 février 1967, pour les médecins appartenant à un corps médical n'ayant pas organisé un fonds de solidarité. Il fait observer que, dans les contrats actuellement en cours, il est généralement stipulé que l'adhésion concerne obligatoirement l'ensemble du corps médical hospitalier. C'est pourquoi, il ne peut être envisagé d'exclure des fonds de solidarité les médecins à temps plein, ce qui serait les priver abusivement de leur droit au financement, par prélèvement prioritaire sur les masses, des cotisations du régime complémentaire de garantie du risque vieillesse des fonds de solidarité. Une telle mesure serait très mal accueillie dans les corps médicaux où exercent des médecins à temps plein et des médecins à temps partiel et elle pourrait entraîner, de la part des assureurs, la résiliation des contrats, avec toutes les conséquences regrettables qui en découleraient. Il est donc indispensable que les médecins des hôpitaux non C. H. U. soient autorisés, comme le sont les praticiens des hôpitaux universitaires, à continuer à prélever prioritairement sur les masses des temps pleins et des temps partiels, au prorata de l'importance de chacune d'elles, les sommes dont ils ont besoin pour le fonctionnement des fonds de solidarité. Pour ceux qui adhèrent à l'I. P. A. C. T. E. et au fonds de solidarité, les cotisations à l'I. P. A. C. T. E. pourraient être diminuées afin que le total des deux retraites ne dépasse pas la retraite des maîtres de conférences agrégés. Mais, compte tenu de cette limitation, il est indispensable de permettre à tous les médecins des hôpitaux non C. H. U. de compléter leur retraite de l'I. P. A. C. T. E. dont le taux est tout à fait insuffisant. Il lui demande s'il peut lui préciser ses intentions en ce qui concerne, d'une part, la date de publication du décret actuellement en préparation, d'autre part, les dispositions qui figureront dans ce décret relatives au régime complémentaire de garantie du risque vieillesse des corps médicaux et notamment des médecins à temps plein.

3243. — 8 janvier 1969. — **M. Georges Caillau** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** les difficultés éprouvées pour percevoir l'allocation logement en application des textes disant que pour donner lieu à l'allocation logement dans le cas d'accession à la propriété, celle-ci doit être effectuée dans l'année de construction de l'immeuble. Il signale les difficultés d'une famille ayant construit en 1954 un logement de cinq pièces avec emprunt au Crédit foncier et ayant dû contracter en 1966 un nouvel emprunt pour agrandir ce logement par adjonction de quatre nouvelles pièces pour loger neuf enfants, ce qui n'était pas prévisible en 1954. Il lui demande si les avantages sociaux ne peuvent pas être afférents au deuxième emprunt car si la famille en question était restée locataire, elle percevrait effectivement cette allocation.

3251. — 8 janvier 1969. — **M. Charret** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur les conséquences qu'auront pour les médecins exerçant à la fois sous forme libérale et salariée, les dispositions du décret du 30 avril 1968 concernant les conditions d'ouverture des droits aux prestations ainsi que l'arrêté du 2 août 1968. En vertu de ces textes, pour que les médecins exerçant sous forme salariée et libérale puissent continuer à être rattachés au régime général de la sécurité sociale, ils devront accomplir au moins 1.200 heures annuelles de travail salarié ou assimilé. Il conviendra également que ce travail salarié leur procure un revenu au moins égal à celui de leur activité libérale. Enfin, il sera nécessaire qu'ils aient accompli au moins 200 heures de travail salarié pendant le trimestre précédant le début des soins ou 120 heures pendant le mois précédant ceux-ci. En somme, les dispositions qui viennent d'être rappelées auront pour effet de réserver le bénéfice du régime général de sécurité sociale aux médecins exerçant plus de 25 à 30 heures par semaine sous forme salariée et dont le revenu, à ce titre, est plus important

que celui retiré de l'exercice libéral. De nombreux médecins vont être écartés du bénéfice du régime général alors que leurs cotisations à la sécurité sociale atteignent le plus souvent le plafond. Ils seront rattachés au régime créé par la loi du 12 juillet 1966 dont les prestations sont très inférieures à celles qu'ils percevaient jusqu'à présent. Il lui demande s'il envisage de procéder à un nouvel examen de ce problème et prendre toutes dispositions tendant à rétablir la situation antérieure applicable aux médecins exerçant à la fois sous forme libérale et salariée.

3252. — 8 janvier 1969. — M. Delhalle rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'en application de l'article 3 de la loi n° 66-309 du 12 juillet 1966, les travailleurs non salariés des professions non agricoles ayant précédemment contracté une assurance volontaire du régime général de la sécurité sociale, ne peuvent plus maintenir leur affiliation à cette assurance volontaire et sont obligés de s'affilier au nouveau régime créé par cette loi. Il lui expose à cet égard la situation d'un membre d'une profession libérale dont deux enfants ont été atteints en 1961 de poliomyélite. Ces deux enfants sont toujours, et pour plusieurs années encore, en traitement pour les séquelles de cette maladie. Leur père étant jusqu'ici assuré au régime général de sécurité sociale, au titre d'assuré volontaire, le traitement de ses enfants est pris en charge à 100 p. 100 par la sécurité sociale. L'application du nouveau régime obligatoire d'assurance maladie résultant de la loi du 12 juillet 1966 qui ne prévoit que des taux de prestations inférieurs à ceux de la sécurité sociale va créer, pour ce père de famille, une situation défavorable par rapport à celle dans laquelle il se trouve actuellement, ce qui semble évidemment anormal. Sans doute des assurances complémentaires facultatives pourrout-elles amener l'assurance obligatoire du nouveau régime aux mêmes taux de remboursement que ceux du régime général de sécurité sociale, mais il est vraisemblable que la souscription de cette garantie supplémentaire ne couvrira que les risques à venir et non ceux existant, résultant de maladies en traitement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les assurés volontaires au régime général passant obligatoirement au nouveau régime ne soient pas, comme dans le cas précité, injustement pénalisés pour les traitements en cours.

3253. — 8 janvier 1969. — M. Falala rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'en vertu de l'article 21 de l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967 relative à l'assurance maladie-maternité et à l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés « tout dirigeant de société qui requiert à compter du 1^{er} janvier 1968 son inscription au registre du commerce, soit en qualité de président ou directeur général ou membre du directoire, soit en qualité de gérant répondant aux conditions prévues à l'article 242-8° du code de la sécurité sociale, est tenu de verser une contribution à la caisse de l'organisation autonome... » de celui des régimes vieillesse des artisans, des commerçants et industriels, des membres des professions libérales dont relève l'activité professionnelle de la société. A l'occasion d'un litige né entre une entreprise industrielle et une des caisses visées au texte précité, il lui demande s'il peut lui confirmer ce qui paraît incontestablement résulter de la rédaction qui vient d'être rappelée, c'est-à-dire, s'agissant d'une société anonyme, qu'un directeur général adjoint, non administrateur et non actionnaire, n'est pas soumis aux dispositions prévues à l'article 21 de l'ordonnance du 23 septembre 1967.

3284. — 9 janvier 1969. — M. Boscher expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales le cas suivant : une personne ayant exercé jusqu'à l'âge de la retraite une profession artisanale et bénéficiant, depuis la cessation de son activité professionnelle, d'une retraite servie par une caisse artisanale et dont le conjoint est assujéti au régime général de la sécurité sociale (comme retraité d'un emploi salarié) se voit réclamer inscription et cotisation par une caisse habilitée, en fonction de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, à couvrir le risque maladie des travailleurs non salariés. Il lui demande si une telle exigence est conforme aux dispositions légales : dans l'affirmative, il en résulterait en effet une véritable pénalisation pour la personne considérée qui devrait ainsi cotiser à nouveau pour la couverture d'un risque déjà assuré.

3292. — 9 janvier 1969. — M. Kédinger rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que pour l'attribution des prestations familiales, les enfants à charge sont : les enfants soumis à l'obligation scolaire et non salariés, jusqu'à 16 ans et demi ; les apprentis jusqu'à 18 ans ; les enfants qui poursuivent leurs études jusqu'à l'âge de 20 ans. Cette même limite d'âge de 20 ans s'applique

aux infirmes ou malades chroniques dans l'impossibilité de travailler, aux mineurs grands infirmes ainsi qu'aux jeunes filles occupées au foyer de l'allocataire à des tâches ménagères. Il appelle son attention sur une situation qui doit être relativement fréquente. Il s'agit d'un garçon retardé mental ayant subi les cours d'une école médico-pédagogique pendant trois années. A l'âge de 14 ans, afin de lui permettre de prendre sa place dans la société, ce jeune homme suivit pendant un an et demi un apprentissage dans l'horticulture. Cet apprentissage ne donnant pas les résultats escomptés, ses parents durent envisager un autre débouché convenant mieux à son état. Actuellement, ce garçon est en troisième année d'apprentissage comme peintre en bâtiment sous contrat, enregistré à la chambre des métiers de la Moselle. Il est âgé de 18 ans et demi et, de ce fait, ses parents ne perçoivent plus les prestations familiales, puisque cet enfant n'est plus considéré comme enfant à leur charge. Il lui demande s'il envisage d'étudier la possibilité, dans des situations de ce genre, de faire relever la limite d'âge permettant l'attribution des prestations familiales, jusqu'à 20 ans. Une telle mesure serait parfaitement justifiée par le fait qu'un état physique ou mental déficient peut obliger de jeunes handicapés à suivre successivement plusieurs formations professionnelles en qualité d'apprentis.

3269. — 9 janvier 1969. — M. Lavielle expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'en août 1944, au moment de la libération de Paris et durant la retraite des troupes allemandes, les pompiers de Paris ont été appelés à intervenir en permanence pour éteindre des incendies dans la capitale et en banlieue. Les Allemands, en effet, provoquaient des destructions qui motivaient les interventions précitées. C'est ainsi que des pompiers de Paris, en service commandé et revêtus de leur uniforme, ont été arrêtés par les Allemands et déportés en Allemagne. Certains d'entre eux ont connu les camps de concentration et n'ont été libérés qu'en 1945, aux environs du mois de mai. Or, ces pompiers de Paris sont considérés à l'heure actuelle comme des déportés politiques. Il lui demande de lui indiquer s'il n'estime pas devoir les considérer comme des militaires, dans la mesure où ils ont été capturés en service commandé et en uniforme et traités comme des prisonniers.

3231. — 8 janvier 1969. — M. Michel Durafour demande à M. le ministre des armées s'il peut lui indiquer si un professeur certifié d'espagnol qui accomplit son service militaire obligatoire en enseignant l'espagnol dans une école militaire aura la possibilité, au moment où il sera libéré, de solliciter sa nomination comme professeur militaire, en signant au besoin un contrat d'engagement. Il lui demande également si, pour les fonctions d'enseignement qu'il remplit actuellement, il ne devrait pas percevoir une rémunération en plus de sa solde de militaire de 2^e classe.

3248. — 8 janvier 1969. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre des armées dans quel délai il envisage d'utiliser les dispositions prévues à l'article 18, alinéa 3, de la loi du 9 juillet 1965 et de dispenser des obligations d'activité du service national les soutiens de famille, suivant les modalités prévues aux articles 2 et 3 du décret du 26 mai 1966. Par ailleurs, il semble que les besoins de recrutement des armées puissent être largement satisfaits sans utilisation de ces soutiens de famille puisque l'on constate régulièrement que les dates d'appel sont retardées et que le ministre dispose ainsi d'un volant lui permettant une complète application de la loi.

3254. — 8 janvier 1969. — M. Grondeau expose à M. le ministre des armées que dans le cadre de la réforme du statut de la fonction militaire, les officiers d'administration souhaitent que leur soit reconnue la situation d'officier à part entière. En effet, à l'heure actuelle, ils voient leur espoir de carrière se terminer au grade de lieutenant-colonel alors qu'ils sont issus d'écoles équivalentes à l'E.S.M.I.A. (division Corps de troupes). Ils n'ont pas la possibilité de passer des diplômes militaires puisque l'école de guerre et l'école d'état-major leur sont fermées. Il lui demande pourquoi ils ne peuvent pas passer le concours de la gendarmerie puisque cette facilité leur a été accordée durant un court laps de temps, puis retirée. Il souhaiterait savoir si dans le statut en cours d'élaboration la situation de ces officiers a été prise en considération.

3220. — 6 janvier 1969. — M. Massoubre rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes du décret n° 63-1094 du 30 octobre 1963 complétant et modifiant le tarif des patentes, la profession de marchand grossiste expéditeur de fruits et légumes frais dans laquelle sont classés les négociants en gros de pommes

de terre, est passée du 4^e au 3^e groupe du tableau C, 1^{re} partie. De ce fait, la taxe déterminée est passée de 1 franc à 2 francs, le droit proportionnel est relevé du quarantième au vingtième, sauf pour les installations frigorifiques et le matériel de conditionnement pour lesquels il est, au contraire, réduit au soixantième; la taxe par salarié est passée de 0,40 à 0,60; la réduction de moitié de la taxe par salarié prévue pour les cinq premiers salariés continuant à s'appliquer. Ces dispositions entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1964 ont eu pour effet de doubler approximativement le montant de la patente des expéditeurs. Les organisations professionnelles de négociants en pommes de terre et d'expéditeurs et exportateurs de fruits et légumes ont protesté contre les dispositions qui viennent d'être rappelées. Elles ont été entendues le 18 mai 1965 par la commission nationale du tarif des patentes, mais leur demande a été rejetée. De nouvelles demandes d'auditions par la commission nationale n'ont reçu aucune réponse malgré cinq lettres adressées dans ce sens entre 1966 et 1968. Le montant des patentes, qui va encore augmenter, est devenu intolérable pour les négociants en gros de pommes de terre qui travaillent avec une marge très réduite en valeur absolue, marge qui est restée la même depuis des années malgré les augmentations des salaires, des charges sociales et fiscales et des autres frais d'exploitation. En outre, le marché de la pomme de terre est devenu très difficile et les expéditeurs éprouvent les pires difficultés dans l'écoulement du produit. L'exercice de la profession exige de vastes entrepôts pour le conditionnement et le stockage des marchandises ainsi que l'entreposage des emballages vides. Il convient également d'insister sur le fait que les négociants français vont se trouver désormais en vive concurrence avec leurs partenaires étrangers des pays du Marché commun qui ne sont pas soumis à des charges aussi lourdes. Pour les raisons qui viennent d'être exposées, il lui demande s'il compte faire prescrire une étude de ce problème et faire entendre à nouveau les organisations professionnelles concernées par la commission nationale du tarif des patentes.

3221. — 6 janvier 1969. — M. Cousté expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la nouvelle réglementation des changes concernant les voyages d'affaires à l'étranger a créé des difficultés pour les déplacements de caractère commercial ou technique liés aux services après-vente d'un certain nombre de personnes dans les entreprises industrielles exportatrices. Il lui demande donc si, pour éviter de freiner les ventes à l'exportation, la présence de vendeurs et techniciens à l'étranger étant évidemment indispensable selon les besoins propres de chaque firme exportatrice, il ne serait pas convenable d'adopter au bénéfice des entreprises exportatrices, une politique plus simple et finalement plus efficace. Il lui demande s'il n'envisage pas, pour éviter les nombreuses formalités de caractère individuel, de rétablir la procédure des comptes E. F. A. C. avec possibilité d'utilisation de ceux-ci sans restriction pour les voyages d'affaires ou bien de décider que chaque entreprise pourrait dans le cours de l'année 1969 bénéficier d'une allocation générale et globale des devises sur la base des dépenses des années précédentes ou mieux d'un pourcentage qui pourrait être de l'ordre de 1 p. 100 du montant des ventes H. T. à l'exportation des entreprises.

3230. — 8 janvier 1969. — M. Morison expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la suppression de certaines recettes buralistes a provoqué un profond mécontentement dans les communes où elle a été effectuée, car cette mesure contraint les agriculteurs intéressés à effectuer de longs et inutiles déplacements jusqu'à la régie locale la plus proche de leur domicile, pour y accomplir diverses formalités prévues par la réglementation actuelle (déclarations de récoltes, de stock et de transport de vin et d'eau de vie, d'abattage et de transport d'animaux de boucherie). Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de rapporter une telle mesure et, dans la négative, s'il ne serait pas souhaitable que, dans les localités privées de recettes buralistes, les maires soient habilités à délivrer les congés acquis et autres imprimés administratifs réglementaires.

3236. — 8 janvier 1969. — M. Barberot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que depuis le 1^{er} janvier 1964 et en application du décret n° 63-1094 du 30 octobre 1963, les marchands grossistes expéditeurs de fruits et légumes frais sont classés, pour l'assujettissement à la contribution des patentes, dans le 3^e groupe de la première partie du tableau C. La mise en vigueur de ce classement a eu pour effet de doubler approximativement le montant de la patente des expéditeurs. Cette imposition est devenue extrêmement lourde, notamment pour les négociants en gros de pommes de terre qui travaillent avec une marge très réduite en valeur absolue, laquelle est, au surplus, fixée au même montant depuis des années, malgré l'augmentation des salaires, des charges

sociales et fiscales et des autres frais d'exploitation. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de demander à la commission nationale permanente des tarifs de revoir cette tarification, en ce qui concerne les marchands grossistes expéditeurs de pommes de terre, compte tenu des difficultés que l'on constate actuellement dans le marché de la pomme de terre et de la concurrence très vive que les négociants privés ont à subir de la part des coopératives et des S. I. C. A. qui sont exonérées de la patente.

3242. — 8 janvier 1969. — M. Georges Callau expose à M. le ministre de l'économie et des finances les difficultés qu'éprouvent certaines personnes occupant un logement de fonctions qui devra être obligatoirement libéré le jour de la mise à la retraite et qui, dans ces conditions afin de se loger le moment venu, font l'acquisition d'une maison à l'aide d'un emprunt. Ces personnes voulant effectuer la déduction des intérêts de cet emprunt de leur revenu s'entendent répondre qu'elles n'ont pas le droit d'effectuer cette déduction car l'emprunt ne se rapporte pas à une habitation principale. Or, il ne s'agit nullement d'une habitation secondaire. Il demande si cette question ne pourrait être spécialement étudiée et s'il n'envisage pas de faire une mise au point auprès des inspecteurs des contributions directes pour ces cas qui intéressent de nombreux fonctionnaires ou assimilés.

3244. — 8 janvier 1969. — M. Ansquer expose à M. le ministre de l'économie et des finances que M. X..., médecin radiologiste a déclaré pour 1967 un total de recettes de 326.648 francs y compris une somme de 51.442 francs, correspondant aux honoraires versés par les malades traités à la bombe au cobalt, installée dans une clinique. La moitié de ces honoraires, soit 25.721 francs a été reversée à la clinique à titre de redevance. Conformément à la note de l'administration du 4 mai 1965 (B. O. C. D. 1965, 111.491) le médecin a porté en frais généraux les deux tiers de 25.721 francs, soit 17.147 francs. De plus, il a demandé que les frais généraux du groupe I soient déterminés en fonction des recettes totales, soit sur 326.648 francs. L'inspecteur des impôts ne veut pas admettre cette façon de procéder et ne veut calculer les frais du groupe II que sur un montant de recettes de 326.648 — 51.442 = 275.206 francs c'est-à-dire après déduction des recettes provenant des traitements par bombe au cobalt. Il est précisé que le médecin en cause possède un cabinet particulier où tous les malades sont examinés et qu'en conséquence il supporte personnellement tous les frais correspondants à l'examen de ces malades. Le total des recettes du cobalt représente à peu près le septième des recettes totales. Il lui demande s'il peut lui faire connaître la doctrine actuelle de l'administration dans le cas particulier qui vient d'être exposé.

3245. — 8 janvier 1969. — M. Ansquer demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'estime pas nécessaire de reporter la date de dépôt des déclarations de chiffres d'affaires des commerçants et artisans, pour tenir compte du travail supplémentaire donné aux comptables des entreprises par suite des modifications intervenues dans les taux de la T. V. A.

3246. — 8 janvier 1969. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il lui a déjà été démontré à maintes reprises que les agents d'assurance ne peuvent dissimuler aucun revenu et que la totalité de leur commission est déclarée par leur compagnie. Or, ces agents ne bénéficient pas de l'abattement de 20 p. 100 des salariés, qui est justement prévu pour tenir compte du fait de la déclaration de leurs revenus par un tiers. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun, dans un esprit de justice fiscale, et sans attendre la réforme de l'I. R. P. P., d'assimiler les déclarations à des salaires et notamment en ce qui concerne le crédit d'impôt de 5 p. 100 maintenu aux salariés. Par ailleurs, il lui demande s'il peut lui confirmer que les cotisations du nouveau régime de sécurité sociale des travailleurs indépendants sera intégralement déductible du revenu imposable au titre de l'exercice 1969.

3247. — 8 janvier 1969. — M. Charles Bignon expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la ville de Mers-les-Bains (Somme) a bénéficié d'un legs constitué d'actions d'une société anonyme. Or, le bureau d'aide sociale a obtenu, le 5 janvier 1968 un certificat d'avoir fiscal et en a demandé le remboursement à la trésorerie générale. Il a été répondu que le crédit d'impôt était acquis au Trésor puisqu'il ne s'exerçait qu'en faveur de personnes physiques. Tout en ne contestant pas cet argument formel, il semble que les bureaux d'aide sociale ont justement pour

but d'aider les personnes physiques nécessiteuses. Il lui demande donc s'il lui est possible de donner les instructions nécessaires à ses services pour accepter le remboursement du crédit d'impôt aux bureaux d'aide sociale.

3256. — 8 janvier 1969. — **M. Grussenmeyer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les modalités d'application aux caisses de crédit mutuel de la récente décision du conseil national du crédit relevant les taux d'intérêts des dépôts d'épargne à vue et à moins de deux ans. Ces taux sont fixés par un échange de lettres intervenu le 29 juin 1967 entre le ministre de l'économie et des finances de l'époque et le président de la confédération nationale du crédit mutuel, à la suite de la réunion d'un groupe de travail composé de représentants du ministère et de cette confédération. Cet accord prévoit que les caisses de crédit mutuel peuvent offrir à leurs déposants un premier livret dont le taux, net d'impôts (après application du prélèvement forfaitaire de 25 p. 100), est identique à celui du premier livret des caisses d'épargne. Le conseil national du crédit venant d'augmenter de 0,50 p. 100 les taux d'intérêts créditeurs sur le premier livret des caisses d'épargne, il serait normal que les taux d'intérêts servis par les caisses de crédit mutuel soient majorés dans des conditions identiques. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin de rétablir la parité reconnue par les lettres précitées du 29 juin 1967, parité qui vient d'être rompue en faveur du premier livret des caisses d'épargne.

3260. — 8 janvier 1969. — **M. Tisserand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 67-834 du 28 septembre 1967 édictant diverses mesures en vue de faciliter l'adaptation des structures des entreprises. Cet article prévoit en effet que « lorsque l'option prévue au paragraphe 4 de l'article 210 A du code général des impôts est exercée, l'imposition au taux réduit de 10 p. 100 des plus-values à long terme afférentes aux éléments amortissables apportés entre le 1^{er} janvier 1967 et le 31 décembre 1970 peut être étalée sur une période de quatre ans, sans que la somme taxée chaque année puisse être inférieure au quart des plus-values... ». Or, dans une note du 23 janvier 1968, l'administration commente ces dispositions (B. O. C. D. 1968-II-4000) en apportant la précision suivante : « ... dans cette hypothèse (application de l'article 2 précité), le montant global de l'impôt afférent aux plus-values taxées à ce titre du chef de la société absorbée ou apporteuse n'est donc pas recouvré en une seule fois, mais divisé en quatre fractions, dont les trois dernières seront mises en recouvrement respectivement un an, deux ans et trois ans à compter du jour de la fusion ». Il lui demande s'il peut : 1° lui confirmer que la durée de l'étalement doit bien porter sur une période de quatre ans ainsi qu'il est clairement indiqué par l'ordonnance du 28 septembre 1967, la note du 23 janvier 1968 paraissant impliquer un paiement de l'imposition en quatre fractions étalées sur trois ans seulement ; 2° lui préciser les modalités de cette imposition. En effet, la note du 23 janvier 1968 stipule *in fine* : « En pratique, et pour faciliter la tâche du service du recouvrement, il y aura lieu d'établir les impositions en cause : en cas de fusion, au nom de « Société X... (société absorbée) par la société Y... (société absorbante ou nouvelle) ; en cas de scission au nom de « Société X... (société scindée) par les sociétés Y... et Z... (sociétés bénéficiaires des apports) ». Il lui demande en conséquence : a) si l'administration émettra un rôle pour la perception des fractions correspondant à l'étalement ou si, au contraire, la société absorbante sera tenue de mentionner les paiements sur son bordereau de liquidation d'impôts sur les sociétés ; b) dans ce dernier cas, à quelle date doivent avoir lieu les paiements (par exemple, avec l'acompte immédiatement échu après l'année suivant la fusion).

3263. — 9 janvier 1969. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le Gouvernement français a sans doute eu connaissance de la circulaire du 16 octobre 1968 du monopole italien des tabacs qui restreint, par rapport à la situation antérieure, les démarches que les représentants et commissionnaires des producteurs étrangers de tabac sont appelés à faire auprès des distributeurs italiens depuis le 1^{er} novembre 1968. Il lui demande si, ayant connaissance de cette situation, des démarches ont été entreprises par le Gouvernement français, cette décision administrative pouvant avoir des conséquences sur la liberté des tractations et même éventuellement atteindre certains intérêts français.

3264. — 9 janvier 1969. — **M. Malnguy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 69-2 du 3 janvier 1969 (*Journal officiel* du 4 janvier 1969) prise en vue de faciliter le logement des personnes seules et des étudiants indique en son

article 5 que : « N'est pas considéré comme exerçant la profession de loueur en meublé le bailleur d'une ou plusieurs pièces de sa propre habitation, même isolées, ni le bailleur de moins de quatre pièces dont il a recouvré la disposition en application des articles 1^{er} et 2 de la loi n° 54-781 du 2 août 1954 ». Il lui demande s'il peut lui faire connaître les répercussions fiscales entraînées par cette loi (art. 5 et art. 8) en particulier si, dans le cadre des mesures prises pour faciliter le logement des étudiants, le locataire principal d'un appartement sous-louant deux pièces isolées (chambres de service) à des étudiants continue d'être imposable au titre de la patente de loueur en meublé et à l'I. R. P. P. au titre des bénéfices commerciaux. Il paraît en effet anormal que pour certains aspects de la question ce locataire soit considéré comme loueur en meublé et pas pour d'autres, en fonction de divergences existant entre les différents textes, suivant qu'ils émanent du ministère des finances ou de l'ex-ministère de la construction (contradictions entre le code des impôts et la loi n° 49-458 du 2 avril 1949, ainsi qu'avec la circulaire du ministre de la construction du 27 juin 1962 insérée au *Journal officiel* du 18 juillet 1962, page 7074).

3266. — 9 janvier 1969. — **M. Joanne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la direction départementale des impôts de la Charente-Maritime (contributions indirectes) a décidé au mois d'octobre dernier la suppression des bureaux auxiliaires des impôts de nombreuses communes rurales de ce département. Il lui indique que ces décisions ont été prises sans que les municipalités aient été préalablement consultées et qu'elles ont été notifiées aux maires sans indication de motifs et sans préavis. Il lui fait part du profond mécontentement des viticulteurs charentais que cette mesure gêne d'autant plus que ces recettes auxiliaires leur étaient d'une très grande utilité. Les élus locaux et leurs administrés interpellent cette décision comme une volonté générale de l'administration des finances de remplacer les recettes ruralistes ainsi supprimées par un service plus étoffé et installé au chef-lieu de canton. Si une telle volonté de centralisation peut être considérée comme valable pour certaines régions céréalières, il n'en est pas de même pour les régions viticoles comme la Charente et la Charente-Maritime où de nombreuses opérations sont effectuées : litres de mouvements, déclarations de plantations, d'arrachages, de distillations, de récoltes et de stocks, etc. Il convient enfin de noter que cette décision a été prise au moment précis où le chef de l'Etat et le Gouvernement s'efforcent de convaincre les Français de l'utilité d'une réforme régionale ayant principalement pour but et pour effet de rapprocher l'administration et les administrés. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître : 1° si c'est à sa demande que cette décision a été prise et si elle l'a été dans le cadre d'une politique générale suivie par son département dans l'ensemble du pays ; 2° les raisons de cette décision ; 3° le nombre et la liste des communes de la Charente-Maritime touchées par cette mesure ; 4° s'il est exact que ses services envisagent de supprimer d'autres recettes auxiliaires au cours des prochains mois ; 5° le bénéfice réalisé par l'Etat à l'issue de cette opération.

3276. — 9 janvier 1969. — **M. Godefroy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il est d'usage dans l'agriculture que ce soit l'acheteur qui établisse la facture du vendeur. C'est ainsi qu'une coopérative agricole de collecte de lait établit mensuellement les bordereaux de règlement de ses sociétaires apporteurs de lait. Certains de ses sociétaires ont opté pour l'assujettissement à la T. V. A. De ce fait, et pour éviter, par principe, des possibilités de déductions fictives de T. V. A., l'administration a prescrit dans ses instructions que lesdits bordereaux doivent être signés, pour ce qui le concerne, par chaque sociétaire assujéti. A défaut de cette signature, l'administration refuse à la coopérative la possibilité de déduction de la T. V. A. grevant ses achats de lait, bien que la T. V. A. soit versée par le producteur au Trésor. L'obligation de signature entraîne des difficultés d'application pratique, notamment la nécessité d'adresser au sociétaire le bordereau de règlement en double, en lui demandant de retourner un exemplaire revêtu de sa signature, ou demander au sociétaire de venir signer le bordereau au siège de la coopérative. Il pourrait s'ensuivre que le sociétaire omette de retourner le bordereau ou ne vienne pas signer. Au cas particulier, il s'agit de coopératives adhérentes à l'Union laitière normande, dont le siège social est à Condé-sur-Vire (Manche) et dont la comptabilité est tenue sur ordinateur. Pour la paie du lait, il est établi par sociétaire un seul bordereau de règlement qui lui est adressé après microfilmage. Pour permettre l'apparition de la signature, il faudrait donc établir un second bordereau de règlement, ce qui ne résoudrait pas le problème en raison des difficultés mentionnées ci-dessus. Il lui demande si, dans le but de rendre moins difficile l'application des prescriptions administratives, il ne serait pas possible de ne faire signer au sociétaire qu'un bordereau de règlement récapitulatif annuel.

3285. — 9 janvier 1969. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le tableau des taux cumulés de la taxe sur la valeur ajoutée et des autres taxes perçues en addition de la T. V. A. applicables à l'importation en métropole récemment publié par son département ne laisse pas de poser un problème. En effet à sa lecture il apparaît qu'en fait le taux de T. V. A. applicable varie en fonction de l'incidence des taxes parafiscales. C'est ainsi par exemple que pour le taux de T. V. A. de 19 p. 100, dix taux différents sont applicables à l'importation, variant de 23,72 p. 100 à 25,07 p. 100. De surcroît ces taux sont arrondis. Il lui demande en fonction de quel critère l'administration des douanes est ainsi admise à modifier les taux de T. V. A. adoptés par le Parlement.

3288. — 9 janvier 1969. — **M. Dupont-Fauville** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la réponse faite par **M. le ministre d'Etat** chargé des affaires sociales à une question écrite par laquelle il lui était demandé quelles mesures le Gouvernement envisageait de prendre afin d'alléger les charges des parents d'enfants infirmes majeurs (question écrite n° 1199, réponse *Journal officiel*, débats A. N., du 29 octobre 1968, p. 3657). Cette réponse faisait état de différentes mesures actuellement à l'étude, mesures susceptibles d'être intégrées dans un ensemble aussi cohérent que possible. Il lui demande, en ce qui concerne plus précisément le ministère de l'économie et des finances, s'il envisage des dispositions tendant à ce que les parents d'infirmes majeurs puissent déduire de leurs revenus imposables à l'I. R. P. P. les cotisations versées pour l'affiliation de ces enfants à l'assurance volontaire. Il lui fait en effet remarquer que le montant trimestriel des cotisations d'assurance volontaire est élevé, puisque pour des ressources mensuelles comprises entre 600 et 1.200 francs, le montant des cotisations trimestrielles est de 297 francs, cependant que pour des ressources supérieures mensuellement à 1.200 francs, il est de 396 francs. L'élaboration des mesures d'ensemble que le Gouvernement envisage de prendre, ainsi que le précise la réponse précédemment rappelée, pouvant être assez longue, il souhaiterait que la mesure qui vient d'être suggérée puisse, quant à elle, intervenir dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 1970.

3290. — 9 janvier 1969. — **M. Godefroy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'Union laitière normande, dont le siège social est à Condé-sur-Vire, 50, a constitué le 30 décembre 1967, une société de participation dénommée Entente. Cette société est régie par les dispositions des articles 42 à 45 des codes de commerce. Les participants de la société sont l'Union laitière normande, l'union des coopératives agricoles « Fromaçais » dont le siège social est 120, avenue des Champs-Élysées, à Paris. Courant février 1968, l'Union laitière normande, qui est gérante de la société de participation, a soumis les statuts et les conditions de fonctionnement de cette société à la direction générale des impôts, service de la législation, taxes sur le chiffre d'affaires, pour appréciations et observations éventuelles des modalités retenues pour l'imposition à la T. V. A. des opérations diverses réalisées par l'entente avec des tiers, et par chacun des participants avec cette société. La direction générale des impôts a remis pour examen préalable le dossier de l'Entente à la direction des enquêtes et vérifications nationales, 10, rue Lincoln, à Paris. Cette direction a procédé à une enquête détaillée. L'Union laitière normande a répondu aux questions que lui a posées le service. A la connaissance de l'Union laitière normande, l'enquête administrative est à présent terminée. L'Union serait donc désireuse de disposer d'une réponse officielle au sujet de l'Entente, et de savoir si ses propositions de modalités d'imposition à la T. V. A. sont admises par l'administration. Il lui signale que le ministère de l'agriculture a donné son accord à la constitution de l'Entente. Il lui demande quelle réponse il entend faire à la proposition de l'Union laitière normande, ou à défaut, si ce n'est pas possible dans l'immédiat, le délai dans lequel l'Union laitière normande peut espérer raisonnablement attendre une réponse administrative.

3291. — 9 janvier 1969. — **M. Léo Hamon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un propriétaire (personne physique) vendant en 1968 un pavillon dont la construction a été terminée en 1964 est passible de la T. V. A. à raison du prix de vente, celle-ci intervenant moins de cinq ans après la fin des travaux. La taxe est alors calculée sans déduction de celle déjà payée pour les travaux de construction. Or, plusieurs des entrepreneurs qui ont construit le pavillon, artisans notamment, n'ont pas payé la T. V. A., qui n'était pas obligatoire à ce moment-là ; de ce fait, le propriétaire ne peut déduire la T. V. A. afférente à une

partie importante des travaux : il en résulte pour lui un supplément d'impôt appréciable et particulièrement injuste. Il lui demande si, afin de remédier à cette situation que le législateur et la direction générale des impôts n'ont certainement pas voulue, il ne conviendrait pas d'autoriser le propriétaire à déduire de la T. V. A. qui lui est réclamée celle qui aurait été normalement payée si tous les entrepreneurs avaient opté pour ce mode de taxation, étant fait observer : 1° que ceux qui n'ont pas opté pour elle ont néanmoins payé la taxe sur le chiffre d'affaires d'après le montant de leurs travaux, qu'ils aient été placés ou non à ce sujet sous le régime de l'imposition forfaitaire ; 2° que si une solution favorable n'était pas retenue, la fraction de la T. V. A. ainsi payée par les propriétaires ferait incontestablement double emploi avec la taxe sur le chiffre d'affaires acquittée par les entrepreneurs.

3293. — 9 janvier 1969. — **M. de la Malène** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** la réponse qu'il a faite au *Journal officiel* n° 92 du 9 novembre 1967, à sa question écrite n° 1447, relative à la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 concernant les plus-values foncières. Dans cette réponse il était indiqué que le décret visé dans la question « dont la mise au point définitive est prochaine » permettrait de répondre favorablement à la question posée. Or, depuis cette date ce décret n'est pas paru. Il lui demande, dans ces conditions, s'il est possible d'attendre cette parution dans les prochains jours.

3295. — 9 janvier 1969. — **M. Peretti** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que des rapatriés de Tunisie, sur l'intervention du Gouvernement français et afin de permettre leur établissement en métropole, ont obtenu du Crédit foncier de France, lequel a pris garantie sur les biens possédés par eux en Tunisie, des prêts leur permettant d'acheter en France un logement destiné à leur habitation. Jusqu'à une date récente, les intéressés avaient la possibilité de payer les annuités de ces prêts à la trésorerie générale française à Tunis par prélèvements sur les revenus de leurs biens. Cette disposition a été supprimée et ces rapatriés doivent maintenant payer en France des annuités correspondant pourtant à des garanties données en Tunisie. Ces nouvelles dispositions causent évidemment un préjudice certain aux rapatriés en cause. C'est pourquoi, il lui demande s'il envisage de rétablir à leur égard la procédure ancienne leur permettant de payer leurs annuités de prêts en Tunisie sur le revenu de leurs biens.

3296. — 9 janvier 1969. — **M. de Préaumont** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'impôt foncier a pour base le revenu cadastral, lequel est calculé selon la nature des cultures. Il est admis par l'administration fiscale que pour les vergers le revenu cadastral est un de ceux qui sont les plus élevés avec, par exemple, les cultures maraîchères. Si pour les cultures fruitières le revenu cadastral était, jusqu'à ces dernières années, en rapport avec les revenus réels, il n'en est plus de même dans de nombreuses régions, entre autres dans la vallée de la Garonne, où une partie des fruits récoltés a dû être mise à la décharge publique ou laissée à terre. Il s'ensuit que l'exploitation des vergers est déficitaire en raison de la concurrence de pays étrangers où les exploitants ont moins de charges. Certaines autorités conseillent même d'arracher les arbres fruitiers, pour la plantation desquels un grand nombre de propriétaires ont obtenu des prêts importants, notamment du crédit agricole, si bien qu'ils hésitent à arracher ces arbres qui ont motivé l'octroi de ces prêts. Il lui demande si de tels événements économiques, qui sont connus du Gouvernement, ne peuvent pas être pris en considération par les commissions et son administration au même titre que les pertes de récoltes par suite de gels, gelée, inondations, incendies ou autres événements extraordinaires prévus par l'article 1421 du code général des impôts, afin que le revenu cadastral ne soit pas, comme il est maintenant, hors de proportion et n'aggrave pas le déficit de ces exploitations.

3301. — 9 janvier 1969. — **Mme Ploux** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles sont les possibilités d'imposition des chambres d'agriculture sur le principal fictif de la contribution foncière non bâtie : 1° quel est le maximum de centimes que peuvent imposer les chambres d'agriculture ; 2° quelles sont les possibilités de financement dont peuvent disposer les chambres de commerce pour la réalisation des travaux qu'elles décident.

3305. — 9 janvier 1969. — **M. Godefroy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'Union laitière normande est une union agricole civile de sociétés coopératives agricoles civiles dont l'objet est notamment : la transformation du lait, l'approvisionnement de ses sociétaires. Elle et Vire est une coopérative

agricole civile, adhérente de l'Union laitière normande. Son objet est notamment : la collecte et la transformation du lait, l'approvisionnement de ses sociétaires. L'Union laitière normande et Elle et Vire sont régies notamment par les articles 550 et 553 du code rural et l'article 207-C. G. I. modifié par l'article 23 de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967. La coopérative Elle et Vire achète des produits à l'Union laitière normande, qu'elle recède en l'état à ses seuls sociétaires pour les besoins de leurs exploitations et ceci, dans le cadre de sa section Approvisionnement. Ces produits ont été acquis par l'Union laitière normande près de non-sociétaires et ceci dans le cadre de l'approvisionnement de ses seuls sociétaires. Il lui demande quel est le régime fiscal applicable à Elle et Vire et l'Union laitière normande pour cette opération.

3307. — 9 janvier 1969. — M. Godefroy expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'Union laitière normande est une union agricole civile de sociétés coopératives agricoles civiles dont l'objet est notamment : la transformation du lait, l'approvisionnement de ses sociétaires. Elle et Vire est une coopérative agricole civile, adhérente de l'Union laitière normande. Son objet est notamment : la collecte et la transformation du lait, l'approvisionnement de ses sociétaires. L'Union laitière normande et Elle et Vire sont régies notamment par les articles 550 et 553 du code rural et l'article 207-C. G. I. modifié par l'article 23 de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967. L'Union laitière normande est adhérente d'une union civile de coopératives (ou unions civiles), dénommée union nationale des coopératives laitières (U. N. C. L.) dont le siège est à Paris. L'Union laitière normande se procure par l'entremise de l'U. N. C. L. de la poudre de lait fabriquée par des adhérents de l'U. N. C. L. Cette poudre est transformée par l'Union laitière normande dans ses usines en aliments pour le bétail. Ceux-ci sont cédés exclusivement sous la marque Elvor aux sociétaires de l'Union laitière normande (c'est-à-dire à ses coopératives adhérentes dont Elle et Vire). Celles-ci recèdent ces aliments sous la marque Elvor et exclusivement à leurs seuls sociétaires agriculteurs. Ces opérations sont effectuées dans le cadre de l'activité Approvisionnement de l'Union laitière normande et Elle et Vire. Il lui demande quel est le régime fiscal qui leur est applicable pour : l'Union laitière normande et Elle et Vire.

3309. — 9 janvier 1969. — M. Godefroy expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'Union laitière normande est une union agricole civile de sociétés coopératives agricoles civiles dont l'objet est notamment : la transformation du lait, l'approvisionnement de ses sociétaires. Elle et Vire est une coopérative agricole civile, adhérente de l'Union laitière normande. Son objet est notamment : la collecte et la transformation du lait, l'approvisionnement de ses sociétaires. L'Union laitière normande et Elle et Vire sont régies notamment par les articles 550 et 553 du code rural et l'article 207-C. G. I. modifié par l'article 23 de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967. L'Union laitière normande acquiert des fromages par l'entremise de l'union nationale des coopératives laitières, dont l'Union laitière normande est adhérente. Ces fromages sont fabriqués par des coopératives membres de l'U. N. C. L. L'Union laitière normande cède lesdits fromages à ses coopératives adhérentes (dont Elle et Vire) qui elles-mêmes les recèdent ultérieurement à leurs seuls sociétaires exploitants agricoles. Il lui demande quel est le régime fiscal applicable à ces opérations régies par l'article 553 du code rural : pour l'Union laitière normande et pour Elle et Vire.

3311. — 9 janvier 1969. — M. Godefroy expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'Union laitière normande est une union agricole civile de sociétés coopératives agricoles civiles dont l'objet est notamment : la transformation du lait, l'approvisionnement de ses sociétaires. Elle et Vire est une coopérative agricole civile, adhérente de l'Union laitière normande. Son objet est notamment : la collecte et la transformation du lait, l'approvisionnement de ses sociétaires. L'Union laitière normande et Elle et Vire sont régies notamment par les articles 550 et 553 du code rural et l'article 207-C. G. I. modifié par l'article 23 de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967. L'Union laitière normande acquiert des veaux près de non-sociétaires pour tester les aliments veaux de sa fabrication. Ces veaux sont donc nourris exclusivement avec des aliments veaux produits par l'Union laitière normande. Après usage, les veaux sont vendus. Il lui demande quel est le régime fiscal applicable à l'Union laitière normande pour cette opération.

3313. — 9 janvier 1969. — M. Godefroy expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'Union laitière normande est une union agricole civile de sociétés coopératives agricoles civiles dont l'objet est notamment : la transformation du lait, l'approvi-

sionnement de ses sociétaires. Elle et Vire est une coopérative agricole civile, adhérente de l'Union laitière normande. Son objet est notamment : la collecte et la transformation du lait, l'approvisionnement de ses sociétaires. L'Union laitière normande et Elle et Vire sont régies notamment par les articles 550 et 553 du code rural et l'article 207-C. G. I. modifié par l'article 23 de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967. L'Union laitière normande achète des porcs, à des non-sociétaires à fin d'élevage et en vue de leurs ventes. Les porcs sont nourris : 1° avec des sous-produits provenant de la transformation par l'Union laitière normande du lait de ses sociétaires ; le but de l'opération est de « valoriser » par l'élevage de porcs des sous-produits de peu de valeur posant des problèmes de stockage, d'épandage et difficilement valorisables par des procédés industriels ; 2° avec des aliments porcs, en provenance d'une coopérative d'approvisionnement dont l'Union laitière normande est adhérente. Il lui demande quel est le régime fiscal applicable à l'Union laitière normande pour cette opération.

3315. — 9 janvier 1969. — M. Godefroy expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'Union laitière normande est une union agricole civile de sociétés coopératives agricoles civiles dont l'objet est notamment la transformation du lait et l'approvisionnement de ses sociétaires. Elle et Vire est une coopérative agricole civile, adhérente de l'Union laitière normande. Son objet est notamment la collecte et la transformation du lait, l'approvisionnement de ses sociétaires. L'Union laitière normande et Elle et Vire sont régies notamment par les articles 550 et 553 du code rural et l'article 207 C. G. I. modifié par l'article 23 de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967. L'aliment du bétail Elvor est fabriqué par l'Union laitière normande notamment avec de la poudre de lait achetée à des industriels laitiers, non sociétaires de l'U. L. N. et aussi avec de la poudre provenant de sa propre fabrication, c'est-à-dire produite avec le lait de ses sociétaires. Elvor est cédé exclusivement par l'U. L. N. à ses sociétaires (ses coopératives adhérentes dont Elle et Vire) qui revendent Elvor à leurs seuls sociétaires exploitants agricoles. Il est précisé que la poudre de lait est fongible et qu'il n'est point possible à l'expiration de la transformation de distinguer : Elvor fabriqué avec poudre « industriels laitiers » d'Elvor fabriqué avec poudre U. L. N. Il lui demande quel est le régime fiscal applicable à l'Union laitière normande et à Elle et Vire pour cette opération.

3317. — 9 janvier 1969. — M. Godefroy expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'Union laitière normande est une union agricole civile de sociétés coopératives agricoles civiles dont l'objet est notamment la transformation du lait et l'approvisionnement de ses sociétaires. Elle et Vire est une coopérative agricole civile, adhérente de l'Union laitière normande. Son objet est notamment la collecte et la transformation du lait, l'approvisionnement de ses sociétaires. L'Union laitière normande et Elle et Vire sont régies notamment par les articles 550 et 553 du code rural et l'article 207 C. G. I. modifié par l'article 23 de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967. Elle et Vire (coopérative civile adhérente de l'U. L. N.) met à la disposition de l'U. L. N. moyennant le remboursement de ses charges, l'ensemble de ses installations dont un magasin de détail. Ce magasin est sis dans l'enceinte des usines d'Elle et Vire. Dans ce magasin, l'Union laitière normande effectue des ventes au détail de produits de sa fabrication (beurre, etc.). Il lui demande quel est le régime fiscal applicable à l'Union laitière normande pour les ventes au détail réalisées dans ce magasin.

3317. — 4 janvier 1969. — Mme Prin informe M. le ministre de l'éducation nationale que son attention a été attirée par l'association des parents d'élèves du Mans sur la situation scolaire du lycée de garçons de cette ville. En effet, plus de deux mois après la rentrée scolaire les postes énumérés ci-dessous ne sont toujours pas pourvus en personnel titulaire ou auxiliaire : un censeur (l'établissement compte 1.200 élèves) ; un professeur de mathématiques ; un professeur d'allemand ; un professeur de lettres classiques ; un professeur d'anglais ; un professeur de travaux manuels ; trois postes de professeur d'éducation physique. Solidaire de la juste protestation des parents d'élèves du Mans, elle lui demande quelles mesures il compte prendre, dans les plus brefs délais, afin que ce lycée puisse fonctionner normalement.

3324. — 8 janvier 1969. — M. Chazalon rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'au cours des débats qui ont précédé le vote de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, la situation des grandes écoles à l'égard de l'application de cette loi n'a pas été définie. D'après certaines

informations on envisagerait, à l'heure actuelle, de répartir les grandes écoles en deux catégories suivant des critères de dépendance administrative ultérieure; celles qui seraient fondées dans le système universitaire classique, d'une part, et celles qui jouiraient d'une autonomie totale, d'autre part. Une telle coupure serait profondément regrettable et en contradiction avec la formation commune des élèves en classe de préparation, le recrutement par concours au niveau national, l'identité des méthodes pédagogiques et les carrières similaires auxquelles ces écoles préparent. Il lui demande s'il peut lui préciser quelle politique il entend suivre à l'égard des grandes écoles, étant fait observer qu'il apparaît souhaitable qu'une solution globale et nationale soit apportée aux problèmes des rapports entre les universités et les grandes écoles.

3238. — 8 janvier 1969. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'émotion suscitée dans les milieux de l'enseignement supérieur par les instructions contenues dans la lettre en date du 27 novembre 1968, adressée aux différents ministères par **M. le ministre de l'économie et des finances**, concernant le blocage provisoire des divers engagements de dépenses, et notamment l'arrêt de tout recrutement de personnel dans les postes nouvellement créés. Il lui demande si ces instructions ne risquent pas de remettre en cause les mesures envisagées pour surmonter les difficultés de la rentrée universitaire dans la région parisienne, en particulier par la création de centres périphériques, et si l'on peut espérer le maintien des différents projets actuellement en cours de réalisation pour le développement de l'enseignement supérieur scientifique dans la région parisienne.

3258. — 8 janvier 1969. — **M. François Missoffe** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas d'un surveillant d'externat qui a quitté le lycée qui l'employait pour accomplir ses obligations militaires. A l'issue de celles-ci, il reprend ses activités dans le même lycée où les services de l'intendance lui indiquent qu'ayant regagné le lycée après le 1^{er} octobre, ses congés payés ne lui seront rémunérés qu'en proportion de son temps de présence dans l'établissement, cela bien qu'il soit surveillant d'externat stagiaire. Compte tenu du fait qu'un surveillant d'externat, étudiant par définition, ne peut achever son service militaire avant le 1^{er} octobre, car cela l'obligerait à partir avant le 1^{er} juin, ce qui est incompatible avec les exigences des examens, que les dates les plus favorables auxquelles il peut partir à l'armée sont le 1^{er} septembre et le 1^{er} novembre, et qu'alors il ne peut reprendre une activité civile qu'en janvier ou mars, ce qui ampute son année scolaire d'un tiers ou d'un demi, il lui demande s'il ne prévoit pas de remédier à cette difficulté que rencontre l'intéressé qui ne percevra aucun salaire pendant un mois à un mois et demi, et ne pourra travailler ailleurs, étant lié à l'éducation nationale pendant cette période.

3277. — 9 janvier 1969. — **M. Bernard Lafay** souhaiterait rendre **M. le ministre de l'équipement et du logement** sensible à l'émotion qu'a suscitée parmi de nombreux locataires de logements du secteur H.L.M., la publication au *Journal officiel* du 22 décembre 1968, des décrets n° 68-1150 et n° 68-1151 du 17 décembre 1968, et de l'arrêté du même jour qui prévoient à partir du 1^{er} janvier 1969 un abaissement de 10 p. 100 des plafonds de ressources qui commandent l'accès aux appartements considérés et confèrent une rigueur accrue aux modes de calcul de l'indemnité d'occupation exigible en sus du loyer réglementaire lorsque les plafonds de ressources susmentionnés font l'objet de dépassements. L'intervention de mesures relatives aux conditions financières d'occupation des H.L.M. était certes prévisible puisque le dispositif en avait été arrêté au cours des premières semaines de 1968. Les événements survenus pendant les mois de mai et de juin de cette même année incitaient pourtant à penser que le plan de révision du financement public de la construction approuvé par le conseil des ministres du 31 janvier 1968 serait aménagé, à tout le moins en ce qui concerne les points sur lesquels portent les textes du 17 décembre 1968. Il n'en est que plus surprenant de constater que les augmentations générales des salaires qui ont suivi la conclusion des accords de Grenelle n'ont eu aucune répercussion sur les plafonds de ressources qui sont tout au contraire abaissés depuis le 1^{er} janvier 1969 alors que l'évolution des rémunérations militait en faveur de leur relèvement. La nécessité s'impose assurément d'opérer un reclassement des aides de l'Etat à la construction, mais il ne faut pas pour autant perdre de vue que dans le secteur H.L.M. les problèmes dominants demeurent ceux de l'insuffisance du nombre des logements et de l'inadaptation du coût du logement social à la solvabilité de ses destinataires. Les incidences bénéfiques que pourraient avoir à cet égard les mesures qui doivent entrer en vigueur avec effet du 1^{er} janvier 1969 demeurent trop incertaines au regard de la gêne que la réforme va occasionner à nombre de locataires pour que la portée des dispositions en cause ne soit pas reconsidérée. Il est

très souhaitable d'adapter le mieux possible l'utilisation du secteur social de la construction à son objet qui est de pourvoir les mal-logés les plus modestes et il est certain que l'extension du paiement du surloyer aux catégories qui peuvent supporter cet accroissement de charges en raison du niveau de leurs ressources, constitue un processus efficace pour promouvoir cette adaptation. Il serait toutefois inacceptable que cet élément fût mis en œuvre isolément et ne s'accompagnât pas, pour les locataires actuels de contreparties en l'absence desquelles l'imposition de l'indemnité d'occupation dans les conditions fixées par les décrets et par l'arrêté du 17 décembre 1968, s'analyserait en une pénalité difficilement justifiable. Or, la compensation que les locataires trouveraient s'ils avaient la possibilité de s'orienter vers d'autres catégories d'immeubles et spécialement vers des immeubles à loyer moyen (H.L.M.) se révèle, en la conjoncture actuelle, très hypothétique. Sans doute, la décision de créer des H.L.M. date-t-elle de près d'un an, mais le statut de ce type d'H.L.M. n'a été défini que le 17 septembre 1968 et les perspectives de réalisation demeureront, en tout état de cause, réduites car le budget de 1969 situe quantitativement ce secteur en baisse par rapport aux décisions prises dans le cadre de la loi de finances pour 1968. Ces constatations conduisent à considérer que la réforme des conditions financières d'occupation des H.L.M. présente un caractère prématuré pour les locataires actuels qu'il serait inéquitable d'assujettir aux nouveaux plafonds de ressources et aux surloyers sans leur donner les moyens matériels de réorienter leur mode d'habitat. Cette possibilité ne saurait s'offrir avant deux années, dans la mesure des hypothèses. Il lui demande, en conséquence, et compte tenu des remarques qui précèdent, s'il envisage de prendre au plan réglementaire les initiatives nécessaires pour que soit ménagée en faveur des locataires actuels de logements de type H.L.M. dont les revenus dépassent les nouveaux plafonds de ressources, une période de transition d'une durée de deux ans, pendant laquelle serait différée l'application des dispositions contenues dans les décrets et dans l'arrêté du 17 décembre 1968.

3278. — 9 janvier 1969. — **M. Bégue** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que l'arrêté du 2 décembre 1968, publié au *Journal officiel* du 11 décembre 1968, page 11624, a étendu aux logements-foyers le bénéfice de la réglementation des programmes à loyer réduit. Considérant que les dispositions de cet arrêté doivent normalement s'appliquer au financement des logements-foyers en cours de construction, tout au moins à ceux qui sont destinés aux personnes âgées, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, vis-à-vis de ces résidences, les règles édictées par l'arrêté du 2 décembre 1968 se substituent au système imposé par l'arrêté du 28 juin 1966 (*Journal officiel* du 5 juillet 1966).

3298. — 9 janvier 1969. — **M. Pierre Lelong** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** s'il ne serait pas possible de modifier les normes administratives contenues dans les cahiers des charges imposés par les services de l'équipement et du logement, lorsque celles-ci encouragent implicitement l'utilisation de produits importés de l'étranger, par exemple lorsqu'il est question de « charpente en sapin du Nord », l'emploi de ce matériau pouvant être avantageusement remplacé, en Bretagne tout du moins, par des bois indigènes.

3204. — 3 janvier 1969. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que si un arrêté du 17 juillet 1968 a modifié le classement indiciaire des emplois de direction des services administratifs communaux, cette mesure n'est applicable actuellement qu'à un petit nombre d'agents, du fait que tarde à paraître un second arrêté, qui doit emporter détermination de l'échelonnement intermédiaire. Il lui demande s'il est en mesure de lui indiquer la date à laquelle paraîtra cet arrêté.

3228. — 8 janvier 1969. — **M. Bernard Lafay** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1968 (n° 68-1145 du 20 décembre 1968) vient d'abroger l'article 558 du code général des impôts. Cet article assujettissait au paiement d'une redevance de 0,10 franc, à la charge des débiteurs de boissons, la délivrance d'affiches conformes au modèle fixé par l'arrêté interministériel du 16 mars 1962 et relatives à la protection des mineurs contre l'alcoolisme ainsi qu'à la répression de l'ivresse publique. Aux termes de l'article L. 77 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, ces affiches doivent être placées à la porte de toutes les mairies et dans la salle principale de tous cabarets, cafés et autres débits de boissons. Il lui demande s'il peut lui faire savoir si la portée des dispositions qui précèdent est effectivement affectée par l'abrogation de l'article 558 du code général des impôts, ainsi

que le laissent à penser les travaux préparatoires de la loi de finances rectificative susvisée. Dans l'affirmative, il aimerait connaître l'exacte nature des modifications qui auraient été ainsi indirectement apportées aux effets de l'article L. 77 du code des débits de boissons et aux mesures contre l'alcoolisme.

3272. — 9 janvier 1969. — M. Odru expose à M. le ministre des transports que, selon les dispositions en vigueur le bénéfice des billets collectifs R. A. T. P. est exclusivement réservé aux élèves âgés de moins de 15 ans, accompagnés par un maître et inscrits dans les établissements scolaires de la ville de Paris ou des trois départements limitrophes, classés « écoles primaires » par la direction des services d'enseignement. Cette réglementation n'ayant, à ce jour, fait l'objet d'aucune modification il s'ensuit que les élèves d'un ancien collège d'enseignement général devenu collège d'enseignement secondaire ne peuvent plus prétendre à la délivrance de billets collectifs et sont ainsi pénalisés lorsqu'ils se déplacent, avec leur professeur, pour des visites de musées, des spectacles, etc. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en accord avec M. le ministre de l'éducation nationale pour faire cesser une telle situation incompréhensible.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

2114. — 6 novembre 1968. — M. Roucaute expose à M. le ministre de l'agriculture que l'application stricte de l'arrêté du 24 juin 1961 modifiant l'article 13 de l'arrêté du 20 juillet 1956 concernant le commerce des fruits et légumes a entraîné des poursuites contre des exploitants agricoles réutilisant des emballages en excellent état et exclusivement pour des expéditions de fruits en métropole. Pour la plupart, il s'agit d'exploitants n'ayant pas souscrit à l'application de la T. V. A. et pour lesquels ce réemploi diminue dans des proportions non négligeables les frais de conditionnement. Il lui demande : 1° si une mesure spéciale ne pourrait pas être prise cette année pour exonérer totalement ou partiellement les exploitants des amendes qui les ont frappés à la suite des procès-verbaux dressés ; 2° s'il ne pourrait envisager une application plus souple de l'arrêté afin de tolérer le réemploi des emballages valables par les exploitants familiaux assurant eux-mêmes leurs expéditions.

2170. — 8 novembre 1968. — M. Poniatowski expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que dans les hôpitaux de 2^e catégorie l'effectif des praticiens exerçant à temps plein ou à temps partiel dans une discipline considérée est parfois insuffisant pour assurer les remplacements durant leurs congés. Dans ces conditions, certains médecins se font remplacer par un médecin d'un hôpital voisin. En conséquence, il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° les modalités de la rémunération d'un médecin à temps plein remplaçant un médecin temps partiel d'un autre hôpital ; 2° les modalités de la rémunération d'un médecin à temps partiel remplaçant un médecin temps plein d'un autre hôpital.

2171. — 8 novembre 1968. — M. Thillard expose à M. le ministre de l'agriculture que, lorsque dans un ménage le mari est salarié et assujéti au régime général de la sécurité sociale et l'épouse est exploitante agricole, cette dernière se voit contrainte de verser les cotisations prévues par l'article 1106-6 du code rural, étant entendu que le revenu cadastral de l'exploitation ne permet pas à cette dernière de prétendre à une exonération totale ou partielle. Il lui fait remarquer qu'en sa qualité de salarié du régime général de la sécurité sociale, le mari verse des cotisations permettant la couverture des frais de maladie tant pour lui-même que pour sa femme et ses enfants à charge (art. L. 285 du code de sécurité sociale). Il en résulte que les cotisations versées par l'épouse ne lui ouvrent à cet égard aucun droit supplémentaire et font donc double emploi avec celles versées par son mari. Sans méconnaître la nécessité pour les caisses de mutualité sociale agricole de percevoir des cotisations destinées au financement du régime, il paraît pourtant anormal qu'aucune disposition spéciale n'ait été prise pour les cas identiques à celui faisant l'objet de la présente question. Il lui demande en conséquence s'il ne pourrait envisager : soit une affiliation « pour ordre » des femmes exploi-

tantes agricoles déjà assujétiées à un régime de sécurité sociale, cette affiliation étant destinée à régulariser leur situation au regard de leurs droits éventuels à l'aide à l'habitat rural et à la perception de bons d'essence détaxés, soit une exonération au moins partielle des cotisations affectées au financement de l'A. M. E. X. A.

2645. — 3 décembre 1968. — M. Cermolacce expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que son attention a été attirée sur le fait qu'une entreprise de Toulouse a décidé (contrairement à ce qui est stipulé dans les articles 25 et 25 a de la loi du 2 août 1949) de ne pas réembaucher soixante-dix-huit jeunes travailleurs libérés de leurs obligations militaires. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre afin de faire rapporter cette décision contraire à la loi.

2647. — 3 décembre 1968. — M. Boscher expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les classes pratiques des C. E. S. sont pourvues de machines diverses (aussi bien machines à écrire que machines pour le travail du bois par exemple) destinées à familiariser les élèves de ces classes avec l'utilisation des moyens de production qu'ils auront entre les mains lors de leur entrée dans la vie active. Or dans nombre d'établissements, ces machines sont peu ou pas utilisées faute d'enseignants qualifiés : un instituteur n'a pas nécessairement les compétences pour enseigner la dactylographie ou l'utilisation d'une scie à ruban. Cette situation est d'autant plus regrettable que les dépenses engagées pour la fourniture des machines en cause sont élevées et chargent d'autant le budget national. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre l'utilisation effective de ces matériels spécialisés et si, en particulier, il n'envisagerait pas d'autoriser les directeurs de C. E. S. à rechercher, parmi les artisans ou employés du voisinage, des personnes qui pourraient apporter leur collaboration technique à l'initiation des élèves à cette utilisation, cette collaboration étant rémunérée sur le budget de l'établissement.

2648. — 3 décembre 1968. — M. Chaumont expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il a été admis par son département que conformément à l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964, les dispositions de l'article L. 18 du code des pensions, annexé à ladite loi concernant l'octroi des majorations pour enfants ne s'appliquent qu'aux agents radiés des cadres postérieurement au 1^{er} décembre 1964. Par contre, il résulte des dispositions de l'article 2 de cette loi et de l'arrêté concernant dame veuve L..., du 8 mai 1968 (C. E. n° 71387) que l'octroi des majorations pour enfants est ouvert à toutes les veuves de retraités chaque fois que le décès du mari est postérieur au 30 novembre 1964, sous réserve, bien entendu, que les conditions prévues à l'article L. 18 soient remplies. Il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° si ces dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite concernant le drol des veuves aux majorations pour enfants ont reçu la plus large diffusion possible ; 2° si la position adoptée par l'administration à l'égard des retraités proportionnels rayés des cadres avant le 1^{er} décembre 1964, mais dont le troisième enfant ou les suivants ont atteint seize ans postérieurement à cette date, ne lui paraît pas restrictive, compte tenu des droits ouverts par le législateur aux veuves de retraités et contraire, sinon à la lettre, tout au moins à l'esprit du nouveau code des pensions et à la jurisprudence traditionnelle (dame Duhail-sieur Flachot-sieur Roger Marcel, etc...) en matière de majoration de pension pour enfants ; 3° si, dans ces conditions, il ne lui paraît pas souhaitable de déposer un projet de loi inter-prétatif, tendant à préciser que les dispositions de l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires s'appliquent à tous les retraités, sans restriction.

2653. — 3 décembre 1968. — M. Habib-Deloncle demande à M. le ministre de l'économie et des finances si le fait qu'un ascendant auquel est servie une pension alimentaire en application de l'article 205 du code civil, réside à l'étranger, fait obstacle à la déduction de cette pension du montant du revenu déclaré pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

2655. — 3 décembre 1968. — M. Bernard Lafay fait part à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre de la satisfaction qu'il a éprouvée devant l'esprit de libéralisme dont a fait preuve le Gouvernement pour maintenir, après la publication du décret n° 68-566 du 21 juin 1968 portant majoration des rémunérations des personnels civils et militaires de l'Etat aux 1^{er} juin et 1^{er} octobre 1968, le parallélisme qui doit exister entre les traitements de la fonction publique et le niveau des pensions

d'invalidité, conformément à l'article L. 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Il se félicite de ce que les décisions prises en cette circonstance aient permis que se répercutent sur le montant des pensions liquidées au titre du code précité, non seulement les majorations en pourcentage dont ont fait l'objet toutes les rémunérations publiques, mais aussi les augmentations d'indices qui ont été accordées aux fonctionnaires statutairement classés dans les catégories C et D, ainsi que l'incorporation partielle de l'indemnité de résidence au traitement soumis à retenues pour pension de retraite. Il ne peut cependant considérer avec M. le ministre des anciens combattants que ces mesures ont eu pour conséquence de faire disparaître définitivement le « rapport constant » du contentieux des anciens combattants. Il lui apparaît en effet que les décisions qui sont intervenues selon les modalités qui viennent d'être rappelées n'ont pas été fondées sur un texte formel, mais ont résulté de l'expression d'un sentiment de bienveillance indissociable du climat particulier qui régnait à cette époque. Rien ne permet donc d'affirmer que ce sentiment se manifesterait à nouveau dans l'avenir et il serait éminemment regrettable que dans un domaine aussi important que celui de la péréquation du montant des pensions militaires d'invalidité, une doctrine sujette sinon à des revirements, du moins à des fluctuations, ne se substituât à des règles formelles sanctionnées par des textes. Celles qu'édictait l'article L. 8 bis du code précité sont assurément désuètes puisqu'elles font référence pour la détermination du taux des pensions militaires d'invalidité au traitement afférent à l'indice net 170, alors que la valeur du point définie par le décret n° 68-758 du 22 août 1968 pour les 1^{er} juin et 1^{er} octobre 1968 correspond en fait à l'indice net 186. Afin que les revalorisations de pension qui sont entrées en vigueur aux dates susindiquées ne soient pas seulement dues à des mesures de circonstances et n'aient pas un caractère éphémère qui décevrait profondément les bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, il est nécessaire qu'un texte instaure les nouvelles bases sur lesquelles un rapport constant pourrait désormais s'établir entre les pensions et les rémunérations publiques, que ces dernières soient rehaussées par le jeu de majorations générales ou de relèvements d'indices accordés à des catégories particulières de fonctionnaires auxquelles serait liée l'évolution du montant des pensions d'invalidité. Eu égard au libellé de l'article 34 de la Constitution qui confie au législateur le soin de fixer les règles concernant les sujétions imposées par la défense nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens, ce texte devrait être de nature législative. Il lui demande s'il compte prendre l'initiative de son élaboration et de son dépôt ou, dans la négative, si le Gouvernement accepterait l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale d'une proposition de loi qui tendrait à établir entre les pensions militaires d'invalidité et de victimes civiles et les traitements de la fonction publique un régime de parité qui s'exercerait selon les principes ayant inspiré les mesures de revalorisation des 1^{er} juin et 1^{er} octobre 1968.

2661. — 3 décembre 1968. — M. Griotteray expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il ressort de certaines informations que des pays appartenant à la zone franc auraient récemment utilisé leurs avoirs en francs à l'achat de marks allemands, contribuant ainsi à l'évasion des capitaux et à l'affaiblissement de la monnaie nationale. Il lui demande s'il convient de porter crédit à de telles imputations qui, en compromettant gravement la solidarité monétaire à l'intérieur de la zone, seraient de nature à remettre en cause les liens qui unissent la France à des pays qui ont reçu d'elle en 1967 près d'un milliard de dollars d'aide publique ou privée.

2663. — 3 décembre 1968. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'économie et des finances que dans sa circulaire du 18 septembre 1968, portant modification du champ d'application des allègements fiscaux prévus en faveur du développement régional (*Journal officiel* du 28 septembre 1968, p. 9161) et libéralisant le décret n° 67-942 du 24 octobre 1967 qui aménageait « le régime d'attribution de la prime de développement industriel en vue de favoriser l'implantation de petites unités industrielles dans les zones rurales où l'activité agricole, largement dominante, connaît certains déséquilibres de structures », il exclut expressément « les extensions réalisées par les entreprises déjà installées sur place, y compris celles inscrites au répertoire des métiers qui, du fait de l'accroissement de leurs effectifs, prendraient un caractère industriel. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il y ait là une anomalie, en pénalisant les entreprises déjà existantes en voie de développement. Une entreprise qui s'agrandit sur place offre souvent plus de garanties qu'une entreprise « parachutée » de l'extérieur. Et, paradoxalement, le texte interdit à une entreprise artisanale de se muer en petite industrie, alors que c'est précisément sa vocation.

2666. — 3 décembre 1968. — M. de Montesquou expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les mesures prises par le Gouvernement pour la défense du franc peuvent avoir des conséquences très graves en ce qui concerne l'activité touristique. Les agences de voyage françaises travaillent en liaison avec leurs collègues étrangers et les échanges touristiques sont généralement à base de réciprocité. Elles peuvent jouer un rôle important dans la défense du franc en faisant rentrer des devises grâce à la venue des étrangers en France. Il serait souhaitable, afin de permettre à ces organismes de retrouver leur compétitivité, par rapport aux agences étrangères, que les services rendus en France aux étrangers soient exonérés de la T. V. A. Il serait indispensable que les banques soient autorisées à régler rapidement les factures émises avant le 25 novembre par les correspondants étrangers et adressées par les agences de voyages françaises. D'autre part, dans un but de contrôle, il conviendrait d'envisager que les agences de voyage soient seules habilitées à régler tous les services rendus à l'étranger pour le compte des voyageurs et, en conséquence, que l'allocation en devises soit plus importante. Il lui demande quelle suite il compte donner à ces diverses suggestions.

2669. — 3 décembre 1968. — M. Bisson appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés d'interprétation de la réglementation applicable en matière de droits d'enregistrement lors de la constitution de groupements agricoles fonciers, compte tenu des dispositions de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, complémentaire à la loi d'orientation agricole et des arrêtés préfectoraux relatifs à la constitution des groupements agricoles fonciers, d'autre part, ces arrêtés ayant été pris en application de l'article 5 de la loi précitée. Il lui expose à ce sujet la situation de deux propriétaires désireux de constituer un tel groupement. Les intéressés possèdent, outre des biens leur appartenant divisément, d'une contenance inférieure au maximum prévu par l'arrêté préfectoral pour la région considérée, des biens indivis entre eux qui, en application de l'article 2 de l'arrêté précité prévoyant que les groupements constitués entre membres d'une même indivision successorale soit après décès, soit avant décès, ne sont pas soumis aux limites de surfaces décrites dans ledit arrêté. Il semble donc que chaque apport envisagé isolément puisse être fait avec le bénéfice des dispositions de l'article 5 de la loi du 8 août 1962, complémentaire à la loi d'orientation agricole qui prévoit leur enregistrement au droit fixe prévu à l'article 670 du C.G.I. Il lui demande si le bénéfice de ces dispositions continue à être applicable dans ce cas précis, la totalité des apports indivis étant supérieure au maximum de surface prévu à l'arrêté préfectoral de la région en cause. Il lui fait remarquer que, compte tenu de la valeur des biens apportés, qui serait de l'ordre de 4 millions de francs, les intéressés souhaitent connaître avec exactitude la position qui devra être adoptée par l'administration et ne procéderaient à l'opération envisagée qu'avec la certitude du bénéfice du droit fixe à l'exclusion de toute perception d'un droit proportionnel évidemment élevé en raison de l'importance de ladite opération. Il lui expose en outre que l'un des associés envisage d'apporter trois maisons à usage d'habitation dont il est usufruitier et que les nus-propriétaires, qui sont les enfants de l'usufruitier, devront également entrer dans la société puisque des biens en usufruit ne peuvent être apportés sans que les nus-propriétaires apportent leur nue-propriété. Il lui demande si ces divers apports sont bien compatibles avec les règles des groupements agricoles fonciers déterminés par la loi n° 62-933 du 8 août 1962 et de l'arrêté préfectoral de la région en cause.

2671. — 3 décembre 1968. — M. Jean Favre appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait qu'un nombre important de classes de l'enseignement du second degré se trouvent sans professeur très souvent pendant les deux ou trois semaines qui suivent immédiatement la rentrée scolaire. En cours d'année également, il est fréquent que des mutations de professeurs interviennent. Il est cependant évident que pour qu'une pédagogie soit efficace il convient que soient assurés au maximum la continuité et l'unité de l'enseignement. Le fait que deux professeurs, même s'ils sont tous deux excellents, se succèdent en cours d'année avec des méthodes différentes entraîne des effets qui peuvent être catastrophiques pour des enfants qui se trouvent dérouterés par ce changement de méthodes en cours d'année scolaire. Dans la plupart des administrations de l'Etat, telles que celles des P. T. T., des transports, etc., les agents sont toujours à leur poste en temps voulu et les services ne sont jamais suspendus par manque de fonctionnaires. Il n'en est pas de même en ce qui concerne l'éducation nationale et beaucoup de parents d'élèves sont choqués par le fait que les mouvements de personnel paraissent souvent mal réglés. Il lui demande s'il envisage des solutions pour remédier à ces inconvénients afin que puisse être assurée la nécessaire continuité de l'enseignement.

Compte tenu également des modifications qui doivent intervenir cette année dans les méthodes de gestion et dans les méthodes pédagogiques des établissements d'enseignement du second degré, un certain flottement se manifeste dans de nombreux établissements. Il serait souhaitable que des instructions très précises soient données à tous les chefs d'établissements afin qu'ils sachent dans ces divers domaines s'ils doivent continuer à appliquer les dispositions réglementaires anciennes ou celles qui sont sur le point d'intervenir. C'est ainsi, en particulier, que le problème de la notation donne lieu à des solutions différentes d'un établissement à l'autre et parfois même, d'ailleurs, à l'intérieur d'un même établissement. Certains enseignants conservent l'ancienne formule de notation exprimée en notes de 0 à 20. D'autres donnent des estimations : très bien, bien, passable. D'autres enfin ne mettent aucune appréciation. Or, le principe de jugement du travail des enfants sous une forme ou sous une autre était un des premiers moyens de contrôle pour les parents. Quel que soit le système retenu à cet égard, il lui demande s'il envisage de donner des instructions nécessaires pour qu'il soit uniformément appliqué dans tous les établissements.

2673. — 3 décembre 1968. — **M. Quentier** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si l'administration de l'enregistrement paraissant s'appuyer sur le texte de l'article 5177 du B.O.I. précisant à la page 399 (§ 2), fin de l'alinéa C, que « l'addition de construction bénéficiaire seule de l'exonération instituée par l'article 92, à l'exclusion de la partie de l'immeuble à laquelle elle s'ajoute », est fondée à demander à l'héritière que soit portée dans la déclaration des biens qu'elle doit souscrire après le décès de son père survenu en 1967 l'évaluation des fondations, gros murs et éléments réutilisés d'un bâtiment anciennement à usage de meunerie, et dont les éléments subsistant après incendie du moulin et cessation d'activité par le propriétaire ont été transformés en son entier en appartements neufs au sens des deux arrêtés du Conseil d'Etat des 24 juin 1908 et 23 mai 1938, alors qu'en l'espèce il y a eu transformation pure et simple d'un bâtiment à usage de meunerie en appartements neufs sans qu'aucun local ancien ne subsiste et ne vienne s'ajouter aux éléments nouveaux.

2682. — 3 décembre 1968. — **M. Ollivro** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 54 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 (art. 1373 series C du C.G.I.), l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement, accordée au preneur qui exerce son droit de préemption, est applicable aux acquisitions réalisées, à compter du 1^{er} janvier 1965, par un fermier préempteur pour installer son fils majeur comme fermier, à condition que celui-ci prenne l'engagement d'exploiter pendant cinq ans. Bien que ces dispositions constituent une amélioration par rapport à l'interprétation qui était faite précédemment de l'article 1373 series B du C.G.I., elle laisse subsister des difficultés en obligeant l'agriculteur âgé à utiliser personnellement son droit de préemption, alors qu'il lui est très difficile d'obtenir des prêts pour l'accession à la propriété. Ces dispositions risquent, au surplus, de donner lieu à des problèmes de succession pratiquement insolubles, lorsque l'intéressé doit englober toutes ses économies et celles de ses enfants dans l'achat de son exploitation, à quelques mois de la retraite. Il serait plus conforme à l'esprit de l'article 1373 series B susvisé d'accorder au fermier la possibilité d'exercer son droit de préemption pour installer son fils, non plus seulement comme fermier, mais comme propriétaire. Un arrêt de la Cour de cassation en date du 7 juillet 1955 (J.C.P. 1956, II, 9161, note Hourliac et Juglart) a, d'ailleurs, prévu que l'enfant du preneur était bénéficiaire direct du droit de préemption du père et qu'il pouvait, par conséquent, acquérir lui-même directement. Il s'ensuit que l'exonération devrait être accordée à l'enfant du preneur qui acquiert l'exploitation, puisque, conformément à ce qui est indiqué dans la réponse ministérielle à la question écrite n° 3932 (*Journal officiel*, débats A.N., 3^e séance du 20 décembre 1967, p. 6099) « c'est la loi rurale qui, en fixant les conditions d'exercice du droit de préemption, détermine le champ d'application de l'exonération ». En raison des difficultés évoquées ci-dessus, concernant l'obtention de prêts, il arrive qu'après l'acquisition de l'exploitation par le père, et l'intervention d'un bail au profit du fils, les parties souhaitent, afin de pouvoir obtenir un prêt, que le fils devienne propriétaire des biens acquis par les parents. Si une deuxième vente intervient, dans ces conditions, le fils, étant exploitant en place, titulaire d'un bail — qui n'a pas été conclu dans un but de fraude, mais pour permettre à l'intéressé de remplir son engagement — doit pouvoir bénéficier de l'exonération prévue à l'article 1373 series B du C.G.I. Il est également normal que les parents conservent le bénéfice de la même exonération dont ils ont profité lors de l'acquisition. Au lieu de deux actes de vente exonérés chacun des droits de timbre et d'enregistrement, il serait souhaitable de permettre au fils d'acquérir l'exploitation en exerçant le droit de préemption

que lui reconnaît l'arrêt de la Cour de cassation rapporté plus haut. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'envisager une modification de la législation actuelle — ou, tout au moins, de l'interprétation qui en est donnée — afin que l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement soit accordée au fils majeur du fermier âgé qui procède à l'acquisition de l'exploitation en bénéficiant du droit de préemption du père, conformément à l'interprétation donnée à l'article 793 du code rural par la jurisprudence née de l'arrêt de la Cour de cassation indiqué ci-dessus.

2685. — 4 décembre 1968. — **M. Houël** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'aucun moyen officiel n'existe pour déceler et corriger la maladie de Sheurman, affection de la colonne vertébrale qui éprouve l'enfant entre la dixième et la quinzième année. Par ailleurs, il semble que les médecins ne peuvent actuellement déterminer l'origine de cette maladie alors qu'ils peuvent arrêter la progression du mal et corriger les hernies vertébrales consécutives, par un traitement approprié et un plâtrage du buste pendant deux périodes de deux mois, séparées d'un mois de repos, avec une alimentation fractionnée. Ensuite, après une vérification radiographique sous le deuxième plâtre, le patient est astreint pendant un an au port d'un corset composé de polyester et de fibre de verre. L'effet psychique sur les adolescents d'une quinzaine d'années est d'autant plus important que le thalamus (relais sensitif situé à la base de l'encéphale) subit l'évolution de leur état. De ce qui précède, il attire son attention sur le fait qu'il faut auparavant que l'enfant, examiné à fond cliniquement et radiographiquement, puisse bénéficier de tomographie au polytome, après une vitesse de sédimentation et une numération globulaire. Or, cet appareil spécial, nécessaire pour dépister le mal de Pott, n'existe qu'à trois exemplaires dans la région Rhône-Alpes (Lyon, Grenoble et Roanne). Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne lui semble pas opportun d'augmenter nationalement et sur le plan de la région Rhône-Alpes, le nombre de ces appareils et s'il ne lui semble pas urgent de créer un centre national de dépistage de la maladie de Sheurman, centre pouvant avoir des antennes dans les différentes régions.

2689. — 4 décembre 1968. — **M. Durbet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la législation des droits d'enregistrement en matière d'échange de terrains. Il apparaît, en effet, dans une opération de cette nature, que si l'un des terrains échangés était destiné à une construction individuelle à usage d'habitation sans que celle-ci soit réalisée, le propriétaire dudit terrain doit acquitter le complément du droit et le droit supplémentaire de 6 p. 100, alors même que la construction projetée se trouve effectuée sur l'autre terrain échangé. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner toutes directives à ses services pour que l'application de cette législation soit assouplie dans le cas particulier si l'on tient compte que celui-ci n'a pas pu être envisagé par le législateur lors de l'établissement des textes, qu'une construction sera effectivement réalisée, qu'il n'y a pas là matière à spéculation ni qu'il s'agit d'un moyen d'échapper à l'imposition, mais au contraire d'une pénalisation allant à l'encontre de la politique gouvernementale dans le domaine de la construction.

2708. — 4 décembre 1968. — **M. Jacson** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 196 du code général des impôts prévoit que sont considérés comme étant à la charge du contribuable, s'ils n'ont pas de revenus distincts de ceux qui servent de base à l'imposition de ces derniers, ses enfants âgés de moins de vingt et un ans ou de moins de vingt-cinq ans s'ils poursuivent leurs études ou s'ils sont infirmes. Il lui demande quels sont les enfants infirmes pouvant être considérés comme étant à charge et lui expose à cet égard la situation d'un contribuable ayant une fille âgée de vingt-deux ans, retardée mentale. Cette jeune fille, en raison de son état ne peut occuper un emploi rétribué, mais elle n'est pas suffisamment handicapée pour être reconnue comme totalement inapte par le service médical de la sécurité sociale. Il lui demande si dans des cas analogues à celui qui vient d'être exposé, les dispositions précitées de l'article 196 du code général des impôts sont applicables.

2709. — 4 décembre 1968. — **M. Robert Poujade** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il n'envisage pas de réserver strictement l'usage sur la voie publique de hauts-parleurs, notamment montés sur des véhicules automobiles, aux communications officielles, ceci afin d'éviter des abus préjudiciables à la tranquillité de la population, et qui vont à l'encontre de la lutte entreprise avec raison contre le bruit.

2713. — 5 décembre 1968. — **M. Bernard Lafay** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les avantages sociaux dont bénéficiaient en cas de maladie, de maternité, de vieillesse et de décès, les praticiens et les auxiliaires médicaux conventionnés, conformément au décret n° 62-793 du 13 juillet 1962 modifié, sont dépourvus de bases juridiques depuis l'intervention de l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 10 mai 1968 puisqu'aussi bien la Haute Assemblée a prononcé l'annulation des dispositions essentielles du décret susvisé en considérant que la création des avantages sociaux dont il s'agit ne pouvait résulter d'un texte réglementaire et impliquait la promulgation d'une loi. Dans le souci de prévenir les regrettables conséquences de cette décision juridictionnelle pour les praticiens et les auxiliaires médicaux conventionnés, une circulaire ministérielle a prorogé le régime préexistant jusqu'au 1^{er} avril 1969. Pour qu'aucune scission de continuité ne risque de venir affecter à partir de cette date les droits des intéressés, il est indispensable que soit engagée au plus tôt une procédure législative qui donnera, en regard au dispositif de l'arrêt du Conseil d'Etat du 10 mai 1968, un fondement juridique inattaquable aux avantages sociaux primitivement institués par le décret du 13 juillet 1962. Compte tenu des délais que requiert généralement le déroulement des procédures de l'espèce, il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour faire hâter l'élaboration du projet de loi qui s'avère nécessaire, et s'il peut lui faire connaître la date envisagée pour le dépôt dudit projet sur le bureau de l'Assemblée nationale.

2721. — 5 décembre 1968. — **M. Fossé** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles suites le Gouvernement entend donner à la résolution relative à l'enseignement des langues aux travailleurs émigrants, adoptée le 28 juin 1968 par le comité des ministres du Conseil de l'Europe

2722. — 5 décembre 1968. — **M. Fossé** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle est l'attitude du Gouvernement à l'égard de la recommandation 538 relative à la lutte contre le bruit causé par les avions, adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 26 septembre 1968. Il lui demande en particulier si le Gouvernement envisage de donner suite au paragraphe 3 (a) de cette recommandation.

2724. — 5 décembre 1968. — **M. Radius**, se référant à la recommandation n° 525 relative à la création d'une conférence européenne des ministres responsables de l'aménagement du territoire qui a été adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 10 mai 1968, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement a donné comme instruction à son représentant au comité des ministres du Conseil de l'Europe de voter en faveur des demandes contenues dans cette recommandation.

2725. — 5 décembre 1968. — **M. Radius**, se référant à la recommandation n° 524 relative à l'aide du Conseil de l'Europe aux échanges européens intermunicipaux qui a été adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 10 mai 1968, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement a donné comme instruction à son représentant au comité des ministres du Conseil de l'Europe de voter en faveur des demandes contenues dans cette recommandation.

2726. — 5 décembre 1968. — **M. Weber**, se référant à la recommandation n° 535 relative à la promotion de l'enseignement des langues vivantes en Europe adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 24 septembre 1968, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement est prêt à donner comme instruction à son représentant permanent au comité des ministres du Conseil de l'Europe de voter en faveur des demandes contenues dans le paragraphe 11 de cette recommandation.

2727. — 5 décembre 1968. — **M. Valleix** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle est l'attitude du Gouvernement à l'égard de la recommandation n° 536 relative à la coopération spatiale européenne adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 25 septembre 1968 et quelles sont les mesures prises par le Gouvernement pour coordonner les instructions à donner à ses délégations dans les conseils des différents organismes internationaux (E.S.R.O., E.L.D.O., C.E.T.S.) exerçant leurs activités dans le domaine spatial. Il lui demande si le Gouvernement est

disposé à donner son accord à l'adoption, par la conférence spatiale européenne, d'un programme spatial européen coordonné, comportant des activités en matière de lanceurs de satellites d'application et de satellites scientifiques.

2730. — 5 décembre 1968. — **M. Boulay** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui faire connaître, pour chacun des mois de la période 1^{er} mai-30 novembre 1968: 1° la valeur exacte, en francs français, de l'or et des devises cédés par la Banque de France, en contrepartie de l'échange de francs français contre du métal précieux ou des monnaies étrangères, avec une ventilation par catégorie de réserve (or d'une part et devises d'autre part) et une ventilation entre les achats de marks allemands, de dollars américains (U. S. A.), de livres sterling, de lires italiennes et des autres monnaies ayant fait l'objet de transactions pendant cette période; 2° la valeur exacte de l'or et des devises cédés par la Banque de France à la demande des banques nationalisées, notamment la Société générale, la Banque nationale de Paris et, le cas échéant, d'autres banques publiques comme la Caisse nationale de crédit agricole, le Crédit foncier de France, le Crédit national, le Sous-comptoir des entrepreneurs et la Banque française pour le commerce extérieur, avec une ventilation de ces renseignements pour chacune des banques nationalisées; 3° la valeur exacte de l'or et des devises cédés par la Banque de France à la demande des Etats de la zone franc désirant convertir leurs disponibilités extérieures, lorsqu'elles étaient en francs, en monnaies étrangères ou en or, avec une ventilation des renseignements pour chacun des Etats de la zone franc et, pour chaque Etat, le montant total de leurs réserves extérieures lorsqu'elles sont connues de l'administration française et de la Banque de France.

2731. — 5 décembre 1968. — **M. Sauzedde** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'au moment même où le Gouvernement décide de « tenir » les prix afin de juguler les hausses illicites et injustifiées, la chambre syndicale des constructeurs d'automobiles a publié un communiqué annonçant une augmentation probable du prix des véhicules automobiles à concurrence d'un taux qui sera fixé entre 6 et 6,5 p. 100. Or, il lui fait observer que si l'augmentation de 20 à 25 p. 100 du taux de la T. V. A. qui va frapper ces produits entraîne bien une majoration des prix de vente de 6,4 p. 100, la suppression de la taxe sur les salaires entraîne une diminution des charges salariales de sorte que, d'après certains calculs, l'économie qui en résulterait, dans le cas des productions automobiles, serait de 1,9 p. 100, la hausse finale des prix devant donc être, en réalité, de 4,5 p. 100 seulement. Le taux d'augmentation annoncé par la chambre syndicale étant manifestement trop élevé, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les producteurs d'automobiles limitent l'augmentation de leurs prix à 4,5 p. 100.

2734. — 5 décembre 1968. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que, lors d'une interview parue, le lundi 2 décembre, dans le journal *Le Figaro*, il a indiqué qu'il fallait mettre un terme aux interventions tâtilonnantes et excessives de l'Etat. Il lui indique que le même jour paraissait, dans l'hédomadaire *L'Express*, une interview d'un des grands maîtres de la médecine française, le professeur Hamburger, et que celui-ci signalait, entre autres choses, que: « pour aller vingt-quatre heures à Amsterdam où il est invité à faire une conférence, le professeur de médecine doit remplir un formulaire en sept exemplaires pour le ministère de l'éducation nationale; un autre en sept exemplaires pour le ministère des affaires sociales, attendre trois semaines pour avoir la réponse, et recevoir parfois une interdiction de parler, sous une signature anonyme, pour n'avoir pas fait la demande dans les délais réglementaires ». Il lui demande s'il ne lui apparaît pas urgent de mettre un terme à une procédure à ce point « tâtilonne et excessive ».

2743. — 6 décembre 1968. — **M. Collette** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui préciser les motifs pour lesquels les revenus provenant de traitements et salaires sont, indépendamment des pensions et rentes viagères, les seuls à n'être retenus dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques que pour 80 p. 100 de leur montant (art. 158-5 du code général des impôts).

2744. — 6 décembre 1968. — **M. d'Aillères** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les très grandes difficultés que vont connaître les agences de voyage du fait des récentes mesures financières; certaines risquant d'être dans l'obli-

gation de suspendre leurs activités et de réduire leur personnel. Il lui demande s'il ne serait pas possible, tout en maintenant le plafond prévu pour l'argent de poche accordé aux touristes, d'assimiler les frais de séjour réglés dans une agence aux frais de transport.

2746. — 6 décembre 1968. — **M. Charles Bignon** indique à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'il a pris connaissance des nouveaux tarifs de péage de l'autoroute de l'Ouest, soit 3 francs 50 de Mantes à Vieux-Rouen pour les voitures de plus de 5 CV. Il a également eu l'occasion d'utiliser l'autoroute de Sud dont le péage ne commence qu'après Fontainebleau. Il lui demande, dans ces conditions, pourquoi le même automobiliste faisant 100 kilomètres au-delà de Paris sur l'autoroute du Nord doit payer 6 francs 50 pour aller de Paris à Roye et si cette discrimination ne lui semble pas violer l'égalité des citoyens devant les charges publiques. L'argument de l'ancienneté de l'autoroute de l'Ouest ne lui apparaît pas comme une réponse valable étant donné que les citoyens du Nord de la France ont largement participé en leur temps au budget général pour la construction de cette autoroute profitant à l'Ouest. Il estime donc que les habitants de la Picardie n'ont aucune raison de payer double péage par rapport aux Normands ou aux Bourguignons et il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette inégalité choquante.

2747. — 6 décembre 1968. — **M. Bisson** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (départements et territoires d'outre-mer)** sur la situation des titulaires de rentes, en raison d'accidents du travail survenus dans des pays placés sous la souveraineté, la tutelle ou le protectorat français. Il lui expose que suivant les dispositions du chapitre III du décret du 31 décembre 1946 modifié relatif à la réparation des accidents du travail survenus hors du territoire métropolitain, les droits des victimes sont appréciés compte tenu de la législation sociale spécifique du territoire concerné. Il lui cite à cet égard le cas de la conjointe survivante, mère de deux jeunes enfants, d'une personne victime d'un accident du travail survenu à Djibouti en décembre 1952. En exécution de la police d'assurance contractée auprès d'une compagnie locale, une rente a été allouée à l'intéressée pour elle-même et pour ses enfants. Or, il apparaît que le montant fixé lors de l'attribution de ladite rente, en juillet 1953, n'est pas susceptible de revalorisation. motif pris de la législation applicable au lieu de l'accident, les fonds communs des accidents du travail survenus dans la métropole ne pouvant prendre en charge les majorations sollicitées. En effet, la législation relative à la réparation des accidents du travail repose sur un principe de territorialité et par suite les personnes victimes d'un accident du travail hors du territoire métropolitain ne peuvent être indemnisées que dans les conditions prévues par législation applicable au lieu de l'accident. Remarque étant faite que les étrangers, victimes en France d'un accident du travail, bénéficient de la même protection sociale que les travailleurs français et sont donc bien favorisés par rap-

port aux Français victimes d'un accident survenu hors du territoire métropolitain, il lui demande s'il n'estime pas opportun de mettre fin aux disparités signalées, selon que les victimes d'accidents du travail résident en France ou hors du territoire métropolitain.

2755. — 6 décembre 1968. — **Mme Ploux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que des retraités ne disposant souvent que de ressources très modestes, possèdent quelquefois des titres dont les coupons sont frappés du prélèvement de 10 p. 100 ; ce crédit d'impôt ne leur est remboursé, lorsque les autres conditions sont remplies, que deux ou même trois ans après la retenue. De vieux ménages, des veufs ou des veuves ayant dépassé soixante-dix et même quatre-vingts ans, ne payant pas l'impôt sur le revenu, se voient privés de sommes allant jusqu'à 200 ou 300 francs et au-delà, ce qui pour eux est très élevé. Il semble qu'il serait très facile lorsque ces personnes âgées touchent leurs coupons de les exempter du prélèvement lorsqu'elles sont en mesure de présenter au guichet en même temps que leurs coupons un certificat de non-imposition sur le revenu. Elle lui demande s'il envisage d'examiner cette possibilité, qui par ailleurs simplifierait le travail des organismes payeurs.

2756. — 6 décembre 1968. — **Mme Ploux** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il existe une fiscalité différente entre les commerçants traditionnels, d'une part, et les grands magasins « Uniprix », « Prisunic » et magasins à succursales multiples, d'autre part.

2765. — 6 décembre 1968. — **M. Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des infirmières non salariées pour lesquelles aucune réglementation uniforme semble avoir été fixée en ce qui concerne le montant de la déduction pour frais professionnels. Il lui demande si, pour cette catégorie, il pourrait être prévu un taux tenant compte des différents frais auxquels celle-ci est astreinte, en particulier, déplacements, locaux de soins, emploi de personnel de service, etc.

Rectificatif

au Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 25 janvier 1969.

RÉPONSE DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 198, 1^{re} colonne, 5^e et 6^e ligne de la réponse de **M. le ministre de l'économie et des finances** à la question n° 2547 de **M. Ribadeau Dumas**, au lieu de : « La société de forme légale prévue au B. O. C. D., n° 10, de 1951 », lire : « La solution administrative prévue au B. O. C. D., n° 10, de 1951 ».